



Contrat-cadre pour une meilleure réglementation en
lien avec les activités d'accords de partenariat de pêche
durable - MARE/2021/OP/0001

Contrat spécifique n°15

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole 2021-2026 à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie

Rapport final

10 octobre 2025

Écrit par :

POSEIDON en association avec
AQUATIC RESOURCE MANAGEMENT
EUROPE

Pêche



Commission européenne

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
DG MARE B - Gouvernance internationale des océans et pêche durable
Unité B.3 - négociations commerciales et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable
E-mail: MARE-B3@ec.europa.eu
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Contrat-cadre pour une meilleure réglementation
en lien avec les activités d'accords de partenariat de pêche durable - MARE/2021/OP/0001

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole 2021-2026 à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie

Rapport final

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat-cadre pour une meilleure réglementation
en lien avec les activités d'accords de partenariat de pêche durable - MARE/2021/OP/0001

***Europe Direct est un service qui vous aidera à répondre
à vos questions concernant l'Union européenne.***

Numéro gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations fournies sont gratuites, tout comme la plupart des appels (bien que quelques opérateurs, cabines téléphoniques, et hôtels seront en mesure de facturer l'appel).

AVERTISSEMENT LÉGAL

Ce document a été préparé pour la Commission européenne, mais reflète uniquement les points de vue de ses auteurs, et l'Union européenne ne peut être en aucun cas tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet (<http://www.europa.eu>).

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2025

ISBN : 978-92-68-32193-5

doi: 10.2771/6618550

© Union européenne, 2025



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>).

Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat-cadre pour une meilleure réglementation
en lien avec les activités d'accords de partenariat de pêche durable - MARE/2021/OP/0001

**Évaluation rétrospective et prospective du Protocole 2021-2026 à
l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre
l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie**

Auteurs: Benoit CAILLART, Benoit GUERIN, Vincent DEFAUX

Date: 10/10/2025

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat-cadre pour une meilleure réglementation
en lien avec les activités d'accords de partenariat de pêche durable - MARE/2021/OP/0001

RÉSUMÉ

Introduction et informations de contexte

- 1. Le Protocole 2021-2026 mettant en œuvre l'Accord de Partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne (UE) et la République Islamique de Mauritanie (la Mauritanie) signé en 2021 par les deux parties** prévoit des possibilités de pêche pour des navires de l'UE réparties en huit catégories spécialisées sur l'exploitation d'espèces démersales (catégories 1, 2, 2bis et 3), de petits pélagiques (catégories 6 et 7) et d'espèces de thonidés (catégories 4 et 5). Les possibilités de pêche par catégorie sont encadrées par des nombres maximum de navires (total de 94 porté à 97 en décembre 2023) et des limites de captures (Total Admissible de Captures – TAC – de 265 000 tonnes toutes espèces confondues). La contribution financière payée par l'UE comprend un montant annuel de 57,5 millions EUR pour l'accès des navires de l'Union à la ressource et un montant spécifique total découplé de 16,5 millions EUR pour l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la Mauritanie. Les armateurs de l'UE paient des redevances au titre des autorisations de pêche. Le Conseil de l'UE a réparti les possibilités de pêche entre dix États membres de l'UE. Le Protocole expirera le 14 novembre 2026.
- 2. L'APPD entre l'UE et la Mauritanie s'insère dans un réseau d'accords conclus avec plusieurs États côtiers d'Afrique atlantique.** Parmi ces accords, cinq sont des accords multi-espèces pour l'accès à différentes catégories de ressources (Maroc, Mauritanie, Gambie, Sénégal et Guinée-Bissau) tandis que cinq autres concernent exclusivement l'accès aux ressources thonières (Cabo Verde, Liberia, São Tomé-et-Príncipe, Guinée Équatoriale et Gabon). Parmi les cinq accords multi-espèces, trois étaient dormants au moment de cette évaluation (Maroc, Gambie et Sénégal).
- 3. Sur la base des besoins partagés par les deux parties et de ceux spécifiques à l'UE et à la Mauritanie, les trois objectifs spécifiques de l'APPD sont les suivants :** *i)* contribuer à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale ; *ii)* contribuer à la poursuite de l'activité des flottes de pêche de l'UE opérant dans le cadre d'APPD et à l'emploi qui lui est lié ; et *iii)* soutenir le développement d'un secteur de la pêche durable en Mauritanie.
- 4. Le présent rapport fournit une évaluation ex-post du Protocole actuel et une évaluation ex-ante d'un éventuel futur Protocole à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie, conformément aux exigences de l'UE.** L'évaluation a été réalisée entre mai et septembre 2025 et a donné lieu à des consultations avec les parties prenantes concernées dans l'UE et en Mauritanie, ainsi qu'à des analyses économiques, sociales et environnementales. L'évaluation ex-post couvre la période allant du 15 novembre 2021 à la mi-2025. Elle prend en compte une série de critères d'évaluation et utilise plusieurs points de comparaison pour évaluer les résultats attendus de l'intervention par rapport au Protocole 2015-2019 précédent, y compris ses deux extensions annuelles, et l'évolution attendue au cours de la période d'évaluation. L'évaluation ex-post, ainsi que l'évaluation ex-ante qui évalue les options relatives à un éventuel futur Protocole, fournissent des données et une analyse permettant de préparer les étapes suivantes.

Changements au cours de la période d'évaluation

Composante accès du Protocole

5. **Le taux d'utilisation annuel du nombre maximal d'autorisations de pêche prévu par le Protocole pour la période 2021-2026 était en moyenne de 55% et de 32% du total des TACs disponibles sur la période 2022-2024.** L'utilisation des possibilités de pêche a été élevée pour les navires de la catégorie 1 (navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe) et les chalutiers (non-congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir de la catégorie 2. L'utilisation des possibilités de pêche par les chalutiers congélateurs de pêche pélagique de la catégorie 6, attributaires de 85% du TAC total pour l'UE, (225 000 tonnes) s'est établie à 30% du nombre maximum de navires sur la période 2022-2024, avec un taux moyen d'utilisation du TAC de 29% sur la même période, mais avec une tendance à la hausse entre 2022 (17%) et 2024 (42%). Pour les autres catégories non-thonières, l'utilisation des possibilités de pêche est faible et en baisse (chalutiers congélateurs de pêche au merlu noir de la catégorie 2bis et navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut de la catégorie 3) ou nulle (navires de pêche pélagique au frais de la catégorie 7).
6. **Les captures annuelles des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie se sont élevées en moyenne à 85 573 tonnes par an entre 2022 et 2024,** avec un minimum de 57 399 tonnes en 2022 et un maximum de 110 971 tonnes en 2024. Ces captures représentent en moyenne 7,6% du total des captures hors-thons dans la zone de pêche. Les captures d'espèces de petits pélagiques par les navires UE de la catégorie 6 ont représenté 76% du total des captures des navires UE et environ 7% du total des captures de ces espèces dans la zone de pêche de la Mauritanie tous pavillons confondus. Pour les autres groupes d'espèces, les navires UE ont représenté la majorité des captures de crevettes et de merlu noir dans la zone de pêche de la Mauritanie tous pavillons confondus, et une proportion relativement faible des captures d'autres espèces de poissons démersaux (9%) ou de céphalopodes (moins de 0,5%).
7. **Les navires UE ont utilisé les ports de Mauritanie pour le débarquement ou le transbordement des captures comme cela était requis, mais sans donner lieu à des ventes au profit des industries locales.** La quasi-totalité des captures des navires de l'UE a été vendue sur le marché de l'UE ou sur des marchés d'autres pays africains (petits pélagiques et thonidés). Les seules quantités utilisées par la Mauritanie sont les redevances en nature prévues pour les navires de la catégorie 1 et 6 au titre de l'accès (2% des captures). Ces quantités se sont montées à 1 200 tonnes par an en moyenne pour distribution aux populations vulnérables à des prix subventionnés par les autorités. Les captures des navires UE commercialisées sur le marché de l'UE ont représenté 1,3% de la production totale de l'UE et de 0,4% des besoins du marché de l'UE en moyenne annuelle.
8. **L'état d'exploitation des stocks ciblés par la flotte de pêche de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie fait l'objet d'évaluations régulières par le Comité Scientifique Conjoint avec des résultats contrastés suivant les espèces.** Concernant les espèces démersales, les stocks de crevettes exploités par les navires de la catégorie 1 sont restés dans les limites de la durabilité. En revanche, l'état des stocks de merlu noir, castagnole et autres poissons démersaux ciblés par les navires des catégories 2, 2bis et 3 a évolué vers un état de surexploitation. Concernant les espèces de petits pélagiques, les stocks de chinchard et de maquereau ciblés par les navires UE de la catégorie 6 sont restés dans les limites de la durabilité, ce qui n'est pas le cas des stocks de sardine et de sardinelle capturés en moindres quantités par les navires UE du fait de l'éloignement des zones de pêche par rapport à la côte. La situation alarmante de certains stocks

a conduit la Mauritanie et le Comité Scientifique Conjoint à examiner de nouvelles mesures de conservation portant notamment sur les captures accessoires des chalutiers pélagiques tous pavillons confondus, et sur la protection des espèces de merlus noirs. En parallèle, de nouvelles mesures de conservation de stocks ciblés par la flotte nationale ont été appliquées aux navires UE (interdiction de prises accessoires de langouste rose, arrêt de la pêche de deux fois deux mois en 2025 pour les chalutiers crevettiers de la catégorie 1).

9. **L'UE a payé une moyenne annuelle de 68,6 millions d'euros en échange de l'accès sur la période 2022-2024**, dont 57,5 millions d'euros (84%) payés par le budget de l'UE et 11,1 millions d'euros (16%) payés par les armateurs de l'UE. Les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 ont été les principaux contributeurs aux paiements des armateurs UE avec 74% des montants, devant les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 (14%). Les paiements totaux de l'UE au titre de l'accès ont représenté 34% en moyenne des recettes budgétaires nationales issues du secteur de la pêche. La clause de révision de la contrepartie financière de l'UE prévue par le Protocole n'a pu être appliquée faute d'un accord commun entre les deux parties.
10. **La plupart des dispositions du Protocole régissant l'accès ont été appliquées à la satisfaction des deux parties.** Les clauses du Protocole en matière d'embarquement de marins nationaux ont été globalement respectées, avec comme résultat, la création d'environ 450 postes de travail à bord des navires UE disponibles pour les quelques 8 000 marins professionnels du pays. Les navires UE ont globalement respecté les conditions techniques imposées par le Protocole et la législation nationale, avec un nombre limité de cas d'infractions relevées par les autorités compétentes mauritanienne (31 infractions relevées au total entre 2021 et 2025 pour des motifs qualifiés de mineurs par l'autorité compétente). Cependant, certaines difficultés persistent dans l'application des clauses aux navires de la catégorie 6 du fait d'interprétations divergentes des dispositions du Protocole concernant la prise en compte de l'équipage de production et des marins restés à terre au repos du fait du système de rotation des équipages.
11. **Cependant, le programme d'observations scientifiques à bord des navires UE prévu par le Protocole n'a pas été mis en œuvre.** Ce manquement par rapport aux exigences du Protocole est imputable à la partie mauritanienne qui n'est pas parvenue à mobiliser un pool d'observateurs nationaux malgré la disponibilité du programme de l'appui sectoriel pour le faire. Cette situation qui perdure depuis le Protocole précédent affaiblit la qualité des données disponibles pour la formulation d'avis scientifiques en appui à la gestion. Le Comité Scientifique Conjoint a plusieurs fois recommandé de pallier ce manquement.
12. **L'analyse économique de la composante accès du Protocole indique que le chiffre d'affaires annuel total dérivé des captures réalisées dans la zone de pêche de la Mauritanie par la flotte de l'UE s'élevait en moyenne à 152,0 millions EUR par an sur la période 2022-2024.** La valeur ajoutée brute (VAB) directe annuelle totale dérivée des activités de la flotte de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie s'élevait en moyenne à 50,6 millions EUR pour la période 2022-2024. Ces indicateurs sont en baisse par rapport au Protocole précédent du fait de la diminution relative de l'utilisation des possibilités de pêche. La VAB indirecte (VABi) générée par les activités des navires de l'UE dans les industries en amont (construction et réparation navales, achat de biens et de services par les navires) et dans les industries en aval (commercialisation et transformation des captures obtenues dans la zone de pêche de la Mauritanie) s'est élevée en moyenne à 59,6 millions EUR par an au cours de la période 2022-2024. La part du total combiné de la VAB directe et indirecte revenant à la Mauritanie a été de 46% en moyenne sur la période 2022-2024 (contre 43% dans le cadre du Protocole précédent), 44% revenant à l'UE et 10% à d'autres entités impliquées dans les

chaînes de valeur associées aux captures des navires UE. L'investissement de l'UE dans la contribution au titre de l'accès (57,5 millions EUR par an) présente un rapport coût-bénéfice légèrement favorable, avec 1,29 EUR de valeur ajoutée au bénéfice de l'UE pour chaque euro investi.

Composante appui sectoriel du Protocole

13. **La période de mise en œuvre du Protocole en cours s'est focalisée sur la mise en œuvre des reliquats des programmes d'appui sectoriel précédents** du fait de la clause du Protocole conditionnant l'utilisation de la contrepartie UE pour l'appui sectoriel du Protocole en cours (16,5 millions EUR au total sur la période de 5 ans) à la clôture des programmes d'appui sectoriel des Protocoles précédents (24,75 millions EUR au total en comptant les deux extensions annuelles du Protocole 2015-2019). En juillet 2025, les programmes précédents étaient proches de la clôture dans l'attente des conclusions définitives d'un rapport d'audit financier indépendant commandité par les autorités mauritaniennes, et de la décision afférente de la Commission mixte.
14. **L'UE a néanmoins accepté de décaisser une première tranche du budget de l'appui sectoriel prévu sous le Protocole en cours.** Le décaissement de 4,125 millions EUR a été consenti à titre exceptionnel pour aider la Mauritanie à faire face à des engagements financiers urgents et pour le financement de la cellule de coordination prévue par le Protocole et officiellement créée fin 2021. Au moment de cette évaluation, cette première tranche était en cours d'utilisation et les échanges se poursuivaient pour établir la programmation des tranches suivantes pour validation par la Commission mixte.
15. **Le budget de l'appui sectoriel précédent a été utilisé pour soutenir diverses activités mises en œuvre par neuf entités bénéficiaires différentes.** Suivant les rapports transmis par le Ministère en charge de la pêche, le budget de l'appui sectoriel (24,75 millions EUR) a été utilisé principalement pour la construction d'infrastructures (38%), le contrôle et la surveillance (27%), la recherche et l'innovation (19%) et la conservation de la biodiversité (7%). Les entités bénéficiaires ont été des entités sous tutelle du Ministère en charge de la pêche, et des entités actives dans le domaine de la protection de l'environnement marin (parcs nationaux, fonds fiduciaire BACOMAB). Le secteur privé a bénéficié indirectement de l'appui sectoriel notamment par la construction d'infrastructures (port de Tanit) et l'appui à la formation maritime.
16. **Les mesures de visibilité mises en œuvre par la Mauritanie ont été limitées,** se résumant à des plaques signalétiques apposées sur les bâtiments construits et à une production audiovisuelle. Les ateliers annuels de visibilité prévus par le Protocole ont eu lieu, mais n'ont réuni que les structures bénéficiaires en présence de la presse nationale officielle. D'autres actions de visibilité / communication seront mises en œuvre après l'adoption d'une stratégie de communication et de visibilité du Ministère, qui est en cours de développement.

Obligations déclaratives

17. **L'APPD et son Protocole actuel n'entraînent pas d'obligations déclaratives venant en plus de celles qui seraient autrement requises** ou qui étaient déjà requises dans le cadre du Protocole précédent. Les deux parties se sont engagées dans la simplification avec la digitalisation des échanges d'informations réglementaires comme le journal de bord pour la déclaration des activités des navires en mer par les capitaines (*Electronic Reporting System*) et la gestion des autorisations de pêche. L'option choisie par la Mauritanie de passer par son propre réseau d'échanges au lieu de passer par le réseau UE oblige cependant certains

armements UE à s'équiper de deux systèmes différents de transmission par satellite.

Constatations et conclusions de l'évaluation ex-post

- 18. Le Protocole s'est révélé modérément efficace sous son objectif de contribution à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale de l'exploitation des ressources halieutiques de la Mauritanie.** Bien que l'UE ait respecté les limites de captures et de capacité, certains stocks d'espèces démersales exploités par les navires UE sont passés dans un état de surexploitation du fait de déficiences dans le cadre de gestion des pêcheries nationales et de l'absence de cadre régional de coopération pour la gestion des stocks partagés entre les États côtiers. Le Protocole a néanmoins soutenu des avancées significatives, avec l'efficacité de ses mesures incitatives pour l'adoption d'un plan d'aménagement de la pêche de petits pélagiques, et la considération par la Commission mixte de mesures de nature à favoriser le rétablissement de certains stocks suivant les avis du Comité Scientifique Conjoint. L'intégration de l'approche écosystémique dans la gestion des pêches promue par la Politique Commune de la Pêche (PCP) n'a pas été vraiment abordée, à part des recommandations du Comité Scientifique Conjoint pour la protection d'écosystèmes marins vulnérables dans des zones profondes.
- 19. Le Protocole a été efficace sous son objectif de contribution à la continuité des activités de pêche de la flotte UE de pêche lointaine.** Les possibilités de pêche obtenues favorisent le déploiement des segments de flotte concernés en termes qualitatifs, mais sont supérieures aux besoins réels en termes quantitatifs comme le montre les taux d'utilisation des possibilités de pêche négociées et les taux d'utilisation du TAC plutôt décevants (point 5). Le système de tarification de l'accès est globalement favorable aux armements UE avec une proportionnalité entre les paiements et les captures obtenues, et semble avantageux par comparaison avec les redevances d'accès payées par des navires opérant sous le même régime étranger.
- 20. Le Protocole a été modérément efficace sous son objectif de soutien au développement du secteur de la pêche de la Mauritanie.** Le principal point positif est la création d'environ 450 emplois de ressortissants Mauritaniens à bord des navires de l'UE, conformément aux dispositions du Protocole qui ont été globalement respectées. Il n'y a pas eu d'interactions économiques entre les opérateurs de l'UE et le secteur de la transformation de la Mauritanie malgré les conditions favorisantes du Protocole (obligations de débarquement des captures en Mauritanie) du fait d'un climat des affaires estimé défavorable par les armateurs de l'UE. La Mauritanie a bénéficié de financements de l'appui sectoriel pour la mise en œuvre de sa politique sectorielle, mais avec une construction du programme qui ne permet pas de mesurer sa contribution à la réalisation de ses objectifs.
- 21. L'efficacité du Protocole peut être qualifiée d'insatisfaisante en raison de la sous-utilisation des possibilités de pêche payées au titre de la contribution de l'UE pour l'accès (57,5 millions EUR par an).** Le Protocole prévoyait des mesures d'adaptation dans ce cas, mais celles-ci se sont révélées impossibles à mettre en œuvre, ou se sont même révélées manquantes dans le cas de fermetures temporaires de la pêche. Concernant le programme d'appui sectoriel, la Mauritanie a tiré les leçons du passé en renforçant le cadre de gestion et de suivi-évaluation du programme avec l'officialisation de la cellule de coordination prévue par le Protocole. La cellule est opérationnelle, mais doit encore renforcer ses ressources humaines (en effectifs et en compétences) et développer des procédures de travail pour pleinement répondre aux besoins. Les difficultés rencontrées par la Mauritanie pour l'utilisation du budget de l'appui sectoriel malgré des besoins très

importants en financements extérieurs lèvent des doutes sur sa capacité d'absorption au travers du dispositif d'exécution mis en place par les autorités nationales.

22. La cohérence du Protocole est globalement satisfaisante. Les activités du Protocole ne sont pas en contradiction avec les activités développées par l'UE et certains de ses États membres, avec des synergies notamment pour la prise en charge de co-financements de la partie mauritanienne sur le budget de l'appui sectoriel. Le Protocole est cohérent avec la Politique Commune de la Pêche, mais devrait renforcer la prise en considération des impacts de la pêche sur l'environnement marin dans les mesures de gestion, et la recherche d'un meilleur équilibre public-privé pour le paiement de la contrepartie accès. Le manque d'alignement des modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel avec les règles financières de l'UE affaiblit la cohérence interne de l'intervention.

23. La valeur-ajoutée de l'implication de l'UE est satisfaisante par comparaison avec des interventions des États membres. L'intervention de l'UE permet l'obtention de possibilités de pêche pluriannuelles pour les navires de l'UE sous un cadre juridique robuste qui intègre les principes de gouvernance du Règlement UE sur la PCP. Par rapport aux Protocoles précédents, l'intervention de l'UE a contribué à l'amélioration de la transparence du cadre de gestion avec la soumission de rapports annuels qui n'avaient pas été produits sous le Protocole précédent.

24. L'acceptabilité du Protocole est modérément satisfaisante, avec des opinions qui diffèrent suivant les acteurs. Pour les armements UE, le Protocole apporte certaines restrictions sur les pratiques de pêche qui devraient être levées. Pour le secteur de la pêche de la Mauritanie, le Protocole parvient à éviter les interactions directes entre flottes de pêche, mais n'apporte pas de résultats tangibles en matière de soutien au secteur, contrairement aux interventions d'autres instruments UE et d'autres partenaires au développement. Pour la société civile, la communication et l'implication du secteur dans le suivi et la mise en œuvre du Protocole est insuffisante, notamment pour ce qui concerne le programme d'appui sectoriel, et le suivi des clauses du Protocole relatives aux conditions de travail à bord des navires.

25. La pertinence du Protocole reste satisfaisante dans la mesure où l'instrument continue de permettre de répondre aux besoins de l'UE en matière de dialogue bilatéral sectoriel pour la promotion de la bonne gouvernance des océans, aux besoins des armateurs UE en matière d'accès à des zones de pêche productives, et aux besoins de la Mauritanie en matière de valorisation de son reliquat de ressources halieutiques et de perception de ressources financières pour soutenir la mise en œuvre de sa politique sectorielle.

Évaluation ex-ante

26. L'évaluation ex-ante d'un éventuel futur Protocole à l'APPD UE/Mauritanie met en évidence les principaux besoins à satisfaire tant pour la Mauritanie que pour l'UE. Les besoins spécifiques de la Mauritanie sont les suivants : i) valoriser son potentiel halieutique excédentaire par des recettes budgétaires et des retombées en matière d'emploi de marins nationaux et d'interactions économiques entre les flottes de pêche et les filières nationales; ii) renforcer les capacités nationales, notamment en matière de recherche scientifique, de suivi, contrôle et surveillance et de certification de la salubrité des produits de la pêche ; et d'améliorer les performances du cadre national de gestion des pêcheries pour évoluer vers un système de gestion basé à la fois sur des limites de captures et de capacité, en augmentant quand cela est nécessaire l'efficacité des mesures techniques et iii) sécuriser des financements extérieurs pour le développement d'un

réseau cohérent d'infrastructures maritimes sous les orientations du schéma directeur financé par l'UE. Les besoins spécifiques à l'UE concernent i) l'obtention et/ou le maintien de possibilités de pêche pour la flotte externe de l'UE active dans la sous-région ; ii) la nécessité de veiller à ce que la Mauritanie dispose des capacités nécessaires pour gérer durablement leurs pêcheries et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, contribuant ainsi aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ; et iii) la disponibilité d'un instrument juridique garantissant que la flotte de l'UE respecte les standards internationaux et ceux de la PCP. Les besoins partagés incluent la disponibilité d'une plateforme pour le dialogue sectoriel bilatéral avec un financement dédié pour assurer la promotion de la gouvernance des pêches dans la zone de pêche de la Mauritanie.

27. L'évaluation ex-ante décrit et évalue trois options possibles : 1- le non-renouvellement du Protocole de mise en œuvre de l'APPD, 2- la prorogation du Protocole d'application de l'APPD en cours, et 3- renouvellement du Protocole avec des ajustements découlant des leçons de l'évaluation ex-post du Protocole – APPD en vigueur et de nouvelles priorités émergentes pour l'UE et pour la Mauritanie. Parmi les ajustements structurels suggérés pour l'option 3, l'évaluation considère i) une amélioration de la proportionnalité entre les possibilités de pêche négociées et l'utilisation probable de celles-ci par les navires UE en se basant sur l'historique de l'utilisation sous le Protocole en cours, ii) l'intégration dans le Protocole de mesures de conservation et de gestion identifiées sous le Protocole en cours, et la flexibilité nécessaire pour en introduire de nouvelles avec le cas échéant, une possibilité d'adaptation automatique de la contribution financière de l'UE au titre de l'accès et des redevances payées par les armateurs UE, iii) une incitation à l'adoption d'un plan national de gestion des capacités de pêche, iv) un mécanisme spécifique de financement d'un programme d'observations scientifiques embarquées avec des paiements liés aux résultats obtenus et v) une nouvelle approche pour l'appui sectoriel basée sur l'approche appui budgétaire mise en œuvre par la Direction Générale Partenariats Internationaux (DG INTPA) en faveur des pays tiers.

28. La comparaison des trois options indique clairement que l'option de renouvellement du Protocole avec des ajustements est l'option qui affiche les meilleures performances en termes de durabilité et vis-à-vis des critères de performance. Le non-renouvellement du Protocole à son terme est l'option qui affiche les plus faibles performances en ne répondant à aucun des besoins de l'UE et de la Mauritanie. La prorogation du Protocole d'application de l'APPD en cours ne permettrait pas d'apporter les modifications nécessaires à l'amélioration du Protocole, notamment en termes d'efficacité, d'efficience et de cohérence. Le principal risque identifié pour l'option renouvellement du Protocole avec des ajustements est la difficulté pour les deux parties d'effectuer la transition vers des modalités de mise en œuvre du programme d'appui sectoriel selon les modalités promues par la DG INTPA. Un second risque identifié tient dans l'absence de cadre régional de coopération pour la gestion des stocks partagés qui pourrait diminuer l'efficacité de mesures de gestion mises en œuvre dans la zone de pêche de la Mauritanie. Le premier risque pourrait être atténué par un appui de la DG INTPA dans le processus de préparation d'un futur programme d'appui sectoriel. Pour le second risque, la communauté internationale a déjà identifié le manquement et travaille sur sa résolution au travers de la FAO.

*

SUMMARY

Introduction and background information

1. **The 2021-2026 Protocol implementing the Sustainable Fisheries Partnership Agreement (SFPA) between the European Union (EU) and the Islamic Republic of Mauritania (Mauritania) signed in 2021 by both parties** provides for fishing opportunities for EU vessels divided into eight categories specialising in the exploitation of demersal species (categories 1, 2, 2bis and 3), small pelagic species (categories 6 and 7) and tuna species (categories 4 and 5). Fishing opportunities per category are subject to maximum numbers of vessels (a total of 94, increased to 97 in December 2023) and catch limits (Total Allowable Catch – TAC – of 265 000 tonnes for all species combined). The financial contribution paid by the EU includes an annual amount of EUR 57.5 million for access by EU vessels to the resource and a specific decoupled total amount of EUR 16.5 million over the whole Protocol period for contribution to the implementation of Mauritania's sectoral policy. EU shipowners pay access fees for fishing authorisations. The Council of the EU has allocated the fishing opportunities to ten EU Member States. The Protocol will expire on 14 November 2026.
2. **The SFPA between the EU and Mauritania is part of a network of agreements concluded with several Atlantic coastal States in Africa.** Five of these agreements are multi-species agreements for access to various categories of resources (Morocco, Mauritania, The Gambia, Senegal and Guinea-Bissau), while five others concern exclusively access to tuna resources (Cabo Verde, Liberia, São Tomé and Príncipe, Equatorial Guinea and Gabon). Of the five multi-species agreements, three were dormant at the time of this evaluation (Morocco, The Gambia and Senegal).
3. **Based on the needs shared by both parties and those specific to the EU and Mauritania, the three specific objectives of the SFPA are as follows:** (i) to contribute towards the conservation of resources and environmental sustainability; (ii) to contribute to continuing the activity of the EU fleets and the employment linked to the fleets; and (iii) to support the development of a sustainable fisheries sector in Mauritania.
4. **This report provides an ex-post evaluation of the current Protocol and an ex-ante evaluation of a potential future SFPA Protocol between the EU and Mauritania, in accordance with EU requirements.** The evaluation was conducted between May and September 2025 and involved consultations with relevant stakeholders in the EU and Mauritania, as well as economic, social and environmental analyses. The ex-post evaluation covers the period from 15 November 2021 to mid-2025. It takes into account a series of evaluation criteria and uses several points of comparison to assess the expected results of the intervention against the previous 2015-2019 Protocol, including its two annual extensions, and the expected developments during the evaluation period. The ex-post evaluation, together with the ex-ante evaluation assessing options for a potential future Protocol, provides data and analysis to prepare for the next steps.

Changes during the evaluation period

The access component of the Protocol

5. **The annual utilisation rate over the 2022-2024 period averaged 55% of the maximum number of fishing authorisations provided for in the Protocol and 32% of the total TACs available.** The utilisation of fishing opportunities was high for category 1 vessels (vessels fishing for crustaceans other than spiny lobster and

crab) and category 2 trawlers (non-freezer) and bottom longliners fishing for black hake. The utilisation of fishing opportunities by category 6 pelagic freezer trawlers, which are allocated 85% of the total TAC for the EU (225 000 tonnes) was 30% of the maximum number of vessels for the period 2022-2024, with a TAC utilisation rate of 29% over the same period, but with an upward trend between 2022 (17%) and 2024 (42%). For other non-tuna categories, the utilisation of fishing opportunities is low and declining (category 2bis freezer trawlers fishing for black hake and category 3 vessels fishing for demersal species other than black hake with gear other than trawls) or zero (category 7 non-freezer pelagic vessels).

6. **Annual catches by EU vessels in Mauritania's fishing zone averaged 85 573 tonnes per year between 2022 and 2024**, with a minimum of 57 399 tonnes in 2022 and a maximum of 110 971 tonnes in 2024. These catches represent an average of 7.6% of total non-tuna catches in the fishing zone. Catches of small pelagic species by EU vessels in category 6 accounted for 76% of total catches by EU vessels and around 7% of total catches of these species in Mauritania's fishing zone, all flags included. For other species groups, EU vessels accounted for the majority of catches of shrimp and black hake in Mauritania's fishing zone, all flags included, and a relatively small proportion of catches of other demersal fish species (9%) or cephalopods (less than 0.5%).
7. **EU vessels used Mauritanian ports for landing or transshipping catches as required, but without selling their catches to local industries.** Almost all catches by EU vessels were sold on the EU market or on markets in other African countries (small pelagics and tuna). The only quantities used by Mauritania were the in-kind contribution provided by vessels in categories 1 and 6 in return for access (2% of catches). These quantities amounted to an average of 1 200 tonnes per year for distribution to vulnerable populations at prices subsidised by the authorities. Catches from EU vessels marketed on the EU market accounted for 1.3% of total EU production and 0.4% of EU market requirements on an annual average.
8. **The state of exploitation of stocks targeted by the EU fishing fleet in the fishing zone of Mauritania is regularly assessed by the Joint Scientific Committee, with mixed results depending on the species.** As regards demersal species, the shrimp stocks exploited by category 1 vessels have remained within sustainable limits. However, the state of stocks of black hake, Atlantic pomfret and other demersal fish targeted by category 2, 2bis and 3 vessels has deteriorated to a state of overexploitation. As regards small pelagic species, stocks of horse mackerel and mackerel targeted by EU vessels in category 6 remained within sustainable limits, which is not the case for sardine and sardinella stocks, which are caught in smaller quantities by EU vessels due to the distance of the fishing grounds from the coast. The alarming situation of certain stocks has led Mauritania and the Joint Scientific Committee to examine new conservation measures, particularly concerning by-catches from pelagic trawlers of all flags and the protection of black hake species. At the same time, new conservation measures targeting stocks fished by the national fleet have been applied to EU vessels (a ban on spiny lobster by-catches, and two two-month fishing prohibition in 2025 for category 1 shrimp trawlers).
9. **The EU paid an annual average of EUR 68.6 million in exchange for access over the period 2022-2024**, of which EUR 57.5 million (84%) was paid from the EU budget and EUR 11.1 million (16%) was paid by EU shipowners. Pelagic trawlers in category 6 were the main contributors to EU shipowners' payments, accounting for 74% of the total, followed by shrimp trawlers in category 1 (14%). Total EU payments for access accounted for an average of 34% of national budget revenue from the fisheries sector. The clause in the Protocol providing for a review of the

EU's financial contribution could not be applied due to a lack of mutual agreement between the two parties.

10. **Most of the provisions of the Protocol governing access have been implemented to the satisfaction of both parties.** The clauses of the Protocol concerning the employment of national seafarers have been broadly complied with, resulting in the creation of around 450 jobs on board EU vessels available to the approximately 8 000 national registered professional seafarers. EU vessels have generally complied with the technical conditions imposed by the Protocol and national legislation, with a limited number of infringements recorded by the competent Mauritanian authorities (a total of 31 infringements recorded between 2021 and 2025 for reasons deemed minor by the competent authority). However, certain difficulties persist in the application of the clauses to category 6 vessels due to diverging interpretations of the Protocol's provisions concerning the inclusion of production crew and seafarers ashore on rest periods due to the crew rotation system.
11. **However, the scientific observation programme on board EU vessels provided for in the Protocol has not been implemented.** This failure to comply with the requirements of the Protocol is attributable to the Mauritanian side, which has not managed to mobilise a pool of national observers despite the availability of the sectoral support programme to do so. This situation, which has persisted since the previous Protocol, undermines the quality of the data available for formulating scientific advice in support of fisheries management. The Joint Scientific Committee has repeatedly recommended remedying this failure.
12. **The economic analysis of the access component of the Protocol indicates that the total annual turnover derived from catches made in Mauritania's fishing zone by the EU fleet averaged EUR 152.0 million per year over the period 2022-2024.** The total annual direct gross value added (GVA) derived from the activities of the EU fleet in Mauritania's fishing zone averaged EUR 50.6 million for the period 2022-2024. These indicators are lower than during the previous Protocol due to the relative decrease in the utilisation of fishing opportunities. The indirect GVA (iGVA) generated by the activities of EU vessels in upstream industries (shipbuilding and repair, purchase of goods and services by vessels) and downstream industries (marketing and processing of catches obtained in Mauritania's fishing zone) averaged EUR 59.6 million per year over the period 2022-2024. Mauritania's share of the combined total of direct and indirect GVA averaged 46% over the period 2022-2024 (compared to 43% under the previous Protocol), with 44% going to the EU and 10% to other entities involved in the value chains associated with EU vessel catches. The EU's investment in the access contribution (EUR 57.5 million per year) has a favourable cost-benefit ratio, with EUR creation of EUR 1.29 of added value for each EUR 1 invested.

The sectoral support component of the Protocol

13. **The implementation period of the current Protocol has focused on the implementation of the unused budget of previous sectoral support programmes** due to the clause in the Protocol conditioning the use of EU contribution for sectoral support foreseen under the current Protocol (EUR 16.5 million in total over the five-year period) on the closure of the sectoral support programmes under previous Protocols (EUR 24.75 million in total, including the two annual extensions of the 2015-2019 Protocol). In July 2025, the previous sectoral support programmes were nearing closure pending the final conclusions of an independent financial audit report commissioned by the Mauritanian authorities and the related decision of the Joint Committee.

14. **The EU nevertheless agreed to disburse a first tranche of the sectoral support budget provided for under the current Protocol.** The instalment of EUR 4.125 million was granted on an exceptional basis to help Mauritania meet urgent financial commitments and to finance the coordination unit provided for in the Protocol and officially established at the end of 2021. At the time of this evaluation, this first instalment was being used and discussions were continuing to establish the programming of the following instalments for validation by the Joint Committee.
15. **The previous sectoral support budget was used to support various activities implemented by nine different beneficiary entities.** According to reports submitted by the Ministry responsible for fisheries, the sectoral support budget (EUR 24.75 million) was used mainly for infrastructure construction (38%), control and surveillance (27%), research and innovation (19%) and biodiversity conservation (7%). The beneficiary entities were entities under the supervision of the Ministry of Fisheries and entities active in the field of marine environmental protection (national parks, BACOMAB trust fund). The private sector benefited indirectly from sector support, particularly through infrastructure construction (port of Tanit) and support for maritime training.
16. **The visibility measures implemented by Mauritania have been limited,** consisting of plaques affixed to the buildings constructed and an audiovisual production. The annual visibility workshops provided for in the Protocol took place, but only brought together the beneficiary organisations in the presence of the official national press. Other visibility/communication actions will be implemented after the adoption of a communication and visibility strategy by the Ministry, which is currently being developed.

Reporting obligations

17. **The SFPA and its current Protocol do not entail any reporting obligations in addition to those that would otherwise be required** or that were already required under the previous Protocol. Both parties are committed to simplification through the digitisation of regulatory information exchanges, such as the logbook for the reporting of vessel activities at sea by captains (Electronic Reporting System) and the management of fishing authorisations. However, Mauritania's decision to use its own exchange network instead of the EU network means that some EU shipowners need to equip their vessels with two different satellite transmission systems.

Findings and conclusions of the ex-post evaluation

18. **The Protocol has been moderately effective in achieving its objective of contributing to the conservation of resources and the environmental sustainability of Mauritania's fisheries.** Although the EU has complied with catch and capacity limits, some demersal stocks exploited by EU vessels have become overexploited due to deficiencies in the national fisheries management framework and the absence of a regional cooperation framework for the management of stocks shared between coastal States. Nevertheless, the Protocol has supported significant progress, with effective incentives for the adoption of a management plan for small pelagic fisheries and the consideration by the Joint Committee of measures to promote the recovery of certain stocks in line with the advice of the Joint Scientific Committee. The integration of the ecosystem approach into fisheries management promoted by the Common Fisheries Policy (CFP) has not really been addressed, apart from the recommendations of the Joint Scientific Committee for the protection of vulnerable marine ecosystems in deep-sea areas.

19. **The Protocol has been effective in its objective of contributing to the continuing of fishing activities by the EU distant-water fishing fleet.** The fishing opportunities obtained support the deployment of the fleet segments concerned in qualitative terms, but exceed actual needs in quantitative terms, as shown by the disappointing utilisation rates of the negotiated fishing opportunities and TACs (paragraph 5). The access fee structure is favourable to EU shipowners, with payments being proportional to catches obtained, and appears advantageous compared to the access fees paid by non-EU vessels operating under the same foreign regime.
20. **The Protocol has been moderately effective in its objective of supporting the development of Mauritania's fisheries sector.** The main positive outcome is the creation of around 450 jobs for Mauritanian nationals on board EU vessels, in accordance with the provisions of the Protocol, which have been broadly respected. There were no economic interactions between EU operators and Mauritania's processing sector despite the enabling conditions of the Protocol (obligations to land catches in Mauritania) due to a business climate considered unfavourable by EU shipowners. Mauritania has benefited from sectoral support funding for the implementation of its sectoral policy, but the programme has been designed in such a way that it is not possible to measure its contribution to the achievement of the objectives set out by the national sectoral policy.
21. **The Protocol's efficiency can be described as unsatisfactory due to the underutilisation of fishing opportunities paid for under the EU's access contribution (EUR 57.5 million per year).** The Protocol provided for adjustment measures in this case, but these proved impossible to implement, or were found to be lacking in the case of temporary closures of fisheries. With regards to the sectoral support programme, Mauritania has learned from past experience by strengthening the programme's management and monitoring and evaluation framework with the formalisation of the coordination unit provided for in the Protocol. The unit is operational but still needs to strengthen its human resources (in terms of staff and skills) and develop working procedures to fully meet the needs. The difficulties encountered by Mauritania in utilising the sectoral support budget, despite its significant external financing needs, raise doubts about its absorption capacity through the implementation mechanism put in place by the national authorities.
22. **The coherence of the Protocol is generally satisfactory.** The activities under the Protocol do not conflict with those carried out by the EU and some of its Member States, with synergies particularly in terms of co-financing by Mauritania from the sectoral support budget. The Protocol is consistent with the CFP, but should give greater consideration to the mitigation of impacts of fishing on the marine environment in management measures, and seek a better public-private balance for the payment of access fees. The lack of alignment between the implementation arrangements for sectoral support and EU financial rules weakens the internal coherence of the intervention.
23. **The added value of EU involvement is satisfactory compared to Member State interventions.** The EU intervention provides multi-annual fishing opportunities for EU vessels under a robust legal framework that incorporates the governance principles of the EU CFP Regulation. Compared to previous protocols, the EU's involvement has contributed to improving the transparency of the management framework with the submission of annual reports that were not produced under the previous protocol.
24. **The acceptability of the Protocol is moderately satisfactory, with opinions differing among stakeholders.** For EU fishing companies, the Protocol imposes certain restrictions on fishing practices that should be lifted. For the Mauritanian

fishing sector, the Protocol succeeds in avoiding direct interactions between fishing fleets, but does not deliver tangible results in terms of support for the sector, unlike interventions under other EU instruments and by other development partners. For civil society, communication and sector involvement in the monitoring and implementation of the Protocol is insufficient, particularly with regards to the sectoral support programme and the monitoring of the Protocol's clauses on working conditions on board fishing vessels.

- 25. The Protocol remains relevant insofar as it continues to meet the needs** of the EU for bilateral sectoral dialogue to promote sustainable ocean governance, the needs of EU shipowners for access to productive fishing grounds, and Mauritania's needs in terms of valorisation of its surplus fishery resources and collection of financial resources to support the implementation of its sectoral policy.

Ex-ante evaluation

- 26. The ex-ante evaluation of a potential future Protocol to the EU/Mauritania SFPAs highlights the main needs to be met for both Mauritania and the EU.** Mauritania's specific needs are as follows: (i) to exploit its surplus fisheries potential through budgetary revenue and spin-offs in terms of employment for national seafarers and economic interactions between fishing fleets and national industries; (ii) to strengthen national capacities, particularly in the areas of scientific research, monitoring, control and surveillance, and sanitary certification of fishery products; and improving the performance of the national fisheries management framework to move towards a management system based on both catch and capacity limits, while increasing the effectiveness of technical measures where necessary; and (iii) securing external funding for the development of a coherent network of maritime infrastructure under the guidance of the EU-funded master plan. The specific needs of the EU concern (i) obtaining and/or maintaining fishing opportunities for the EU external fleet operating in the subregion; ii) the need to ensure that Mauritania has the necessary capacity to manage its fisheries sustainably and combat illegal unreported and unregulated fishing, thereby contributing to the United Nations Sustainable Development Goals (SDGs); and iii) the availability of a legal instrument ensuring that the EU fleet complies with international standards and those of the CFP. Shared needs include the availability of a platform for bilateral sectoral dialogue with dedicated funding to promote fisheries governance in Mauritania's fishing zone.
- 27. The ex-ante evaluation describes and assesses three possible options:** 1- non-renewal of the Protocol implementing the SFPAs, 2- extending the current SFPAs Implementation Protocol, and 3- renewing the Protocol with adjustments based on lessons learned from the ex-post evaluation of the current SFPAs Protocol and new emerging priorities for the EU and Mauritania. Among the structural adjustments suggested for option 3, the evaluation considers: i) improving the proportionality between the fishing opportunities negotiated and their likely use by EU vessels based on historical utilisation under the current Protocol; ii) the integration into the Protocol of conservation and management measures identified under the current Protocol, and the flexibility to introduce new ones with, where appropriate, the possibility of automatic adjustment of the EU's financial contribution for access and fees paid by EU shipowners; (iii) an incentive to adopt a national fishing capacity management plan; iv) a specific mechanism for financing a programme of scientific observations on board, with payments linked to the results obtained; and v) a new approach to sectoral support based on the budget support approach implemented by Directorate General International Partnerships (DG INTPA) in favour of third countries.

28. **A comparison of the three options clearly shows that renewing the Protocol with adjustments is the option that performs best** in terms of sustainability and in relation to the performance criteria. Not renewing the Protocol at its expiry is the worst performing option, as it does not meet any of the needs of the EU and Mauritania. Extending the current SFPAs Implementation Protocol would not allow for the changes needed to improve the Protocol, particularly in terms of effectiveness, efficiency and coherence. The main risk identified for the option of renewing the Protocol with adjustments is the difficulty for both parties to make the transition to the implementation modalities of the sectoral support programme in accordance with the modalities promoted by DG INTPA for budget support. A second risk identified is the lack of a regional cooperation framework for the management of shared stocks, which could reduce the effectiveness of management measures implemented in the Mauritanian fishing zone. The first risk could be mitigated by support from DG INTPA in the process of preparing a future sectoral support programme. As for the second risk, the international community has already identified the shortcoming and is working to resolve it through the FAO.

*

RESUMEN

Introducción y contexto

- 1. El Protocolo 2021-2026 de aplicación del Acuerdo de Colaboración de Pesca Sostenible (ACPS) entre la Unión Europea (UE) y la República Islámica de Mauritania (en adelante, Mauritania), firmado en 2021 por ambas partes,** contempla posibilidades de pesca para ocho categorías de buques de la UE especializadas en la explotación de recursos demersales (categorías 1, 2, 2 *bis* y 3), pequeños pelágicos (categorías 6 y 7) y túnidos (categorías 4 y 5). En cada categoría las posibilidades de pesca se regulan estableciendo un número máximo de buques (94 en total, ampliado a 97 en diciembre de 2023) y limitando las capturas (total admisible de capturas [TAC], fijado en 265 000 toneladas contabilizando todas la especies). La contribución financiera de la UE contempla un pago anual de 57,5 millones EUR por el acceso de los buques de la Unión a los recursos pesqueros y un importe específico desvinculado de un total de 16,5 millones EUR para apoyar el desarrollo de la política del sector pesquero de Mauritania. Los armadores de la UE pagan unos cánones por las autorizaciones de pesca. El Consejo de la UE reparte las posibilidades de pesca entre diez Estados miembros de la UE. El Protocolo expirará el 14 de noviembre de 2026.
- 2. El ACPS entre la UE y Mauritania se enmarca dentro de la red de acuerdos firmados con varios Estados de la costa atlántica africana.** Cinco de estos acuerdos permiten acceder a distintas categorías de recursos pesqueros multiespecíficos (Marruecos, Mauritania, Gambia, Senegal y Guinea-Bissau), mientras que otros cinco solo contemplan el acceso a recursos de túnidos (Cabo Verde, Liberia, Santo Tomé y Príncipe, Guinea Ecuatorial y Gabón). Entre los cinco acuerdos multiespecíficos, tres (Marruecos, Gambia y Senegal) se hallaban latentes en el momento de esta evaluación.
- 3. Partiendo tanto de las necesidades comunes a ambas Partes como de las particulares de la UE y Mauritania, los tres objetivos específicos del ACPS son los siguientes:** 1) contribuir a la conservación de los recursos y a la sostenibilidad del medioambiente; 2) mantener la continuidad de la actividad de las flotas pesqueras de la UE que operan en el marco del ACPS y el empleo que generan, y 3) apoyar el desarrollo de un sector marítimo y pesquero sostenible en Mauritania.
- 4. Cumpliendo con las exigencias de la UE, este informe proporciona tanto una evaluación retrospectiva del Protocolo vigente como una valoración prospectiva, en previsión de un futuro Protocolo de aplicación del ACPS entre la UE y Mauritania.** La evaluación se llevó a cabo entre mayo y septiembre de 2025 y propició una serie de consultas con las Partes implicadas de la UE y Mauritania, así como un conjunto de análisis económicos, sociales y medioambientales. La evaluación retrospectiva cubre el periodo entre el 15 de noviembre de 2021 y mediados de 2025. Ha tenido en cuenta una serie de criterios de evaluación y se ha valido de varios aspectos que permiten comparar los resultados derivados de la intervención de la UE con los del anterior Protocolo (2015-2019), incluyendo sus dos extensiones anuales, y la evolución prevista durante el periodo estudiado. Tanto la evaluación retrospectiva como la prospectiva —que valora las opciones a barajar en caso de futuro Protocolo— proporcionan datos cuyo análisis permite preparar las siguientes etapas.

Cambios durante el periodo de evaluación

Componente de acceso del Protocolo

5. **Durante el periodo 2021-2026, la tasa media anual de utilización del número máximo de autorizaciones de pesca contemplado en el Protocolo fue del 55%, mientras que entre 2022 y 2024 se aprovechó el 32% de los TAC disponibles.** Los buques de la categoría 1 (pesca de crustáceos, excepto langosta y cangrejo) y de la categoría 2 (arrastreros [no congeladores] y palangreros de fondo que pescan merluza negra) han hecho un uso elevado de las posibilidades de pesca. Para los buques arrastreros congeladores de pesca pelágica de la categoría 6 —beneficiarios del 85% de los TAC de la UE (225 000 toneladas)— la tasa media de uso de sus posibilidades de pesca entre 2022 y 2024 ha sido del 30% respecto al número máximo de buques autorizados y del 29% de los TAC durante este mismo periodo, aunque las capturas muestran una tendencia al alza entre 2022 (17%) y 2024 (42%). Para el resto de categorías no atuneras, el uso de las posibilidades de pesca ha sido bajo y continúa bajando para los buques de las categorías 2 *bis* (arrastreros [congeladores] de merluza negra) y 3 (pesca de especies demersales, excepto la merluza negra, con artes distintos del arrastre), o nulo para los buques de la categoría 7 (pesca pelágica en fresco).
6. **Las capturas anuales de los buques de la UE en la zona de pesca de Mauritania han alcanzado un valor medio anual de 85 573 toneladas entre 2022 y 2024,** con un mínimo de 57 399 toneladas en 2022 y un máximo de 110 971 toneladas en 2024. En la zona de pesca mauritana la media de estas capturas representa el 7,6% del total de capturas no atuneras. Las especies de pequeños pelágicos que capturan los buques de la UE de la categoría 6 contribuyen en un 76% al total de las capturas de los buques de la UE, y aproximadamente al 7% de la captura total que de estas especies hace el conjunto de flotas de distinto pabellón en la zona de pesca de Mauritania. Para las especies restantes, de todas las flotas que operan en la zona de pesca mauritana, la de la UE ha sido mayoritariamente responsable de las capturas de crustáceos (excepto langosta y cangrejo) y merluza negra, aunque ha contribuido relativamente poco a capturar otros peces demersales (9%) o cefalópodos (menos del 0,5%).
7. **Conforme a lo estipulado, los buques de la UE han utilizado los puertos de Mauritania para desembarcar o transbordar sus capturas, pero sin originar ventas que generen ingresos para las industrias locales.** Casi toda la captura de los buques de la UE se ha vendido en el mercado propio de la UE o en los mercados de otros países africanos (pequeños pelágicos y túnidos). Las únicas cantidades utilizadas por Mauritania son los cánones en especie (2% de las capturas) previstos como contrapartida por los derechos de acceso de los buques de las categorías 1 y 6. La media anual de estas cantidades ha ascendido a 1 200 toneladas, distribuidas entre la población necesitada a precios subvencionados por las autoridades mauritanas. La media anual de capturas de los buques de la UE comercializadas en el mercado de la Unión representa el 1,3% de la producción total de la UE y cubre el 0,4% de la demanda del mercado de la UE.
8. **El Comité Científico Conjunto evalúa regularmente el estado de explotación de las poblaciones objetivo de la flota pesquera de la UE en la zona de pesca de Mauritania, con resultados que difieren mucho según las especies.** Respecto a las especies demersales, las poblaciones de crustáceos explotadas por los buques de la categoría 1 se han mantenido dentro límites sostenibles. Sin embargo, las poblaciones de merluza negra, palometa y otros peces demersales —que son especies objetivo de las categorías 2, 2 *bis* y 3— han pasado a estar sobreexplotadas. Respecto a las especies de pequeños pelágicos, las poblaciones de jurel y de caballa que pescan los buques UE de la categoría 6 se han mantenido

dentro de límites sostenibles, contrariamente a las poblaciones de sardina y sardinellas que los buques de la UE capturan en menor cantidad por lo alejadas de la costa que se encuentran sus zonas de pesca. El estado alarmante de ciertas poblaciones ha llevado a Mauritania y al Comité Científico Conjunto a considerar nuevas medidas de conservación, referidas sobre todo a limitar las capturas accesorias de los arrastreros pelágicos de cualquier pabellón y a proteger las especies de merluza negra. Al mismo tiempo, se están aplicando a los buques de la UE nuevas medidas de conservación de poblaciones que son objetivo de la flota mauritana (prohibición de capturar langosta rosa como especie accesoria, paro durante dos meses en 2025 para la flota camaronera de arrastreros de la categoría 1).

9. **Entre 2022 y 2024 la UE desembolsó una media anual de 68,6 millones EUR para acceder al caladero**, de los que 57,5 millones EUR (el 84%) se pagaron con cargo al presupuesto de la UE y 11,1 millones EUR (el 16%) fueron costes asumidos por los armadores de la UE. Los armadores UE de los arrastreros pelágicos de la categoría 6 han sido los principales contribuyentes de los cánones, con un 74% de los pagos, seguidos de los arrastreros camaroneros de la categoría 1 (el 14%). La totalidad de los pagos de la UE para el acceso representan, de media, un 34% de los ingresos presupuestarios del sector pesquero mauritano. La cláusula de revisión de la contrapartida financiera de la UE contemplada en el Protocolo no se ha podido aplicar por falta de acuerdo entre ambas Partes.
10. **La mayoría de las disposiciones del Protocolo referidas a las condiciones de acceso se han aplicado satisfactoriamente para ambas Partes.** En general se han respetado las cláusulas del Protocolo referidas al embarque de marineros mauritanos, lo que ha creado unos 450 puestos de trabajo a bordo de los buques de la UE disponibles para los aproximadamente 8 000 marineros profesionales del país. Los buques de la UE también han respetado globalmente las condiciones técnicas impuestas por el Protocolo y la legislación nacional, con un número limitado de infracciones constatadas por las autoridades mauritanas competentes (que entre 2021 y 2025 contabilizaron un total de 31 infracciones que consideraron menores). Sin embargo, siguen existiendo algunas dificultades para aplicar las cláusulas de los buques de la categoría 6 debido a la divergencia de interpretación en lo dispuesto por el Protocolo respecto al cómputo de la tripulación que desempeña funciones de producción a bordo y de la no embarcada cuando existe un sistema de rotación a bordo/en tierra.
11. **Sin embargo, el programa de observadores científicos a bordo de los buques de la UE contemplado por el Protocolo no se ha ejecutado.** Este incumplimiento de las exigencias del Protocolo puede imputarse a la Parte mauritana, que no ha logrado reunir a suficientes observadores nacionales a pesar de disponer del apoyo sectorial para implementar el programa. Esta situación, que se mantiene desde el anterior Protocolo, afecta negativamente a la calidad de los datos que fundamentan los dictámenes científicos de apoyo a la gestión pesquera. El Comité Científico Conjunto ha recomendado en reiteradas ocasiones subsanar este incumplimiento.
12. **El análisis económico de la contrapartida financiera del Protocolo por el acceso indica que, entre 2022 y 2024, los ingresos medios anuales totales por las capturas efectuadas en la zona de pesca de Mauritania por la flota de la UE ascendieron a 152 millones EUR.** De 2022 a 2024, la media anual del Valor Añadido Bruto (VAB) directo total resultante de las actividades de la flota de la UE en la zona de pesca mauritana ascendió a 50,6 millones EUR. La disminución de estos indicadores con respecto al Protocolo anterior se debe a la reducción relativa del uso de las posibilidades de pesca. La media anual del VAB indirecto (VAB_i) generado por las actividades de los buques de la UE en los sectores

proveedores de servicios (construcción y reparación naval, compra de bienes y servicios) y de transformación y comercialización de las capturas efectuadas en el caladero mauritano se ha cifrado en 59,6 millones EUR durante el periodo 2022-2024. Entre 2022 y 2024, a Mauritania le correspondió, de media, el 46% del total combinado (directo e indirecto) del VAB (frente al 43% del Protocolo anterior), a la UE el 44% y el 10% a otras entidades implicadas en las cadenas de valor asociadas con las capturas de los buques de la UE. La inversión de la UE en la contribución financiera por el acceso (57,5 millones EUR anuales) arroja una razón coste-beneficio ligeramente favorable, pues cada euro de la UE invertido genera un valor añadido de 1,29 EUR.

Componente de apoyo sectorial del Protocolo

13. **El periodo de ejecución del Protocolo vigente se ha focalizado en implementar los excedentes de los precedentes programas de apoyo sectorial**, generados por la cláusula del Protocolo que condiciona el uso de la contrapartida de la UE para el apoyo sectorial del Protocolo vigente (16,5 millones EUR en total para los cinco años) a la clausura previa de los programas de apoyo sectorial de Protocolos anteriores (que ascienden a 24,75 millones EUR en total, incluyendo las dos extensiones anuales del Protocolo 2015-2019). En julio de 2025 la clausura de los anteriores programas estaba en espera de las conclusiones definitivas del informe de auditoría financiera independiente encargado por las autoridades mauritanas, así como de la correspondiente decisión de la Comisión Mixta (CM).
14. **De todos modos, la UE ha aceptado abonar el primer tramo del presupuesto del apoyo sectorial previsto por el Protocolo vigente.** Este desembolso de 4,125 millones EUR ha sido autorizado a título excepcional para que Mauritania pueda hacer frente a compromisos financieros urgentes y para financiar la célula de coordinación contemplada en el Protocolo, creada oficialmente a finales de 2021. En el momento de la presente evaluación, este primer tramo se estaba ejecutando y continuaban los contactos para fijar la programación de los siguientes tramos que deberá validar la CM.
15. **El anterior presupuesto del apoyo sectorial sirvió para financiar distintas actividades ejecutadas por nueve entidades beneficiarias distintas.** Según los informes transmitidos por el Ministerio de Pesca mauritano, el presupuesto del apoyo sectorial (24,75 millones EUR) se dedicó principalmente a la construcción de infraestructuras (38%), el control y la vigilancia (27%), la investigación y la innovación (19%), y la conservación de la biodiversidad (7%). Las beneficiarias han sido tanto entidades tuteladas por el Ministerio de Pesca mauritano como entidades que operan en el ámbito de la protección del medioambiente marino (parques nacionales, fondo fiduciario BACOMAB). El sector privado se ha beneficiado indirectamente del apoyo sectorial, gracias sobre todo a la construcción de infraestructuras (puerto de Tanit) y al impulso dado a la formación marítima.
16. **Las medidas de visibilidad implementadas por Mauritania han sido limitadas:** solo se han fijado unos paneles informativos en los edificios construidos y se ha realizado una producción audiovisual. Los talleres anuales de visibilidad que estipula el Protocolo se han llevado a cabo, pero solo reunieron a las entidades beneficiarias y a los medios nacionales oficiales de comunicación. Está previsto llevar a cabo nuevas acciones de visibilidad y comunicación tras la adopción de una estrategia que, en este sentido, está actualmente desarrollando el Ministerio mauritano.

Obligaciones declarativas

17. **El ACPS y su actual Protocolo no añaden ninguna obligación declarativa a las que podrían solicitarse por otro cauce** o que ya figuraban entre los requisitos del marco del anterior Protocolo. Ambas Partes se comprometen a simplificar, gracias a la digitalización, el seguimiento e intercambio de datos reglamentarios, como el diario electrónico de a bordo para la notificación de capturas de los buques que están faenando (*Electronic Reporting System*) y la gestión de las autorizaciones de pesca. Sin embargo, el que Mauritania haya elegido utilizar su propia red de intercambios en lugar de la red de la UE obliga a que ciertos armadores de la UE deban instalar a bordo de sus buques dos sistemas diferentes de transmisión por satélite.

Constataciones y conclusiones de la evaluación retrospectiva

18. **El Protocolo ha sido moderadamente eficaz en el cumplimiento de su objetivo de contribuir a la conservación de los recursos y la sostenibilidad medioambiental de la explotación de los recursos pesqueros de Mauritania.** A pesar de que la UE ha respetado los límites de captura y capacidad, algunas poblaciones de especies demersales explotadas por los buques de la UE han pasado a estar sobreexplotadas, tanto por deficiencias en la gestión pesquera nacional como por falta de un marco de cooperación regional para gestionar las poblaciones compartidas por varios Estados costeros. No obstante, el Protocolo ha apoyado avances significativos gracias a la eficacia de las medidas que incitaron a adoptar un plan de gestión para la pesquería de pequeños pelágicos y a que la CM ha tenido en cuenta las medidas para favorecer la recuperación de ciertas poblaciones, siguiendo los dictámenes del Comité Científico Conjunto. El enfoque ecosistémico que promueve la Política Pesquera Común (PPC) para la gestión de las pesquerías no se ha integrado realmente, excepto en las recomendaciones del Comité Científico Conjunto referidas a la protección de los ecosistemas marinos vulnerables de zonas profundas.
19. **El Protocolo ha sido eficaz contribuyendo a su objetivo de continuidad de las actividades pesqueras de la flota lejana de la UE.** En términos cualitativos, las posibilidades de pesca obtenidas favorecen el despliegue de los segmentos de la flota pero, en términos cuantitativos, son superiores a las necesidades reales, como muestran las tasas, más bien decepcionantes, de uso de las posibilidades de pesca y de los TAC negociados (ver punto 5). El sistema de tarificación del acceso es globalmente favorable para los armadores de la UE, gracias a la proporcionalidad entre los pagos y las capturas obtenidas, y parece ventajoso comparado con los cánones de acceso pagados por otros buques que operan bajo el mismo régimen extranjero.
20. **El Protocolo ha sido moderadamente eficaz para alcanzar el objetivo de apoyar el desarrollo del sector pesquero en Mauritania.** El punto más positivo es la creación de unos 450 empleos para ciudadanos mauritanos a bordo de buques de la UE, respetando globalmente las estipulaciones del Protocolo en este sentido. A pesar de unas condiciones muy favorables del Protocolo (obligación de desembarcar las capturas en Mauritania), no se han producido interacciones económicas entre los operadores de la UE y el sector mauritano de transformación, debido a un contexto de negocios percibido como desfavorable por los armadores de la UE. Mauritania ha recibido financiación del apoyo sectorial para ejecutar su política sectorial, pero con una construcción del programa tal que dificulta medir la contribución de la UE para la consecución de sus objetivos.
21. **La eficiencia del Protocolo puede calificarse de insatisfactoria debido a la infrautilización de las posibilidades de pesca pagadas por la UE por el acceso (57,5 millones EUR anuales).** A pesar de que el Protocolo contempla medidas de adaptación para este caso, o no ha sido posible aplicarlas, o se han

echado en falta cuando ha habido cierres temporales de las operaciones de pesca. Con respecto al programa de apoyo sectorial, Mauritania ha aprendido de sus errores y ha reforzado el marco para gestionarlo, seguirlo y evaluarlo con la oficialización de la célula de coordinación contemplada en el Protocolo. Esta célula está operativa, pero debe reforzar su capital humano (tanto en efectivos como en competencias) para desarrollar protocolos de trabajo que respondan completamente a sus necesidades. A pesar de la gran necesidad de financiación externa de Mauritania, sus dificultades para utilizar el presupuesto del apoyo sectorial hacen dudar acerca de la capacidad de absorción del dispositivo de ejecución implementado por las autoridades mauritanas.

- 22. La coherencia del Protocolo es globalmente satisfactoria.** Las actividades del Protocolo no están en contradicción con aquellas desarrolladas por la UE y algunos de sus Estados miembros y existen sinergias, sobre todo para cofinanciar la parte mauritana del presupuesto del apoyo sectorial. El Protocolo es coherente con la PPC, pero sus medidas de gestión pesquera deberían tener más en cuenta los impactos de la pesca sobre el medio marino y convendría buscar un mejor equilibrio público-privado en el pago de las contrapartidas por el acceso. La ejecución del apoyo sectorial no está en línea con las reglas financieras de la UE, lo que debilita la coherencia interna de la intervención.
- 23. El valor añadido de la implicación de la UE es satisfactorio en comparación con las intervenciones de los Estados miembros.** La intervención de la UE permite obtener posibilidades de pesca plurianuales para los buques de la UE dentro de un marco jurídico robusto que incorpora los principios de gobernanza del Reglamento UE de la PPC. Con respecto a Protocolos anteriores, la intervención de la UE ha contribuido a mejorar la transparencia del marco de gestión gracias a la entrega de informes anuales que no se realizaban durante el anterior Protocolo.
- 24. La aceptabilidad del Protocolo es moderadamente satisfactoria, con opiniones que varían según los actores.** Para los armadores de la UE, las restricciones a ciertas prácticas de pesca que introduce el Protocolo deberían eliminarse. Para el sector pesquero de Mauritania, el Protocolo consigue evitar las interacciones directas entre flotas de pesca, pero no aporta ningún resultado tangible en cuestión de apoyo al sector, contrariamente a las intervenciones de otros instrumentos de la UE y de otros socios implicados en el desarrollo. Para la sociedad civil, la comunicación y la implicación del sector en el seguimiento y la ejecución del Protocolo es insuficiente, sobre todo en lo relativo al programa de apoyo sectorial y al seguimiento de las cláusulas del Protocolo referentes a las condiciones de trabajo a bordo.
- 25. La pertinencia del Protocolo sigue siendo satisfactoria en la medida en que este instrumento sigue respondiendo a las necesidades de la UE** en cuestión de diálogo sectorial bilateral para promover la buena gobernanza de los océanos, a las de los armadores de la UE permitiendo el acceso a zonas de pesca productivas, y a las de Mauritania, tanto gracias a la valorización de su excedente de recursos pesqueros como al apoyo a la ejecución de su política sectorial.

Evaluación prospectiva

- 26. La evaluación prospectiva de un eventual futuro Protocolo de aplicación del ACPS UE/Mauritania recalca las principales necesidades, tanto de Mauritania como de la UE.** Las necesidades específicas de Mauritania son las siguientes: 1) rentabilizar económicamente el excedente de su potencial pesquero y aprovechar tanto las consecuencias positivas del empleo de marineros mauritanos como las interacciones económicas entre las flotas de pesca y los actores del sector pesquero nacional; 2) reforzar las capacidades nacionales (sobre todo en cuestión

de investigación científica, seguimiento, control, vigilancia y certificación de la salubridad de los productos pesqueros) y mejorar el marco de gestión pesquero nacional orientándolo hacia un sistema basado tanto en los límites de capturas y capacidad como en el aumento, cuando sea necesario, de la eficacia de las medidas técnicas, y 3) asegurar la financiación externa para desarrollar una red coherente de infraestructuras marítimas conforme a las directrices del esquema financiado por la UE. Las necesidades específicas de la UE se refieren a: 1) obtener o mantener las posibilidades de pesca para la flota pesquera exterior de la UE que opera en la subregión; 2) asegurarse de que Mauritania disponga de las capacidades necesarias para gestionar de modo sostenible sus recursos pesqueros y pueda luchar contra la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada (INDNR), contribuyendo así a los objetivos de desarrollo sostenible (ODS) de Naciones Unidas, y 3) disponer de un instrumento jurídico que garantice que la flota de la UE respeta las normas internacionales y de la PPC. Las necesidades compartidas incluyen disponer de una plataforma que posibilite el diálogo sectorial bilateral, específicamente financiada para promover la gobernanza de las pesquerías en el caladero de Mauritania.

27. A continuación, la evaluación prospectiva describe y evalúa tres opciones:

1) no renovar el Protocolo de ejecución del ACPS; 2) prorrogar el Protocolo de aplicación del ACPS vigente, y 3) renovar el Protocolo efectuando los ajustes derivados de la evaluación retrospectiva del Protocolo-ACPS vigente y teniendo en cuenta las nuevas prioridades surgidas para la UE y Mauritania. Entre los ajustes estructurales sugeridos en la opción 3, la evaluación considera: 1) mejorar la proporcionalidad entre las posibilidades de pesca negociadas y el uso que probablemente hagan de ellas los buques de la UE basándose en el historial de utilización del Protocolo vigente; 2) integrar en el Protocolo las medidas de conservación y gestión identificadas en el Protocolo vigente, dotándolas de la flexibilidad necesaria para introducir otras nuevas, con la posibilidad de adaptar automáticamente tanto los pagos de la UE por el acceso como los cánones de los armadores de la UE; 3) fomentar la adopción de un plan de gestión nacional de las capacidades de pesca; 4) establecer un mecanismo específico de financiación del programa de observación científica a bordo que contemple pagos ligados a los resultados obtenidos, y 5) adoptar un nuevo enfoque para el apoyo sectorial basado en la política de apoyo presupuestario ejecutada por la Dirección General de Asociaciones Internacionales (DG INTPA) para terceros países.

28. La comparación de las tres opciones indica claramente que renovar el Protocolo con ajustes es la mejor opción en términos de sostenibilidad e indicadores de resultados.

No renovar el Protocolo cuando expire es la opción que registra los peores resultados y que no responde a ninguna de las necesidades de la UE ni de Mauritania. Prorrogar el Protocolo de aplicación del ACPS vigente no permite introducir las modificaciones necesarias para mejorarlo, sobre todo en cuestión de eficacia, eficiencia y coherencia. El principal riesgo identificado en caso de renovación del Protocolo con ajustes es la dificultad que encontrarán ambas Partes para efectuar la transición hacia la ejecución del programa de apoyo sectorial conforme a las modalidades que recomienda la DG INTPA. El segundo riesgo se refiere a la falta de un marco de cooperación regional para gestionar conjuntamente las poblaciones de recursos compartidos, lo que podría debilitar la eficacia de las medidas de gestión implementadas en la zona de pesca de Mauritania. El primer riesgo podría reducirse si la DG INTPA ofrece apoyo durante el proceso de preparación del futuro programa de apoyo sectorial. Respecto al segundo riesgo, la comunidad internacional ha identificado ya este problema y trabaja en su resolución a través de la FAO.

*

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	i
Summary	i
Resumen.....	i
Table des matières.....	viii
Introduction	1
1 Méthodologie et champ de l'évaluation.....	4
1.1 Analyse des informations disponibles	4
1.2 Consultations	4
1.3 Préparation du rapport d'évaluation	5
2 Les résultats attendus de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie	5
2.1 La logique d'intervention de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie....	5
2.2 Points de comparaison	10
2.2.1 Principaux résultats de l'évaluation du Protocole précédent.....	10
2.2.2 Comparaison entre le Protocole étendu 2015-2021 et le Protocole 2021-2026	11
3 Évolution de la situation sur la période couverte par l'évaluation.....	12
3.1 Composante accès du Protocole	12
3.1.1 Utilisation des possibilités de pêche	12
3.1.2 Paiements de l'UE en échange de l'accès	17
3.1.3 Mécanismes de gestion et d'allocation des possibilités de pêche	20
3.1.4 Utilisation des captures des navires de l'UE	21
3.1.5 État des stocks exploités	23
3.1.6 Zoom sur l'application de certaines clauses de la composante accès du Protocole.....	30
3.1.7 Évaluation des retombées économiques et sociales sous la composante accès du Protocole en cours	37
3.2 Composante appui sectoriel	48
3.2.1 Contexte de politique sectorielle.....	48
3.2.2 Organisation de la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel.....	48
3.2.3 Point sur l'exécution des programmes d'appui sectoriel	49
3.2.4 Les principales réalisations de l'appui sectoriel 2015-2021 et 2021-2026 ..	52
3.2.5 La visibilité de l'appui sectoriel.....	57
3.3 Obligations déclaratives.....	58
4 Évaluation ex-post du Protocole à l'APPD en cours.....	61
4.1 Dans quelle mesure l'intervention a-t-elle été un succès et pourquoi ?	61

4.1.1	Efficacité : dans quelles mesures les objectifs du protocole de mise en œuvre de l'accord ont-ils été atteints ?	61
4.1.2	Effizienz : dans quelles mesures les effets attendus ont-ils été atteints à des coûts raisonnables ?	75
4.1.3	Économie : dans quelles mesures les ressources sont-elles disponibles dans des délais escomptés, et en quantité et qualité appropriés ?	79
4.1.4	Cohérence : dans quelles mesures la logique d'intervention n'est-elle pas en contradiction, et est cohérente, avec d'autres interventions ayant des objectifs similaires ?	80
4.2	Comment l'intervention de l'UE a-t-elle fait la différence et pourquoi ?	85
4.2.1	Valeur ajoutée de l'UE – dans quelles mesures l'intervention apporte de la valeur ajoutée pour l'UE ?	85
4.2.2	Acceptabilité : dans quelles mesures les parties prenantes acceptent-elles l'intervention en général, et en particulier l'instrument proposé ou employé ?	86
4.3	L'intervention est-elle toujours pertinente ?	89
4.3.1	Pertinence : dans quelles mesures les objectifs de l'APPD correspondent-ils aux besoins et aux problèmes actuels ?	89
4.4	Principales conclusions de l'évaluation ex-post	91
5	Évaluation ex-ante d'un éventuel futur Protocole	94
5.1	Identification des besoins à satisfaire à court et moyen termes	94
5.2	Plus-value de l'implication de l'Union européenne	96
5.3	Objectifs à atteindre	96
5.4	Options disponibles et risques associés	97
5.5	Résultats et impacts	103
5.6	Comparaison des options	106
5.7	Planification du suivi-évaluation	109

Liste des annexes

Annexe 1 : Bibliographie	111
Annexe 2 : Liste des abréviations utilisées	114
Annexe 3 : Liste des figures et tableaux	116
Annexe 4 : Données et informations additionnelles	119
Annexe 5 : Évaluation des retombées économiques et sociales des activités des flottes de l'UE sous le Protocole en cours.	124
Annexe 6 : Résumé des coûts et bénéfices identifiés par l'évaluation	138
Annexe 7 : Rapport de consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international	143
Annexe 8 : Liste des organisations consultées en Mauritanie	148

INTRODUCTION

Ce rapport concerne une évaluation ex-post du Protocole mettant en œuvre l'accord de pêche conclu entre l'UE et la République Islamique de Mauritanie (ci-après la Mauritanie) pour la période allant du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2026, ainsi qu'une évaluation ex-ante d'un futur Protocole.

Cette évaluation fait suite aux prescriptions de l'article 31.10 du Règlement UE relatif à la Politique Commune de la Pêche (PCP)¹, et de l'article 34 du Règlement financier de l'UE² applicables à chaque accord de pêche conclu entre l'UE et des pays tiers.

L'Accord de Partenariat dans le domaine de la Pêche (APPD) entre l'UE et la Mauritanie est entré en application provisoire le 15 novembre 2021 pour une durée de 6 années renouvelable par reconduction tacite³. Le Protocole mettant en œuvre l'APPD pour la période 2021-2026⁴ est entré en application provisoire simultanément le 15 novembre 2021 pour une période de cinq années, soit jusqu'au 14 novembre 2026. Dans la continuité du Protocole précédent qui couvrait la période 2015-2019 et étendue pour une période annuelle supplémentaire à deux reprises (soit 2015-2021), le Protocole 2021-2026 permet à des navires de l'UE d'accéder à la zone de pêche de la Mauritanie pour y exploiter plusieurs types d'espèces démersales et pélagiques, y compris les thonidés. L'APPD est un accord multi-espèces, par opposition aux accords thoniers. Il complète le réseau d'accords de pêche existant entre l'UE et plusieurs pays d'Afrique et du Pacifique⁵.

Le Protocole considère l'accès pour un nombre maximum de 94 navires de pêche de l'UE (porté à 97 à partir du 8 décembre 2023) répartis en huit catégories de pêche ciblant des espèces démersales (catégories 1, 2, 2bis et 3), des espèces de petits pélagiques (catégories 6 et 7) et des espèces thonières (catégories 4 et 5). Pour les catégories non-thonières, le Protocole prévoit un Total Admissible de Captures (TAC) et une limite sur le nombre de navires en activité à tout moment. Pour les deux catégories thonières, le Protocole prévoit une limite sur le nombre de navires à tout moment et un tonnage de référence qui n'est pas une limite de captures. Le Protocole prévoit en outre l'accès de deux navires d'appui aux navires thoniers. Le Règlement (UE) 2021/2061⁶ répartit les possibilités de pêche entre dix États membres de l'UE⁷.

La contrepartie financière payée par l'UE se décompose en deux paiements découplés :

- Un montant annuel de 57,5 Mio EUR payé sur le budget de l'UE (soit 287,5 Mio EUR sur une période de cinq années) en échange de l'accès. Une partie du paiement par l'UE de la contrepartie financière pour la première année était conditionnée par l'adoption d'un plan de gestion de la pêcherie des petits pélagiques par la Mauritanie.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. OJ L 354, 28.12.2013, p. 22-61 [Lien](#)

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte). JO L, 2024/2509, 26.9.2024 [Lien](#)

³ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L 439 du 8.12.2021, p. 3-13 [Lien](#)

⁴ Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L 439 du 8.12.2021, p. 14-101 [Lien](#)

⁵ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/international-agreements/sustainable-fisheries-partnership-agreements-sfpas_en

⁶ Règlement (UE) 2021/2061 du Conseil du 11 novembre 2021 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026). JO L 421 du 26.11.2021, p. 1-3 [Lien](#)

⁷ Allemagne (DE), Espagne (ES), France (FR), Irlande (IE), Italie (IT), Lituanie (LV), Lettonie (LT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT)

- Un montant maximum total de 16,5 Mio EUR sur la période de cinq années en tant que contribution de l'UE à la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de développement durable du secteur des pêches d'une part, et de protection de l'environnement, des zones côtières et des aires marines protégées, d'autre part (l'appui sectoriel). Ce montant est payable suivant un calendrier à convenir par la Commission Mixte.

En outre, les armateurs de l'UE utilisateurs des possibilités de pêche paient des redevances d'accès en proportion de leurs captures selon les barèmes établis dans l'appendice 2 du Protocole pour chaque catégorie de pêche, auxquelles s'ajoutent le paiement d'une taxe parafiscale nationale de surveillance proportionnelle à la capacité des navires exprimée en tonnage brut (GT).

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du Protocole mettant en œuvre l'APPD UE-Mauritanie pour la période 2021-2026.

Tableau 1 : Résumé des principales caractéristiques techniques et financières du Protocole d'APPD entre l'UE et la Mauritanie

Durée de l'APPD	6 ans, renouvelable tacitement
Date d'entrée en vigueur de l'APPD	15 novembre 2021 (approuvé par l'UE le 18 juillet 2022 ⁸)
Date d'entrée en vigueur du Protocole	15 novembre 2021 (approuvé par l'UE le 18 juillet 2022)
Durée du Protocole	5 ans : 15 novembre 2021 – 14 novembre 2026
Espèces autorisées	• Possibilités de pêche disponibles pour 9 catégories de navires de pêche donnant accès aux stocks de petits pélagiques, de poissons démersaux, de crustacés (crevettes), de céphalopodes et aux espèces hautement migratoires (thons et espèces associées)
Possibilités de pêche pour l'UE	• Catégorie 1 Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe – TAC de 5 000 tonnes – 15 navires maximum puis 18 navires maximum à partir de décembre 2023⁹ • Catégorie 2 : Chalutiers (non-congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir – TAC de 6 000 tonnes – 4 navires maximum • Catégorie 2bis : Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir – TAC de 3 500 tonnes (merlu noir), 1 450 tonnes (calamar) et 600 tonnes (seiche) – 6 navires maximum • Catégorie 3 : Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut – TAC de 3 000 tonnes – 6 navires maximum • Catégorie 4 : Thoniers senneurs – 29 navires maximum – tonnage de référence de 14 000 tonnes • Catégorie 5 : Thoniers canneurs et palangriers de surface – 15 navires maximum – tonnage de référence de 7 000 tonnes • Catégorie 6 : Chalutiers congélateurs de pêche pélagique – TAC de 225 000 tonnes – 19 navires maximum • Catégorie 7 : Navires de pêche pélagique au frais – TAC de 15 000 tonnes déductible du TAC de la catégorie 6– 2 navires maximum à déduire des 19 navires maximum pour la catégorie 6

⁸ Décision (UE) 2022/1448 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre JO L 228 du 2.9.2022, p. 2-4 [Lien](#)

⁹ Règlement (UE) 2024/2054 du Conseil du 22 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2061 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026). JO L, 2024/2054 du 25.7.2024 [Lien](#)

	• Catégorie 8 : Céphalopodes – pour mémoire, pas de possibilités de pêche identifiées par le Protocole • Navires d'appui : 2 navires maximum
Contrepartie financière de l'UE	• 57,5 Mio EUR par an au titre de la compensation financière pour l'accès. Si les captures dépassent le tonnage de référence des catégories thonières 4 et 5, la contrepartie annuelle est augmentée de 45 EUR / tonne supplémentaires • 16,5 EUR au total au titre de l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche nationale
Redevances armateurs par navire	• Catégorie 1 Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe – 450 EUR par tonne – avance forfaitaire de 1 500 EUR par trimestre • Catégorie 2 : Chalutiers (non-congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir – 100 EUR par tonne – avance forfaitaire de 1 000 EUR par trimestre • Catégorie 2bis : Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir – 100 EUR par tonne merlu noir, 575 EUR par tonne calamar – 250 EUR par tonne seiche, 90 EUR par tonne captures accessoires - avance forfaitaire de 1 000 EUR par trimestre • Catégorie 3 : Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut – 105 EUR par tonne – avance forfaitaire de 1 000 EUR par trimestre • Catégorie 4 : Thoniers senneurs – 75 EUR par tonne – avance forfaitaire de 1 750 EUR par an • Catégorie 5 : Thoniers canneurs et palangriers de surface – 75 EUR par tonne – avance forfaitaire de 2 500 EUR par an (canneur) et de 3 500 EUR par an (palangrier) • Catégorie 6 : Chalutiers congélateurs de pêche pélagique – 75 EUR par tonne sardines / sardinelles, 140 EUR par tonne chichard/maquereau, 123 EUR par tonne autres pélagiques – avance forfaitaire de 5 000 EUR par trimestre • Catégorie 7 : Navires de pêche pélagique au frais – idem catégorie 6 • Navires d'appui : 3 500 EUR par an

Source : d'après l'APPD, son Protocole, et ses textes d'application

1 MÉTHODOLOGIE ET CHAMP DE L'ÉVALUATION

Le travail d'évaluation a été mené entre mai 2025 et septembre 2025. Conduit sous le pilotage d'un comité interservices mis en place par la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne (DG MARE)¹⁰, la méthode employée peut se découper en trois grandes composantes : l'analyse des informations disponibles, des consultations de parties prenantes, et la préparation d'un rapport d'évaluation – ce document.

1.1 Analyse des informations disponibles

La DG MARE a partagé avec l'équipe d'évaluation plusieurs documents et base de données. Les principaux éléments partagés comprennent notamment :

- Des données et informations provenant des trois réunions des Commissions Mixtes tenues depuis le début du Protocole en 2022, 2023 et 2024 ;
- Les données relatives aux autorisations de pêche et aux captures des navires de l'UE dans la zone de pêche concernée par le Protocole (extrait de la base de données de la DG MARE) ;
- Les données de la DG MARE relatives au paiement des redevances dues par les opérateurs de l'UE en échange des possibilités de pêche ;
- Les rapports des réunions du comité scientifique conjoint (CSC) institué par l'Article 8 de l'APPD (publiés sur le site internet de la DG MARE¹¹) ;
- Les montants payés sur le budget de l'UE au titre de la contrepartie financière et de l'appui sectoriel tels qu'identifiés à l'article 5 du Protocole (suivi budgétaire de la DG MARE) ;
- Les données de suivi de la DG MARE pour ce qui concerne différentes clauses du Protocole (marins embarqués, suivi, contrôle et surveillance) ;
- Les rapports soumis par la Mauritanie en réponse aux prescriptions du Protocole (*inter alia* rapports annuels de mise en œuvre de l'appui sectoriel, et rapports annuels de transparence des activités de pêche dans les eaux mauritaniennes selon l'annexe III du Protocole).

L'évaluation a également utilisé d'autres sources documentaires notamment les documents scientifiques et techniques de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-COPACE), les rapports annuels de la Mauritanie à la *Fisheries Transparency Initiative* (FITI), et autres documents utiles pour informer l'évaluation. La liste des documents consultés se trouve en Annexe 1 de rapport.

1.2 Consultations

Le programme des consultations mis en œuvre pour les besoins de cette évaluation a intégré :

- Une consultation des parties prenantes dans l'UE : dès le début de l'évaluation, les parties prenantes de l'UE ont été identifiées et consultées sur la base d'une stratégie validée par la DG MARE au début de l'évaluation. La consultation a concerné les services de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) impliqués dans les relations avec la Mauritanie, les dix États membres de pavillon des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche, les associations professionnelles groupant les opérateurs de l'UE utilisateurs des possibilités de pêche négociées et les organisations de la société civile ayant un intérêt dans cet accord de pêche. La période de consultation s'est étendue de juin à juillet 2025. Le rapport de cette consultation est en Annexe 7 ;
- Une consultation des entités concernées en Mauritanie : une mission a été organisée en Mauritanie en concertation avec la partie UE et les autorités nationales mauritaniennes entre les 23 juin et 4 juillet 2025. Durant la mission, des séances

¹⁰ Comité composé de représentants de la DG MARE, DG de l'environnement (DG ENV), DG en charge du commerce (DG TRADE), et DG des partenariats internationaux (DG INTPA)

¹¹ [Lien](#) vers les rapports du CSC UE - Mauritanie

d'échanges en présentiel ont pu avoir lieu avec le Secrétariat Général et différentes directions techniques du Ministère de la Pêche et des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP)¹² impliquées dans le suivi et la mise en œuvre de l'APPD, des entités sous tutelle du MPIMP, du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Environnement, et des représentants du secteur privé des secteurs industriels et artisanaux. Des représentants de la Délégation de l'Union européenne (DUE) à Nouakchott ont également été consultés. La liste des entités rencontrées en Mauritanie est présentée en Annexe 8.

1.3 Préparation du rapport d'évaluation

La préparation de ce rapport d'évaluation prend en considération les [lignes directrices et les outils préconisés par l'UE en la matière](#), ainsi que les éléments méthodologiques spécifiques à la dimension extérieure de la Politique Commune de la Pêche comme ceux concernant les méthodes d'évaluation des retombées socio-économiques des accords de pêche de l'UE.

2 LES RÉSULTATS ATTENDUS DE L'APPD ENTRE L'UE ET LA MAURITANIE

2.1 La logique d'intervention de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie

Sur la base des conclusions du Conseil (2004 et 2012) et des articles 28, 30, et 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP¹³, les objectifs généraux et spécifiques de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie peuvent être définis comme suit :

L'objectif général de la dimension extérieure de la PCP est de promouvoir des standards élevés en termes de gestion durable de la pêche aux niveaux international et régional ainsi que dans le cadre d'accords de pêche bilatéraux, dans le but de garantir des conditions de concurrence équitables. Les interventions de l'UE par l'intermédiaire des APPD visent également à contribuer à la mise en œuvre de l'agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, en particulier l'objectif de développement durable (ODD) 14, qui porte sur la vie aquatique. Les APPDs constituent également l'un des leviers d'interventions de l'UE pour la mise en œuvre de son agenda pour la gouvernance internationale des océans¹⁴.

Les objectifs spécifiques de l'APPD faisant l'objet de l'évaluation sont les suivants :

- Contribuer à la conservation des ressources et à la préservation de l'environnement par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines vivantes de la Mauritanie, en particulier en :
 - en orientant la pêche exclusivement vers les ressources excédentaires et en empêchant la surexploitation des stocks, sur la base des meilleurs avis scientifiques et d'une transparence renforcée sur l'ensemble de la pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie ;
 - en suivant le même principe et en promouvant les mêmes standards de gestion de la pêche que celles appliquées dans les eaux de l'UE ;

¹² Le MPIMP a remplacé le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM) suite à la réforme du Gouvernement survenue en août 2024

¹³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. OJ L 354, 28.12.2013, p. 22-61 [Lien](#)

¹⁴ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Fixer le cap vers une planète bleue durable – Communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans JOIN/2022/28 final. [Lien](#)

- en améliorant l'évaluation scientifique et technique des pêcheries concernées (notamment en améliorant la collecte des données et la transparence de l'effort de pêche) ; et
 - en veillant au respect des règles et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- Contribuer à la poursuite de l'activité des flottes de l'UE et de l'emploi lié aux flottes opérant dans les APPD en :
- en cherchant à obtenir une part appropriée des ressources excédentaires, pleinement proportionnelle aux intérêts des flottes de l'UE ;
 - en veillant à ce que le niveau des redevances payées par les opérateurs de l'UE pour leurs activités de pêche soit équitable, non discriminatoire et proportionnel aux bénéfices procurés par les conditions d'accès, tout en évitant tout traitement discriminatoire à l'égard des navires de l'UE et en promouvant des conditions de concurrence équitables pour les flottes de l'UE et des pays tiers ; et
 - garantir l'approvisionnement de l'UE et des marchés de certains pays en développement.
- Soutenir le développement d'un secteur de la pêche durable en Mauritanie :
- en contribuant au renforcement des capacités en Mauritanie (notamment en améliorant le cadre juridique de la pêche, le contrôle et la surveillance des pêches et la science) ;
 - en définissant des objectifs annuels et pluriannuels à atteindre pour le développement d'un secteur de la pêche durable ;
 - en favorisant l'emploi des ressortissants nationaux, en améliorant les infrastructures, en encourageant les débarquements et en aidant la Mauritanie à développer leur industrie locale de la pêche et de la transformation.

Les **moyens** prévus pour atteindre ces objectifs spécifiques sont ceux identifiés par le Protocole, comprenant *inter alia* :

- L'APPD et son Protocole d'application définissant pour la période 2021-2026 :
 - i) les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE selon des modalités précises et non discriminatoires (volet accès) alignées sur les standards internationaux ; et
 - ii) les actions visant à soutenir la mise en œuvre des politiques nationales en matière de développement durable du secteur des pêches d'une part, et de protection de l'environnement, des zones côtières et des aires marines protégées, d'autre part (volet appui sectoriel).
- Contribution financière publique annuelle découplée de l'UE pour l'accès (287,5 Mio EUR sur cinq années) et l'appui sectoriel (16,5 Mio EUR sur cinq années) déployée conformément aux procédures budgétaires de l'UE et de la Mauritanie
- Contribution financière des armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche
- Établissement d'une Commission Mixte pour le suivi conjoint de la mise en œuvre de l'APPD, et d'un Comité Scientifique Conjoint pour la fourniture d'avis scientifiques en appui aux travaux de la Commission Mixte ;
- Ressources administratives de la Commission européenne et de la Mauritanie, des États membres de l'UE et des instituts scientifiques.

Les **activités** comprennent le suivi conjoint de la mise en œuvre de l'APPD par la Commission Mixte (tant pour la composante accès que pour la composante appui sectoriel), la collecte de données scientifiques adéquates sur les activités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie, la fourniture d'avis scientifiques réguliers sur l'état des stocks et l'impact de la pêche sur l'environnement par le Comité Scientifique Conjoint, la coopération administrative entre l'UE, ses États membres et la Mauritanie en matière de suivi et de contrôle et, le cas échéant, des initiatives visant à favoriser la coopération entre les opérateurs économiques et la société civile des deux parties.

Les réalisations (résultats immédiats) de l'APPD sont les suivants :

- l'exploitation des possibilités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie par les navires de l'UE dans le respect des conditions établies par l'APPD et son Protocole d'application ;
- conclusions de la commission mixte et actions de suivi le cas échéant ;
- la disponibilité d'avis scientifiques à l'appui des décisions de gestion ;
- la mise en œuvre du programme de soutien sectoriel conformément aux priorités convenues et dans les délais impartis par le Protocole ;
- des interactions économiques entre les secteurs de la pêche de l'UE et celui de la Mauritanie ; et
- des recettes pluriannuelles prévisibles pour le budget national.

Les résultats attendus (résultats à moyen terme) de l'APPD sont les suivants :

- la flotte de l'UE exploite les ressources conformément aux standards internationaux comprenant notamment les règles et recommandations adoptées par les organisations régionales de pêche compétentes (le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est de la FAO (FAO-COPACE) et Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT ou CICTA)) et par la Mauritanie ;
- les effets négatifs de la pêche sur l'environnement sont atténués ;
- l'UE et la Mauritanie se partagent équitablement la valeur ajoutée économique ;
- l'emploi est soutenu pour les ressortissants de l'UE et de la Mauritanie dans des conditions conformes aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- système de suivi et de contrôle efficace en Mauritanie, en particulier pour combattre et décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- renforcement de la capacité de gestion des autorités en charge de la pêche et des aires marines protégées en Mauritanie ;
- des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs du secteur de la pêche ;
- des progrès sont réalisés dans la mise en œuvre des politiques sectorielles nationales ; et
- un partenariat transparent et de qualité entre les deux parties.

Les impacts attendus (résultats à long terme) de l'intervention sont les suivants :

- Contribution à l'amélioration du cadre de gouvernance des activités de pêche dans les eaux de la Mauritanie, conformément aux principes et objectifs de la PCP et au droit international ;
- Contribution au développement économique et social de la Mauritanie ;
- Contribution aux objectifs de développement durable des Nations unies, en particulier l'objectif de développement durable n° 14 relatif à la vie aquatique ;
- Présence continue d'une flotte européenne économiquement viable dans les eaux de la Mauritanie et d'autres pays côtiers d'Afrique de l'Ouest.

Les objectifs de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie sont soutenus par d'autres interventions de l'UE, notamment dans le cadre de la PCP (entre autres soutien à la performance des organisations internationales de pêche suivant les orientations de l'article 31 du règlement la PCP¹⁵, au règlement UE relatif au contrôle¹⁶, au règlement relatif à la pêche INN¹⁷, au règlement « SMEFF » relatif à la gestion durable des flottes

¹⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. OJ L 354, 28.12.2013, p. 22-61

¹⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) [...]. JO L 343 du 22.12.2009, p. 1-50 [Lien](#)

¹⁷ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999. OJ L 286, 29.10.2008, p. 1-32 [Lien](#)

externes¹⁸, au règlement relatif à la collecte de données¹⁹), et les programmes de développement de l'UE et de ses États membres mis en œuvre aux niveaux régional et national pour soutenir la mise en œuvre de l'agenda de l'UE en matière de gouvernance internationale des océans, tels que le programme régional UE *West Africa Sustainable Ocean Programme* (WASOP – 59 Mio EUR) et les interventions bilatérales des États membres dont la coopération allemande et la coopération espagnole.

La logique d'intervention reconstituée de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie telles que résumée dans les paragraphes précédents est représentée graphiquement en page suivante.

¹⁸ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil. JO L 347 du 28.12.2017, p. 81–104 [Lien](#)

¹⁹ Règlement (UE) n° 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil (refonte). JO L 157 du 20.6.2017, p. 1–21 [Lien](#)

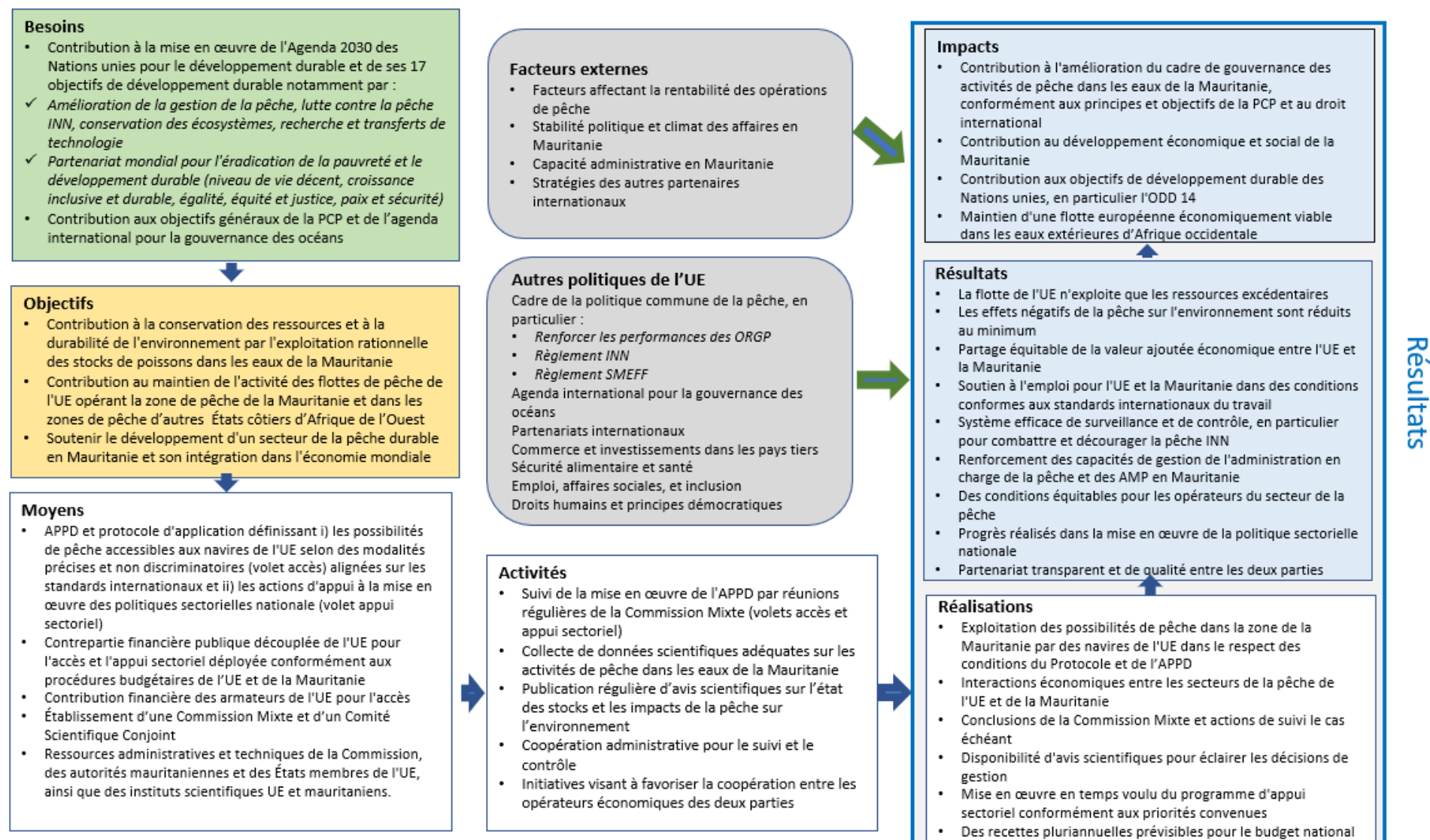


Figure 1: Reconstitution de la logique d'intervention de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie

Source : propre élaboration

2.2 Points de comparaison

Le Protocole précédent²⁰ (2015-2019 et ses deux extensions annuelles) constitue le principal point de comparaison de cette évaluation.

2.2.1 Principaux résultats de l'évaluation du Protocole précédent

Les résultats de l'évaluation du Protocole précédent sont résumés dans les paragraphes ci-dessous. À noter que cette évaluation réalisée début 2019 n'avait pu prendre en compte que la période 2016-2018, manquant donc la période finale du Protocole ainsi que ses deux extensions annuelles de 2020 et 2021. Les principales conclusions de l'évaluation sont résumées dans paragraphes suivant. Les détails des conclusions sont disponibles dans le rapport publié sur le site de Office des publications de l'Union européenne²¹.

- Efficacité : globalement modérément satisfaisante du fait d'un niveau général d'exploitation élevé de certains stocks (petits pélagiques, merlus noirs) aggravé par des dépassements des TAC attribués à la partie UE dans le cas du merlu noir et par un contexte d'exploitation intensive des stocks de petits pélagiques par des flottes non-UE approvisionnant les usines de farine principalement. Néanmoins, le Protocole a eu une efficacité satisfaisante pour l'emploi de marins nationaux et l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle par une contribution au développement d'infrastructures (port de Tanit)
- Efficience : modérément satisfaisante du fait d'une sous-utilisation des possibilités de pêche, et de retards dans la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel
- Cohérence : satisfaisante du fait de la contribution du Protocole avec les initiatives UE en faveur de la gouvernance du secteur de la pêche dans la région Afrique de l'Ouest (programme PESCAO 2017-2024), et de synergies entre les activités mises en œuvre sous l'appui sectoriel et les autres initiatives mises en œuvre par l'UE et d'autres partenaires au développement
- Pertinence : satisfaisante car continue à répondre aux besoins de la flotte UE et aux besoins de la Mauritanie en matière de valorisation de possibilités de pêche non-exploitées par la flotte nationale
- Valeur ajoutée de l'UE : satisfaisante du fait de l'inclusion dans le Protocole de clauses relatives à la non-discrimination et à la transparence, même si l'application de cette dernière clause s'est révélée très insuffisante
- Acceptabilité : modérément satisfaisante du point de vue des armateurs UE du fait de limites de zones de pêche estimées inadéquates et de lourdeurs administratives ralentissant les démarches d'entrée et sortie de la zone de pêche. Modérément satisfaisante également du point de vue de la société civile résultant d'une absence d'implication et de communication sur la mise en œuvre du Protocole.

Concernant l'évaluation ex-ante, l'évaluation publiée en 2019 a recommandé l'option de la poursuite de l'accord par un nouveau Protocole de mise en œuvre avec des ajustements techniques pour sa composante accès, et des améliorations dans les mécanismes de programmation et de suivi-évaluation du programme d'appui sectoriel.

²⁰ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 315 du 1.12.2015, p. 3–71. [Lien](#)

²¹ Commission européenne, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Fisheries Maritime Affairs, Megapesca Lda, POSEIDON et Defaux, V., Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie : rapport final 25 mars 2019, Defaux, V.(editor), Publications Office, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/656537>

2.2.2 Comparaison entre le Protocole étendu 2015-2021 et le Protocole 2021-2026

Concernant les paiements en échange de l'accès et les possibilités de pêche disponibles pour les navires UE, les principales évolutions sont :

- La contrepartie financière payée par l'UE pour l'accès est la même que sous le Protocole précédent, soit 57,5 Mio EUR par an.
- Pour toutes les catégories sauf la catégorie 6, les prix des redevances ont été augmentés d'environ 10%. Pour la catégorie 6, les redevances sont fixées suivant les espèces capturées. Sous le Protocole précédent, le même tarif s'appliquait quelle que soit les espèces pêchées (123 EUR par tonne).
- Les totaux admissibles de capture pour les catégories démersales 1, 2, 2bis, 3 et petits pélagiques sont les mêmes pour les deux Protocoles. En revanche, les nombres maximums de navires pouvant les exploiter ont été diminués pour les catégories 1 et 2 (de 25 à 15 et de 6 à 4 respectivement). Pour les catégories thonières, le nombre maximum de thoniers senneurs (catégorie 4) a été augmenté, ainsi que le tonnage de référence. Pour les canneurs et palangriers, le nombre de navires reste le même, mais tonnage de référence abaissé.

Les autres principales évolutions entre les deux Protocoles concernant le volet accès incluent :

- Une possibilité de révision des possibilités de pêche avec adaptation de la contribution financière sous le Protocole en cours. Sous le Protocole précédent, la dénonciation du Protocole était la seule possibilité donnée en cas de sous-utilisation
- Concernant les conditions d'emploi des marins nationaux à bord des navires UE, le Protocole en cours fait référence à la Convention C188 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et fixe des références pour les niveaux de rémunération. Sous le Protocole précédent, il n'y avait pas de dispositions relatives aux salaires, et le Protocole renvoyait aux conventions fondamentales de l'OIT.

Le Protocole en cours a globalement reconduit les mêmes clauses en matière de suivi des navires de l'UE, de débarquement / transbordement obligatoire dans un port de la Mauritanie et de proportions de marins nationaux à bord des navires UE (avec néanmoins une adaptation en ce qui concerne la catégorie 6 pour que le pourcentage s'applique à l'équipage de production, contre l'équipage total sous le protocole précédent)

Concernant la composante appui sectoriel, les principales évolutions sont :

- La contribution financière de l'UE pour l'appui sectoriel est identique (16,5 Mio EUR au total, mais avec une exécution prévue sur une période de 4 années pour le Protocole 2025-2019 (montant annualisé indicatif de 4,125 Mio EUR), et de cinq années pour le Protocole 2021-2026 (montant annualisé indicatif de 3,3 Mio EUR).
- Sous le Protocole en cours, une cellule de coordination appuie la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel. Sous le Protocole précédent, cette tâche était du ressort d'une cellule d'exécution.
- Sous les deux protocoles, les programmes d'appui sectoriel ne pouvaient démarrer qu'une fois que la totalité des montants versés au titre des appuis sectoriels précédent ont fait l'objet d'engagements financiers, à l'exception des budgets pour le fonctionnement des cellules d'appui à la mise en œuvre
- Les mêmes obligations s'imposent à la Mauritanie sous les deux protocoles en matière de rapportage annuel sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel, de rapport final pour chaque activité, et d'organisation d'ateliers annuels de visibilité. Le Protocole précédent prévoyait néanmoins l'obligation de rapports d'audit qui ne figurent pas sous le Protocole en cours.

3 ÉVOLUTION DE LA SITUATION SUR LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ÉVALUATION

3.1 Composante accès du Protocole

3.1.1 Utilisation des possibilités de pêche

Nombre d'autorisations de pêche émises

Le Tableau 33 de l'Annexe 4 indique le nombre d'autorisations de pêche émises par période de licence (trimestrielle pour les navires des catégories 1 à 3 et catégories 6 et 7, annuelle pour les navires thoniers des catégories 4 et 5).

Le Tableau 2 ci-dessous indique le nombre maximum d'autorisations de pêche émises par période de licence pour chaque année calendaire. En moyenne annuelle sur la période 2022-2024, 52 navires UE ont pris des autorisations de pêche (hors navires d'appui), incluant 32 navires de pêche spécialisés sur les espèces démersales et petits pélagiques et 20 navires thoniers. Pour certaines catégories de pêche, les nombres d'autorisations de pêche tendent à augmenter sur la période (catégorie 1 chalutiers crevettiers suite au relèvement du nombre maximum de 15 à 18 à partir de décembre 2023²², catégorie 6 chalutiers pélagiques). Pour d'autres catégories, les nombres d'autorisations de pêche émises tendent à diminuer (catégorie 2bis, catégorie 3, catégorie 4). Aucun navire UE n'a utilisé les possibilités de pêche de la catégorie 7 (navires de pêche pélagique au frais).

Tableau 2 : Nombres les plus élevés d'autorisations de pêche émises par période de licence et par année calendaire pour chaque catégorie de pêche du Protocole

	2021*	2022	2023	2024	2025**	Moyenne 2022-2024
Cat. 1	5	15	15	18	18	16
Cat. 2	4	4	4	4	4	4
Cat. 2bis	2	3	3	2	2	3
Cat. 3	5	5	3	2	2	3
Cat. 4	0	18	16	15	10	16
Cat. 5	4	4	4	4	3	4
Cat. 6	2	5	5	7	7	6
Cat. 7	0	0	0	0	0	0
Appui	0	2	2	2	2	2
Total***	22	54	50	52	46	52

Source : D'après données DG MARE

Note : * Période 15 novembre 2021-31 décembre 2021

** Période 1^{er} janvier 2025 – 15 mai 2025

*** Total hors navires d'appui

Le Tableau 3 compare les nombres maximums d'autorisations de pêche émises avec les nombres maximums prévus par le Protocole pour les trois années calendaires complètes (2022 à 2024). Sur l'ensemble des catégories, 55% des possibilités de pêche disponibles ont été utilisées, avec 63% d'utilisation pour les catégories de pêche non-thonières et 46% pour les catégories de pêche thonières.

²² Règlement (UE) 2024/2054 du Conseil du 22 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2061 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026). JO L, 2024/2054 du 25.7.2024 [Lien](#)

Tableau 3 : Taux d'utilisation du nombre d'autorisations de pêche disponibles par les navires UE de chaque catégorie de pêche (nombre utilisées / nombre maximum)

Catégories	Maximum Protocole	2022	2023	2024	Moyenne
Cat. 1	15 puis 18 (12/2023)	100%	100%	100%	100%
Cat. 2	4	100%	100%	100%	100%
Cat. 2bis	6	50%	50%	33%	44%
Cat. 3	6	83%	50%	33%	56%
Cat. 4	29	62%	55%	52%	56%
Cat. 5	15	27%	27%	27%	27%
Cat. 6		26%	26%	37%	30%
Cat. 7	19	0%	0%	0%	0%
Total	94 puis 97	57%	53%	54%	55%

Source : D'après données DG MARE et Protocole

Les nombres maximums de possibilités de pêche ont été pleinement utilisés par les navires de la cat.1 des chalutiers crevettiers et par les chalutiers et palangriers merlu noir de la cat. 2. Pour les autres catégories de pêche, l'utilisation annuelle moyenne est autour de 50% des possibilités disponibles (cat. 3 navires de pêche des espèces démersales, cat. 4 thoniers senneurs), ou inférieure à 50% pour les catégories 3, 5 et les chalutiers pélagiques de la catégorie 6. Les possibilités d'accès pour les navires d'appui (non reportés dans le tableau) ont été pleinement utilisées avec deux navires d'appui autorisés en 2022, 2023 et 2024.

Par catégorie du Protocole, les éléments d'explication des niveaux d'utilisation et des tendances observées sont comme suit :

- **Catégorie 1** : l'utilisation des possibilités de pêche s'est maintenue au niveau du maximum autorisé. Les opérateurs de ces navires déploient leurs activités entre la zone de pêche de la Mauritanie et celle de la Guinée-Bissau, avec une préférence pour la zone de pêche de Mauritanie du fait de bons rendements en crevettes côtières, et d'une étendue suffisamment vaste pour permettre le travail simultané de plusieurs navires (la zone de pêche de la Guinée-Bissau est plus restreinte, et saturée à partir de 7 ou 8 navires d'après les opérateurs). Les navires espagnols ont utilisé toutes les possibilités de pêche. Le Portugal et l'Italie ont indiqué que leurs flottes lointaines sont peu nombreuses et déjà déployées en Guinée-Bissau. Ces États membres ont logiquement cédé leurs possibilités de pêche à l'Espagne.
- **Catégorie 2** : quatre navires espagnols ont pleinement utilisé les possibilités de pêche depuis le début du Protocole. Les conditions restent globalement satisfaisantes malgré une baisse des rendements en merlus noirs. Une partie de la flotte a été arrêtée en 2024 pour des raisons techniques, avec des captures à la baisse.
- **Catégorie 2bis** : la catégorie est globalement sous-utilisée du fait, suivant les informations collectées, de rendements décevants en merlus noirs et l'impossibilité technique d'exploiter les quotas de céphalopodes résultant d'une incompatibilité entre la zone de pêche désignée par le Protocole et l'aire de distribution, plus côtière, des céphalopodes autorisés dans la fiche technique. Les navires de cette catégorie trouvent des conditions plus attractives dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau.
- **Catégorie 3** : l'utilisation des possibilités de pêche par les navires de cette catégorie est en baisse du fait d'une chute des rendements de la pêche de l'espèce cible (la castagnole). D'après les armements de l'UE de cette catégorie, les tentatives de déploiement sur d'autres espèces démersales sont restées sans succès en raison d'un contexte général de pression de pêche excessive.
- **Catégorie 4** : le faible niveau d'utilisation (56% en moyenne) s'explique par un nombre maximum prévu par le Protocole au-dessus du nombre de thoniers senneurs UE en activité dans l'océan Atlantique. L'effectif de cette flotte a par ailleurs diminué sur ces trois dernières années du fait de difficultés économiques

causées entre autres par les limitations de pêche imposées par l'ICCAT pour conserver les stocks thoniers. En 2025, il ne restait plus que 10 thoniers senneurs UE actifs dans l'océan Atlantique, contre 21 en 2021.

- **Catégorie 5** : la faible utilisation s'explique i) par l'absence d'intérêt pour la zone pour les palangriers de surface – aucun n'a utilisé l'accord, et ii) par la décroissance de l'effectif du nombre de thoniers canneurs UE suite aux difficultés rencontrées dans la zone de pêche du Sénégal (restrictions sur la pêche des appâts vivants) depuis 2020. En 2025, il ne restait plus que 4 navires actifs en attente de solutions de redéploiement suite à l'expiration de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal fin 2024 et l'absence de perspective de renouvellement de cet accord dans le moyen terme.
- **Catégorie 6** : la catégorie a été peu utilisée au début du Protocole du fait, d'après les opérateurs de conditions non-satisfaisantes sur zone (faible rendement, compétition avec d'autres flottes, tailles minimales réglementaires trop restrictives). Il y a eu un regain timide d'intérêt à partir de 2023 suite à l'expiration de l'accord de pêche avec le Maroc en juillet 2023 et à des restrictions sur les possibilités de pêche sur les stocks de petits pélagiques en Atlantique Nord Est résultant de la situation internationale complexe affectant la gestion de certains stocks partagés clés (maquereau notamment). D'après les représentants professionnels de l'UE, un regain d'intérêt plus marqué pour la zone de pêche de la Mauritanie est possible, moyennant quelques ajustements sur les tailles minimales de certaines espèces et les limites des zones de pêche pour pouvoir opérer à une distance plus restreinte de la côte.

Importance relative des flottes de l'UE dans l'ensemble des flottes de pêche autorisées

Les flotte de pêche autorisées en Mauritanie opèrent sous deux régimes réglementaires prévus par la Loi²³ :

- Les navires sous régime national comprenant des navires enregistrés sous pavillon mauritanien et des navires battant pavillons étrangers sous contrats d'affrètement coque nue
- Les navires sous régime étranger comprenant des navires battant pavillon d'autres pays et opérant dans le cadre d'accords de pêche (UE, Japon) et dans le cadre de conventions libres.

La principale différence entre les deux catégories est que les navires sous régime national sont astreints au débarquement dans des ports Mauritaniens et à la vente de leurs productions à des opérateurs de chaîne de valeur nationale, avec les exportations tombant sous le monopole de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP). Les navires sous régime étranger doivent débarquer ou transborder leurs captures dans des ports Mauritaniens, mais peuvent exporter directement vers la destination finale sans vente aux industries locales et sans contrôle de la SMCP.

Suivant les données de l'IMROP, près de 360 navires de pêche côtiers et hauturiers sont en activité dans la zone de pêche de la Mauritanie en moyenne annuelle (tableau suivant). Les effectifs sont dominés par des navires sous pavillon national (66%). Les navires étrangers affrétés sous régime national (11% des effectifs) sont principalement des navires turcs spécialisés sur la pêche des petits pélagiques, avec une partie des débarquements qui alimentent les usines de farines. Les effectifs de navires turcs ont sensiblement diminué sur la période suite à la réforme de la segmentation et du zonage intervenue en 2023 dans le cadre du plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques. Concernant les navires sous régime étranger, qui est le régime d'accès des navires UE dans le cadre du Protocole en cours, leur nombre de 80 en moyenne annuelle tend à diminuer sur la période. Les navires étrangers non-UE sous régime étranger sont des navires de divers pavillons bénéficiant d'autorisations directes pour la pêche de petits pélagiques et la pêche de

²³ Loi n° 2015-017 portant Code des Pêches Maritimes [Lien](#)

thonidés. Les navires UE sont les seuls navires sous régime étranger autorisés à exploiter d'autres types de ressources (poissons démersaux, crustacés et céphalopodes hors poulpe).

Tableau 4 : Nombres de navires côtiers et hauturiers autorisés à accéder la zone de pêche de la Mauritanie suivant le régime d'accès et le type de pavillon

Régime d'accès	Nationalité	2022	2023	2024	Moyenne
Régime national	Navires sous pavillon national	244	221	247	237
	Navires sous pavillon étranger	58	37	28	41
Régime étranger	Navires sous pavillon étranger	93	77	70	80
Total		395	335	345	358

Source : IMROP

Dans cet ensemble, les 52 navires UE ayant utilisé les possibilités de pêche en moyenne annuelle (Tableau 2) représentent autour de 15% du nombre total de navires côtiers et hauturiers, et 66% du nombre de navires sous régime étranger.

A côté des segments côtiers et hauturiers, une flotte artisanale estimée à 8 581 unités par l'IMROP (2024) exploite les pêcheries nationales. Cette flotte artisanale comprend des embarcations à coque ouverte (pirogues traditionnelles) et des embarcations pontées mesurant entre 14 et 15 m avec une majorité construite par le Chantier Naval Mauritanien (CNM). Le nombre d'embarcations artisanales est en augmentation, passant de 7 602 en 2020, puis 8 015 en 2022 et 8 581 en 2024 d'après les recensements de l'IMROP.

Concernant les accords de pêche conclus par la Mauritanie avec des entités étrangères, ils étaient au nombre de trois en 2023 d'après le rapport de la Mauritanie à la FiTI²⁴ :

- L'accord conclu avec l'UE, sujet de cette évaluation
- L'accord entre la Mauritanie et *Japan Tuna Fisheries Cooperative Association* pour l'accès de thoniers palangriers (21 navires actifs en 2023)
- L'accord entre la Mauritanie et le Sénégal pour l'accès de pirogues artisanales spécialisées sur les petits pélagiques (quota annuel de 50 000 tonnes, 250 paires de pirogues maximum).

Les autres navires étrangers accèdent sous des contrats d'affrètement (régime national) ou sous des régimes d'autorisations directes (régime étranger) encadrés par des conventions d'accès standardisées dont les modèles sont publiés dans le rapport de la Mauritanie à la FiTI mentionné ci-dessus.

Captures obtenues par les navires UE

Le tableau suivant montre que le total des captures des navires UE, toutes espèces confondues, dans la zone de pêche de la Mauritanie a atteint 85 573 tonnes en moyenne annuelle sur la période 2022-2024, avec une tendance à l'augmentation explicable par l'augmentation sensible des captures des chalutiers ciblant les petits pélagiques de la catégorie 6 entre 2022 et 2024 (+150%). Cette catégorie est la principale contributrice avec 76% de la capture annuelle moyenne sur la période 2022-2024 devant la catégorie 4 des thoniers senneurs (9%) et la catégorie 2 des chalutiers / palangriers merlu noir (6%).

²⁴ Mauritanie – rapport à l'initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI). Rapport détaillé 2023. Publié décembre 2024 [Lien](#)

Tableau 5 : Captures totales des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie par année calendaire (tonnes)

(tonnes)	2021*	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024	% Moyenne
Cat. 1	297	2 956	3 004	4 419	3 460	4%
Cat. 2	858	5 107	5 556	4 393	5 019	6%
Cat. 2bis	373	3 715	1 418	463	1 865	2%
Cat. 3	118	1 244	608	905	919	1%
Cat. 4	0	5 925	12 791	5 039	7 918	9%
Cat. 5	118	931	1 363	518	938	1%
Cat. 6	3 943	37 522	63 609	95 234	65 455	76%
Cat. 7	0	0	0	0	0	0%
Total	5 707	57 399	88 349	110 971	85 573	100%

Source : D'après données DG MARE - 2024 données provisoires

Note : * Période 15 novembre – 31 décembre 2021

Le Tableau 34 de l'Annexe 4 donne le détail des captures par principales espèces pour chaque catégorie. En moyenne sur la période 2022-2024, les captures des navires UE ont été dominées par les petits pélagiques (68% du total des captures) suivis des espèces thonières (15%), des poissons démersaux divers y compris le merlu noir (13%), des crustacés (4%) et des céphalopodes (moins de 1%).

La comparaison entre les captures et les limites de captures ou tonnage de référence identifiés par le Protocole pour chaque catégorie indique que globalement, les navires UE ont capturé 32% du total permissible en moyenne annuelle sur la période 2022-2024. Le taux d'utilisation tend cependant à augmenter en lien avec l'augmentation des captures de la catégorie 6, passant de 22% en 2022 à 42% en 2024 pour l'ensemble des catégories.

Comme l'indique le tableau suivant, l'utilisation en termes de captures a été relativement satisfaisante pour la catégorie 2 et la catégorie 1 (au moins 70%). L'utilisation par les autres catégories est relativement faible (inférieure au tiers permissible), avec notamment une utilisation moyenne de 29% du TAC de 225 000 tonnes par les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 sur la période 2022-2024, mais avec une progression de 17% en 2022 à 42% en 2024. Les navires thoniers des catégories 4 et 5 n'ont pas dépassé le tonnage de référence.

Tableau 6 : Ratio captures obtenues / totaux permisibles pour les différentes catégories de pêche

	TAC ou tonnage de référence*	2022	2023	2024	Moyenne
Cat. 1	5 000	59%	60%	88%	69%
Cat. 2	6 000	85%	93%	73%	84%
Cat. 2bis	5 550**	67%	26%	8%	34%
Cat. 3	3 000	41%	20%	30%	31%
Cat. 4	14 000*	42%	91%	36%	57%
Cat. 5	7 000*	13%	19%	7%	13%
Cat. 6	225 000	17%	28%	42%	29%
Total	265 550	22%	33%	42%	32%

Source : D'après données DG MARE et Protocole - 2024 données provisoires

Note : * Tonnage de référence

** Addition des trois TAC pour la catégorie (merlu noir, calamar et seiche)

Importance relative des captures des flottes UE dans le total des captures dans la zone de pêche de la Mauritanie

Le tableau suivant compare les captures des navires UE en 2022, 2023, et 2024 aux captures totales dans la zone de pêche de la Mauritanie, toutes catégories de flottes et tous pavillons confondus, sauf pêche thonière (catégorie 4 et 5 de l'accord).

Tableau 7 : Comparaison entre les captures UE et les captures totales dans la zone de pêche de la Mauritanie (hors pêche thonière)

	Groupe espèces	2022	2023	2024	Moyenne
Captures totales - tous pavillons confondus (tonnes)	Céphalopodes	45 603	36 708	45 117	42 476
	Crustacés	3 348	3 251	4 187	3 595
	Merlu	9 504	7 935	6 050	7 830
	Démersaux	45 356	47 990	74 952	56 099
	Petits pélagiques	903 650	749 744	874 539	842 644
	Total	1 007 461	845 628	1 004 845	952 645
Captures UE (tonnes)	Céphalopodes	210	175	180	188
	Crustacés	2 937	2 993	4 177	3 369
	Merlu	7 715	5 780	3 950	5 815
	Démersaux	5 266	4 179	6 422	5 289
	Petits pélagiques	32 186	59 171	83 207	58 188
	Total	48 315	72 297	97 936	72 849
% UE	Céphalopodes	0.5%	0.5%	0.4%	0.4%
	Crustacés	87.7%	92.0%	99.8%	93.7%
	Merlu	81.2%	72.8%	65.3%	74.3%
	Démersaux	11.6%	8.7%	8.6%	9.4%
	Petits pélagiques	3.6%	7.9%	9.5%	6.9%
	Total	4.8%	8.5%	9.7%	7.6%

Source : Données Observatoire Économique et Social des Pêches (OESP) pour les captures totales²⁵ 2022 et 2023. Procès-verbal Comité Technique pour les Statistiques 2024, DG MARE pour les captures UE

Pour tous les groupes d'espèces considérés (hors thonidés), les flottes de l'UE ont représenté 5% et 10% des captures totales dans la zone de pêche de la Mauritanie entre 2022 et 2024 (8% en moyenne sur les trois années). Les groupes d'espèces pour lesquels la flotte UE représente la majorité des captures sont i) les crustacés exploités par les chalutiers crevettiers de la catégorie 1, et ii) les merlus exploités à titre principal par les navires des catégories 2 et 2bis, et à titre accessoires par les chalutiers pélagiques de la catégorie 6. Pour ces deux groupes d'espèces, les captures UE représentent 94% et 74% respectivement des prises totales dans la zone de pêche. La flotte UE représente autour de 9% des captures totales de poissons démersaux (hors merlu) et 7% des captures de petits pélagiques. La flotte UE a une contribution marginale (moins de 0,5%) aux captures totales de céphalopodes, qui sont pêchés en tant que groupe d'espèces accessoires autorisées.

3.1.2 Paiements de l'UE en échange de l'accès

Les paiements de l'UE en échange de l'accès se composent d'une partie prise en charge sur le budget de l'UE et d'une partie prise en charge par les armateurs bénéficiaires des possibilités de pêche.

Les paiements pris en charge sur le budget de l'UE ont été de 57,5 Mio EUR par an depuis le début du Protocole. Il n'y a pas eu de paiements additionnels jusqu'en 2024 inclus, les navires thoniers des catégories 4 et 5 n'ayant pas dépassé le tonnage de référence prévu par l'Article 5.6 du Protocole.

Les redevances des armateurs se décomposent en trois parties :

- Une partie forfaitaire non remboursable payable au moment de la demande d'autorisation de pêche

²⁵ Rapports annuels des statistiques de pêche en Mauritanie 2022 et 2023. [Lien](#)

- Une partie variable assise sur les captures obtenues
- Une taxe parafiscale proportionnelle à la capacité des navires exprimée en GT et au temps passé dans la zone de pêche pour les catégories thonières.

Les charges applicables pour les différentes catégories de pêche sont définies dans le chapitre III de l'annexe au Protocole.

Le tableau suivant résume les redevances payées par les armateurs de l'UE entre 2021 et 2024. Les détails par catégorie de pêche sont présentés dans le Tableau 35 de l'Annexe 4.

Les montants payés par les armateurs UE ont atteint 11,1 Mio EUR en moyenne annuelle sur la période 2022-2024, avec un montant qui augmente depuis le début du Protocole en lien avec l'augmentation du nombre d'autorisations de pêche émises. La partie variable des redevances d'accès représente 95% des montants payés, loin devant la partie fixe (4% du total et la taxe parafiscale (1%).

Tableau 8 : Montant annuel des redevances d'accès payées à la Mauritanie par les armements de l'UE

(kEUR)	2021*	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Partie forfaitaire	36	394	484	529	469
Partie variable	692	6 720	10 279	14 522	10 507
Taxe parafiscale	15	129	153	174	152
Total	742	7 243	10 916	15 225	11 128

Source : D'après données DG MARE

Note : * Période 15 novembre – 31 décembre 2021

La catégorie 6 a été la principale catégorie contributrice avec 74% des paiements des armateurs UE en moyenne annuelle sur la période 2022-2024, devant la catégorie 1 des chalutiers crevettiers (14%). Les autres catégories ont représenté entre 1% et 5% des paiements totaux des armateurs UE (voir pour détails des paiements par catégorie)

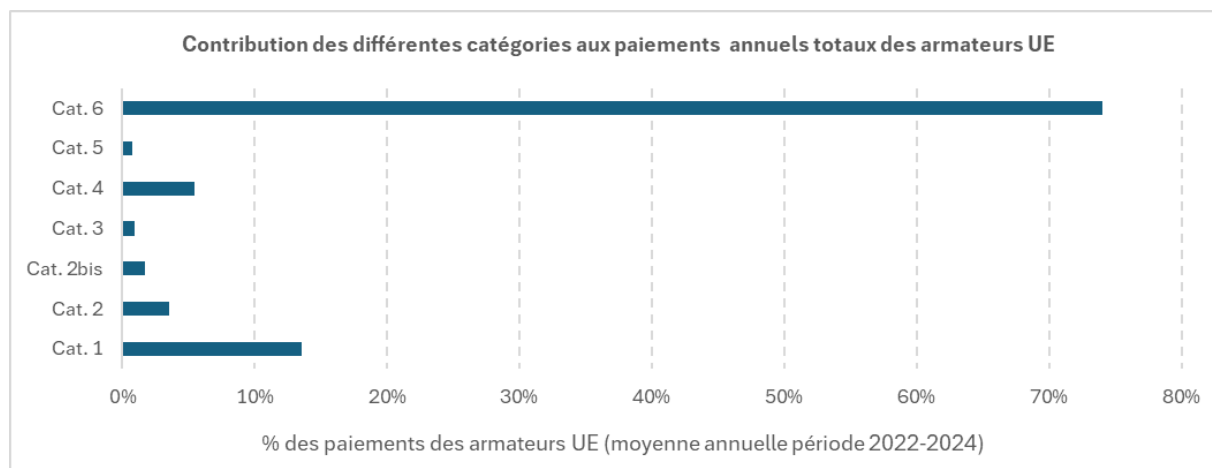


Figure 2 : Contributions relatives des différentes catégories de pêche aux paiements des armateurs UE (moyenne annuelle – période 2022-2024)

Source : D'après données DG MARE

Note : * Voir Tableau 35 de l'Annexe 4 pour le détail des données utilisées

Avec le paiement en compensation de l'accès par l'UE (57,5 Mio EUR par an), la Mauritanie a reçu en moyenne 68,6 Mio EUR par an de la partie UE pour l'accès à sa zone de pêche, avec un montant qui a varié entre un minimum de 64,7 Mio EUR en 2022 et un maximum de 72,7 Mio EUR en 2024. En moyenne annuelle sur la période, les paiements sur le budget UE ont représenté 84% des paiements totaux de la partie UE en échange de l'accès (hors appui sectoriel) (Figure 3).

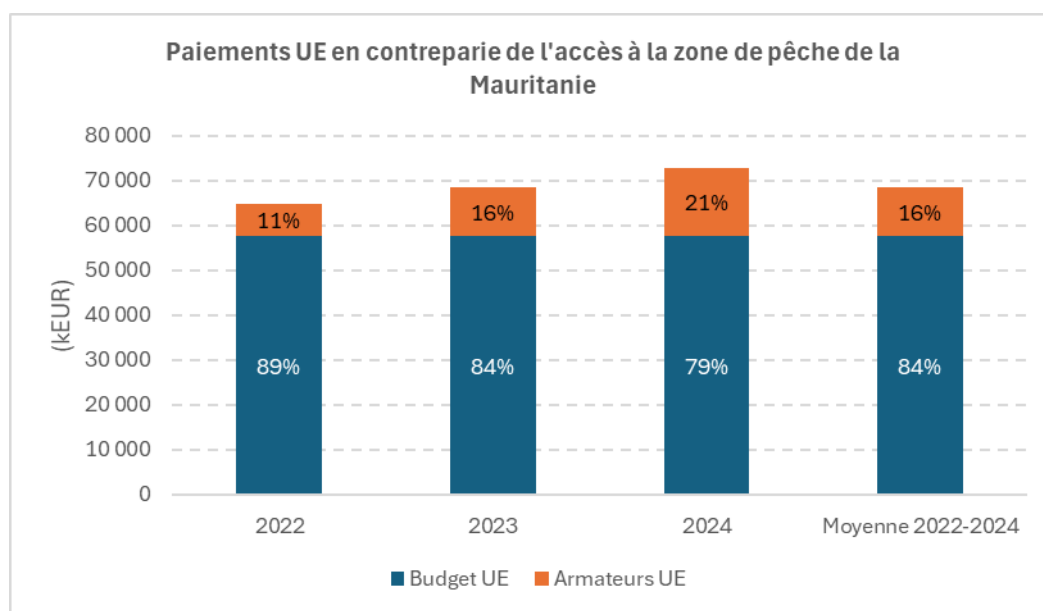


Figure 3 : Montants annuels des paiements reçus de l'UE par la Mauritanie en échange de l'accès à sa zone de pêche (moyenne annuelle - période 2022-2024), et proportion suivant l'origine des paiements

Source : D'après données DG MARE

Importance relative des paiements UE dans les recettes budgétaires sectorielles nationales

La Mauritanie perçoit des redevances d'accès de la part des différentes flottes nationales et étrangères autorisées à accéder à la zone de pêche. Le Tableau 9 ci-dessous indique que les recettes de la Mauritanie en échange de l'accès à sa zone de pêche se sont montées à 222,7 Mio EUR en 2022, et 195,8 Mio EUR en 2023 et 2024 respectivement, ce qui représente autour de 6% des recettes totales du Gouvernement hors dons d'après les données du Ministère des finances.

Dans cet ensemble, les 64,7 Mio EUR et 68,4 Mio EUR payés annuellement par la partie UE entre 2022 et 2024 (budget UE et armateurs, hors appui sectoriel) ont représenté 29% et 37% des recettes totales du secteur pour ces trois années (34% en moyenne annuelle) et 68% des paiements reçus des navires opérant sous le régime étranger.

Tableau 9 : Recettes budgétaires pêche de la Mauritanie et part relative de la contribution de l'UE pour l'accès (hors appui sectoriel)

Recettes budgétaires pêche (Mio EUR)*	2022	2023	2024	Moyenne
Régime national	68,6	35,8	32,3	45,5
Régime étranger	94,3	99,3	107,4	100,3
Autres (DGD + MPEM)	25,3	24,8	27,4	25,8
Retenues MPEM / institutions	34,5	36,0	28,7	33,1
Total	222,7	195,8	195,8	204,7
Paiements UE	64,7	68,4	72,7	68,6
Contribution UE	29%	35%	37%	34%

Source : Données Observatoire Économique et Social des Pêches (OESP) pour les recettes nationales, propres estimations pour les paiements UE

Note : * Données originales en MRU

3.1.3 Mécanismes de gestion et d'allocation des possibilités de pêche

Depuis la réforme mise en œuvre par la Loi 2015-017 portant Code des Pêches Maritimes, la Mauritanie gère les stocks exploités dans sa zone de pêche par un mécanisme de TAC et quotas. Les TACs sont fixés par le MPIMP sur la base des avis scientifiques de l'IMROP, l'Institut mauritanien de recherche océanographique et des pêches. Ils peuvent être par espèce (ex. merlus) ou par groupe d'espèce (ex. petits pélagiques). Les avis scientifiques formulés par l'IMROP s'appuient sur les résultats des groupes de travail de la FAO-COPACE pour les espèces partagées, ou suivant les propres expertises nationales pour les espèces locales (ex. langouste rose).

Les TACs sont distribués en quota aux différents segments de flotte (segment artisanal, côtier et hauturier) et suivant le régime d'accès des navires (navires sous régime national ou sous régime étranger). La part des TACs alloués aux flottes de pêche sous régime étranger peut être assimilée au reliquat (ou surplus) disponible.

Le tableau suivant indique les niveaux des TACs fixés par le MPIMP pour l'année 2024 et leur allocation suivant le régime d'exploitation national ou étranger, en reportant les TACs alloués à la flotte de l'UE suivant les dispositions du Protocole. Ces données indiquent que l'allocation à l'UE de la part du TAC bénéficiant aux navires sous régime étranger représente la quasi-totalité des quantités permises pour les crevettes, le merlu et les poissons autres que merlus. Pour les petits pélagiques exploités par la catégorie 6, l'UE bénéficie de 17% du TAC au total, et de 31% de la part du TAC réservée aux navires sous régime étranger. Les possibilités de pêche pour les céphalopodes sont exclusivement attribuées aux navires sous régime d'accès national.

A noter que la somme des allocations aux navires sous régime national et sous régime étranger peut être inférieure au TAC (crevettes, merlus, poissons autres que merlus et petits pélagiques). La différence prend en compte une marge de précaution pour les éventuelles captures accessoires de certains segments de flotte.

Tableau 10 : Totaux admissibles de captures par groupe d'espèces, et allocations suivant le régime d'accès des flottes de pêche

(tonnes)	TAC	National	Etranger (Reliquat)	dont UE	% du TAC pour l'UE	% du reliquat pour l'UE
Céphalopodes	42 700	42 700	0	0	0%	0%
Crevettes	7 200	947	5 000	5 000	69%	100%
Langouste rose	248	248	0	0	0%	0%
Crabe profond	350	350	0	0	0%	0%
Merlus	10 093	1 500	8 000	9 500*	94%	119%
Poissons autres que merlus	87 000	57 355	3 000	3 000**	3%	100%
Petits pélagiques	1 353 000	444 920	735 000	225 000	17%	31%

Source : D'après données rapport transparence 2024 de la Mauritanie

Note : * TAC cumulé des catégories 2 et 2bis, ** TAC catégorie 3

Le graphique suivant montre le taux d'exploitation des différents TACs toutes flottes confondues par groupe d'espèce. La plupart des TACs fixés par le MPIMP ne sont pas dépassés, avec un niveau de capture moyen équivalent à 62% du TAC pour les petits pélagiques, principal groupe d'espèce exploité dans la zone de pêche de la Mauritanie. Les TAC pour lesquels l'UE reçoit la majorité de l'allocation (crevettes et merlus), résultat du respect des TACs identifiés par le Protocole par la flotte UE (Tableau 6) sont également respectés. Les TACs pour lesquels on constate des problèmes récurrents de dépassement sont les TACs de langouste rose et de poulpes. Pour les deux autres espèces de céphalopodes (calmar et seiche), les captures totales représentent 17% et 55% des TACs en moyenne annuelle respectivement. Le niveau d'exploitation de poissons démersaux

autres que merlus est resté autour de 50% en 2022 et 2023, mais aurait été de 214% du TAC de 87 000 tonnes en 2024. Les flottes UE de la catégorie 3 spécialisées sur ces espèces ont respecté les limites du Protocole. Suivant les informations reçues à confirmer, l'augmentation sensible des captures de démersaux en 2024 serait le résultat de l'activité de navires chalutiers pavillonnés Egypte affrétés coque nue sous régime national et d'augmentation de la capacité de pêche artisanale.

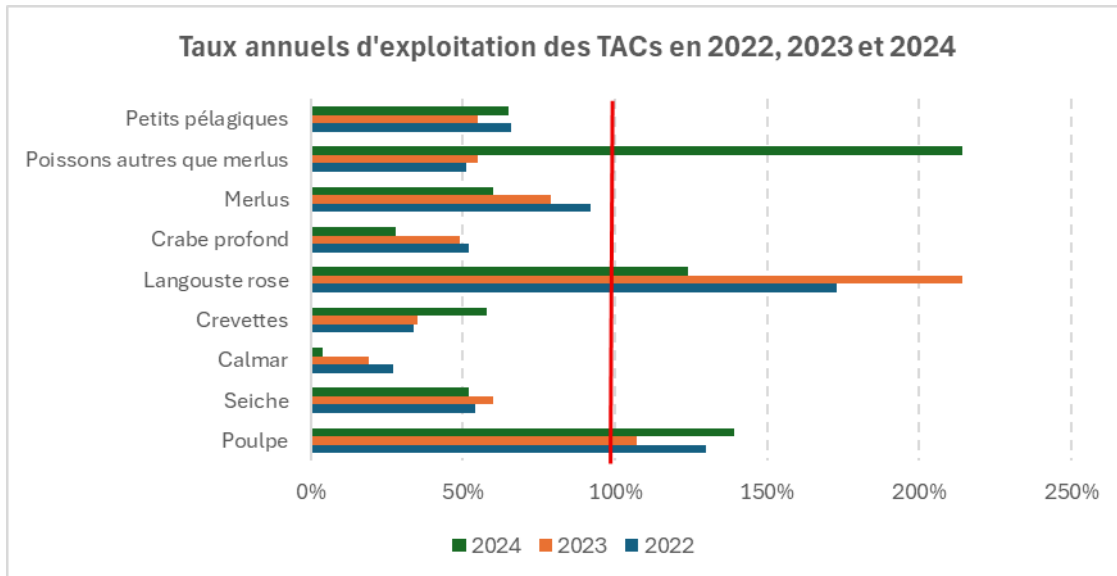


Figure 4 : Taux d'utilisation des TACs annuels entre 2022 et 2024, toutes flottes confondues

Sources : Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP). 2025. *Le secteur des pêches en chiffres. Document technique de l'IMROP. 100 pages.* Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP). 2024. *Bulletin de statistiques et d'analyses de l'activité des pêches Maritimes. Document technique de IMROP. 100 pages.*

3.1.4 Utilisation des captures des navires de l'UE

Comme cela l'a été confirmé lors des consultations, la grande majorité des captures des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie est commercialisée en dehors du pays.

- Pour les catégories 1, 2, 2bis et 3, les captures sont intégralement vendues sur le marché de l'UE (11 262 tonnes en moyenne annuelle sur la période 2022-2024, voir Tableau 5). Les captures conservées en frais des catégories 2 et 3 sont acheminées en Espagne par transport routier depuis Nouadhibou, alors que les captures conservées congelées des catégories 1 et 2bis sont transportées vers l'UE par transport maritime dans des containers.
- Pour les catégories thonières 4 et 5 (8 856 tonnes en moyenne annuelle sur la période 2022-2024, voir Tableau 5), les captures sont débarquées à Abidjan et Dakar respectivement, et vendues aux industries de transformation du thon en conserves pour vente des produits finis sur le marché de l'UE.
- Pour la catégorie 6 (65 455 tonnes en moyenne annuelle sur la période 2022-2024, voir Tableau 5), les opérateurs ont indiqué vendre une partie des captures sur le marché UE et une autre partie sur les marchés de pays africains comme le Nigeria, la Côte d'Ivoire, ou le Cameroun après dégroupage des cargaisons à Las Palmas (Îles Canaries, Espagne, UE). Ces captures peuvent ensuite entrer dans des filières de transformation artisanale (fumage). La partie des captures constituée par la redevance en nature (2% du total soit $\approx$ 1 200 tonnes par an, voir page 31) est utilisée en Mauritanie pour l'approvisionnement du programme de distribution de

poissons aux populations défavorisées organisé par la Société Nationale de Distribution du Poisson.

- Aucun navire de l'UE ne contribue à l'approvisionnement des usines de farine. La seule catégorie de pêche du Protocole qui aurait pu éventuellement le faire (catégorie 7) n'a pas été utilisée.

Les circuits de commercialisation des captures des navires de l'UE sous le Protocole en cours sont largement similaires à ceux utilisés sous les Protocoles précédents. Il n'y a pas eu d'évolutions notables conduisant les opérateurs de l'UE à vendre une partie de leurs captures aux industries locales.

Encadré 1 : la situation de l'industrie de la farine en Mauritanie

Le développement de la pêche de petits pélagiques pour l'approvisionnement de l'industrie de la farine de poissons en Mauritanie a fait l'objet de nombreux messages d'inquiétudes de la part de la communauté internationale.

Depuis le début des années 2020, les autorités mauritaniennes se sont attachées à réduire autant que possible la pêche de petits pélagiques dirigée sur l'approvisionnement des usines. Ces efforts se sont traduits par l'adoption d'arrêtés²⁶ régulant les captures, interdisant la transformation industrielle de certaines espèces (sardinelles, chinchard, maquereau) et exigeant des usiniers la commercialisation d'une partie (20%) de leurs approvisionnements pour la consommation humaine (sardine). En parallèle, l'adoption de mesures clés du plan d'aménagement de la pêche de petits pélagiques fin 2022 concernant le zonage des activités et la segmentation des flottes a conduit à décourager l'exercice de la pêche par les flottes de senneurs turcs affrétés sous régime national en les repoussant dans des zones plus au large, avec un nombre de navires côtiers qui est passé de près de 70 unités en 2020 à moins de 10 unités en 2024.

La conjonction de ces mesures a eu des résultats positifs, avec une diminution de moitié des quantités de farines exportées de Mauritanie entre 2020 et 2024 (cf. graphique ci-dessous). La tendance est favorable, mais pourrait être remise en question par de nouvelles modifications de la segmentation des flottes et du zonage associé.

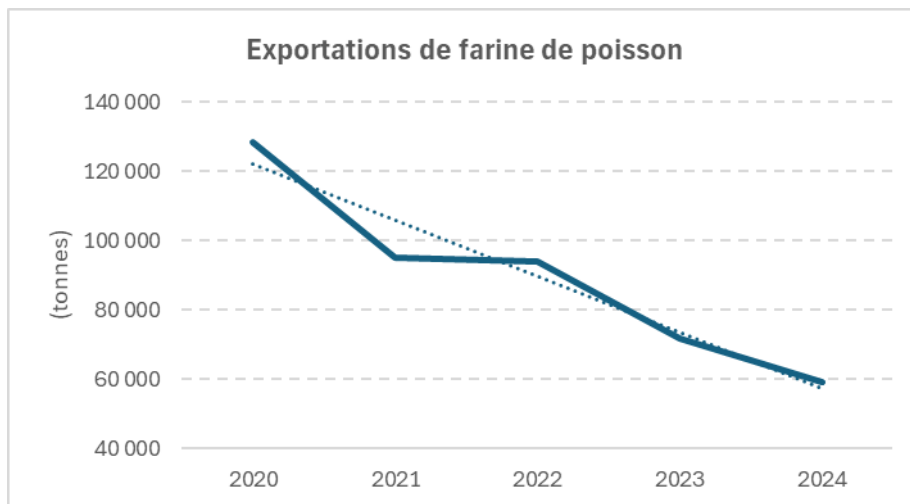


Figure 5 : Exportations mauritaniennes de farines de poissons

Sources : rapport de la 10ème édition du groupe de travail IMROP (jusqu'en 2022) / Rapports Douanes au CTS (2023 et 2024)

²⁶ Voir par exemple Arrêté 643/MPEM du 26 mai 2021 portant fixation de certaines dispositions réglementaires des activités de la pêche des petits pélagiques [Lien](#) et modifications successives.

3.1.5 État des stocks exploités

Les sections suivantes présentent l'évolution de l'état des stocks des principales espèces exploitées dans la zone de pêche de la Mauritanie suivant les données disponibles depuis le début du Protocole fin 2021. Les codes couleurs utilisés reprennent ceux de la FAO-COPACE explicités dans le Tableau 11 ci-dessous.

Tableau 11 : Catégories utilisées par la FAO-COPACE pour la classification de l'état des stocks

Code couleur	Critère de classification
Non pleinement exploité	Le stock est en bon état et la pression de pêche peut s'accroître sans affecter la durabilité. Toutes les augmentations doivent être observées dans le contexte de la situation environnementale générale.
Pleinement exploité	Les pêcheries opèrent dans les limites de la durabilité. La pression de pêche actuelle semble durable et peut être maintenue.
Surexploité	La pêche est dans un état non souhaitable en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche. La pression de pêche devrait être réduite pour permettre au stock de s'accroître.
Pas d'évaluation	Pas d'évaluation disponible

Source : FAO-COPACE

Stocks de petits pélagiques

Tableau 12 : Résumé des conclusions du groupe de travail de la FAO-COPACE concernant l'état des stocks de petits pélagiques disponibles dans la zone de pêche de la Mauritanie

Stock Zone de répartition	Évaluation 2022 (données jusqu'à 2021)	Évaluation 2023 (données jusqu'à 2022)	Évaluation 2024 (données jusqu'à 2023)	Évaluation 2025 (données jusqu'à 2024)
Sardine (<i>S. pilchardus</i>) Zone C				
Maquereau espagnol (<i>S. colias</i>) Toute la sous-région nord				
Chinchard de cunène (<i>T. Trecae</i>) Toute la sous-région nord				
Chinchard atlantique (<i>T. trachurus</i>) Toute la sous-région nord				
Sardinelle ronde (<i>S. aurita</i>) Toute la sous-région nord				
Sardinelle plate (<i>S. maderensis</i>) Toute la sous-région nord				
Ethmalose (<i>E. fimbriata</i>) (Mauritanie+Sénégal+Gambie)				

Source : FAO-COPACE²⁷

²⁷ 2022 - FAO. 2023. Report of the Ninth Session of the Scientific Sub-Committee, Nouakchott, Mauritania, 5–9 December 2022/Rapport de la neuvième session du sous-comité scientifique, Nouakchott, Mauritanie, 5-9 décembre 2022. FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1412/FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture no 1412.

2023 - FAO-CECAF (2023) Working group on the assessment of small pelagics fish off Northwest Africa. Summary report

2024 - FAO-CECAF (2024) Working group on the assessment of small pelagics fish off Northwest Africa. Summary report

Le principal changement intervenu pendant la période d'application du Protocole est le passage d'un état de sous-exploitation à un état de surexploitation pour le stock C de sardines (zone Maroc - Sahara occidental - Mauritanie). Suivant les informations publiées par la FAO-COPACE, l'aggravation de la situation du stock pourrait être liée à la pression de pêche importante du fait du ciblage de l'espèce pour la transformation en farines dans la zone de pêche de la Mauritanie, et aux effets de changements dans l'écosystème (réchauffement des eaux de surface, affaiblissement de l'upwelling) qui aurait réduit les quantités de proies disponibles pour l'espèce, à l'instar de ce qui est constaté dans d'autres zones de pêche (Atlantique Nord-Est, Méditerranée). Depuis 2021, la sardine est devenue une espèce minoritaire dans les captures de l'UE, représentant en moyenne moins de 6 000 tonnes par an.

Les stocks de maquereau et de chinchards qui constituent les principales espèces de petits pélagiques ciblées par les chalutiers de la catégorie 6 sont exploités dans les limites de la durabilité. Suivant les informations de la FAO-COPACE et de l'IMROP appuyées par les résultats de campagnes acoustiques, ces deux groupes d'espèces ont bénéficié de recrutements importants qui peuvent permettre de laisser entrevoir des améliorations des niveaux de biomasse (2022 et 2023 pour le maquereau, 2024 pour le chinchard).

Les stocks de petits pélagiques côtiers (sardinelles, ethmalose) sont restés dans un état de surexploitation depuis le début du Protocole. Du fait des leurs zones de pêche éloignées de la zone côtière, les chalutiers hauturiers, y compris les chalutiers UE, ont de faibles niveaux de captures de ces espèces. Les derniers avis de la FAO-COPACE corroborés par l'IMROP indiquent une amélioration de l'état du stock de sardinelles consécutifs à une diminution de la pression de pêche dans la zone côtière.

Lors des entretiens tenus lors de la mission avec différents interlocuteurs, certaines parties ont indiqué que l'état des stocks de petits pélagiques dans la zone de pêche de la Mauritanie serait meilleur que ce que rapporte la FAO-COPACE. Cependant, cette perception n'est pas supportée par des informations scientifiques. La FAO-COPACE ne reconnaît pas de sous-stocks dans les stocks régionaux évalués. La seule référence trouvée en relation avec une meilleure situation des stocks dans la zone de pêche de la Mauritanie est dans le rapport du groupe de travail 2023 de l'IMROP²⁸ avec une mention de biomasses de sardines particulièrement élevée en Mauritanie. Cependant cette référence se base sur l'année 2022, année pour laquelle la FAO-COPACE indiquait encore une situation de sous-exploitation pour ce stock.

²⁸ IMROP (2023) Rapport du 10^{ème} Groupe de travail de l'IMROP. [Lien](#)

Stocks d'espèces démersales**Tableau 13 : Résumé des conclusions du groupe de travail de la FAO-COPACE concernant l'état des stocks d'espèces démersales de poissons, crustacés et céphalopodes disponibles dans la zone de pêche de la Mauritanie**

Stock Zone de répartition	Évaluation 2019 (données jusqu'à 2016)	Évaluation 2022 (données jusqu'à 2021)	Évaluation 2024 (données jusqu'à 2023)
Poissons			
Merlu noir (<i>Merluccius</i> spp. : <i>M. polli</i> , et <i>M. senegalensis</i>) Toute la région			
Thiof (<i>Epinephelus aeneus</i>) Mauritanie, Sénégal, Gambie			
Pagre à points bleus (<i>Pagrus caeruleostictus</i>) Mauritanie, Sénégal			
Denté à gros yeux (<i>Dentex macrophthalmus</i>) Mauritanie, Sénégal, Gambie			
Diagramme gris (<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>) Mauritanie et Maroc			
Pageot (<i>Pagellus bellottii</i>) Mauritanie, Sénégal, Gambie			
Castagnole <i>Brama brama</i> Mauritanie, Maroc			
Crustacés			
Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>) Mauritanie			
Crevette rose du sud (<i>Penaeus notialis</i>) Mauritanie			
Gambon rayé (<i>Aristeus aridens</i>) Mauritanie			
Céphalopodes			
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>) Cap Blanc			
Seiches (<i>Sepia</i> spp.) Cap Blanc			
Calmar (<i>Loligo vulgaris</i>) Cap Blanc			

Source : FAO-COPACE²⁹

Le principal changement intervenu au cours de la période de mise en œuvre du Protocole en cours est le passage des espèces de merlu noir (cible des catégories 2 et 2bis) et de la castagnole (cible de la catégorie 3) dans la catégorie des espèces surexploitées. Les raisons de la dégradation des stocks sont mal connues, mais pourraient être liée à une pression

²⁹ 2019 - FAO. 2019. Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic, Report of the eighth session of the Scientific Sub-Committee, Abidjan, Côte d'Ivoire, 23–26 October 2018 / Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est Rapport de la huitième session du Sous-Comité scientifique, Abidjan, Côte d'Ivoire, 23–26 octobre 2018. FAO Fisheries and Aquaculture Report / FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture No. 1265. Rome. 2022 - FAO. 2023. Report of the Ninth Session of the Scientific Sub-Committee, Nouakchott, Mauritania, 5–9 December 2022/Rapport de la neuvième session du sous-comité scientifique, Nouakchott, Mauritanie, 5–9 décembre 2022. FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1412/FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture no 1412. Rome

2024 – GROUPE DE TRAVAIL FAO-COPACE SUR L'ÉVALUATION DES RESSOURCES DÉMERSALES AU LARGE DE L'AFRIQUE NORD-OCCIDENTALE 2024 (4-12 juin 2024, Agadir, Maroc) – résumé du rapport

de pêche excessive, et à des modifications de l'écosystème avec une hypothèse à l'étude d'un accroissement de la prédation sur les juvéniles de ces espèces par les petits pélagiques. Concernant la pression de pêche, les analyses du Comité Scientifique Conjoint mettent en évidence des captures importantes de ces deux espèces par d'autres catégories de flotte à titre de prises accessoires, notamment par les chalutiers pélagiques hauturiers (UE de la catégorie 6 et autres pavillons). Les évaluations pour les autres espèces de poissons montrent une dominance de situation de surexploitation, indiquant une fragilité globale des ressources dans la zone de pêche. Ces autres espèces sont peu capturées par les navires de l'UE.

Pour les stocks de crevettes ciblées par les chalutiers UE de la catégorie 1, les conclusions de la FAO-COPACE indiquent des niveaux d'exploitation soutenables que confirment des rendements qui suivent une tendance à l'augmentation. Le Comité Scientifique Conjoint recommande cependant un suivi rapproché car les espèces de crevettes sont des espèces à cycle de vie court potentiellement exposées à des variations importantes de recrutement en fonction des conditions environnementales.

Concernant les céphalopodes, les analyses de la FAO-COPACE rejoignent celles de l'IMROP pour conclure sur un état de surexploitation du stock de poulpe lié essentiellement à une pression de pêche excessive. Pour la seiche et les calmars, les derniers avis indiquent une surexploitation pour la seiche, et une exploitation soutenable pour le calmar. Parmi les catégories de pêche du Protocole, la catégorie 1 des chalutiers crevettiers capture des céphalopodes (poulpe notamment) à titre accessoires dans les limites permises par le Protocole (8% maximum). Ces captures accessoires représentent moins d'une centaine de tonnes par an. Les navires des catégories 2 et 2bis capturent des céphalopodes, mais ce sont principalement des espèces hauturières différentes des espèces évaluées par la FAO-COPACE.

Stocks de thonidés

Les informations publiées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT (*Standing Committee on Research and Statistics - SCRS*) indiquent que parmi les trois principales espèces ciblées par les navires thoniers UE des catégories 4 et 5, le listao et l'albacore sont exploités de manière durable sur la période couverte par le Protocole. Le thon obèse avait été évalué comme surexploité lors de sa dernière évaluation de 2021, mais la dernière évaluation conduite en 2025 indique un rétablissement du stock dans les limites de la durabilité.

Tableau 14 : Résumé de l'état des stocks de trois principales espèces de thonidés exploitées par la flotte UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

Stock Zone de répartition	2022	2023	2024	2025
Listao (<i>K. pelamis</i>) Stock Atlantique Est	*			
Albacore (<i>T. albacares</i>) Stock Atlantique			*	
Thon obèse (<i>T. obesus</i>) Stock Atlantique				*

Source : ICCAT³⁰

Note : * Année de publication d'une évaluation actualisée

Les stocks de grands migrateurs concernés sont sous le mandat de gestion de l'ICCAT dont l'UE et la Mauritanie sont parties contractantes. Les mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre multilatéral s'appliquent aux navires quelle que soit la zone de pêche. Elles intègrent notamment des limites sur la capacité de pêche et les captures de la flotte, ainsi que des mesures techniques visant à réguler la pêche sous dispositifs de

³⁰ ICCAT - Évaluations des stocks et leurs résumés [lien](#)

concentration du poisson (DCP). De ce fait, le Protocole ne prévoit aucune règle de conservation applicable de manière spécifique à la zone de pêche de la Mauritanie.

Impact de la pêche sur l'environnement

Les évaluations de l'impact de la pêche sur l'environnement ont fait l'objet d'échanges lors des différents comités scientifiques conjoint. Le principal sujet traité a été l'impact des engins de pêche sur cinq zones identifiées préalablement comme particulièrement riches en espèces de coraux profonds d'eau froide identifiées dans Ramos et al. (2017)³¹ sur la base du résultat de campagnes menées par le navire de recherche espagnol R/V *Vizconde de Eza* entre 2007 et 2010. Ces cinq zones d'intérêt écologiques (ZIE), assimilables à des zones contenant des écosystèmes marins vulnérables (EMV) couvrent une superficie équivalente à moins de 1% de la superficie de la ZEE. Suivant les analyses du CSC appuyées par un croisement avec les données de suivi des navires par satellite (VMS), les navires UE des catégories 1, 2 et 2bis montrent des activités de pêche dans le périmètre des cinq ZIEs, mais à des niveaux relativement faibles (moins de 5% de l'effort de pêche total de ces catégories de navires).

Le CSC n'a pas abordé en profondeur l'identification d'autres impacts de la pêche sur l'environnement comme les rejets ou les interactions avec des espèces protégées ou en danger (espèces ETP pour *endangered, threatened or protected*) bien qu'il existe des indications de niveaux élevés de rejets pour certaines catégories de pêche chalutière³² et des signalements d'échouages de tortues et de mammifères marins sur le littoral national³³.

Évolution des mesures de conservation et de gestion

Les bilans de la FAO-COPACE et les analyses complémentaires du Comité Scientifique Conjoint ont déclenché la considération d'une série de mesures ayant pour objectif d'améliorer l'état de conservation des stocks exploités. Certaines de ces mesures ont été intégrées au Protocole, d'autres sont à l'étude. Les paragraphes suivants présentent l'état des réflexions.

Pêcheries de petits pélagiques

La situation alarmante de la pêcherie de petits pélagiques résultant de l'accroissement des captures pour alimenter les usines de farines a conduit la Mauritanie à adopter en 2022 un plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques³⁴. La préparation de ce plan et sa validation par la Commission mixte faisait l'objet d'une mesure incitative prévue par le Protocole (paiement d'une tranche conditionnelle de 7 Mio EUR sur la contrepartie UE au titre de l'accès la première année). L'adoption de ce plan a déclenché l'application de deux réformes majeures en 2023 :

- Une révision du zonage applicable aux navires artisanaux et côtiers pour diminuer la pression de pêche dans la zone côtière

³¹ Ramos, Ana & Ramil, Fran & Sanz, José. (2017). Deep-Sea Ecosystems Off Mauritania: Research of Marine Biodiversity and Habitats in the Northwest African Margin. [10.1007/978-94-024-1023-5](https://doi.org/10.1007/978-94-024-1023-5).

³² Commission européenne, Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, IEO, MRAG, WMR, García-Isarch, E., et al., Study on improvement for the analysis and exploitation of observer reports in EU fisheries from NW African waters : final report, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2826/435195>

³³ Rapports de mission de suivi des échouages de tortues marines et cétacés le long du littoral mauritanien. Parc National du Diawling- juillet 2025

³⁴ Arrêté n°1128 du 07 novembre 2022 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie des petits pélagiques.

- Une révision de la segmentation de la flotte qui a eu pour effet de faire passer de grands senneurs de la catégorie côtière à la catégorie hauturière, avec pour corollaire, une zone de pêche autorisée plus au large.³⁵

Ces modifications, qui ne concernent pas les navires hauturiers dont font partie les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, ont eu pour effet de provoquer le départ de plus de 60 senneurs turcs sous régime d'accès national, avec une diminution sensible de la pression de pêche dans la zone réservée aux côtiers. Ces navires travaillaient principalement pour l'approvisionnement des usines de farine. En parallèle, le MPIMP a émis une série de règlements visant à interdire la transformation de certaines espèces en farines (sardinelles, chinchards, maquereaux) et à contraindre les usines à congeler pour la consommation humaine un pourcentage minimum de leurs approvisionnements, avec la mise en œuvre d'un système de traçabilité des entrées-sorties des flux matière des usines, et de mesures visant à éviter la pêche dirigée sur l'approvisionnement des usines³⁶.

Le plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques prévoyait également la considération d'autres mesures :

- La séparation en deux catégories de pêche suivant les espèces de petits pélagiques (les carangidés et les clupéidés / scombridés)
- Des mesures plus restrictives sur la composition et les quantités acceptables de prises accessoires, incluant éventuellement l'interdiction de conserver à bord des espèces démersales comme le merlu noir et la castagnole
- L'application de mesures de protection de zones sensibles pour protéger la reproduction de certaines espèces (frayères et nurseries), notamment pour le maquereau

Les résultats d'une étude d'impact socio-économique lancée sous la responsabilité du MPIMP sont attendus pour éclairer les décisions relatives aux mesures envisagées. Cette étude est toujours en cours, une première version ayant été estimée comme insuffisante par le Comité Scientifique Conjoint. Néanmoins, la mesure de l'interdiction de prises accessoires d'espèces démersales, qui est recommandée par le CSC, pourrait être examinée rapidement en raison du besoin urgent de mesures de réduction des captures de merlus noirs et de castagnole, et autres espèces de poissons démersaux.

Le CSC a également été saisi d'une demande de révision des tailles minimales de certaines espèces (maquereau, chinchard). Les tailles minimales applicables dans la zone de pêche mauritanienne sont supérieures à celle en vigueur dans d'autres contextes (Maroc, eaux de l'UE), ce qui oblige les opérateurs à rejeter en mer des quantités significatives avec un impact négatif sur la rentabilité des opérations. Le CSC doit rendre ses conclusions.

Pêcheries de merlus noirs et de castagnole

L'interdiction de captures accessoires de ces deux espèces par les chalutiers pélagiques est recommandée par le CSC pour ramener les captures de ces deux espèces à des niveaux soutenables. D'après les analyses du CSC, les chalutiers pélagiques peuvent pêcher des quantités de ces espèces plus importantes que les navires de pêche démersale autorisés à les cibler. En effet, la limite de 3% de captures accessoires appliquée à des chalutiers pélagiques qui capturent plusieurs centaines de milliers de tonnes par an permet des quantités de prises accessoires relativement importantes.

Dans le cas du merlu noir, le CSC recommande la mise en œuvre d'une mesure de repos biologique qui reviendrait à interdire la pêche ciblée de ces espèces pendant une période

³⁵ Décret n° 2023-137 portant abrogation et remplacement du décret 2018-044 du 1^{er} mars 2018 modifiant certaines dispositions du décret 2015-159 du 1^{er} octobre 2015 portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes

³⁶ Arrêté 643/MPEM du 26 mai 2021 portant fixation de certaines dispositions réglementaires des activités de la pêche des petits pélagiques [Lien](#).

de deux mois dans une zone sensible située dans le sud du Cap Timiris. Cette proposition doit être revue par la Commission mixte.

Pêcheries de céphalopodes

Les principales mesures de gestion des pêcheries de céphalopodes en Mauritanie, et de poulpe en particulier, reposent sur des limites de captures et la mise en œuvre de deux périodes de repos biologique de deux mois applicable à la pêche artisanale et côtière céphalopodières et à la pêche hauturière de fond.

Les navires UE des catégories démersales 1, 2, 2bis et 3 étaient exemptés des arrêts biologiques jusqu'en 2024 en raison de leurs faibles niveaux de captures de céphalopodes (catégorie 1), ou de l'absence de captures (catégories 2, 2bis et 3).

En 2025, la première période d'arrêt de mai à juin a été étendue aux chalutiers crevettiers UE de la catégorie 1, malgré un préavis inférieur au préavis de 30 jours mentionné dans le Protocole. Pour les périodes du Protocole à venir, le CSC examine une mesure alternative consistant à autoriser pendant la période d'arrêt biologique la pêche des chalutiers crevettiers de la catégorie 1 au-delà d'une profondeur où les poulpes ne sont pas capturables. Dans l'attente de cette mesure alternative, l'interdiction de pêche imposée aux chalutiers crevettiers UE de la catégorie 1 sera reconduite à l'occasion du second arrêt biologique annuel 2025 (les deux mois complets octobre-novembre).

Pêcherie de langouste rose

Le stock de langouste rose est réputé surexploité par l'IMROP et un quota limitatif de 248 tonnes a été imposé par le MPIMP.

Le Protocole interdit la pêche de cette espèce aux chalutiers crevettiers de la catégorie 1, mais elle peut entrer dans la composition des captures accessoires de crustacés autorisées à la catégorie 2, et dans les faits, est présente dans les captures des navires de cette catégorie (autour de 50 tonnes par an).

Lors de la 2^{ème} Commission Mixte de décembre 2023, il aurait été décidé d'étendre l'interdiction de pêche de langoustes roses dans les prises accessoires des navires de catégories 2 et 2bis, ainsi qu'un plafonnement à 2% des prises accessoires d'autres crustacés. Cette modification ne semble pas avoir été introduite dans le Protocole par un acte modificatif mais a été notifiée par le Conseil de l'UE aux États membres³⁷.

Réduction des impacts de la pêche sur l'environnement

Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent en complément des mesures prévues par le Protocole concernant les limites sur les captures accessoires et l'interdiction de pêche de certaines espèces. Le CSC recommande l'adoption de mesures visant à protéger les EMVs présents dans les cinq zones d'intérêt biologique identifiées. Il ne s'agit pas nécessairement d'interdire la pêche, mais de prendre des mesures de nature à limiter la dégradation des EMVs par les engins de pêche entrant au contact du fond. Pour mémoire, l'UE a interdit dans ses eaux la pêche aux engins de fond à des profondeurs de plus de 800 m³⁸ et dans les limites de 87 polygones situées entre 400 m et 800 m dans lesquels des EMVs sont présents, ou susceptibles de l'être³⁹.

³⁷ Note du Conseil ref. WK 8723/2024 du 27 juin 2024

³⁸ Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil. JO L 354 du 23.12.2016, p. 1-19 [Lien](#)

³⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables. JO L 242 du 19.9.2022, p. 1-141 [Lien](#)

3.1.6 Zoom sur l'application de certaines clauses de la composante accès du Protocole

Les sections suivantes présentent le bilan de la mise en œuvre de certaines clauses importantes de la composante accès du Protocole pour lesquelles les échanges ou les constatations de l'évaluation relèvent des points d'attention. Les bilans portent sur :

- La clause transparence
- La possibilité de révision des possibilités de pêche
- La contribution en nature
- Les débarquements / transbordements des captures en Mauritanie
- Suivi, contrôle et surveillance, et respect des règles
- Les observations scientifiques à bord des navires UE
- L'emploi de marins ressortissants nationaux

La clause transparence

Ce qui était prévu

L'Article 3.3 de l'accord cadre mis en œuvre par l'Article 4 du Protocole enjoint la Mauritanie de communiquer chaque année à l'UE un rapport détaillé sur les activités des navires de pêche battant pavillons étrangers autorisés à accéder la zone de pêche sous des régimes d'accord public ou privé. Ce rapport, dit « rapport transparence » doit suivre le modèle développé dans l'Annexe III au Protocole. Le rapport est présenté en Commission mixte et peut être mis à la disposition du Comité Scientifique Conjoint.

Ce qui a été mis en œuvre

La revue des PV des Commissions mixtes indique qu'un rapport transparence 2021 a été soumis et annexé au PV lors de la Commission mixte de juin 2022. Lors de la seconde Commission mixte de décembre 2023, deux projets de rapports sur les années 2022 et 2023 ont été présentés, mais évalués comme provisoires car ne suivant pas le modèle prévu par le Protocole, avec demande de soumission ultérieure d'une version à jour. Une conclusion similaire a été rendue par la 3^{ème} réunion de la Commission mixte de décembre 2024, avec un rapport transparence 2024 présenté en séance à compléter pour soumission ultérieure d'une version à jour.

Les échanges avec la partie UE et la partie Mauritanienne ont permis d'obtenir une version finalisée du rapport transparence 2024, mais pas de versions finalisées des rapports transparence 2022 et 2023.

À noter que la Mauritanie a réalisé des progrès sensibles en matière de transparence, concrétisés en mai 2025 par l'obtention du statut de conformité par la *Fisheries Transparency Initiative* (FiTI). La candidature de la Mauritanie à la FiTI avait été acceptée en 2018, avec cinq rapports annuels nationaux publiés depuis⁴⁰. Ces rapports annuels sont généralement publiés à la fin de l'année n sur la situation de l'année n-1 pour différents piliers de la transparence comme la réglementation, les flottes autorisées, les captures obtenues et les accords de pêche conclus avec des pays tiers. Les données publiées sont à des niveaux d'agrégation plus élevés que ceux requis par le modèle de rapport transparence annexé au Protocole, mais donnent des informations utiles.

La consultation des rapports des Comités Scientifiques Conjointes montre par ailleurs un bon niveau de partage d'informations par l'IMROP sur activités des flottes étrangères dans la zone de pêche (capacités, effort de pêche, captures) pour intégration de ces informations dans les analyses scientifiques.

⁴⁰ Disponibles sur le site FiTI national <https://www.fiti-mauritanie.mr/>

Révision des possibilités de pêche

Ce qui était prévu

Pour la première fois dans l'histoire des accords entre la Mauritanie et l'UE, le Protocole avait introduit par son Article 7 la possibilité d'une révision des possibilités de pêche négociées. La révision devait se faire dans les deux années suivant le début du Protocole (soit avant novembre 2023) d'un commun accord entre les deux parties et sur la base d'une évaluation de l'utilisation des possibilités de pêche par les navires de l'UE. En outre, l'Article 13 du Protocole prévoyait la possibilité de dénonciation unilatérale pour niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche dans le cas où aucun accord n'a pu être trouvé sur la portée de la révision considérée par l'Article 7.

Ce qui a été mis en œuvre

Le sujet de la révision des possibilités de pêche a été évoqué lors de la Commission mixte de décembre 2023 dans un contexte de taux d'utilisation des possibilités de pêche relativement bas (27%), avec un peu de retard par rapport au calendrier du Protocole explicable par le processus de mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques adopté fin 2022. Les échanges qui se sont poursuivis dans des réunions techniques n'ont pas permis d'aboutir sur le commun accord requis par le Protocole, la partie mauritanienne avançant que l'application du plan d'aménagement de la pêcherie de petit pélagique qui est le pivot économique de l'accord devait permettre une amélioration des conditions de pêche, et donc rendre les possibilités de pêche cédées à l'UE plus attractives. Faute d'obtenir ce commun accord, l'activation de l'Article 7 a été abandonnée laissant donc les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour l'accès telles qu'établies par le Protocole pour les cinq années de son application.

La mesure de sauvegarde prévue par l'Article 13 n'a logiquement pas été actionnée. La dénonciation unilatérale du Protocole par l'UE aurait entraîné des conséquences socio-économiques sur les catégories de flotte qui utilisent les possibilités de pêche (catégories 1 et 2 notamment), et aurait donné un signal extrêmement négatif pour le partenariat global entre l'UE et la Mauritanie.

La contribution en nature

Ce qui était prévu

Suivant les dispositions du Protocole, les navires UE des catégories 1 et 6 devaient s'acquitter d'une redevance en nature au profit de la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP). La redevance en nature est équivalente à 2% du total des captures pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 et à 2% du total des prises accessoires de poissons pour les chalutiers crevettiers de la catégorie 1. La redevance en nature est prise en charge par la SNDP pour alimenter le programme national de distribution de poissons aux couches défavorisées de la population à des prix subventionnés (prix fixe 20 MRU / kg, soit $\approx 0,50$ EUR / kg). Suivant le Chapitre III de l'Annexe I au Protocole, la SNDP doit présenter un rapport annuel pour évaluation par la Commission mixte (alinéa 2.10).

L'obligation de redevance en nature sous le Protocole en cours continue l'obligation imposée sous le Protocole 2015-2019 et des deux extensions annuelles sous des termes identiques.

Les navires non-UE ciblant les petits pélagiques sont soumis à obligation similaire, mais avec une redevance en nature fixée à 3% des captures totales (conditions associées à la licence).

Ce qui a été mis en œuvre

D'après les parties prenantes consultées, les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 se sont acquittés de leur obligations en conformité avec les termes du Protocole. Les quantités cédées, composées essentiellement de chinchards et de maquereaux, ont représenté 12% des entrées en stock de la SNDP en moyenne annuelle sur la période 2021-2024, avec une part relative en hausse liée à l'augmentation des captures des navires de cette catégorie (Tableau 5).

Tableau 15 : Part relative de la redevance en nature des chalutiers pélagiques UE de la catégorie 6 dans les quantités collectées par la SNDP

	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Redevance en nature UE (tonnes)	688	718	1 198	1 911	1 129
Total collecté (tonnes)	8 939	8 704	9 117	11 240	9 500
Part de la contribution des navires UE	8%	9%	13%	17%	12%

Source : SNDP

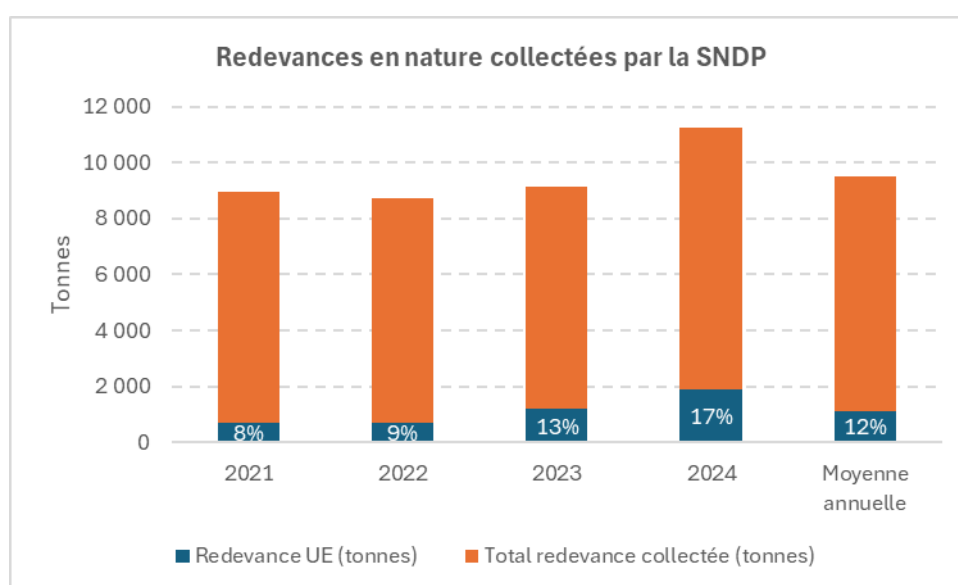


Figure 6 : Part relative de la redevance en nature des chalutiers pélagiques UE de la catégorie 6 dans les quantités collectées par la SNDP

Source : SNDP

En ce qui concerne les chalutiers crevettiers de la catégorie 1, la redevance en nature n'a pas été appliquée car concernant des quantités relativement modestes (environ 80 tonnes par an) d'espèces différentes des espèces de petits pélagiques distribuées par la SNDP. Suivant les indications des armements concernés, la Garde côte Mauritanienne (GCM) renonce à prélever les quantités éligibles à chaque marée car en quantités trop faibles, mais enregistre les quantités dues pour prélèvement ultérieur quand une masse critique suffisante est atteinte.

Les rapports annuels prévus par le Protocole ont été discutés par les Commissions mixtes de 2022 et de 2024, avec le rapport annuel 2023 annexé au PV de cette dernière. Les démarches pour obtenir les rapports annuels des années 2021 et 2022 sont restées sans succès. Le rapport 2024 sera présenté lors de la prochaine Commission mixte prévue fin 2025.

Débarquement / transbordement en Mauritanie

Ce qui était prévu

Suivant le Protocole, les navires UE des catégories 1, 2, 2bis et 3 sont soumis à une obligation de débarquement dans un port de Mauritanie. Les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 peuvent débarquer ou transborder en rade de Nouadhibou. Le Protocole prévoit des dérogations spécifiques peuvent être accordées sur demande dans des situations précisément identifiées par le Protocole. Les navires thoniers des catégories 4 et 6 sont exemptées de débarquements / transbordements en Mauritanie.

A noter que l'obligation de débarquement ou de transbordement ne signifie pas obligation de vente sur place à des industries locales. Les quantités débarquées peuvent rester propriété des armements jusqu'à la sortie du territoire mauritanien sous un régime sous douane équivalent à un transit temporaire.

Ce qui a été mis en œuvre

Les obligations de débarquement ou de transbordement ont été respectées. Certains navires UE se sont plaints de délais pénalisants d'attente d'une place d'accostage au quai pêche du Port Autonome de Nouadhibou (PAN). Ce point a fait l'objet d'échanges entre les deux parties, et a conduit à l'adoption par échange de lettres d'une nouvelle procédure dérogatoire formellement adoptée fin 2024 par une Décision 2024/3135 de la Commission⁴¹ suite à un accord conclu dans le cadre de la Commission Mixte. En parallèle, les autorités mauritaniennes se sont engagées à rechercher des solutions pour réserver des créneaux d'accostage prioritaires aux navires de pêche UE.

Les représentants professionnels du secteur de l'armement en Mauritanie ont indiqué subir les mêmes types de problèmes.

Lors de la mission d'évaluation, les autorités du PAN ont admis des difficultés de gestion des places à quai dues entre autres à la fermeture temporaire d'un quai commerce pour travaux de réfection depuis 2019 jusqu'en 2026. Ces travaux obligent à rediriger certains navires de commerce vers l'extension du quai pêche du PAN, ce qui restreint l'espace quai disponible pour les navires de pêche. Les autorités du PAN ont confirmé avoir reçu en juin 2025 un courrier du MPIMP demandant l'identification de créneaux prioritaires pour la flotte UE. Des solutions seront recherchées sachant que le PAN doit gérer environ 3 000 escales de navires de pêche par an tous pavillons confondus, sur un linéaire de quai de 600 m, et doit déjà logiquement accorder des priorités aux navires conservant leurs captures en frais par rapport aux navires congélateurs.

D'après les armements UE, la procédure dérogatoire adoptée par la Décision 2024/3135 de la Commission n'a pas été utilisée car trop complexe à mettre en œuvre.

Le prix du carburant pratiqué en Mauritanie a été mentionné par les armements de l'UE comme un autre facteur de nature à augmenter le coût d'opportunité des escales au port de Nouadhibou. Ce point a fait l'objet d'échanges entre les deux parties. Sur la base de relevés de prix, il a effectivement pu être constaté que le prix du gasoil livré aux navires de pêche UE depuis le port de Nouadhibou est 12% plus cher qu'en Espagne⁴². Lors des consultations, il est apparu que les navires UE sont autorisés, au contraire des navires nationaux, à s'approvisionner hors du port auprès d'un navire ravitailleur coréen sélectionné par appel d'offres de la Mauritanie. Les armements de l'UE ont reconnu utiliser ce service, et ne sont donc plus dans l'obligation *de facto* de s'approvisionner au port de Nouadhibou. Suivant les armateurs consultés, le prix pratiqué par le navire ravitailleur est aligné sur les prix dans d'autres places (ex. Las Palmas). Le problème du surcoût du prix du carburant semble donc résolu, mais avec des messages d'alerte des opérateurs de l'UE sur la qualité insuffisante du carburant distribué par le navire ravitailleur.

⁴¹ Décision (UE) 2024/3135 de la Commission du 17 décembre 2024 approuvant, au nom de l'Union européenne, une modification du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L du 18.12.2024. [Lien](#)

⁴² 0,79 € / l à Nouadhibou contre 0,71 € / l en Espagne en avril 2025 (sources FNP pour le prix Nouadhibou, EUMOFA - Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture pour le prix Espagne)

S'agissant de la destination des captures de l'UE après débarquement / transbordement, il n'y a pas eu de ventes aux industries locales. Les captures des navires UE dans la zone de pêche mauritanienne ont été envoyées sur d'autres marchés par transport routier pour les captures en frais, ou par container pour les captures congelées à bord. Les captures des navires thoniers des catégories 4 et 5, exemptés de débarquements en Mauritanie, ont été transbordées en Côte d'Ivoire (senneurs) ou au Sénégal (canneurs). Les seules quantités qui sont restées en Mauritanie pour utilisation sur le marché national sont les redevances en nature applicables aux navires de pêche pélagique (1 911 tonnes en 2024, voir Figure 6)

Suivi, contrôle et surveillance, et respect des règles

Ce qui était prévu

Le Protocole prévoit un ensemble de dispositions concernant *inter alia* la transmission par système satellitaire VMS des positions horaires des navires, la déclaration quotidienne des données de capture, ainsi que des dispositions de notifications d'entrées au port et d'entrée / sortie de zone de pêche. Les déclarations des navires se font par utilisation du journal de bord électronique (*Electronic Reporting System ERS*).

En cas d'infraction aux règles gouvernant la pratique de la pêche, le Protocole prévoit un mécanisme d'information de la partie UE par les autorités compétentes de la Mauritanie couvrant toute la chaîne des événements, de la détection de l'infraction à son règlement.

Ce qui a été mis en œuvre

Les autorités mauritaniennes ont confirmé un bon respect général des règles du Protocole en matière de suivi des navires par la flotte UE (suivi des positions des navires par VMS, déclarations de captures, notifications entrées au port, entrée / sortie de zone par ERS). Certains États membres ont signalé des difficultés dans les transmissions avec la GCM, que ces derniers expliquent par des pannes de réseau internet principalement.

D'après le suivi de la DG MARE, 31 infractions ont été constatées par la GCM depuis le début du Protocole, avec 2 en 2021, 14 en 2022, aucune en 2023, 8 en 2024 et 6 en 2025 (situation fin mai). La majorité des infractions concernent les navires de la catégorie 6 (18, soit 58%) pour des motifs qualifiés de mineurs par la GCM liés à des dépassements de taux de prises accessoires, de non-respect des tailles minimales ou d'équipages non-conformes en termes de nationalités. Les autres catégories concernées sont les catégories 1, 2, 2bis, et 3 avec chacune entre 2 et 4 infractions notifiées depuis le début du Protocole.

D'après la DG MARE, les rapports des commissions de transactions sur les suites données à ces infractions ne sont pas communiqués à l'UE, qu'il s'agisse de relâche, d'avertissement ou de sanctions financières et/ou administratives, malgré les dispositions du Protocole en la matière. Le point a été soulevé plusieurs fois, et la dernière fois lors d'une réunion technique en juin 2025. Les autorités mauritaniennes se sont engagées à résoudre le problème. Il s'agit vraisemblablement d'un mécanisme simple à convenir et à mettre en place, la GCM maintenant un archivage numérique des rapports des commissions de transactions dans son système d'information, comme cela a pu être constaté lors de la mission.

À noter que les infractions détectées sur les navires UE ne représentent qu'une faible part des infractions détectées par la GCM. D'après les données disponibles, 1 843 infractions ont été constatées pour des navires de pêche artisanale et 212 sur des navires de pêche

côtière et hauturière en 2024⁴³ donnant lieu à l'équivalent de 3,6 Mio EUR d'amendes et confiscations.

Observations scientifiques

Ce qui était prévu

Le chapitre X de l'annexe au Protocole dispose que les navires des catégories 1, 2, 2bis, et 6 soient suivis par des observateurs scientifiques suivant un taux de couverture fixé par le Protocole prenant en compte la durée et la périodicité des marées et la complexité du travail à réaliser (ex. 2 observateurs sur les chalutiers pélagiques de la catégorie 6). Les navires thoniers des catégories 4 et 5 sont assujettis au programme d'observation de l'ICCAT.

Les observateurs scientifiques sont désignés par les autorités mauritaniennes et l'UE est notifiée 7 jours à l'avance de la désignation et de l'affectation des observateurs. Les frais liés aux activités des observateurs sont à la charge de la Mauritanie. Le Protocole ne prévoit pas de contributions financières spécifiques à supporter par les armateurs UE.

Ce qui a été mis en œuvre

Suivant les informations obtenues lors des consultations, il n'y a pratiquement pas eu d'observateurs embarqués sur les navires de l'UE. L'IMROP reconnaît ne pas disposer d'un corps d'observateurs scientifiques en capacités quantitative et qualitative suffisantes pour atteindre les objectifs du Protocole en matière d'échantillonnage des opérations de pêche. Les observateurs disponibles sont âgés, et des problèmes sont rencontrés par l'IMROP pour recruter, former et fidéliser de jeunes observateurs.

L'absence de données d'observations scientifiques en mer de l'IMROP est en partie compensée par des observations conduites par l'IEO, l'Institut espagnol d'océanographie, à bord de navires des catégories 1, 2 et 2bis dans le cadre du Règlement (UE) 2017/1004 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche⁴⁴, mais avec un taux de couverture sensiblement inférieur à celui prévu par le Protocole. L'IMROP parvient également à réaliser quelques observations dans des cadres bilatéraux ad-hoc (exemple de l'observation de quelques navires pélagiques en 2023 dans le cadre du projet d'amélioration de pêcheries - FIP en anglais – de petits pélagiques en Mauritanie 2017 – 2028 avec un financement externe)⁴⁵.

Le manque de données scientifiques issues d'observations en mer est régulièrement déploré à l'occasion de chaque réunion du CSC qui recommande de manière récurrente de pallier le problème. L'absence de données prévient la conduite d'analyses fines sur les captures et les rejets des navires de pêche de l'UE et d'autres pavillons. C'est un élément bloquant quand il s'agit notamment de caractériser les prises accessoires des différentes catégories de pêche sous l'objectif d'identifier des mesures de gestion pour les réduire. Or, des priorités en la matière sont identifiées, en particulier pour les chalutiers pélagiques correspondant à la catégorie 6 du Protocole.

Embarquement de marins nationaux

Ce qui était prévu

⁴³ Source : Procès-Verbal de la première réunion du Comité Technique des Statistiques (CTS) ou litre de l'année 2025 [Lien](#)

⁴⁴ Règlement (UE) n° 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil (refonte). JO L 157 du 20.6.2017, p. 1–21 [Lien](#)

⁴⁵ IMROP (2023) Synthèse des missions d'observation à bord des navires pélagiques en 2023 [Lien](#)

Suivant les dispositions du Protocole définies dans le Chapitre IX de l'appendice, les navires UE ont obligation d'employer un certain nombre de marins nationaux défini en proportion de l'équipage (60% de l'équipage hors officiers pour les catégories 1, 2, 2bis et 3, 60% de l'équipage de production pour la catégorie 6, 1 par navire pour la catégorie 4 et 3 par navire pour la catégorie 5).

Les marins doivent être sélectionnés dans une liste de marins répondant aux qualifications minimales maintenue par les autorités compétentes (Agence Mauritanienne pour les Affaires Maritimes - AMAM – en l'occurrence).

Les déclarations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et autres conventions pertinentes de l'OIT s'appliquent aux marins embarqués. L'emploi des marins devait faire l'objet d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes. Le Protocole précise que le salaire de base des marins doit être le plus élevé entre le salaire prévu par la législation mauritanienne et la norme fixée par l'OIT pour les gens de mer.

Ce qui a été mis en œuvre

De l'avis des autorités mauritaniennes et de l'UE, les clauses du Protocole concernant le nombre de marins nationaux embarqués ont été globalement respectées. Suivant nos estimations basées sur la composition des équipages, cela représente autour de 450 postes de travail (Tableau 24) parmi les quelques 8 000 marins professionnels en activité suivis par l'AMAM (6% du réservoir national de main d'œuvre). Les deux parties ont néanmoins signalé quelques problèmes dans l'application des clauses aux navires de la catégorie 6 du fait d'interprétation divergentes des provisions du Protocole concernant la prise en compte de l'équipage de production et des marins restés à terre au repos du fait du système de rotation des équipages. Ces divergences d'interprétation ont donné lieu à des amendes pour manquement aux règles. Le sujet est régulièrement évoqué entre les deux parties pour recherche d'une solution.

Les niveaux de qualification exigés ont été respectés. Les brevets délivrés par l'entité en charge de la formation en Mauritanie, l'Académie Navale (ACNAV), ne sont pas homologués par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) car bien que la Mauritanie ait ratifié les conventions OMI établissant les normes de formation, de certification et de veille pour les marins (STCW) et spécifiquement pour les marins sur les navires de pêche (STCW-F), le pays n'a pas encore franchi les étapes nécessaires pour être sur la liste blanche de l'OMI autorisant la reconnaissance des brevets. C'est un processus en cours proche d'aboutir suivant l'ACNAV. Dans cette attente, les formations sont complétées par des stages au Maroc qui est sur la liste blanche de l'OMI. Les armements UE consultés ont confirmé un bon niveau de formation des marins nationaux employés à bord, en progression par rapport à la situation 10 ans plus tôt. Il subsisterait néanmoins quelques insuffisances, notamment pour la connaissance des langues de travail à bord des navires UE.

L'AMAM a indiqué avoir connaissance d'un nombre limité de litiges (deux ou trois) concernant l'application des contrats de travail. Les litiges en question, causés par des retards de paiement des salaires, ont toujours pu être résolus à l'amiable jusqu'à présent. Les syndicats rencontrés ont été plus critiques en relevant que les montants figurant sur les bulletins de salaire correspondent aux minimums en vigueur, et n'intègrent pas les primes payées directement aux marins par les capitaines. Ceci porte préjudice aux marins quand ils font valoir leurs droits en matière de santé et de prévoyance, le calcul de ces droits étant assis sur les montants déclarés. Un autre grief rapporté par les syndicats serait des salaires différents payés aux autres marins à fonction égale. Il n'a pas été possible de déterminer si les critiques des syndicats s'appliquent aux navires UE, ou aux flottes de pêche en général. Le MPIMP a indiqué n'avoir pas reçu de courriers à propos de ces manquements supposés.

Concernant les rémunérations payées aux marins nationaux, les échanges avec l'AMAM et les syndicats indiquent qu'ils suivent ceux de la convention collective nationale des gens de mer renégociée en 2024 pour la partie rémunération, avec un salaire minimum mensuel d'environ 275 EUR (hors primes). Les provisions du Protocole en relation avec la norme internationale minimale de l'OMI applicable aux marins au commerce⁴⁶ n'auraient pas été appliquées (USD 673 par mois en 2025). Il y a cependant au moins une exception : les marins mauritaniens embarqués sur les chalutiers pélagiques battant pavillon des Pays Bas qui bénéficient de la convention collective négociée par les partenaires sociaux de cet État membre (*Collective Bargaining Agreement – CBA*).

Enfin, les autorités mauritaniennes ont indiqué avoir engagé les démarches pour la ratification de la Convention C188 de l'OIT sur le travail dans la pêche de 2007, déjà intégrée dans le droit de l'UE par la Directive (UE) 2017/159⁴⁷.

3.1.7 Évaluation des retombées économiques et sociales sous la composante accès du Protocole en cours

Les parties suivantes présentent les principaux résultats de l'analyse coût / bénéfice de la partie accès. Les méthodes et les résultats détaillés sont en Annexe 5 à ce rapport.

Chiffre d'affaires des flottes UE sous accord

Suivant les estimations basées sur les quantités capturées et les prix moyens à la première vente des produits de la pêche, les flottes UE ont réalisé un chiffre d'affaires de 152 Mio EUR en moyenne annuelle sur la période 2022-2024.

Tableau 16 : Chiffre d'affaires des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord avec la Mauritanie (moyenne annuelle période 2021-2024)

Mio EUR	2021*	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024	% Moyenne
Cat. 1	3,6	24,8	21,8	33,5	26,7	18%
Cat. 2	2,0	16,0	19,0	17,7	17,6	12%
Cat. 2bis	0,7	8,9	3,9	1,6	4,8	3%
Cat.3	0,2	2,5	0,9	1,9	1,8	1%
Cat.4	0,0	6,5	17,2	7,4	10,3	7%
Cat.5	0,2	1,0	2,1	0,9	1,3	1%
Cat. 6	4,6	50,2	82,0	136,3	89,5	59%
Total	11,3	109,9	146,9	199,2	152,0	100%

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Période 15 novembre – 31 décembre 2021

** Moyenne 2022-2024

Les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 forment la principale flotte contributrice au chiffre d'affaires global avec 59% en moyenne du chiffre d'affaires total, devant les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 qui représentent 18% en moyenne. Les autres catégories ont chacune des contributions relativement minimales par comparaison. En regroupant les catégories du Protocole par type de pêche, les estimations indiquent que 33% du chiffre d'affaires moyen des flottes UE est généré par les navires de pêche UE de pêche démersale ($\approx$ 50,9 Mio EUR par an en moyenne), 8% par les catégories 4 et 5

⁴⁶ Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) [Lien](#)

⁴⁷ Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 1912 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.). JO L 25 du 31.1.2017, p. 12–35 [Lien](#)

thonières ($\approx 11,7$ Mio EUR) et 59% par les navires de la catégorie 6 de pêche pour les petits pélagiques ($\approx 89,5$ Mio EUR par an en moyenne)

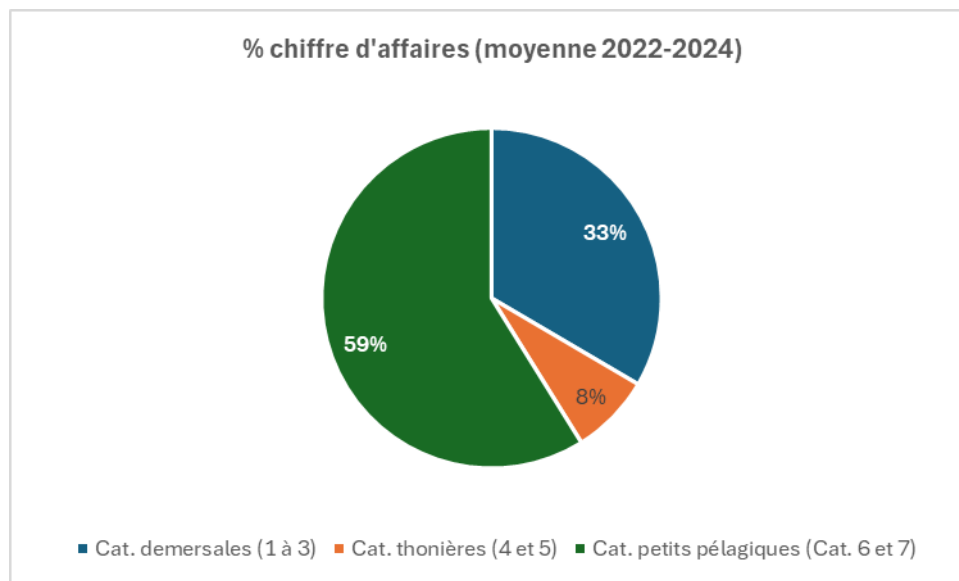


Figure 7 : Répartition du chiffre d'affaires annuel moyen des navires de l'UE par type de pêche

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2022-2024

Sous le Protocole 2015-2019, le chiffre d'affaires de la flotte UE était estimé à 166,4 Mio EUR en moyenne annuelle (période 2016-2018). La diminution de 9% en euros courants entre les deux périodes évaluées s'explique par une diminution des chiffres d'affaires des catégories 2bis, 3, 4, 5 et 6 compensée en partie par une augmentation du chiffre d'affaires des catégories 1 et 2.

Soldes intermédiaires de gestion des flottes UE sous accord

Valeur ajoutée directe

Le calcul de la valeur ajoutée tient compte du coût des consommations intermédiaires (carburant, réparations et entretien, achats de matériel de pêche et de consommables) que les navires ont dû engager pour déployer leurs activités. La valeur ajoutée reflète donc la richesse créée par les activités des navires UE. Cette richesse sert notamment à rémunérer le travail, le capital investi ainsi que les impôts et taxes, dont les frais d'accès à la zone de pêche de la Mauritanie.

Suivant les estimations basées sur des hypothèses de comptes d'exploitation types des navires UE bénéficiant de possibilités de pêche, la valeur ajoutée directe générée par les navires de l'UE a été d'un peu plus de 50,6 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2022 et 2024.

Tableau 17 : Valeur ajoutée directe générée par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche (moyenne annuelle période 2022-2024)

(Mio EUR)	2022	2023	2024	Moyenne*	% total
Cat. 1	11,7	10,2	15,7	12,5	25%
Cat. 2	7,5	8,9	8,3	8,2	16%
Cat. 2bis	4,2	1,8	0,7	2,3	4%
Cat. 3	1,7	0,6	1,2	1,2	2%
Cat. 4	2,5	7,0	3,0	4,2	8%
Cat. 5	0,4	0,7	0,3	0,5	1%
Cat. 6	9,5	21,0	34,9	21,8	43%
TOTAL	37,5	50,2	64,1	50,6	100%

Source : : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2022-2024

Comme pour le chiffre d'affaires mais dans des proportions différentes, les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 constituent la principale flotte contributrice avec 43% de la valeur ajoutée totale, devant les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 (25%) et les navires non-chalutiers de la catégorie 2 (16%). Les autres catégories ont des contributions plus faibles à la valeur ajoutée directe totale.

Sous le Protocole 2015-2019, la valeur ajoutée directe annuelle était estimée à 57,1 Mio EUR. La diminution de 11% en euros courants s'explique par la diminution du chiffre d'affaires global, et par les facteurs qui ont pu impacter la rentabilité économique des flottes de pêche comme l'augmentation des prix de l'énergie.

Excédent brut d'exploitation

L'EBE s'apprécie en retranchant de la valeur ajoutée le coût du travail (salaires versés) et les frais d'accès payés par les armements à la zone de pêche de la Mauritanie (section 3.1.2). L'EBE donne une première estimation de la rentabilité des flottes UE. Cependant, l'EBE ne représente pas le bénéfice des entreprises concernées. Il sert à rémunérer le capital (amortissements, dividendes) et à payer les charges fiscales dont sont redevables les entités économiques (impôts sur les sociétés, etc.).

Tableau 18 : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) annuel dégagé par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche (moyenne annuelle période 2022-2024)

(en kEUR)	2022	2023	2024	Moyenne*	% total
Cat. 1	1 424	675	1 173	1 091	10%
Cat. 2	1 343	1 314	1 281	1 313	12%
Cat. 2bis	608	218	89	305	3%
Cat. 3	476	120	294	297	3%
Cat. 4	592	2 005	882	1 159	11%
Cat. 5	156	199	74	143	1%
Cat. 6	1 123	6 608	11 686	6 473	60%
TOTAL	5 723	11 139	15 480	10 780	100%

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2022-2024

Globalement, sur l'ensemble des catégories de pêche actives sous le Protocole avec la Mauritanie, les flottes dégagent un EBE positif de l'ordre de 10,7 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2022-2024. La catégorie 6 est la principale contributrice au résultat économique (60% du total), devant la catégorie 2 et la catégorie 1 (12% et 10% respectivement). L'EBE annuel évalué pour la période 2022-2024 est sensiblement identique à l'EBE annuel évalué pour la période 2016-2018 (10,1 Mio EUR).

Part des droits d'accès dans les comptes d'exploitation des navires UE

Le tableau suivant présente i) le ratio frais d'accès payés / chiffre d'affaires, et ii) le ratio frais d'accès / valeur ajoutée directe. Ils permettent de comparer les frais d'accès payés aux performances économiques des navires des différentes catégories. Le niveau des frais d'accès payés a un effet sur le niveau de rentabilité mesuré par l'EBE (Tableau 18).

Tableau 19 : Part des frais d'accès dans le chiffre d'affaires (en grisé) et dans la valeur ajoutée pour les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche (moyenne annuelle période 2022-2024)

	Catégories	2022	2023	2024	Moyenne
Coût de l'accès / chiffre d'affaires	Cat. 1	5%	6%	6%	6%
	Cat. 2	3%	2%	2%	2%
	Cat. 2bis	4%	4%	4%	4%
	Cat. 3	5%	8%	5%	6%
	Cat. 4	7%	6%	5%	6%
	Cat. 5	7%	5%	6%	6%
	Cat. 6	9%	10%	9%	9%
	TOTAL	7%	7%	8%	7%
Coût de l'accès / valeur ajoutée	Cat. 1	11%	13%	12%	12%
	Cat. 2	5%	5%	4%	5%
	Cat. 2bis	9%	8%	8%	8%
	Cat. 3	8%	11%	8%	9%
	Cat. 4	18%	14%	13%	15%
	Cat. 5	20%	15%	18%	18%
	Cat. 6	47%	37%	35%	40%
	TOTAL	19%	22%	24%	22%

Source : D'après données Tableau 8 (frais d'accès) ; Tableau 16 (chiffre d'affaires) et Tableau 17 (valeur ajoutée directe)

Globalement, les frais d'accès payés par les armements de l'UE au Trésor Public de la Mauritanie sont équivalents à 7% du chiffre d'affaires des flottes UE, et à 22% de la valeur ajoutée générée par les navires UE.

Les estimations indiquent des niveaux de taxation relativement inégaux suivant les catégories :

- À une extrémité, il y a les navires des catégories 2 et 2bis spécialisées sur le merlu noir relativement moins taxées en proportion de leurs chiffres d'affaires avec un ratio coût accès / chiffre d'affaires de 2% et 4% respectivement
- À l'autre extrémité, il y a les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 qui apparaissent les plus taxés, avec des frais d'accès qui représentent 9% du chiffre d'affaires et 40% de la valeur-ajoutée.
- Entre ces deux extrêmes, les autres catégories du Protocole (catégories 1, 3, 4 et 5) apparaissent taxées à des niveaux sensiblement équivalents à 6% du chiffre d'affaires annuel moyen.

Par rapport aux estimations pour la période 2016-2018, on relève une diminution de la part relative des frais d'accès dans le chiffre d'affaires (de 11% pour cette période à 9% sous la période en cours) explicable par des niveaux de taxation relativement équivalents entre les deux Protocoles (sauf catégorie 6) dans un contexte d'augmentation des prix des produits de la pêche à la première vente. Pour la catégorie 6, l'approche de taxation différenciée suivant les espèces mise en œuvre sous le Protocole en cours a permis un meilleur ajustement du coût de l'accès en fonction des espèces pêchées. Sous le Protocole précédent, les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 payait le même montant de 123 EUR par tonne, quelle que soit l'espèce capturée, alors que les prix de vente étaient sensiblement différents entre les espèces de moindre valeur marchande (sardines, sardinelles) et les espèces à haute valeur marchande (chinchards, maquereaux).

Retombées économiques dans les filières connexes : valeur ajoutée indirecte

Le tableau suivant présente les estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés par les activités des navires de l'UE au bénéfice des filières amont (construction réparation navale, achats de biens et services par les navires) et des filières aval (commercialisation, transformation). Les estimations portent sur les montants globaux, toutes entités géographiques bénéficiaires confondues (UE, Mauritanie, autres pays).

Tableau 20 : Estimations de la valeur ajoutée indirecte (VAI) générée en amont et en aval par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche, toutes entités bénéficiaires confondues

VAI amont + aval (en kEUR)	2022	2023	2024	Moyenne	% total
Cat. 1	8 787	7 996	12 270	9 684	16%
Cat. 2	5 674	6 956	6 472	6 367	11%
Cat. 2bis	3 171	1 430	582	1 728	3%
Cat. 3	845	306	637	596	1%
Cat. 4	2 394	6 482	2 793	3 890	7%
Cat. 5	379	787	330	499	1%
Cat. 6	20 754	33 771	56 139	36 888	62%
TOTAL VAI amont et aval	42 004	57 728	79 224	59 652	100%

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Les estimations conduisent à évaluer un montant total de valeur ajoutée indirecte proche de 59,6 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2022-2024, se découpant entre une valeur ajoutée indirecte en amont de 15,6 Mio EUR (26%) et une valeur ajoutée en aval plus importante de 44,1 Mio EUR (74%). Les chalutiers congélateurs de la catégorie 6 sont à l'origine de 62% de la VAI générée, les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 de 16%, et les chalutiers et palangriers de la catégorie 2 avec 11%). Les contributions des autres catégories sont plus faibles par comparaison.

La valeur ajoutée indirecte (59,6 Mio EUR par an en moyenne) s'ajoute à la valeur ajoutée directe calculée dans le Tableau 17 (50,6 Mio EUR par an en moyenne), soit 110,2 Mio EUR de valeur ajoutée totale en moyenne annuelle (hors compensation financière de l'UE pour l'accès).

Sous le Protocole précédent, la valeur ajoutée totale avait été estimée à 131 Mio EUR en moyenne annuelle sur la période 2016-2018. La diminution de 16% entre les deux périodes est le résultat de la diminution des valeurs ajoutées amont et aval découlant de l'utilisation relativement plus faible des possibilités de pêche par les navires UE.

Répartition de la valeur ajoutée entre entités bénéficiaires

La valeur ajoutée directe et indirecte générée par les activités des navires UE se répartit entre des entités économiques situées dans l'UE, en Mauritanie ou dans d'autres pays quand par exemple des marins ressortissants sont employés à bord ou quand des captures des navires UE sont débarquées et/ ou exportées vers les marchés de pays tiers comme c'est le cas en particulier pour les navires thoniers des catégories 4 et 5, et une proportion des captures des chalutiers pélagiques de la catégorie 6 (estimée à 40%).

Le Tableau 21 suivant reprend les calculs détaillés dans l'Annexe concernant l'estimation de la répartition de la valeur ajoutée directe et indirecte générée par l'activité des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Les données ci-dessous prennent aussi en compte la contribution financière annuelle versée par l'UE (57,5 Mio EUR) au titre de l'accès, cette compensation s'ajoutant dans le compte de la valeur ajoutée captée par la Mauritanie.

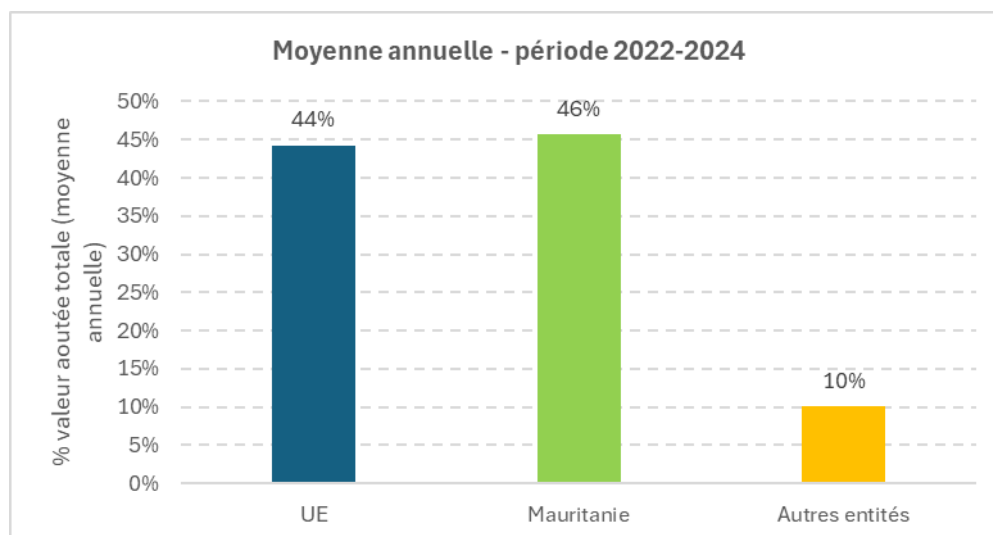
Tableau 21 : Répartition de la valeur ajoutée totale entre les différentes entités bénéficiaires

(kEUR)	UE	Mauritanie	Autres
VA directe	30 109	18 004	2 505
VA indirecte	44 149	1 131	14 373
Contrepartie accès	0	57 500	0
TOTAL	74 258	76 635	16 878

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2022 à 2024

Globalement, en moyenne sur la période 2022-2024, l'UE et la Mauritanie (en comptant la compensation financière versée par l'UE au titre de l'accès) captent une part sensiblement égale de la valeur ajoutée totale générée (44%-46% respectivement) et 10% au bénéfice d'autres entités incluant principalement des États ACP d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la chaîne de valeur de la filière thonière⁴⁸ (marins, utilisation des captures) ou important des petits pélagiques exportés par les flottes de la catégorie 6⁴⁹ (Figure 8). Rappelons que cette part de valeur ajoutée estimée pour la Mauritanie ne prend en compte que la partie accès du Protocole. La partie appui sectoriel du Protocole produira des bénéfices économiques additionnels pour la filière pêche nationale qui devront être pris en compte pour avoir une évaluation plus complète de la répartition des bénéfices.

**Figure 8 : Répartition de la valeur ajoutée totale annuelle entre l'UE, la Mauritanie et d'autres entités (moyenne annuelle période 2022-2024)**

La distribution entre les différentes entités était sensiblement équivalente sous le Protocole précédent (44% UE – 43% Mauritanie – 13% autres entités). L'augmentation relative entre les deux périodes pour l'UE et la Mauritanie s'explique par la diminution de la valeur ajoutée captée par les autres pays du fait de la diminution des captures de thonidés dans la zone de pêche de la Mauritanie entre les deux périodes.

Les postes constitutifs de la valeur ajoutée captée par chaque entité sont représentés dans les figures ci-dessous. Pour la Mauritanie, plus de 90% de la valeur ajoutée captée provient du paiement des redevances d'accès par la partie UE (armateurs et contrepartie, voir Figure 9). La valeur ajoutée indirecte induite par les activités des navires de l'UE est relativement faible, ce qui s'explique par l'absence d'interactions économiques entre les secteurs privés des deux parties tant pour la partie amont (fourniture de biens et services aux navires) que pour la partie aval (commercialisation et transformation des captures).

⁴⁸ La Côte d'Ivoire (thoniers senneurs) et le Sénégal (thoniers canneurs) à titre principal.

⁴⁹ Les gros marchés d'Afrique de l'Ouest pour les petits pélagiques, soit le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigeria

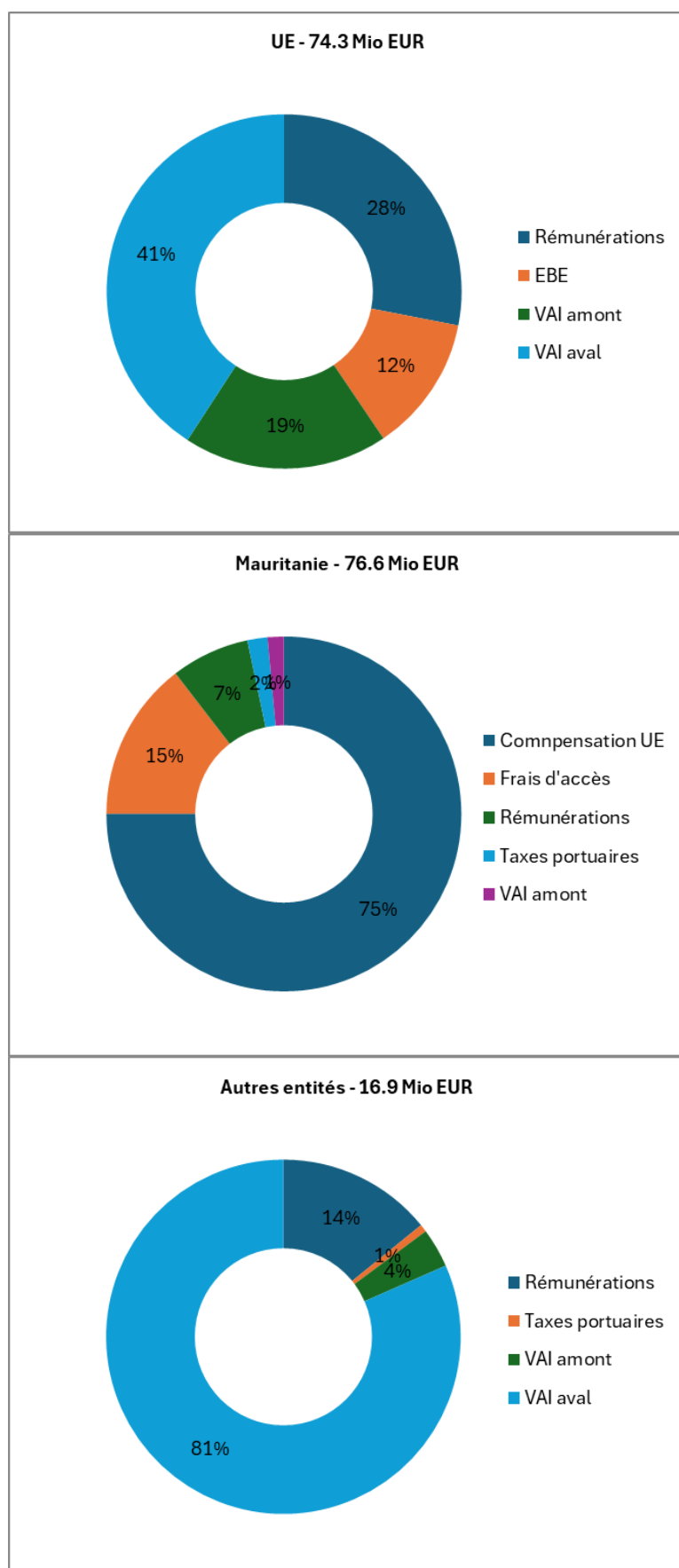


Figure 9 : Postes constitutifs de la valeur-ajoutée totale captée par les différentes entités concernées

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne annuelle sur la période 2022 à 2024

Synthèse : indicateurs du rapport coût / bénéfice du Protocole 2021-2026

Les ratios recommandés par la méthodologie d'évaluation économique incluse dans les termes de référence sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 22 : Indicateurs relatifs au coût de l'accord par rapport aux captures obtenues. Moyenne annuelle période 2022-2024

Indicateur	Contrepartie accès
Contrepartie financière UE (kEUR)	57 500
Redevances payées par les armateurs (kEUR)	11 121
Total paiement UE et armateurs (kEUR)	68 621
Paiements totaux en % chiffre d'affaires des flottes UE	45%
Paiements UE en % chiffre d'affaires des flottes UE	38%
Paiements armateurs en % chiffre d'affaires des flottes UE	7%
Coût moyen à la tonne de poisson pêchée (EUR / tonne)	802
Coût moyen supporté par l'UE (EUR / tonne)	672
Coût moyen supporté par les armateurs de l'UE (EUR / tonne)	130
Pourcentage du coût à la charge des armateurs	16%

Source : Propres estimations

Concernant le coût relatif de l'accès, il est de l'ordre de 802 EUR / tonne de produit de la pêche capturé, supporté à 84% par l'UE (672 EUR / tonne) et à 16% par les armements de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche (130 EUR / tonne) (Tableau 22). Ce coût de 802 EUR / tonne représente 45% de la valeur des captures à la première vente (Tableau 16).

Sous le Protocole précédent, le coût moyen relatif de l'accès était de 513 EUR par tonne capturée, payé à hauteur de 77% par l'UE et 23% par les armateurs bénéficiaires des possibilités de pêche. L'augmentation sensible du coût relatif à la tonne capturée (+36%) est le résultat des captures en baisse entre les deux Protocole dans un contexte de paiements UE pour l'accès globalement équivalents.

Concernant les ratios relatifs à la valeur ajoutée (Tableau 23), le principal enseignement à retenir est que **chaque euro investi de l'UE dans la compensation financière pour l'accès à la ressource a permis de générer 1,92 EUR de valeur ajoutée totale, dont 1,29 EUR au bénéfice de l'UE**. D'après nos estimations, le rapport coût bénéfice de l'investissement de l'UE pour l'accès à la ressource est positif en partie du fait des retombées économiques des activités des navires UE sur les filières connexes amont et aval dans l'UE (59% de la valeur ajoutée captée par l'UE). Sans ces effets induits dans les filières connexes de l'UE, le rapport coût bénéfice de l'investissement de l'UE serait inférieur à 1.

Tableau 23 : Indicateurs relatifs à la valeur ajoutée générée par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024

	Valeur ajoutée	/ compensation
UE	directe	0,52
	indirecte	0,77
	totale	1,29
Mauritanie	directe	0,31
	indirecte	0,02
	totale	0,33
Autres entités	directe	0,04
	indirecte	0,25
	totale	0,29
Total	directe	0,88
	indirecte	1,04
	totale	1,92

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : le montant de la compensation financière pour l'accès est considéré comme valeur ajoutée directe au bénéfice de la Mauritanie. Les montants de l'appui sectoriel ne sont pas considérés dans les calculs

Les retombées du Protocole en termes d'emplois

Emplois directs

En moyenne annuelle, sur la période 2022-2024, le nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP) soutenus par le Protocole à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche est estimé à un peu plus de 1 030 ETP, dont 17% concernent des ressortissants de l'UE, 45% des ressortissants de la Mauritanie et 38% des ressortissants d'autres pays. Les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 sont les principaux pourvoyeurs d'emplois, ce qui est logique compte-tenu de l'effectif de marins à bord (entre 40 et 100 par navire suivant les types, les navires des pays baltes employant plus de personnel que les navires des Pays Bas).

Tableau 24 : Estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024

(ETP)	UE	Mauritanie	Autres	Total	% total
Cat. 1	64	144	112	320	31%
Cat. 2	12	32	28	72	7%
Cat. 2bis	11	27	19	56	5%
Cat. 3	10	27	10	47	5%
Cat. 4	23	2	27	52	5%
Cat. 5	4	6	26	36	3%
Cat. 6	57	227	170	453	44%
Total ETP	180	464	392	1 036	100%

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Emplois indirects

D'après nos estimations (Tableau 25), le nombre d'emplois équivalent temps plein soutenu par les activités des navires UE bénéficiaires de possibilités de pêche dans les filières amont et aval est proche de 1 330 ETP par an en moyenne sur la période 2022-2024 avec une proportion de 26% dans les filières amont (construction réparation navale, services aux navires) et 74% dans les filières aval (manutention, commercialisation / transformation des produits de la pêche). Du fait de l'absence d'interactions économiques significatives entre les navires UE et les filières connexes de la Mauritanie, la majorité des emplois induits (868 ETP soit 65%) concerne des ressortissants de l'UE. Les emplois indirects pour les

ressortissants mauritaniens sont soutenus à titre principal par les activités de déchargement / transbordement des navires UE au port de Nouadhibou. Les activités des navires thoniers à partir d'Abidjan ou de Dakar soutiennent des emplois indirects en Côte d'Ivoire et au Sénégal, et les exportations de petits pélagiques des chalutiers de la catégorie 6 soutiennent des emplois dans les principaux pays importateurs (Nigéria, Côte d'Ivoire, Ghana).

Tableau 25 : Estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) indirects soutenus par les activités des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024

Pêche: Moyenne annuelle période 2022-2024				
Emplois indirects UE	Mauritanie	Autres	Total	
(ETP)				
Cat. 1	241	18	0	259
Cat. 2	117	12	0	130
Cat. 2bis	43	6	0	49
Cat. 3	24	3	0	27
Cat. 4	7	0	67	74
Cat. 5	3	3	16	23
Cat. 6	433	141	196	770
Total	868	184	279	1 331

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

Synthèse emplois

Considérant les emplois directs et indirects, le Protocole est estimé soutenir un total de près de 2 400 ETP en moyenne annuelle, dont 1 050 ETP occupés par des ressortissants de l'UE. Le nombre d'ETP occupés par des ressortissants de la Mauritanie est de l'ordre de 650 et concerne pour la majorité des emplois à bord des navires de l'UE suivant les prescriptions du Protocole en la matière (appendice 11 au Protocole), et des emplois dans la manutention des captures lors des escales au port de Nouadhibou.

Tableau 26 : Répartition des emplois équivalent temps plein (ETP) directs et indirects soutenus par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024

(ETP)	UE	Mauritanie	Autres	Total
Emplois directs	180	464	392	1 036
Emplois indirects	868	184	279	1 331
TOTAL	1 049	648	670	2 367

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

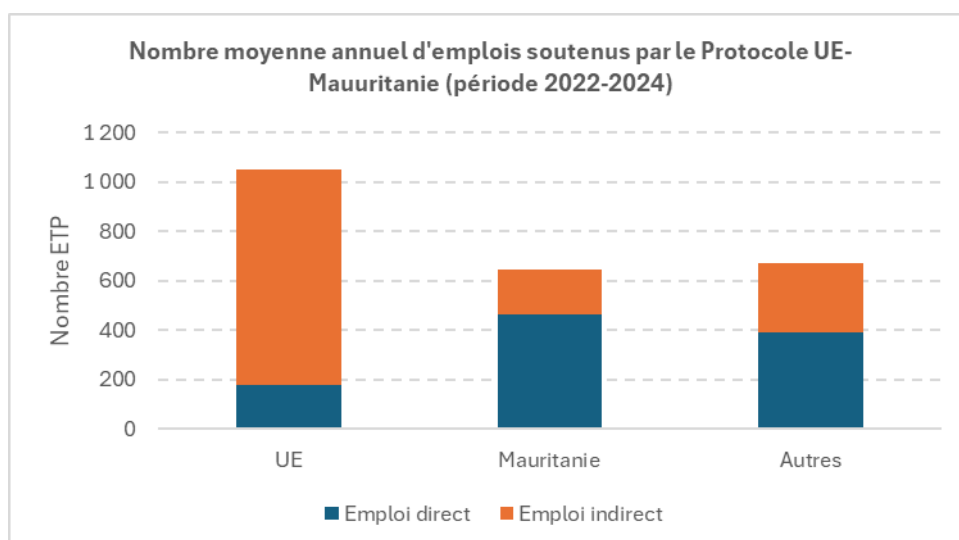


Figure 10 : Nombre d'emplois (ETP) soutenus par les activités des navires de pêche UE

Source : Propres estimations, voir Annexe 5 pour le détail de la méthode et des résultats

3.2 Composante appui sectoriel

3.2.1 Contexte de politique sectorielle

Le démarrage du Protocole fin 2021 a coïncidé avec le début de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle définie par la Stratégie d'aménagement et de développement durable et intégré des pêches maritimes 2020-2024 revue en 2022 par l'adoption de la Lettre de Politique et de Planification (L2P) du Secteur des Pêches et de l'Économie Maritime (2022-2024) afin d'élargir la stratégie à d'autres domaines sous compétence du Ministère en charge de la pêche, à savoir les affaires maritimes, la pêche continentale et la pisciculture.

Pour les périodes précédentes, la Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime (2015-2019) s'appliquait.

Les principaux axes de la stratégie 2020-2024 visaient à contribuer à l'objectif général de promouvoir un secteur des pêches maritimes durable, intégré à l'économie nationale et porteur de croissance, créateur d'emplois, et qui bénéficie à la population mauritanienne dans son ensemble. Trois axes stratégiques étaient retenus :

- Axe 1 : Ressource, environnement marin et côtier et pêcheries (protection du milieu marin, gestion durable des pêcheries, contrôle du respect des règles)
- Axe 2 : Chaines de valeurs (modernisation des flottes de pêche, développement des filières de commercialisation, développement des infrastructures, amélioration du climat des affaires)
- Axe 3 : Gouvernance du secteur (organisation du Ministère, alignement du cadre juridique, transparence)

La L2P a repris les axes de la stratégie 2020-2024 dans leurs grandes lignes, en ajoutant un axe pour le développement des affaires maritimes et autres secteurs de l'économie bleue, ainsi qu'un axe pour la promotion de la pêche continentale et de la pisciculture.

La stratégie 2020-2024, incluant les ajustements de la L2P, a fait l'objet d'une évaluation ex-post en 2025. Au moment de la préparation de ce rapport, le MPIMP avait entamé le processus de préparation d'une nouvelle stratégie pluriannuelle tenant compte des leçons apprises de l'application de la stratégie 2020-2024. La nouvelle stratégie est attendue fin 2025 au plus tard.

Ni la stratégie 2020-2024 ni la L2P n'avaient fait l'objet d'évaluation des financements nécessaires à la réalisation des objectifs. À titre de référence, le budget nécessaire pour la mise en œuvre de la stratégie 2015-2019 avait été estimé 660 Mio USD ($\approx$ 560 Mio EUR) pour la période 2015-2020.

3.2.2 Organisation de la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel

Comme cela était prévu par le Protocole, la Mauritanie a formellement constitué fin 2021 une « Cellule de Coordination de l'Appui Budgétaire sectoriel RIM/UE » (ci-après la cellule) par l'arrêté 1238 du MPEM du 2 novembre 2021, modifié à la marge en mars 2024 par l'arrêté 347 du MPEM pour refléter les changements dans l'organigramme du Ministère. La création formelle de la cellule est un progrès par rapport au passé, la cellule d'exécution prévue sous le Protocole 2015-2019 n'ayant pas fait l'objet de dispositions réglementaires nationales pour sa création formelle.

L'arrêté prévoit que l'effectif de la cellule soit composé de quatre personnes non-fonctionnaires incluant un responsable administratif et financier, un assistant chargé du suivi-évaluation, une secrétaire et un chauffeur désignés par le MPIMP. La Direction de la pêche hauturière et côtière du MPIMP, à partir de 2024, est responsable de la coordination de la cellule. L'arrêté prévoit que les différentes directions techniques du MPIMP peuvent appuyer les travaux de la cellule suivant les besoins.

Le financement du fonctionnement de la cellule est assuré sur la contrepartie de l'UE pour l'appui sectoriel conformément aux dispositions du Protocole et à l'accord de la Commission mixte.

Lors de la mission d'évaluation en juin 2025, la cellule était active avec le recrutement dès 2022 d'un responsable administratif et financier, de la secrétaire et du chauffeur. Le poste d'assistant chargé du suivi-évaluation restait à pourvoir. Il a pu être constaté que le MPIMP appuyait effectivement la cellule, notamment par le biais de l'Observatoire Économique et Social des Pêches (OESP).

Les travaux de la cellule depuis sa création se sont concentrés sur le suivi de l'exécution du reliquat des budgets appui sectoriel des Protocoles précédents, notamment le Protocole 2015-2019 et ses deux extensions annuelles, et sur la coordination de la programmation de l'appui sectoriel prévu par le Protocole 2021-2026. En sa qualité de coordinatrice, la cellule gère les relations entre le MPIMP et les différentes entités bénéficiaires de l'appui sectoriel (expression des besoins, rapports d'activité, preuves d'exécution, etc.). Au moment du passage de la mission, la cellule travaillait sur un système de gestion électronique des documents échangés avec les bénéficiaires et envisageait la préparation de procédures opérationnelles écrites pour les relations avec les bénéficiaires. En l'état actuel de son organisation, les échanges entre cellule et bénéficiaires sont gérés de manière ad-hoc par email ou WhatsApp, ce qui rend la tâche très complexe et exigeante en matière de charge administrative.

Sur le plan financier, les montants de la contrepartie de l'UE pour l'appui sectoriel sont versés sur un compte d'affectation spécial (CAS) par le Ministère des finances après réception des fonds de l'UE sur le compte du trésor public désigné par la Mauritanie. Le CAS apparaît dans les allocations budgétaires prévues dans les Lois de Finances pour le Ministère en charge de la pêche sous le chapitre 79 intitulée « appui budgétaire sectoriel à la pêche » dotée d'un montant annuel d'environ 7,1 Mio EUR, à comprendre comme un maximum budgétaire. Le CAS, qui est soumis aux règles nationales de gestion des fonds publics, crédite ensuite suivant les besoins des sous-comptes ouverts pour la plupart des bénéficiaires historiques de l'appui sectoriel à l'exception du Cabinet du MPIMP. Lors de la mission d'évaluation, le MPIMP cherchait une solution administrative adaptée pour créer un sous-compte pour le Cabinet.

La Commission mixte prend les décisions concernant la programmation de l'appui sectoriel, l'évaluation des résultats atteints et le cas échéant, le décaissement de tranches du budget disponibles.

3.2.3 Point sur l'exécution des programmes d'appui sectoriel

Point sur les paiements de l'UE

Le tableau suivant présente l'état des paiements de l'UE pour la contribution à l'appui sectoriel depuis fin 2015 qui marquait le début du Protocole précédent. Pour rappel, les paiements de l'UE pour l'appui sectoriel par tranches annuelles sont soumis à deux conditions principales :

- L'approbation par la Commission mixte des réalisations de l'année écoulée et de la programmation annuelle pour l'exercice suivant
- L'exécution complète des programmes d'appui sectoriel des Protocoles précédents, soit dans le cas du Protocole 2021-2026, l'exécution des montants versés au titre des appuis sectoriels 2015-2019 et de ses deux extensions annuelles (2019-2020 et 2020-2021).

Sur la période couverte par le Protocole en cours, les paiements approuvés par la Commission mixte ont concerné pour l'essentiel des paiements de reliquats de l'appui sectoriel 2015-2019 et de sa deuxième extension annuelle pour 2020-2021. Avec ces

paiements intervenus jusqu'en 2023, les enveloppes prévues par le Protocole précédent pour la contribution de l'UE à l'appui sectoriel ont été intégralement versées à la Mauritanie (soit 16,5 Mio EUR pour l'appui sectoriel 2015-2019 payés entre 2017 et 2022 ; 4,125 Mio EUR pour l'extension 2019-2020 payés en 2020 ; et 4,125 Mio EUR pour l'extension 2020-2021 payés entre 2022 et 2023). Néanmoins, ces programmes d'appui sectoriel n'étaient pas encore officiellement clôturés dans l'attente de conclusions de la Commission mixte sur l'exécution des reliquats et sur les résultats du rapport d'audit.

Le premier paiement de 4,152 Mio EUR de l'appui sectoriel du Protocole 2021-2026 est intervenu en octobre 2024 soit près de trois années après le début du Protocole. La Commission mixte a donné son accord sur ce paiement à titre exceptionnel malgré le fait que les appuis sectoriels précédents ne soient pas officiellement clôturés. La décision a été motivée par une demande de la Mauritanie pour pouvoir honorer des engagements urgents, les paiements de contreparties nationales sur des projets financés par la coopération allemande (KfW), à la dotation au fonds fiduciaire du BACOMAB, et pour pourvoir au financement du fonctionnement de la cellule d'exécution comme prévu par le Protocole (Article 18.13 du Protocole).

Tableau 27 : Bilan des paiements de l'UE au titre de la contrepartie financière pour l'appui sectoriel sur les périodes couvertes par le Protocole précédent et le Protocole en cours

Périodes de l'accord	Date paiement	Montant (EUR)	Item payé
Protocole 2021-2026	25/10/2024	4 125 000	AS 2021-2026 Tranche 1
	19/12/2023	1 485 000	AS 2020-2021 Tranche 1/1 Partiel
	21/12/2022	2 640 000	AS 2020-2021 Tranche 1/1 Partiel
	19/12/2022	799 781	AS 2015-2019 Tranche 4/4 partiel
Protocole 2015-2029 ext. 2021	18/12/2020	4 125 000	AS 2019-2020 Tranche 1/1
Protocole 2015-2029 ext. 2020	15/06/2020	2 325 219	AS 2015-2019 Tranche 4/4 partiel
	23/01/2020	2 899 336	AS 2015-2019 Tranche 3/4 partiel
	27/12/2019	400 664	AS 2015-2019 Tranche 3/4 partiel
Protocole 2015-2019	05/06/2019	4 500 000	AS 2015-2029 Tranche 2/4 partiel et 3/4 partiel
	24/12/2018	375 000	AS 2015-2019 Tranche 2/4 partiel
	05/10/2017	5 200 000	AS 2015-2029 Tranche 1/4
	20/01/2017	3 000 000	AS 2012-2014 Tranche 2
	20/01/2017	3 000 000	AS 2012-2014 Tranche 1

Source : DG MARE

Comme le montre le tableau précédent, la période d'application du Protocole 2015-2019 avait été en partie occupée par la poursuite et le clôturage de l'appui sectoriel sous le Protocole 2012-2014, le premier paiement pour l'appui sectoriel de ce Protocole intervenant en octobre 2017, soit deux années après le début de ce Protocole.

Point sur la programmation et la clôture

L'appui sectoriel 2015-2021

Les programmations des tranches de l'appui sectoriel 2015-2019 et de ses deux extensions annuelles ont été validées par la Commission mixte lors de ses différentes sessions avec le plus souvent des réserves et des demandes d'informations complémentaires sur les

documents fournis par la partie Mauritanienne (amélioration de la qualité des rapports annuels d'exécution, demandes de justificatifs comptables manquants aux dossiers).

En mai 2025, la partie mauritanienne a fourni un rapport consolidé d'exécution des appuis sectoriels pour la période 2015-2021 comme cela était exigé par le Protocole. Ce document de 81 pages détaille les activités mises en œuvre avec le financement de l'UE et fourni le détail de la manière dont ont été alloués et exécutés les 24,75 Mio EUR payés par l'UE (16,5 Mio EUR au titre de 2015-2019 et deux fois 4,125 Mio EUR au titre des extensions annuelles).

A la même période, la partie mauritanienne a partagé avec la partie UE la version provisoire d'un rapport d'audit externe sur les dépenses dans le cadre de l'appui sectoriel. La soumission de ce rapport, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'Article 3 du Protocole précédent, doit éclairer les échanges relatifs à la clôture des appuis sectoriels précédent et l'ouverture des engagements du Protocole 2021-2026, au-delà des utilisations liées au versement à titre exceptionnel de la première tranche du Protocole 2021-2026 (voir section précédente). À noter que c'est le premier rapport d'audit financier externe soumis par la Mauritanie. Cette obligation existait sous le Protocole précédent, mais n'avait jamais été suivie d'effets.

Ce rapport provisoire intègre dans le champ d'audit quatre bénéficiaires (Académie navale, GCM, IMROP et ONISPA - Office nationale d'inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture) de l'appui sectoriel. Il n'intègre pas les dépenses du Cabinet et de la cellule de coordination. D'autres structures bénéficiaires comme le BACOMAB – le Fonds fiduciaire du Banc d'Arguin et de la biodiversité côtière et marine, le PND – le Parc national du Diawling, et le PNBA - Parc National du Banc d'Arguin n'ont pas été incluses dans le champ de l'audit car déjà soumises à des obligations (respectées) d'audits externes annuels⁵⁰. Le rapport provisoire émet de nombreuses réserves liées à des écarts inexplicables entre les montants utilisés et les montants perçus pour lesquels il manque des justificatifs, et une série de dépenses imputées sur l'appui sectoriel insuffisamment justifiées. La DG MARE a exprimé ses préoccupations sur les conclusions du rapport provisoire dans un courrier au MPIMP daté du 19 mai 2025 réf. Ares (2025)3997583. D'après les informations reçues lors de la mission, un rapport final était en cours de finalisation pour soumission avant la fin juillet 2025. Tenant compte des conclusions de la première version du rapport d'audit, la DG MARE a proposé au MPIMP une série de recommandations pour la gestion des programmes d'appui sectoriel à venir (courrier du 6 juin 2025 réf. Ares (2025)4558807).

Dans l'attente du rapport final d'audit et des conclusions de la Commission mixte, le programme d'appui sectoriel 2015-2021 n'était toujours pas officiellement clôturé au moment de la préparation de ce rapport (juillet 2025).

L'appui sectoriel 2021-2026

L'UE a payé une première tranche de l'appui sectoriel 2021-2026 en octobre 2024 (4,125 Mio EUR) malgré le fait que l'appui sectoriel 2015-2021 n'était pas réputé clôturé. Ce premier paiement a été validé par la Commission mixte à titre exceptionnel pour satisfaire une demande de la Mauritanie qui avait à engager des dépenses urgentes, et pour pouvoir financer le fonctionnement de la cellule. Les engagements concernaient :

- La première partie d'un cofinancement national de la construction d'une zone technique dans le cadre du programme d'appui à la surveillance des pêches (1,5 Mio EUR)
- Le cofinancement national de l'achat du patrouilleur à construire sous le programme d'appui de la KfW (1 Mio EUR)
- Une subvention au fonds fiduciaire du BACOMAB (1 Mio EUR)
- Financement de la cellule, y compris fonctionnement, équipement, audits et fonds

⁵⁰ La réalisation d'un audit externe annuel est l'une des conditionnalités des accords de subventions accordées par le BACOMAB au PND et au PNBA

d'études (125 000 EUR)

Dans les mois qui ont suivi, cette première programmation a été abandonnée sur le constat que certains engagements urgents pouvaient être différés, et que la trésorerie libérée pouvait prendre en charge la programmation d'autres besoins prioritaires en financement qui avaient été identifiés entre temps. Les échanges techniques entre les deux parties ont conduit à la préparation d'une nouvelle programmation de la première tranche comprenant pour un total de 4,125 Mio EUR :

- Le cofinancement national de la construction d'une zone technique dans le cadre du programme d'appui de la KfW à la surveillance des pêches (1,7 Mio EUR)
- Le financement du carénage du patrouilleur Awkar de la GCM (1,1 Mio EUR)
- Une subvention au fond fiduciaire du BACOMAB (1 Mio EUR)
- L'inauguration et l'équipement du laboratoire de l'IMROP (152 000 EUR)
- La réfection de deux centres de formation de l'ACNAV pour les pêcheurs artisans (54 000 EUR)
- Financement de la cellule, y compris fonctionnement, équipement, audits, et fonds d'études (140 000 EUR)

Acceptée dans ses grandes lignes, la programmation de la première tranche a été complétée par l'actualisation de certaines fiches techniques et de leurs annexes et validée par échange de lettres en septembre 2025.

Le travail de programmation des autres tranches se poursuivait entre temps, en limitant chaque tranche à un montant de 4,125 Mio EUR en accord avec les consignes de la DG MARE. Suivant les échanges tenus lors de la mission, le portefeuille des entités bénéficiaires devrait s'élargir du fait des nouvelles compétences du Ministère en matière d'infrastructures portuaires. Au moment de la préparation de ce rapport, le programme sectoriel pluriannuel attendu par le Protocole dans les six mois après sa date d'application n'était toujours pas approuvé.

3.2.4 Les principales réalisations de l'appui sectoriel 2015-2021 et 2021-2026

Protocole 2021-2026

Comme indiqué ci-dessus, le programme d'appui sectoriel du Protocole 2021-2026 vient de commencer. Sa première tranche devrait néanmoins pouvoir atteindre rapidement un taux d'exécution élevé dans la mesure où les principales activités inscrites concernent des dépenses déjà réalisées (GCM, IMROP) ou simples à mettre en œuvre (versement d'une subvention au BACOMAB).

Protocole 2015-2021

Suivant les informations détaillées dans le rapport consolidé de la Mauritanie pour la période 2015-2021, les 24,75 Mio EUR payés par l'UE ont été distribués entre neuf bénéficiaires comprenant le cabinet du MPIMP, des entités sous tutelle du MPIMP avec autonomie budgétaire (ONISPA, IMROP, GCM et Port de Tanit) et du Ministère de la Défense (ACNAV) avec 87% du total des allocations, et des entités actives dans la protection de l'environnement marins (BACOMAB, PNBA et PND) avec 13% du total des allocations. Sans préjudice des conclusions du rapport d'audit, ces montants auraient été exécutés à hauteur de 99,7%.

Tableau 28 : Répartition du budget de l'appui sectoriel 2015-2021 par structure bénéficiaire

	Budgets attribués (EUR)	% total
Cabinet MPIMP	663 077	3%
Port de Tanit	8 500 000	34%
GCM	6 017 500	24%
IMROP	3 963 700	16%
ACNAV	1 467 723	6%
ONISPA	818 000	3%
BACOMAB	1 200 000	5%
PNBA	1 370 000	6%
PND	750 000	3%
Total	24 750 000	100%

Source : Rapport consolidé du MPIMP sur l'exécution des appui sectoriels RIM-UE 2015-2021 (février 2025)

Les paragraphes suivants détaillent les principales réalisations des différents bénéficiaires avec les financements de l'appui sectoriel telles que présentées dans le rapport consolidé du MPIMP sur l'exécution des appui sectoriels RIM-UE 2015-2021.

Cabinet MPIMP (3% du montant total 2015-2021)

Cette rubrique couvre les activités de l'appui sectoriel mises en œuvre par le MPIMP et ses directions techniques centrales, y compris la cellule. Les financements disponibles ont été utilisés pour renforcer les moyens techniques du MPIMP (véhicules, réfection de locaux, équipements salles de conférence), pour le financement du fonctionnement de la cellule et pour le financement d'études. Une partie des financements a également été utilisée pour le développement des capacités de l'Observatoire Économique et Social des Pêches (études, publications, formations pour logiciens), et pour la production d'un film documentaire sur les réalisations de l'accord de pêche UE-Mauritanie disponible sur une plate-forme en ligne depuis septembre 2023⁵¹.

Port de Tanit (34% du montant total 2015-2021)

Le budget de l'appui sectoriel a été mobilisé pour compléter le financement de la construction du Port de pêche de Tanit situé à une soixantaine de kilomètres au nord de Nouakchott. L'enveloppe de 8,5 Mio EUR mobilisée sous l'appui sectoriel 2015-2019 a abondé celle mobilisée sous l'appui sectoriel 2012-2014 (6 Mio EUR) pour une contribution totale de 20% du coût des travaux. Le Port de Tanit offre un abri et des facilités de débarquement pour des navires artisanaux, côtiers et hauturiers, permettant de décongestionner les ports dans la zone nord (Nouadhibou). Suivant les informations données par le port, près de 250 navires de pêche utilisent les installations, dont 180 navires artisanaux.

Garde Côte Mauritanienne (24% du montant total 2015-2021)

Le budget de l'appui sectoriel a été utilisé pour l'entretien de moyens navigants existants (patrouilleurs, vedettes), pour l'acquisition de nouvelles moyens navigants (embarcations légères, semi-rigides et jet-ski de sauvetage, vedettes de surveillance côtière), et pour les moyens de soutien à terre (camion-citerne, camion-atelier, ambulance, véhicules divers). Le budget de l'appui sectoriel a été utilisé par la GCM pour moderniser les systèmes de suivi des navires de pêche (systèmes VMS et ERS, acquisition de flux de suivi par système d'identification automatique – AIS – satellitaire).

⁵¹ <https://www.youtube.com/watch?v=JvVtjE6XWzA>

En outre, l'appui sectoriel a permis le financement d'activités contribuant à la gouvernance et à l'organisation de la GCM (plans stratégiques pluriannuels, programmes d'actions prioritaires pour la mise en œuvre du plan national d'actions contre la pêche INN financé par PESCAO), et au renforcement de ses capacités humaines (formations d'officiers à l'étranger).

IMROP (16% du montant total 2015-2021)

L'appui sectoriel a été utilisé par l'IMROP pour le maintien et le développement de ses moyens de recherche (équipement des laboratoires, entretien / réparation des deux navires de recherche – un côtier et un hauturier, acquisition de véhicules pour le suivi littoral).

L'appui sectoriel a également servi à financer des campagnes d'évaluation des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques (une vingtaine), la participation de scientifiques nationaux aux groupes de travail internationaux de l'ICCAT et de la FAO-COPACE et à la formation de personnel scientifique (bourses de thèses).

Enfin, une partie importante de l'allocation budgétaire pour l'IMROP ($\approx 1,5$ Mio EUR) a été utilisée pour contribuer au financement d'un nouveau centre pour l'institut à Nouakchott (cf. photo ci-dessous) et à son équipement en matériel d'analyse. Le nouveau bâtiment a été inauguré en décembre 2024. Des financements complémentaires sont prévus sous la première tranche de l'appui sectoriel 2021-2026 (152 000 EUR). Suivant l'IMROP, l'appui sectoriel a financé 75% du coût de la construction du nouveau centre, les 25% restants étant financés sur le budget de l'État.



Figure 11 : vue de l'entrée du nouveau centre de l'IMROP à Nouakchott co-financé par l'appui sectoriel

Source : photo des auteurs, juin 2025

Académie navale (6% du montant total 2015-2021)

Le soutien de l'appui sectoriel à l'ACNAV s'est matérialisé par l'acquisition et l'installation de simulateurs de navigation pour la formation des officiers, et par le carénage du navire-école *Nouamghar* utilisé pour la mise en situation des stagiaires lors des formations. (voir photos ci-dessous)

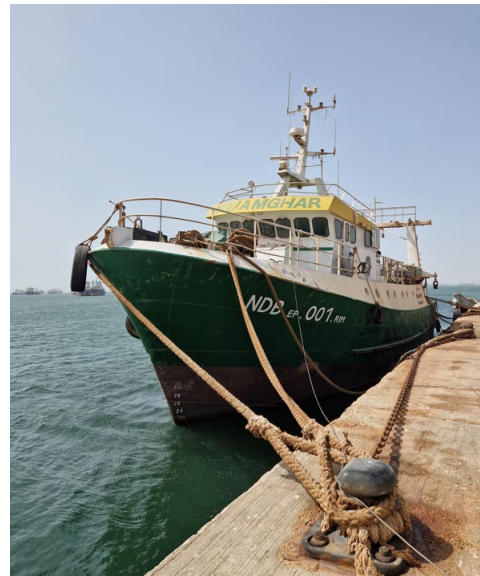


Figure 12 : vues du simulateur de navigation passerelle (gauche) et du navire-école de l'ACNAV (droite)

Source : photo des auteurs, juin 2025

ONISPA (3% du montant total 2015-2021)

L'ONISPA, autorité compétente en matière de certification des conditions sanitaires des produits de la pêche, a bénéficié pour la première fois des financements de l'appui sectoriel en 2019 lors des deux extensions annuelles du Protocole. Les montants ont été utilisés pour l'équipement de locaux dans des sites décentralisés (Tanit, Baie d'Archimède), pour l'achat d'équipements de laboratoires (outils d'analyse et réactifs) en complément des financements de la coopération japonaise pour la construction d'un nouveau siège à Nouadhibou, l'acquisition de véhicules et la formation d'inspecteurs et responsables qualité.

BACOMAB (5% du montant total 2015-2021)

Pour rappel, le BACOMAB, abréviation anglaise de Fonds Fiduciaire du Banc d'Arguin et de la Biodiversité Côtière et Marine, est un mécanisme de financement durable mis en place pour la sauvegarde de la biodiversité côtière et marine en Mauritanie. Le principe de ce financement est d'utiliser les produits financiers issus du placement d'un capital pour subventionner des initiatives en faveur de la préservation de l'environnement marin, et notamment les activités déployées par le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA), le Parc National du Diawling (PND) et le Programme de Conservation du Phoque Moine (PCPM). Fin 2024, le capital du BACOMAB était de l'ordre de 40 Mio EUR, dont 8% apportés par des contributions de l'appui sectoriel. Une nouvelle contribution de 1 Mio EUR est prévue sous la première tranche de l'appui sectoriel 2021-2026.

PNBA (6% du montant total 2015-2021)

Les financements de l'appui sectoriel pour le PNBA ont été utilisés pour renforcer ses capacités de surveillance (vedettes, quads, véhicules). Ils ont également été utilisés pour l'appui aux infrastructures pour les communautés locales et les visiteurs du Parc (poste santé, écoles, chantier naval, centre de Chami). Enfin, l'appui sectoriel a appuyé le financement de la préparation d'une stratégie décennale, et l'organisation d'un symposium scientifique international en 2020 sur la biodiversité, la conservation, le développement durable, la migration des oiseaux, la connectivité et le changement climatique en partenariat avec l'UE et la fondation MAVIA.

Comme évoqué ci-dessus, le PNBA reçoit un soutien indirect supplémentaire de l'appui

sectoriel via les subventions accordées par le BACOMAB.

PND (3% du montant total 2015-2021)

L'utilisation des financements de l'appui sectoriel par le PND a permis d'augmenter les moyens pour le suivi environnemental (acquisition d'équipements de laboratoire et de suivi météorologique) et la surveillance des activités (véhicules, quads, base-vie, formation du personnel). Le PND a également investi dans les services pour les populations locales avec la construction de hangars et de latrines, et le développement de réseaux d'adduction d'eau potable.

En outre, les financements de l'appui sectoriel ont été utilisés pour lutter contre la prolifération d'espèces végétales invasives (*Tyfa* spp.) et l'organisation d'excursion pédagogiques pour des élèves et des enseignants.

Comme pour le PNBA, le PND reçoit un soutien indirect supplémentaire de l'appui sectoriel via les subventions accordées par le BACOMAB.

Bilan

D'après l'analyse du MPIMP, les 24,75 Mio EUR de l'appui sectoriel 2015-2021 ont été utilisés principalement pour la construction d'infrastructures (port de Tanit, PNBA, ACNAV) avec 38% des financements. Le renforcement de la surveillance est le second poste en proportion avec les appuis à la GCM, au PNBA et au PND (27% du total investi). Enfin, la recherche et l'innovation ont bénéficié de 19% des financements avec le soutien à l'IMROP et à l'ONISPA. En revanche, les appuis directs aux communautés côtières ont été relativement limités (2% du total), et focalisés sur les populations installées à l'intérieur ou à la périphérie des deux parcs littoraux nationaux (PNBA, PND).

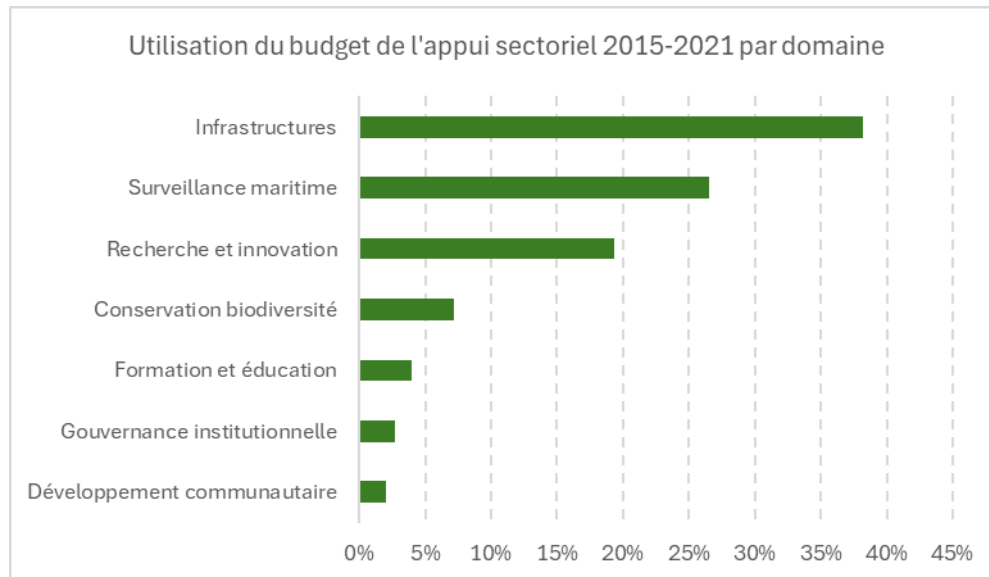


Figure 13 : Répartition de l'affectation des 24,75 Mio EUR de l'appui sectoriel 2015-2021 par domaine d'intervention

Source : Rapport consolidé du MPIMP sur l'exécution des appui sectoriels RIM-UE 2015-2021 (février 2025)

La contribution de l'appui sectoriel à la mise en œuvre des politiques sectorielles nationales ne peut être évaluée dans le détail. Les programmes pluriannuels et annuels de l'appui sectoriel se limitent le plus souvent à des listes d'activités et des indicateurs de réalisation essentiellement comptables, à défaut d'indicateurs de résultats ou d'impacts, et ne font pas de liens avec les objectifs et programmes de travail des différentes stratégies (voir section 3.2.1). Il y a néanmoins une convergence avec l'affectation de parts significatives du budget de l'appui sectoriel sur des axes prioritaires des stratégies sectorielles en matière de suivi, contrôle et surveillance, de renforcement de la recherche et de développement

des infrastructures.

3.2.5 La visibilité de l'appui sectoriel

Ateliers visibilité

Le Protocole 2015-2021 et le Protocole en cours introduisaient l'obligation pour la partie mauritanienne d'inviter les bénéficiaires de l'appui sectoriel à des ateliers annuels de présentation et de programmation des actions financées. L'organisation effective des ateliers était une des conditions pour autoriser le paiement des tranches

D'après les informations reçues lors de la mission, ces ateliers, dénommés ateliers de visibilité, auraient bien été organisés chaque année depuis 2021. La consultation de leurs comptes-rendus indique que ces ateliers ont réuni les représentants des différentes entités bénéficiaires, mais n'ont pas été élargis aux opérateurs du secteur de la pêche ou au grand public. D'après le MPIMP, la presse nationale officielle était invitée à couvrir la cérémonie d'ouverture de ces événements.

Signalétique / évènementiel

Lors de la mission, il a pu être constaté que des plaques mentionnant la contribution de l'UE sont apposées sur les bâtiments et installations ayant bénéficié de l'appui sectoriel. À titre d'exemples, les photos suivantes montrent les plaques apposées à l'entrée de la salle de simulateurs de navigation de l'ACNAV et à l'entrée du nouveau centre de l'IMROP à Nouakchott.



Figure 14 : Vues de plaques signalétiques apposées i) à l'entrée de la salle de simulateurs de navigation de l'ACNAV à Nouadhibou (gauche) et ii) à l'entrée du nouveau centre de l'IMROP à Nouakchott (droite)

Source : photo des auteurs, juin 2025

La partie UE est invitée aux inaugurations officielles de réalisations comme cela a été le cas pour le port de Tanit (2018) ou pour le centre IMROP de Nouakchott (2024)

Production audiovisuelle

Deux films documentaires ont été récemment réalisés sur l'accord de pêche :

- Un film documentaire de 12 minutes réalisé par le MPIMP sur financement de l'appui sectoriel diffusé en septembre 2023 sur la plate-forme publique YouTube ([lien](#)). En juillet 2025, les statistiques consultables sur le site indiquaient 200 vues en cinq

mois.

- Un film documentaire de 8 mn réalisé sur financement propre de l'UE diffusé sur la chaîne Euronews en juin 2025 ([lien](#)). L'annonce de la publication est relayée dans la newsletter publique de la DG MARE de juillet 2025 et sur la page du site de la DG MARE consacrée à l'accord de pêche avec la Mauritanie ([lien](#)). Nous ne disposons pas de statistiques d'audience de ce documentaire, mais il est récent.

La partie UE a régulièrement rappelé l'importance de la visibilité des réalisations de l'appui sectoriel lors des Commissions mixtes. Le plan de communication et de visibilité qui devait être discuté lors de la première Commission mixte est toujours en phase de développement par le MPIMP. L'ambition en la matière serait de développer une stratégie de communication prenant en compte l'ensemble des activités du MPIMP.

3.3 Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives sont une « exigence découlant de la législation de l'UE qui oblige les autorités des États membres, les organisations privées et/ou les organisations publiques à fournir (en principe périodiquement) des données structurées ou non structurées (qualitatives ou quantitatives) aux autorités compétentes au niveau de l'UE ou au niveau national »⁵².

Le Tableau 29 en page suivante fournit une identification des obligations de déclaration découlant de l'APPD/du Protocole, en indiquant si elles s'ajoutent à celles prévues par l'APPD/Protocole précédent ou à des obligations déclaratives découlant d'autres législations, telles que le règlement de contrôle de l'UE⁵³ ou le règlement SMEFF de l'UE⁵⁴, la législation de la Mauritanie et les recommandations des organisations régionales de pêche (ICCAT, FAO-COPACE).

Comme le montre le tableau suivant, l'analyse conclut que le Protocole 2021-2026 ne prévoit aucune obligation déclarative additionnelles par rapport au Protocole 2015-2019 précédent et à la réglementation applicable.

⁵² https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13990-Charges-administratives-Rationalisation-des-obligations-d'information_fr. La notion d'exigences en matière de déclarations inclut la

fourniture d'informations par les entreprises à d'autres entreprises ou par les entreprises aux consommateurs, tandis que la certification, l'étiquetage, les autorisations et les processus similaires ne sont pas inclus.

⁵³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. JO L 343 du 22/12/2009, p. 1-50

⁵⁴ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil. JO L 347 du 28.12.2017, p. 81-104

Tableau 29 : Cartographie des obligations de notification incluses dans le Protocole en cours

Obligation déclarative	Additionnelle par rapport au Protocole précédent, à d'autres exigences déclaratives de l'UE, de la Mauritanie ou des ORP/ORGP ?
Commission européenne Soumission de rapports trimestriels sur les captures obtenues par les navires UE (Annexe 1, Chapitre IV, point 10)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019
Armateurs et États membres UE Soumission d'une demande d'autorisation de pêche (Annexe 1, Chapitre II)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019, dans la réglementation de la Mauritanie et par le Règlement SMEFF
Armateurs UE Déclaration des captures (Annexe 1, Chapitre IV, point 1 et suivants)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019 et prévue par la réglementation de la Mauritanie, le règlement contrôle de l'UE et l'ICCAT (navires thoniers)
Armateurs UE Notification entrée dans les ports de Mauritanie (Annexe 1, Chapitre V, point 1)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019, et prévue par la réglementation de la Mauritanie et le règlement contrôle de l'UE
Armateurs UE Notification entrée / sortie de zone de pêche (Annexe 1, Chapitre VI, point 1)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019, et prévue par la réglementation de la Mauritanie et le règlement contrôle de l'UE
Armateurs UE Envoi régulier de données de positionnement par satellite (VMS) (Annexe 1, Chapitre VIII)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019, et prévue par la réglementation de la Mauritanie et le règlement contrôle de l'UE et l'ICCAT (navires thoniers)
Autorités mauritaniennes Soumission d'un rapport annuel de transparence sur l'effort global de pêche (Article 4 du Protocole)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019
Autorités mauritaniennes Soumission d'un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme d'appui sectoriel (Article 8.5 du Protocole)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019
Autorités mauritaniennes Soumission d'un rapport final sur la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel (Annexe 1, Chapitre III, section 2.10)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019
Autorités mauritaniennes Soumission d'un rapport annuel sur l'utilisation de la redevance en nature	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019
Autorités mauritaniennes Soumission annuelle d'une liste de marins qualifiés (Annexe, Chapitre IX, point 2)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019
Autorités mauritaniennes Soumission d'un rapport par les observateurs embarqués à l'issue de chaque marée observée (Annexe 1, Chapitre X, point 19)	Non Obligation déjà incluse dans le Protocole 2015-2019

Source : élaboration des consultants basée sur l'analyse du texte de l'APPD/du Protocole et d'autres textes juridiques pertinents.

Le Protocole prévoit en outre quelques mesures permettant de diminuer la charge administrative telles que des versions électroniques de documents réputées équivalentes aux versions papier (Article 16 du Protocole), et des modèles pour les rapports à fournir par la Mauritanie (Annexe II pour les rapports sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel, Annexe III pour le rapport annuel transparence).

En revanche, certaines dispositions du Protocole tendent à alourdir la charge administrative pour les armements de l'UE, comme l'obligation pour les navires de transmettre leurs données de positionnement directement aux autorités mauritaniennes sans passer par le réseau d'échange de l'UE, ce qui impose d'utiliser le système national qui peut être différent du système utilisé pour les transmissions à l'État membre. Cette disposition issue du cadre réglementaire national était déjà en vigueur sous le Protocole précédent. Sous les autres accords de pêche UE, les positions des navires sont transmises aux États côtiers par le réseau d'échange de l'UE.

4 ÉVALUATION EX-POST DU PROTOCOLE À L'APPD EN COURS

Dans ce Chapitre, des réponses sont apportées aux différentes questions d'évaluation posées par les termes de référence. Ces questions évaluent successivement les différents critères d'évaluation à savoir l'efficacité du Protocole en cours, son efficience, son économie, sa pertinence, sa cohérence, la valeur ajoutée de l'intervention de l'UE, et l'acceptabilité du Protocole.

Chaque réponse fait l'objet d'une conclusion synthétique avec le code couleur suivant :

Code couleur	Niveau d'atteinte des critères d'évaluation
	Critère atteint de manière satisfaisante
	Critère globalement atteint, mais quelques points méritent une attention particulière
	Critère non-atteint

4.1 Dans quelle mesure l'intervention a-t-elle été un succès et pourquoi ?

4.1.1 Efficacité : dans quelles mesures les objectifs du protocole de mise en œuvre de l'accord ont-ils été atteints ?

Objectif 1 : contribuer à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale par une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques de la Mauritanie.

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>1.1 Dans quelle mesure les activités de pêche ont été dirigées exclusivement sur les surplus en prévenant la surexploitation des stocks sur la base des meilleurs avis scientifiques et d'amélioration de la transparence sur l'effort de pêche global (incluant les flottes non-UE) dans eaux incluses dans le protocole ?</i>	<i>Les stocks ciblés par la flotte UE ne sont pas surexploités à l'échelle régionale (espèces hautement migratrices et démersales) et nationale (espèces démersales et crustacés), et la capacité de pêche des navires UE est dans les limites établies ou recommandées par les ORGP ou ORP compétentes ou par le Comité Scientifique Conjoint. Le protocole prend en compte les stratégies de gestion promues par les ORGP et la Mauritanie. La Mauritanie participe aux travaux des ORP/ORGP et fournit des données sur les activités des navires battant son pavillon et sur les navires étrangers en activité dans ses eaux.</i>

Réponse

Les possibilités de pêche exploitées par les flottes de l'UE, hors catégories thonières, correspondent à un surplus que l'on peut estimer comme étant la différence entre les TACs fixés par la Mauritanie sur la base des avis scientifiques de l'IMROP et les quantités exploitables par les flottes sous régime national (pavillon Mauritanie et navires étrangers affrétés). Le Tableau 10 indique que les flottes UE disposent de la majorité du surplus dans le cas des crustacés et du merlu noir, et de 31% du surplus pour les petits pélagiques. Les données sur les captures des navires de l'UE montrent que les limites annuelles fixées par le Protocole ont été respectées pour toutes les catégories (Tableau 6). Suivant les années, les navires UE ont représenté entre 5% (2022) et 10% (2024) du total des captures dans la zone de pêche de la Mauritanie, avec une moyenne annuelle de 8% sur ces trois années (Tableau 7).

Pour les catégories thonières, le concept de surplus disponible dans la zone de pêche de la Mauritanie ne s'applique pas car le Protocole porte sur les ressources d'espèces hautement

migratrices réparties dans l'ensemble de l'océan Atlantique et soumises aux règles de conservation et de gestion adoptées dans le cadre multilatéral de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches compétente (l'ICCAT) dont l'UE et la Mauritanie sont parties contractantes.

Les informations disponibles sur l'état des stocks exploités dans la zone de pêche de la Mauritanie montrent des résultats contrastés (voir section 3.1.5) :

- Les espèces de petits pélagiques ciblées par les flottes UE de la catégorie 6 (maquereau, chinchard) sont exploitées dans les limites de la durabilité. La sardine, qui constitue une part minoritaire des captures des navires UE (moins de 10%), est évaluée comme surexploitée depuis 2024. Les espèces de sardinelles et d'ethmalose sont dans un état de surexploitation, mais elles ne sont pas exploitées par les navires UE du fait de zones de pêche autorisées plus au large que l'aire de distribution de ces espèces côtières.
- Concernant les espèces démersales, les crevettes ciblées par les navires de la catégorie 1 sont exploitées dans les limites de la durabilité. En revanche, les merlus noirs ciblés par les navires des catégories 2 et 2bis et la castagnole ciblée par les navires de la catégorie 3 sont dans un état de surexploitation. Pour les espèces de céphalopodes (poulpe, calmar, et seiche), la tendance globale est à la surexploitation. Ces espèces ne sont capturées qu'à titre accessoire par les navires des catégories 1, 2, et 2bis et dans des limites fixées par le Protocole.

Les mesures introduites par le Protocole en matière de plafonnement de la capacité de pêche et des quantités de captures ciblées et accessoires, et de régulation des pratiques de pêche par des mesures techniques (zones de pêche, tailles minimales) n'ont donc pas été suffisantes pour maintenir certains stocks clés dans les limites de la durabilité. Suivant les principales conclusions du Comité Scientifique Conjoint, l'état de surexploitation de merlus noirs et de castagnole, et d'autres espèces démersales, pourrait s'expliquer par des captures importantes de ces espèces par les chalutiers pélagiques toutes nationalités confondues et par des navires de pêche artisanaux et côtiers sous régime national. L'adoption de mesures de limitation ou d'interdiction de captures accessoires d'espèces démersales pour les chalutiers pélagiques, mesure prévue par le plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques adopté fin 2023, devient donc une priorité, en conjonction avec des mesures plus spécifiques comme une fermeture spatio-temporelle de la pêche dirigée sur les merlus noirs pendant les périodes où l'espèce est la plus vulnérable.

S'agissant de la pêcherie de petits pélagiques, la mesure incitative prévue par le Protocole d'un paiement conditionnel de 7,5 Mio EUR la première année au titre de la contrepartie accès suite à la validation par la commission mixte d'un plan de gestion des petits pélagiques dans la zone de pêche mauritanienne a été probablement décisive pour accélérer l'adoption d'un plan d'aménagement « petits pélagiques » fin 2022. Cette adoption a notamment abouti à la mise en œuvre rapide de deux mesures importantes qui ont permis de diminuer la pression de pêche dans la zone côtière : une réforme de la segmentation des flottes de pêche et la révision du zonage des activités. D'autres mesures prévues par le plan tardent cependant à être définies et appliquées, comme la limitation ou l'interdiction de captures accessoires d'espèces démersales (voir ci-dessus), ou des fermetures spatio-temporelles pour protéger les espèces lors des périodes vulnérables de leur cycle de vie (nurseries, frayères). Certaines de ces mesures doivent être adoptées à la lumière des conclusions d'une étude socio-économique qui n'était toujours pas validée en juillet 2025. Il manque également un cadre de gestion régional des stocks partagés de petits pélagiques. Malgré un besoin exprimé depuis plusieurs années, il n'existe toujours pas de mécanisme pérenne de coopération entre les États côtiers pour la gestion et la conservation de ces espèces (ORGP ou autre mécanisme adéquat). Dans cette attente, le plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques intègre la mise en place de mécanismes bilatéraux entre la Mauritanie et le Maroc d'une part, et entre la Mauritanie et le Sénégal d'autre part, mais cette coopération bilatérale reste à concrétiser.

En outre, la Mauritanie doit améliorer le cadre de gestion des capacités de pêche autorisées sous régime national (navires mauritaniens et navires étrangers affrétés coque nue). Suivant les avis de l'IMROP, la flotte de pêche sous régime national est en état de surcapacité, avec pour conséquence des dépassements récurrents des TACs (Figure 4).

Conclusion

	Concernant les catégories démersales 1 à 3 du Protocole, les mesures de gestion et de conservation appliquées à la flotte UE n'ont pas été suffisantes pour prévenir la surexploitation de certains stocks d'espèces démersales (merlus noirs, castagnole). Pour les petits pélagiques ciblés par les navires de la catégorie 6, les principales espèces ciblées (chinchard et maquereau) sont dans les limites de la durabilité, ce qui n'est pas le cas des espèces exploitées dans les zones côtières par d'autres flottes (sardine, sardinelles, ethmalose). Suivant les avis du CSC, des mesures additionnelles envisagées par le plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques devraient être prises notamment pour limiter les prises accessoires de poissons démersaux par les navires pélagiques, et pour protéger certaines espèces lors des périodes sensibles de leurs cycles de vie. La Mauritanie devrait également améliorer le mécanisme de gestion des capacités de pêche sous régime national.
--	---

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>1.2 Dans quelle mesure la mise en œuvre a suivi les mêmes principes et standards pour la gestion des pêches que ceux appliqués dans les eaux de l'UE ?</i>	<i>L'UE et la Mauritanie adoptent des mesures de gestion alignées sur l'approche écosystémique de la gestion des pêches, incluant des mesures pour réduire les prises accessoires et les rejets, et pour réduire les impacts possibles sur les écosystèmes</i>

Réponse

Le Protocole ne prévoit pas de mesures spécifiques de réduction de l'impact des pratiques de pêche sur l'environnement dans les zones de pêche autorisées telles que des mesures de réduction de rejets en mer, d'évitement de captures d'espèces sensibles (espèces dites ETP *endangered, threatened, and protected*) ou de protection des écosystèmes marins contre les impacts des engins de pêche. De telles mesures sont cependant applicables pour les catégories thonières 4 et 5 par le biais des recommandations de l'ICCAT applicables aux navires UE quelles que soient leurs zones de pêche.

Le Comité Scientifique Conjoint a néanmoins analysé des données existantes sur des écosystèmes marins vulnérables (EMV) profonds identifiés lors de campagnes océanographiques menées par l'IEO à la fin des années 2000, et formulé des recommandations pour l'identification de mesures ayant pour objectif la réduction des impacts de la pêche aux engins trainants sur les coraux profonds présents dans cinq zones dites zones d'intérêt biologiques qui représentent 0,72 % de la surface totale de la zone de pêche. L'UE a pris de telles mesures pour la protection des EMVs au-delà des 400 m dans ses eaux⁵⁵. Il appartient maintenant à la partie mauritanienne de se saisir de cette

⁵⁵ Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil. JO L 354 du 23.12.2016, p. 1-19 [Lien](#) / Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables. JO L 242 du 19.9.2022, p. 1-141 [Lien](#)

recommandation et d'identifier des mesures de gestion pour discussion avec la partie UE dans le cadre de la Commission mixte. Bien que toujours à l'étude, la considération de mesures de protection de l'environnement marin par le CSC constitue une avancée par rapport au passé, ce point n'ayant pratiquement pas été traité sous les Protocoles précédents.

Le CSC n'a pas abordé en profondeur l'identification d'autres impacts de la pêche sur l'environnement comme les interactions avec des espèces ETP ou la limitation des rejets en mer, bien qu'il existe des indications de niveaux élevés de rejets pour certaines catégories de pêche chalutière⁵⁶ et des signalements d'échouages de tortues et de mammifères marins sur le littoral⁵⁷.

En revanche, le Protocole soutient les efforts de la Mauritanie pour la gestion des aires marines protégées existantes (Parc National du Banc d'Arguin, Parc National du Diawling) en étendant aux navires UE les interdictions de pêche imposées par la réglementation nationale, et en allouant des moyens financiers pour la gestion et la surveillance de ces AMPs par l'intermédiaire du programme d'appui sectoriel (3,3 Mio EUR alloués au BACOMAB, PNBA et PND sur les 24,75 Mio du budget de l'appui sectoriel pour la période 2015-2021, soit 13%).

Conclusion

	Le Protocole ne prévoit pas de mesures spécifiques de réduction de l'impact de la pêche sur l'environnement comme cela est le cas dans les eaux de l'UE. Néanmoins, des mesures de protection d'écosystèmes marins vulnérables présents dans cinq zones profondes sont considérées par le CSC, ce qui constitue un progrès par rapport aux périodes précédentes pendant lesquelles le CSC ne traitait qu'à la marge la question de l'approche écosystémique des pêches. En revanche, l'UE appuie la Mauritanie pour la gestion et la surveillance des Aires Marines Protégées existantes au travers du programme d'appui sectoriel.
--	---

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>1.3 Dans quelle mesure l'évaluation technique et scientifiques des pêcheries concernées s'est-elle améliorée ? (incluant la compétence des acteurs mauritaniens)</i>	<i>Les activités des navires UE sont sujettes à un cadre approprié d'obligations en matière de suivi (journaux de bord, VMS, observateurs) et de collecte de données scientifiques. Les informations sont transmises aux OR(G)Ps compétentes et aux instituts scientifiques nationaux. Les scientifiques UE et de la Mauritanie participent activement aux réunions et aux comités scientifiques des ORP / ORGP. La coopération scientifique est encouragée et soutenue suivant les besoins, en particulier pour la collecte de données sur les démersaux et petits pélagiques. Les analyses scientifiques conjointes au niveau des ORGPs sont prises en compte. Les Comités Scientifiques Conjointes sont organisés sur une base régulière, annuelle au minimum.</i>

Réponse

⁵⁶ Commission européenne, Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, IEO, MRAG, WMR, García-Isarch, E., et al., Study on improvement for the analysis and exploitation of observer reports in EU fisheries from NW African waters : final report, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2826/435195>

⁵⁷ Rapports de mission de suivi des échouages de tortues marines et cétacés le long du littoral mauritanien. Parc National du Diawling- juillet 2025

Les navires UE sont soumis à des obligations de suivi (captures, effort de pêche, localisation des zones de pêche) qui apportent des données importantes pour le suivi scientifique des pêcheries. Les États membres, et en particulier l'Espagne, mettent ces données à disposition du CSC, et sont souvent la principale source d'informations quand la connaissance de la géolocalisation des activités est nécessaire pour les analyses.

La qualité du suivi des navires UE, et de l'ensemble des flottes de pêche actives tous pavillons confondus, est cependant sensiblement diminuée par l'absence de données scientifiques issues de l'observation en mer. L'absence de ces données entrave les analyses fines de la composition des captures (partie conservée à bord et partie rejetée en mer), et l'identification de mesures pertinentes pour la gestion de certaines pêcheries, notamment la pêcherie de petits pélagiques. Le CSC a recommandé de pallier ce manquement à chacune de ses réunions depuis le début du Protocole, et sous le précédent.

La principale explication au manque d'observations scientifiques en mer est l'absence de capacité de l'IMROP pour recruter, former, et maintenir un pool d'observateur scientifique. La constitution d'une équipe d'observateurs en interne ne fonctionne manifestement pas. D'autres solutions doivent être envisagées, comme par exemple un partenariat avec des prestataires de services comme cela est pratiqué par les instituts de recherche de l'UE. Des questions d'organisation devront être également résolues comme les délais de prévenance pour l'embarquement des observateurs ou le rappel des obligations d'embarquement d'observateurs aux opérateurs. La mise en œuvre des observations en mer sera facilitée par l'important travail réalisé par des scientifiques de l'UE sur le développement de manuels méthodologiques adaptés à quatre différents types de pêcheries⁵⁸. La Commission mixte a plusieurs fois confirmé l'éligibilité du renforcement du dispositif d'observations en mer aux financements de l'appui sectoriel.

Le CSC s'est réuni à un rythme annuel depuis le début du Protocole, avec l'organisation de sessions extraordinaires en fonction des besoins (ex. revue du projet de plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques en 2022, situation d'urgence des pêcheries de castagnoles, merlus noirs et petits pélagiques en 2024). La revue des rapports des CSC confirme la qualité des informations scientifiques apportées par la partie UE grâce notamment à l'utilisation des données VMS, et suggère quelques difficultés pour la partie mauritanienne pour la fourniture de données géolocalisées, et pour la fourniture de données détaillées sur les activités des flottes étrangères. Ces difficultés résultent en partie d'absence de mécanismes de partage de données entre la GCM qui reçoit les informations et l'IMROP qui les analyse.

Nonobstant, le CSC est parvenu à répondre à des demandes de la Commission mixte en matière d'avis scientifique sur des mesures de gestion comme par exemple l'augmentation du nombre de navires crevettiers, la mise en place de périodes de repos biologique pour le merlu noir, les limites de prises accessoires pour les navires ciblant le merlu, la revue des tailles minimales de certaines espèces de petits pélagiques, l'interdiction de prises accessoires de langouste rose pour les navires des catégories 2 et 2bis et d'espèces démersales par les navires autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Les scientifiques de l'IMROP participent aux groupes de travail de l'ICCAT et de la FAO-COPACE, avec un rôle proactif d'organisateur de groupes de travail scientifique dans ce dernier cas.

⁵⁸ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/international-agreements/sustainable-fisheries-partnership-agreements-sfpas/mauritania_en

Conclusion

	Les mécanismes de suivi des activités des navires de l'UE fonctionnent de manière globalement adéquate, permettant au CSC de répondre aux demandes de la Commission mixte en matière d'avis scientifique sur des mesures de gestion. Le principal point négatif est le manque de données issues d'observations en mer qui a pour effet de prévenir les analyses fines basées sur la composition des captures des navires de pêche autorisés, quels que soient leurs pavillons. Le CSC et la Commission mixte ont plusieurs fois recommandé de corriger ce problème, mais sans effet pour le moment. En outre, des difficultés de partage des informations entre la GCM et l'IMROP diminuent la qualité des informations scientifiques disponibles sur les activités des navires autres que UE.
--	--

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>1.4 Dans quelle mesure l'APPD et son Protocole contribue à assurer le contrôle et le respect des règles des flottes de l'UE</i>	<i>La flotte de l'UE est correctement suivie (VMS, AIS, etc.) ; les déclarations, le suivi et le contrôle se déroulent comme prévu par le Protocole et la législation applicable. De plus, il y a un cadre de suivi et de contrôle de toutes les captures et de leur composition, les infractions possibles sont sanctionnées ; l'appui sectoriel est utilisé pour renforcer le suivi, contrôle et surveillance (SCS).</i>

Réponse

Les navires de l'UE sont suivis de manière adéquate, avec un suivi de la position des navires par VMS et par AIS, et un système de journal de bord électronique qui fonctionne raisonnablement bien malgré quelques difficultés semble-t-il ponctuelles de transmission entre les Centres de surveillance des pêches (CSP) des États membres et le CSP de la Mauritanie. En outre, les navires UE sont sujets à des inspections par des agents de la GCM lors des opérations de pêche en mer et lors des arrêts au port ou en rade de Nouadhibou. Contrairement à ce qui avait été constaté sous le Protocole précédent, les mécanismes de suivi de la consommation des TACs ont été efficaces si l'on en juge par le respect des limites de captures par toutes les catégories depuis le début du Protocole (Tableau 6).

Comme cela est détaillé page 34, un total de 31 infractions a été relevé par la GCM à l'encontre de navires UE entre fin 2021 et mi 2025. Ces infractions, qualifiées de mineures lors des entretiens avec la GCM, concernent en majorité les chalutiers pélagiques de la catégorie 6. Ces infractions concernent le plus souvent la présence de poissons sous taille dans les captures, un non-respect des pourcentages de captures accessoires et des non-conformités de la composition des équipages en termes de nationalité. Pour ce dernier point, il existe des divergences d'interprétation des clauses afférentes du Protocole⁵⁹, que les deux parties n'ont pas réussi à résoudre jusqu'à présent. Les dispositions du Protocole en matière de partage des informations sur les suites données à ces infractions n'ont pas été pleinement respectées par la Mauritanie. Le point a été évoqué lors d'une réunion technique en juin 2025 et devrait trouver une solution rapide, la GCM archivant électroniquement les procès-verbaux des Commissions de transaction en charge du règlement des infractions.

Le renforcement des capacités de surveillance de la Mauritanie a mobilisé une part substantielle du budget de l'appui sectoriel 2025-2021 avec 27% des 24,75 Mio EUR, soit 6,6 Mio EUR, utilisés pour le financement d'opération au profit de la GCM (24% du total) et des deux parcs nationaux pour la surveillance (voir section 3.2.4). La GCM est également le principal attributaire des financements prévus sous la première tranche du programme

⁵⁹ Appendice 11 au Protocole, point 1

d'appui sectoriel 2021-2026 (2,8 Mio EUR, soit 68% du montant de la première tranche). La GCM bénéficie en outre d'un important soutien pluriannuel de la coopération allemande.

Conclusion

	Les activités des navires de l'UE sont suivies par la GCM avec des moyens modernes (VMS, journal de bord électronique), et sujets à des inspections en mer et au port. Depuis le début du Protocole fin 2021, une trentaine d'infractions, qualifiées de mineures par la GCM, ont été constatées à l'encontre de navires UE. Le dispositif de contrôle fonctionne de manière globalement adéquate, mais pourrait être amélioré par un meilleur partage des informations sur le suivi des infractions par la GCM et par la levée d'ambiguïté sur l'interprétation de certaines clauses du Protocole. Le renforcement des capacités de suivi, contrôle et surveillance de la Mauritanie a fait l'objet d'une allocation substantielle du budget de l'appui sectoriel 2015-2021 et de la première tranche de l'appui sectoriel 2021-2026.
--	--

Objectif 2 : contribuer à la continuité des activités de pêche de la flotte UE de pêche lointaine et de l'emploi lié aux flottes opérant sous l'APPD et son Protocole

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>2.1 Dans quelle mesure l'APPD et son Protocole obtiennent une part appropriée de la ressource, pleinement proportionnée aux intérêts de la flotte de l'UE et de ses stratégies sous-régionales et régionales considérant les activités d'autres flottes</i>	<i>L'APPD et son Protocole donne un accès à une zone de pêche importante pour la flotte UE. Les espèces et leurs quantités couvertes par le Protocole correspondent aux stratégies de pêche de la flotte UE. Les possibilités de pêche disponibles sont acceptables considérant les activités de toutes les flottes actives dans les mêmes eaux aux niveaux national, sous-régional et régional.</i>

Réponse

Concernant les chalutiers congélateurs des catégories 1 et 2bis, la zone de pêche de la Mauritanie est la principale zone de pêche exploitée avec la zone de pêche de la Guinée-Bissau. Les navires de ces catégories répartissent leurs activités annuelles entre les deux zones. Les possibilités de pêche disponibles sous les accords conclus par l'UE avec ces deux pays sont complémentaires. L'importance de ces deux zones de pêche est renforcée depuis l'arrêt des Protocoles d'accord avec le Maroc, le Sénégal et la Gambie. Les espèces couvertes par le Protocole correspondent aux besoins des navires de la catégorie 1 (crustacés) et aux besoins des navires de la catégorie 2bis (merlus noirs, seiche et calmar).

Concernant les navires des catégories 2 et 3 qui conservent les captures en frais à bord, la zone de pêche de la Mauritanie est importante car elle permet aux navires de débarquer leurs captures dans un port situé à une distance autorisant la commercialisation sur le marché de l'UE.

Pour les thoniers senneurs de la catégorie 4 et les navires thoniers canneurs de la catégorie 5, les possibilités de pêche disponibles dans la zone de pêche de la Mauritanie s'inscrivent également dans un réseau d'accords régionaux qui comprend les zones de pêche de la Mauritanie, du Sénégal et de Cabo Verde pour les thoniers canneurs, et l'ensemble des zones de pêche situées entre l'Angola au sud et la Mauritanie au nord pour les thoniers senneurs. L'intérêt de la zone pour ces navires se vérifie par le fait que la quasi-totalité

des navires actifs de ces catégories dans l'océan Atlantique a pris une autorisation de pêche afin de pouvoir y suivre les thonidés suivant leurs migrations. En revanche, la zone de pêche de la Mauritanie ne semble pas correspondre aux intérêts de la flotte des palangriers de surface de l'UE, aucun navire n'ayant pris d'autorisation de pêche dans la catégorie 5 depuis le début du Protocole.

Concernant les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, les espèces cibles autorisées correspondent aux stratégies d'exploitation des navires tournées sur la pêche des maquereaux et des chinchards. L'importance d'un accès à la zone de pêche de la Mauritanie s'est renforcée depuis juillet 2023 du fait de l'arrêt du Protocole d'accord de pêche avec le Maroc que certains navires UE exploitaient en conjonction avec la zone de pêche de la Mauritanie, et suite aux difficultés rencontrées dans la gestion des pêcheries de petits pélagiques en Atlantique Nord-Est.

Enfin, s'agissant de la catégorie 7 (senneurs pélagiques au frais), les possibilités de pêche disponibles ne semblent pas répondre à un besoin, aucun navire UE ne les ayant utilisées depuis le début du Protocole et sous le précédent. Dans ce cas, l'absence de possibilités de commercialisation en Mauritanie semble être la principale raison, les espèces ciblées étant trop fragiles pour être acheminées en frais sur d'autres marchés à des coûts raisonnables.

Si les opportunités de pêche conviennent en termes qualitatifs pour répondre aux stratégies de pêche des segments de flotte considérés, les quantités disponibles apparaissent globalement au-dessus des besoins avec en moyenne 32% des TACs disponibles effectivement utilisés en moyenne annuelle sur la période 2022-2024 (Tableau 6). Si l'utilisation des TAC par les navires des catégories 1 et 2 a été proche des quantités autorisées, cela n'est pas le cas pour les autres catégories. Les explications à cette situation sont des nombres de navires inférieurs aux maximums prévus, des conditions défavorables de pêche résultant du niveau élevé d'exploitation de certaines espèces ou un manque d'alignement entre les zones de pêche autorisées et l'aire de répartition des espèces cibles (catégorie 2bis, catégorie 6).

Conclusion

	L'APPD et son Protocole donnent accès à une zone de pêche importante pour les navires des catégories 1 à 6 en donnant des possibilités de pêche pour des espèces répondant aux stratégies d'exploitation des navires UE concernés. En revanche, les quantités disponibles apparaissent globalement en excès des besoins, sauf pour les catégories 1 et 2. La sous-utilisation des possibilités de pêche résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels on peut citer des nombres de navires plus faibles qu'attendus, des rendements insuffisants en raison de l'exploitation de certaines espèces, et de conditions de pêche sur zone non pleinement satisfaisantes.
--	--

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>2.2 Dans quelle mesure le niveau des redevances payées par les armateurs de navires UE pour leurs activités de pêche est équitable et proportionné considérant les coûts et revenus, et non-discriminatoire, et qu'ils contribuent à l'égalité entre les différentes flottes</i>	<i>Le Protocole offre des conditions semblables à toutes les flottes étrangères opérant dans les zones de pêche couvertes par l'APPD. Le coût bénéfice est acceptable et raisonnable pour les armateurs UE et la Mauritanie.</i>

Réponse

Les analyses économiques développées dans la section 3.1.7 indiquent que le coût des redevances d'accès payées par les armements de l'UE représente globalement 7% du chiffre d'affaires des flottes UE toutes catégories confondues avec des écarts entre les navires de la catégorie 2 qui paient l'équivalent de 2% de leur chiffre d'affaires en redevances d'accès, et les navires de la catégorie 6 qui paient l'équivalent de 7% (Tableau 19). D'après les estimations, toutes les catégories de flotte ont dégagé des excédents bruts d'exploitation (*gross profit*) positifs, suggérant que le montant des redevances est proportionné aux résultats économiques obtenus (Tableau 18). Le montant des redevances semble donc acceptable, ce qui a été confirmé lors des consultations, tant sur son montant unitaire que sur sa forme d'application. Le système de fixation du montant des redevances prévoit en effet un paiement forfaitaire fixe relativement minime, et la majorité des paiements variables en proportion des captures obtenues. Les estimations présentées dans le Tableau 8 confirment que la partie variable des redevances d'accès représente 94% des montants payés, loin devant la partie fixe (4% du total) et la taxe parafiscale (1%).

La comparaison des redevances d'accès payées par les armements de l'UE et celles payées par les navires de pêche non-UE sous régime étranger indique une situation plus favorable pour les navires UE. Les chalutiers pélagiques non-UE sous régime de licence libre paient une redevance de 123 EUR par tonne, plus une compensation financière annuelle de 300 000 EUR plus 5 000 EUR de frais de gestion par période de licence et le paiement de la taxe parafiscale⁶⁰. Les chalutiers pélagiques UE paient des redevances ajustées suivant les espèces ciblées (75 EUR par tonne pour sardine / sardinelle, 140 EUR par tonne pour chinchard maquereau, 123 EUR par tonne pour autres pélagiques) plus la taxe parafiscale, et n'ont pas d'autres charges à payer. Pour les navires thoniers, la comparaison est plus difficile à établir car les navires UE paient des redevances en proportion des captures avec une partie forfaitaire annuelle relativement basse (1 750 EUR pour un senneur, 2 500 EUR pour un canneur), alors que les thoniers étrangers non-UE paient des redevances forfaitaires mensuelles de 30 000 USD par mois pour un senneur et de 26 250 USD par mois pour un canneur (15 000 USD par semestre dans le cas des palangriers japonais sous accord avec la Mauritanie)⁶¹.

La comparaison entre les montants payés par les armements UE et les navires mauritaniens et étrangers sous régime national ne peut être établie. Les navires sous régime national sont soumis à un régime de taxation avec partie fixe (droit d'accès direct) et partie variable (droit d'accès indirect), et sont soumis à des obligations qui ne s'imposent pas aux navires sous régime étranger (*inter alia* vente aux industries locales, exportations sous le monopole de la Société Mauritanienne des Commercialisation du Poisson – SMCP - équipage national).

Conclusion

Les estimations conduites suggèrent que les redevances d'accès payées par les armements UE sont proportionnées aux bénéfices, avec un mécanisme de taxation défini par le Protocole qui a l'avantage de reposer sur les captures effectivement obtenues pour l'essentiel des paiements (94%), avec une partie forfaitaire fixe relativement limitée en proportion. La comparaison entre les redevances payées par les armements de l'UE et les navires non-UE sous régime étranger indique une tarification de l'accès plutôt à l'avantage des navires UE dans le cas des navires spécialisés sur les petits pélagiques et sur les thonidés.

⁶⁰ Voir modèle de convention libre petits pélagiques [Lien](#)

⁶¹ Le détail des tarifications applicables aux navires étrangers est accessible depuis le site FiTI de la Mauritanie en [suivant ce lien](#).

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>2.3 Dans quelle mesure l'APPD contribue à l'approvisionnement des marchés de l'UE, de la Mauritanie et de certains pays tiers</i>	<i>L'APPD apporte un cadre raisonnable pour encourager les débarquements, et soutient ainsi l'approvisionnement du marché local et du commerce avec les pays tiers. L'APPD encourage la coopération pour le commerce des produits entre l'UE et la Mauritanie et/ou des pays tiers.</i>

Réponse

Les informations disponibles, confirmées par les retours des consultations, indiquent que pratiquement toutes les captures des navires de l'UE sont vendues en dehors du marché mauritanien. Les captures des navires des catégories 1, 2, 2bis et 3 sont vendues sur le marché de l'UE, les captures des navires des catégories thonnières 4 et 5 sont débarquées en Côte d'Ivoire ou au Sénégal pour transformation en conserves, et les captures des catégories 6 sont vendues sur le marché de l'UE et sur les marchés de pays d'Afrique. Seule la partie des captures UE correspondant à la redevance en nature imposable aux navires des catégories 1 et 6 est utilisée en Mauritanie pour l'approvisionnement du marché local ($\approx 1\,200$ tonnes par an, voir Tableau 15). La situation sous le Protocole en cours en termes de commercialisation est identique à la situation sous le Protocole précédent.

Ces éléments suggèrent que l'APPD ne parvient pas à créer un cadre favorable pour encourager la vente de produits de la pêche aux industries mauritaniennes. Malgré le fait que la quasi-totalité des captures passe par le port de Nouadhibou du fait des conditions imposées par le Protocole, les armateurs de l'UE choisissent de transporter les produits pour vente sur d'autres marchés et principalement sur celui de l'UE.

En faisant l'hypothèse que 40% des captures de petits pélagiques par les navires de la catégorie 6 sont vendues sur les marchés de pays d'Afrique et déduction faite de la redevance en nature, la production des navires UE qui approvisionne le marché de l'UE peut être estimée à 52 000 tonnes par an en moyenne annuelle sur la période 2022-2024. Cette production équivaut à 0,4% des besoins annuels du marché de l'UE estimés à 12,7 Mio de tonnes en 2022, et 1,3% de la production totale annuelle de l'UE estimée à 3,93 Mio de tonnes en 2022⁶².

Conclusion

	Les captures des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie approvisionnent le marché de l'UE et les marchés d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, avec une partie contribuant à l'approvisionnement du marché mauritanien limitée à la redevance en nature ($\approx 1\,200$ tonnes par an en moyenne sur la période 2022-2024). La contribution des captures obtenues dans la zone de pêche de la Mauritanie à l'approvisionnement du marché de l'UE est relativement marginale, avec une contribution équivalente à 1,3% de la production totale de l'UE et de 0,4% des besoins du marché de l'UE en moyenne annuelle.
--	--

⁶² EUMOFA (2024) – le marché européen du poisson édition 2024. [Lien](#).

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>2.4 Dans quelle mesure l'APPD et son Protocole encouragent la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et aux activités économiques contribuant au développement durable du pays partenaire et renforce sa coopération avec l'UE</i>	<i>Une partie des captures obtenues dans le cadre de cet accord approvisionne le marché local ; le secteur de la pêche UE soutient les activités portuaires et connexes dans l'UE et dans la zone couverte par le Protocole. L'accord pourrait avoir un impact régional important.</i>

Réponse

Du fait des obligations de débarquement / transbordement dans un port de Mauritanie, les flottes UE ont eu des interactions avec les filières connexes en amont avec l'achat de biens et services pour l'approvisionnement des navires. D'après les autorités du Port Autonome de Nouadhibou, les navires de pêche de l'UE représentent entre 15% et 20% des quelque 3 000 escales de navires de pêche par an, avec une fréquentation quasi-hebdomadaire pour les navires UE qui conservent les captures en frais à bord (catégories 2 et 3). Cependant, les opérations plus lourdes comme la réparation et l'entretien des navires sont réalisées dans d'autres ports, avec les ports espagnols de Las Palmas et de Cadix comme principale base d'appui logistique pour la flotte UE active dans la zone de pêche de la Mauritanie.

Comme évoqué dans la question précédente, les navires de pêche UE ont eu des interactions très limitées avec les filières connexes en aval, la quasi-totalité des captures étant vendues sur d'autres marchés.

Suivant les retours des consultations, il n'y pas eu d'initiatives particulières pour la mise en œuvre de l'Article 10 de l'Accord concernant la promotion de la coopération économique entre les acteurs. Les opérateurs de l'UE consultés dans le cadre de l'évaluation indiquent avoir une bonne connaissance du potentiel du secteur de la pêche en Mauritanie, mais n'entrevoient pas d'investissements dans le moyen terme du fait de l'étroitesse du marché national (environ 5 Mio d'habitants), et du climat des affaires dans la filière pêche estimé trop instable.

L'APPD et son Protocole contribuent à l'amélioration du climat des affaires. Les principales réalisations en la matière sont la contribution à l'adoption du plan d'aménagement de la pêcherie pélagique qui pourrait apporter davantage de visibilité pour les opérateurs, et le soutien de l'appui sectoriel à quelques fonctions régaliennes clés comme le soutien à la recherche pour l'appui à la gestion des pêcheries, le renforcement du suivi, contrôle et surveillance, et l'appui à l'autorité compétente pour la certification de la salubrité des produits de la pêche (voir section 3.2.4).

Conclusion

	Le Protocole n'est pas parvenu à favoriser les interactions entre le secteur de la pêche de l'UE et celui de la Mauritanie au-delà des interactions découlant des clauses de débarquement / transbordement obligatoires en Mauritanie. Le climat des affaires dans la filière pêche mauritanienne est estimé comme insuffisamment attractif par les opérateurs du secteur de la pêche de l'UE. L'APPD apporte cependant une contribution à son amélioration avec une contribution à l'adoption du plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques, et un soutien de l'appui sectoriel à des fonctions régaliennes clés.
--	--

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>2.5 Dans quelle mesure l'APPD et son Protocole prennent en compte les intérêts spécifiques des régions ultrapériphériques – RUPs – de l'UE situées à proximité</i>	<i>L'APPD et son Protocole couvrent les besoins des flottes de l'UE basées dans les régions ultrapériphériques voisines en assurant une continuité de leurs zones de pêche</i>

Réponse

Le croisement entre les informations du registre des navires de l'UE et la liste des navires ayant pris une autorisation de pêche sous le Protocole en cours indique la présence de navires enregistrés dans la région ultrapériphérique voisine des Îles Canaries (catégories 1, 2 2bis, et 3). Le Protocole permet aux flottes de longue distance canariennes de poursuivre des activités de pêche anciennes dans les eaux situées entre le Maroc et la Mauritanie. L'intérêt de l'accord de pêche entre l'UE et la Mauritanie a été confirmé par la principale organisation de producteurs UE basée aux Îles Canaries (ANACEF⁶³).

Pour les autres régions ultrapériphériques UE de l'Atlantique oriental (Açores et Madère), la zone de pêche de la Mauritanie est trop éloignée pour présenter un intérêt pour les flottes locales.

Conclusion

	L'APPD et son Protocole prennent en compte les intérêts spécifiques de la région ultrapériphérique des Îles Canaries située à proximité avec des possibilités de pêche exploitées par des navires des catégories démersales 1 à 3.
--	--

Objectif 3 : soutenir le développement d'un secteur durable de la pêche durable dans le pays partenaire (au travers du cadre de gouvernance que l'APPD crée et par l'appui sectoriel, coopération scientifique, conservation de la biodiversité, la coopération sur l'Économie Bleue pêche artisanale, création d'emplois, développement des stratégies sectorielles nationales) et analyse des impacts géographiques, sociales, économiques et environnementale.

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>3.1 Contribuer au renforcement des capacités et au développement durable social, environnemental et économique en Mauritanie</i>	<i>L'appui sectoriel et l'activité économique établis par l'APPD et son Protocole contribuent au fonctionnement du secteur de la pêche, à une meilleure gouvernance, à la transparence et au développement social et économique de la zone couverte. En outre, l'appui sectoriel permet d'assurer des formations, des équipements et des infrastructures adéquats, notamment dans les domaines de la science et du SCS.</i>
	<i>L'utilisation de l'appui sectoriel a été dûment documentée (analyse détaillée de l'appui sectoriel sur les bénéfices économiques et sociaux attendus)</i>

Réponse

Le programme d'appui sectoriel mis en œuvre depuis le début du Protocole objet de cette évaluation correspond au programme sectoriel prévu dans le Protocole 2015-2019 et ses deux extensions annuelles pour 2020 et 2021 (regroupés par la suite comme appui sectoriel 2019-2021) en raison de retards accumulés lors des périodes précédentes (voir

⁶³ <https://anacef.com/>

section 3.2.3 et Tableau 27). Au moment de cette évaluation (juillet 2025), le programme d'appui sectoriel prévu sous le Protocole 2021-2026 était sur le point de débiter.

Le bilan des principales réalisations du programme d'appui sectoriel 2015-2021 est détaillé dans la section 3.2.4. Le budget total de 24,75 Mio EUR a été utilisé pour le financement d'activités mises en œuvre par neuf entités bénéficiaires intégrant des entités en lien direct avec la gestion du secteur de la pêche (87% des allocations), et des entités spécialisées dans la conservation du milieu marin (13%).

Les principales activités financées par le budget de l'appui sectoriel 2015-2021 ont concerné le développement d'infrastructures (38% des financements d'après les informations du MPIMP, avec une part importante utilisée pour le co-financement de la construction du port de pêche de Tanit), et le soutien à des fonctions régaliennes importantes pour le renforcement du cadre de gestion des pêcheries (suivi, contrôle et surveillance avec 27% des financements disponibles, recherche scientifique avec 16%, contrôle sanitaire des produits de la pêche avec 3%, formation du personnel navigant avec 6%).

Les budgets de l'appui sectoriel 2015-2021 ciblés sur la conservation du milieu marin ont été utilisés pour abonder le fonds fiduciaire BACOMAB, et le renforcement du cadre de gestion des deux parcs nationaux avec emprise maritime (le PNBA et le PND). Les évaluations des impacts des différentes activités sont difficiles à identifier avec précision car il n'y a pas de liens clairement établis entre la programmation de l'appui sectoriel et les politiques sectorielles suivies par la Mauritanie (stratégie sectorielle 2015-2019, stratégie 2020-2024 revue en 2022 voir section 3.2.1).

Le bilan des impacts dressé par le MPIMP dans le rapport final est principalement qualitatif (amélioration, renforcement, modernisation ...). Il n'apporte pas d'information sur le nombre de personnes ayant pu bénéficier des retombées des activités.

Nous ne disposons pas des éléments permettant d'évaluer dans quelle mesure les obligations de rapportage annuel prévues sous le Protocole précédent (et applicables sous le Protocole en cours) ont été respectées. En revanche, la Mauritanie a soumis comme prévu un rapport final consolidé d'exécution de l'appui sectoriel 2015-2021 en avril 2025, et un projet de rapport d'audit financier comme cela était prévu par le Protocole précédent.

Concernant l'appui sectoriel prévu sous le Protocole 2021-2026, sa programmation pluriannuelle reste à finaliser. Au moment de la préparation de cette évaluation, seule une première tranche de 4,175 Mio EUR sur les 16,5 Mio EUR prévus par le Protocole avait été versée à titre exceptionnel, et était en cours d'exécution.

Conclusion

	Du fait de retards accumulés dans l'exécution des programmes d'appui sectoriel précédents, la période couverte par le Protocole en cours s'est concentrée sur la finalisation de l'exécution du programme d'appui sectoriel 2015-2021 (24,75 Mio EUR payés par l'UE au total). Le programme d'appui sectoriel 2015-2021 a permis la mise en œuvre d'activités contribuant au développement d'infrastructures (port de pêche de Tanit notamment) et d'activités contribuant au renforcement du cadre de gouvernance du secteur par un appui à des fonctions régaliennes clés (lutte contre la pêche illégale, recherche scientifique, contrôle sanitaire des produits de la pêche, formation maritime). Les impacts des activités sont difficiles à distinguer en raison du manque de données et de liens établis avec la mise en œuvre des stratégies sectorielles nationales. La Mauritanie a soumis un rapport final d'exécution de l'appui sectoriel 2015-2021 et un rapport d'audit financier pour la même période comme cela était prévu par le Protocole précédent.
--	---

Sous-objectif	Critère(s) de succès
<i>3.2 Dans quelle mesure l'APPD et son Protocole promeuvent l'emploi des marins locaux, améliorer les infrastructures et encourager les débarquements, soutenir le pays tiers dans le développement de la pêche locale (inc. artisanale) et une industrie de transformation capable d'approvisionner les marchés domestiques, régionaux et de l'UE. Dans quelles mesures les activités contribuent à créer de l'emploi directement et indirectement</i>	<i>Les navires de l'UE recrutent une partie de leur personnel localement : ils bénéficient de bonnes conditions de travail et d'une formation appropriée, équivalente aux normes de l'OIT.</i> <i>Une partie des captures est débarquée et transformée localement.</i> <i>Les captures sont débarquées et commercialisées sur les marchés locaux et voisins. Des flux commerciaux sont générés.</i> <i>Identification d'éléments qui facilitent les relations commerciales et de ceux qui les découragent.</i>

Réponse

Les autorités mauritaniennes et les armateurs de l'UE confirment que les obligations du Protocole en matière d'embarquement de marins nationaux à bord des navires UE ont été respectées. Suivant les estimations, cela représente autour de 450 postes de travail (Tableau 24) parmi les quelques 8 000 marins professionnels en activité suivis par l'Agence Mauritanienne pour les Affaires Maritimes (AMAM), soit 6% du réservoir national de main d'œuvre. Les deux parties ont néanmoins signalé quelques problèmes dans l'application des clauses aux navires de la catégorie 6 du fait d'interprétations divergentes des provisions du Protocole concernant la prise en compte de l'équipage de production et des marins restés à terre au repos du fait du système de rotation des équipages.

Les armements UE consultés ont confirmé un bon niveau de formation des marins nationaux employés à bord, en progression par rapport à la situation 10 ans plus tôt. Les efforts déployés par l'Académie Navale avec le soutien de l'appui sectoriel donnent des résultats, même s'il reste du travail à accomplir pour assurer l'alignement des brevets

professionnels délivrés avec les standards prévus par l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

D'après l'AMAM, il n'y a eu qu'un nombre très limité de litiges à propos du respect des conditions d'emploi, tous liés à des retards de paiements de salaires et tous finalement résolus à l'amiable (voir page 35). Les syndicats nationaux représentant les gens de mer sont plus critiques. Ils évoquent des situations de discrimination avec des salaires différents payés aux autres marins à fonction égale, et des bulletins de salaire dans lesquels ne figureraient pas la totalité des rémunérations versées. Ces manquements possibles ne sont pas documentés, le MPIMP indiquant ne pas avoir reçu de correspondance à ce sujet. Concernant le montant des salaires versés aux marins, les retours des consultations suggèrent qu'ils correspondraient aux conditions prévues par la convention collective nationale, et pas au salaire de référence prévu par l'OMI pour les gens de mer comme prévu par le Protocole. Les chalutiers pélagiques des Pays Bas constituent cependant une exception avec l'application aux marins mauritaniens de la convention collective négociée avec les partenaires sociaux néerlandais.

Comme indiqué dans les parties précédentes, il n'y pas eu de ventes de produits de la pêche UE à des entreprises mauritaniennes du secteur de la transformation, et donc pas d'impacts de l'APPD sur l'emploi dans ce secteur. La contribution de l'UE à l'approvisionnement du marché domestique se limite aux 1 200 tonnes de produits de la pêche cédés au titre de la redevance en nature, représentant 12% des quantités collectées par la Société Nationale de Distribution du Poisson - SNDP (Tableau 15) Suivant la SNDP, la distribution de poisson à des prix subventionnés touche 165 000 bénéficiaires par jour, et a contribué à augmenter la consommation nationale de 12,6 kg / habitant / an en 2018 à 16 kg / habitant / an en 2023.

Conclusion

	Les objectifs quantitatifs fixés par le Protocole en matière d'emploi de marins nationaux à bord de navires UE ont été globalement atteints, soutenant l'emploi de 450 marins mauritaniens en moyenne annuelle parmi les quelque 8 000 marins professionnels suivis par l'autorité compétente. Suivant les indications des associations professionnelles de l'UE, les marins employés ont des niveaux de formation satisfaisants, ce qui est un progrès par rapport au passé. Les retours des consultations indiquent que les objectifs qualitatifs fixés par le Protocole en matière de conditions d'emploi pourraient ne pas avoir été pleinement atteints, suggérant la nécessité d'un dispositif de suivi plus précis pour l'identification et la résolution d'éventuels manquements. Il n'y a pas de contribution de l'APPD à l'emploi dans le secteur de la transformation du fait de l'absence de flux commerciaux entre les navires de pêche de l'UE et les entreprises nationales du secteur aval.
--	--

4.1.2 Efficience : dans quelles mesures les effets attendus ont-ils été atteints à des coûts raisonnables ?

Question	Critère(s) de succès
Le Protocole est d'un bon rapport coût-bénéfice pour l'UE	La contribution financière de l'UE est proportionnée aux possibilités de pêche mises à disposition dans le Protocole et par catégorie, et à leur utilisation effective

Réponse

L'ensemble des indicateurs indiquent que la contribution financière de l'UE au titre de l'accès n'est pas proportionnée à l'utilisation effective des possibilités de pêche disponibles. Sur la période 2022-2024, 55% du nombre maximum de navires UE ont pris des autorisations de pêche (Tableau 3), avec des captures obtenues par les navires UE équivalentes à 32% des captures maximales prévues par le Protocole (Tableau 7) en moyenne annuelle sur la période 2022-2024. Dans le détail des catégories de pêche, l'utilisation des possibilités de pêche disponibles a été satisfaisante pour les catégories 1 et 2, mais globalement décevante pour les autres catégories, notamment la catégorie 6 des chalutiers pélagiques qui représente à elle seule 85% des captures autorisées. Il y a néanmoins quelques signes encourageants, avec une amélioration progressive des indicateurs d'utilisation entre 2022 et 2024. Une situation similaire de sous-utilisation globale des possibilités de pêche avait été relevée sous le Protocole précédent.

Le Protocole avait prévu la possibilité d'une révision des possibilités de pêche et de la contribution financière de l'UE associée à la lumière de l'utilisation effective les deux premières années (Article 7 du Protocole). Cette possibilité a été évoquée en Commission mixte, mais n'a pas été mise en œuvre faute d'obtenir le commun accord requis. La seconde possibilité de protection des intérêts financiers de l'UE en cas de sous-utilisation des possibilités de pêche prévue par l'Article 13 du Protocole (dénonciation du Protocole) n'a pas été considérée car manifestement disproportionnée.

En outre, le Protocole prévoit la possibilité de l'application de périodes de repos biologiques aux flottes de pêche UE, mais ne prévoit pas d'ajustements de la contribution financière de l'UE. En 2025, un premier arrêt biologique de deux mois a été appliqué aux navires crevettiers de la catégorie 1 avec une très forte probabilité l'application d'un second de deux mois, réduisant ainsi la période autorisée d'activité des navires de cette catégorie de 12 à 8 mois.

Malgré la sous-utilisation des possibilités de pêche, l'investissement de l'UE dans la contribution financière au titre de l'accès (57,5 Mio EUR par an) présente un rapport coût-bénéfice légèrement positif, avec 1,29 EUR de valeur ajoutée au bénéfice du secteur de la pêche de l'UE pour chaque 1 EUR investi par l'UE. Ce rapport coût bénéfice est positif du fait des retombées de l'activité des navires sur les filières connexes en amont et en aval (59% de la valeur ajoutée captée par l'UE en moyenne annuelle).

Conclusion

	Les indicateurs d'utilisation des possibilités de pêche payées par l'UE au titre de sa contribution financière pour l'accès indiquent un manque de proportionnalité entre les montants payés (57,5 Mio EUR par an) et l'utilisation effective par la flotte de pêche de l'UE. Cette situation avait déjà été identifiée sous le Protocole précédent. Les mesures prévues par le Protocole pour protéger les intérêts financiers de l'UE en cas de sous-utilisation se sont révélées ineffectives (Article 7 et Article 13). En outre, le Protocole ne prévoit pas d'adaptations de la contribution financière payée par l'UE en cas de périodes de fermeture de la pêche. Malgré la sous-utilisation des possibilités de pêche, l'investissement de l'UE dans la contribution financière au titre de l'accès présente un rapport coût-bénéfice légèrement positif, du fait des retombées de l'activité des navires sur les filières connexes en amont et en aval de l'UE.
--	---

Question	Critère(s) de succès
<i>Les actions de l'appui sectoriel et de la coopération pour la conservation de la biodiversité, scientifique, économie bleue, pêche artisanale approuvées dans la matrice de programmation ont été réalisées à des coûts raisonnables</i>	<i>Toutes les activités incluses dans l'appui sectoriel ont été correctement utilisées et ont bénéficié à l'UE et à Mauritanie en termes environnementaux, sociaux, et économiques.</i>

Réponse

Au moment de cette évaluation, la programmation pluriannuelle de l'appui sectoriel prévu sous le Protocole 2021-2026 était en cours. Une première tranche de 4,125 Mio EUR avait été payée par l'UE en octobre 2024, et la mise en œuvre de la programmation de cette première tranche était en cours (situation juillet 2025).

Les constatations concernent donc le programme d'appui sectoriel prévu sous le Protocole précédent 2015-2019 et ses deux extensions annuelles 2020 et 2021 (dénommé 2015-2021 par la suite). La finalisation de la mise en œuvre du programme 2015-2021 a largement coïncidé avec la période d'application du Protocole 2021-2026 en raison de la clause du Protocole conditionnant le début de la mise en œuvre du programme 2021-2026 à la clôture du programme 2015-2021 et précédents.

Suivant les rapports présentés par le MPIMP en avril 2025, la totalité du programme d'appui sectoriel prévu pour la période 2015-2021 (24,75 Mio EUR au total) avait été exécutée, avec des paiements par tranche qui se sont échelonnés entre le 5/10/2017 et le 19/12/2023. En juillet 2025, la clôture officielle du programme 2015-2021 attendait les conclusions d'un rapport d'audit financier externe dont une version provisoire a été communiquée à l'UE en mai 2025.

La première version du rapport d'audit financier externe indiquait un champ d'audit qui ne couvrait pas l'intégralité des entités bénéficiaires des financements de l'appui sectoriel (Tableau 28), et qui pointait l'absence de justifications probantes et suffisantes pour certaines activités. La DG MARE, qui assure le suivi des flux financiers sur le budget de l'appui sectoriel, indiquait des difficultés similaires pour obtenir les pièces justificatives de certaines recettes / dépenses imputées sur le budget. Ces pièces justificatives constituent le plus souvent les principales sources de vérification de la réalisation des activités mentionnées dans les programmes annuels et pluriannuels de l'appui sectoriel.

Les difficultés rencontrées dans le suivi de l'exécution financière des activités financées par l'appui sectoriel ne permettent pas d'évaluer dans quelle mesure les activités ont été réalisées à des coûts raisonnables en notant toutefois que les dépenses des différentes entités bénéficiaires des financements de l'appui sectoriel sont soumises au respect du Code des Marchés Publics national⁶⁴. L'aspect positif à retenir est que le rapport d'audit, le premier de la sorte réalisé par la Mauritanie, a permis de mettre en évidence certains points de vigilance qui ont fait l'objet d'un courrier de recommandations envoyé par la DG MARE au MPIMP en juin 2025 pour prise en compte dans le suivi de l'appui sectoriel prévu sous le Protocole 2021-2026 en cours (voir section 3.2).

⁶⁴ Loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics

Conclusion

	Les rapports techniques soumis par le MPIMP indiquent que toutes les activités prévues sous le programme de l'appui sectoriel du Protocole 2015-2019 et ses deux extensions annuelles ont été exécutées. Une version provisoire d'un rapport d'audit financier externe de ce programme effectué sur demande du MPIMP, indiquait cependant des difficultés pour la vérification de certaines dépenses rapportées, difficultés confirmées par la DG MARE pour le suivi de certains indicateurs de réalisation inscrits dans les matrices de programmation.
--	--

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure l'APPD est d'un bon rapport coût-bénéfice pour les armateurs de l'UE</i>	<i>La contribution des armateurs est proportionnée à leurs captures effectives et à leurs bénéfices comparés à leurs coûts opérationnels et revenus totaux</i>

Réponse

Le résultat des analyses économiques présentées dans la section 3.1.7 de ce rapport indique que les redevances d'accès payées par les armateurs de l'UE représentent en moyenne 7% du chiffre d'affaires obtenu par la vente des captures réalisées dans la zone de pêche de la Mauritanie, avec des écarts entre les catégories (Tableau 19), les catégories 2 et 2bis étant relativement moins taxées en proportion du chiffre d'affaires que les navires de la catégorie 6. Ces niveaux de taxation permettent aux navires de chaque catégorie technique de dégager un niveau positif de rentabilité, mais qui reste inférieur au niveau de rentabilité estimé pour d'autres flottes externes de l'UE⁶⁵.

En fixant un niveau d'avance forfaitaire non-remboursable relativement modeste pour chaque catégorie de pêche (par exemple 1 500 EUR d'avance forfaitaire par trimestre pour un chalutier crevettier de la catégorie 1), le Protocole établit une proportionnalité presque exacte entre les captures obtenues et les redevances d'accès payées, avec au final 95% du montant des redevances payées par les armateurs constituée de la partie variable assise sur les captures obtenues (Tableau 8).

Ce mécanisme de fixation du montant des redevances d'accès relativement favorable pour les armateurs de l'UE a cependant pour effet de transférer l'essentiel du risque financier découlant des paiements pour l'accès sur le budget de l'UE. Du fait de la sous-utilisation des possibilités de pêche, le budget de l'UE a supporté 84% des paiements au titre de l'accès (57,5 Mio EUR sur les 64,7 Mio EUR payés en moyenne annuelle, voir Figure 3), ce qui va à l'encontre de l'objectif politique d'un meilleur partage des coûts d'accès entre le public et le privé.

Conclusion

	Le mécanisme de fixation du montant des redevances d'accès prévu par le Protocole en cours permet aux armements de l'UE de préserver leur rentabilité, avec l'avantage d'établir une proportionnalité entre les captures obtenues et les redevances payées. Ce mécanisme a eu cependant pour effet de transférer la majorité (84%) des paiements totaux pour l'accès sur le budget de l'UE du fait de la sous-utilisation des possibilités de pêche.
--	--

⁶⁵ D'après nos estimations, le ratio excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires est de 7% en moyenne annuelle pour l'ensemble des navires UE actifs sous le Protocole en cours. Pour l'ensemble de la flotte externe de l'UE, le CSTEP estime la valeur de ce ratio à 13,6% pour l'année 2022 (source : CSTEP (2024)).

Question	Critère(s) de succès
<i>La compensation financière pour les possibilités de pêche est avantageuse pour l'UE et la Mauritanie</i>	<i>La Mauritanie bénéficie d'une part équitable de la valeur ajoutée des captures et de la compensation financière.</i>

Réponse

La contrepartie financière totale payée par l'UE (64,7 Mio EUR en moyenne annuelle sur la période 2022-2024) apparaît relativement avantageuse pour la Mauritanie si on met en perspective la part des captures de l'UE dans le total des captures (8% en moyenne annuelle, voir Tableau 7) et la part des paiements de l'UE dans le total des recettes budgétaires de l'État issues du secteur de la pêche (34% en moyenne annuelle hors appui sectoriel, voir Tableau 9).

Le résultat des analyses économiques présentées dans la section 3.1.7 de ce rapport indique un partage relativement équitable de la valeur ajoutée entre l'UE et la Mauritanie avec 44% de la valeur ajoutée totale bénéficiant à l'UE, 46% à la Mauritanie et 10% à d'autres pays tiers bénéficiaires indirects de retombées de l'APPD (catégories thonières) (Figure 8). Les calculs indiquent cependant que la majorité (90%) de la valeur ajoutée bénéficiant à la Mauritanie est constituée des paiements pour l'accès, avec peu de retombées économiques indirectes dans les filières connexes. Comme cela a été mentionné lors des consultations, la sous-utilisation des possibilités de pêche par les flottes UE est considérée comme un manque à gagner du point de vue de la Mauritanie. Une pleine utilisation aurait augmenté les bénéfices pour le pays, principalement en paiements pour l'accès par les armateurs UE, en rémunérations pour les marins nationaux, et en redevances pour l'utilisation des services portuaires. Une meilleure utilisation aurait également augmenté les bénéfices pour le secteur de la pêche de l'UE.

Conclusion

	La contribution financière payée par l'UE au titre de l'accès (64,7 Mio EUR en moyenne annuelle) apparaît relativement avantageuse pour la Mauritanie considérant que les paiements de l'UE, hors appui sectoriel, représentent 34% des recettes budgétaires sectorielles pour l'équivalent de 8% des captures totales dans la zone de pêche. L'UE et la Mauritanie se partagent équitablement la valeur ajoutée totale générée par l'activité des navires UE (44% - 46% respectivement). La sous-utilisation des possibilités de pêche a eu impact sur les montants de valeur ajoutée bénéficiant aux deux parties.
--	--

4.1.3 Économie : dans quelles mesures les ressources sont-elles disponibles dans des délais escomptés, et en quantité et qualité appropriés ?

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure la contribution de l'UE, en particulier pour l'appui sectoriel est proportionnée aux besoins de la Mauritanie et à sa capacité d'absorption</i>	<i>La contribution de l'UE pour l'appui sectoriel est alignée avec les besoins nationaux et locaux et sa capacité d'absorption. Le montant total de l'appui sectoriel est utilisé suivant l'échéancier convenu et adapté aux besoins du pays partenaire. Quand il y a eu des modifications du programme initial d'appui sectoriel, celles-ci ont favorisé l'utilisation du soutien financier et ont contribué au développement durable du pays.</i>

Réponse

Les politiques sectorielles adoptées depuis 2020 (voir section 3.2.1) n'ont pas été accompagnées d'évaluations de montants budgétaires nécessaires pour leurs mises en œuvre. Lors de la préparation de la stratégie sectorielle 2015-2020, les besoins en financement avaient été estimés à environ 660 Mio USD ($\approx$ 600 Mio EUR) pour la période⁶⁶. Par comparaison avec ce repère, le budget de l'appui sectoriel (16,5 Mio EUR sur la période 2021-2026) apparaît faible par comparaison.

Malgré sa relative modestie par rapport aux besoins, le budget de l'appui sectoriel peine à être utilisé par la Mauritanie si l'on en juge par les retards substantiels de décaissements par rapport aux calendriers prévus par le Protocole précédent et le Protocole en cours (voir Tableau 27). Cette situation suggère que les montants de l'appui sectoriel prévus par le Protocole ne sont pas proportionnés à la capacité d'absorption de la Mauritanie.

Les difficultés rencontrées par le MPIMP dans l'utilisation des montants disponibles peuvent être attribués à une conjonction de facteurs, parmi lesquels une organisation inadaptée avec la cellule d'exécution prévue par le Protocole précédent qui n'a jamais réellement fonctionné, et un éparpillement des budgets disponibles entre plusieurs entités pour le financement d'activités multiples à faibles budgets unitaires (en dehors du co-financement de la construction du port de pêche de Tanit qui a absorbé 34% du budget de l'appui sectoriel 2015-2021, voir partie Tableau 28).

Le MPIMP semble avoir tiré des leçons du passé en créant officiellement en 2022 la cellule de coordination prévue par le Protocole (section 3.2.2) contrairement à la cellule d'exécution prévue par le Protocole précédent qui ne l'avait pas été. Au moment de cette évaluation, la cellule était globalement opérationnelle, mais avec un fonctionnement à renforcer rapidement (personnel à recruter, procédures et programme de travail à établir) si l'on considère qu'il ne reste qu'environ deux années (échéance novembre 2026 + six mois) pour programmer et exécuter la quasi-totalité des 16,5 Mio EUR prévus sous le Protocole 2021-2026 dans le respect des règles de suivi technique et financier prévues par l'Article 8 du Protocole.

Conclusion

	Le budget de l'appui sectoriel répond en partie aux besoins importants de la Mauritanie en matière de financement de la mise en œuvre des politiques sectorielles, mais semble excéder la capacité d'absorption du MPIMP en raison d'une organisation inadaptée. Des progrès ont cependant été accomplis par le MPIMP avec la formalisation de la cellule de coordination prévue par le Protocole en cours en 2022. Cette cellule doit cependant renforcer ses moyens et ses procédures de travail pour parvenir à utiliser les budgets disponibles d'ici la fin du Protocole.
--	--

4.1.4 Cohérence : dans quelles mesures la logique d'intervention n'est-elle pas en contradiction, et est cohérente, avec d'autres interventions ayant des objectifs similaires ?

Question	Critère(s) de succès
----------	----------------------

⁶⁶ Kinadjian, L. ; Soumaré, A. ; Naffa M. L. dit Saadna (2014). Rapport sur le Cadre d'Investissement pour le Développement Durable des Pêches Maritimes (CIDDPM) pour le Programme Régional de l'Afrique de l'Ouest (PRAO). Nouakchott : Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. 159 pp. + Annexes [Lien](#).

Cohérence entre le Protocole et la PCP en général, et avec sa dimension internationale, et avec la politique régionale de pêches (ORGP, et autres organisations incluant le COPACE, et le réseau d'APPDs à l'échelle régionale et sous-régionale)

Le Protocole est aligné sur la PCP en général, et contribue à atteindre les objectifs de l'UE à l'échelle régionale - incluant la création d'un réseau régional d'APPDs ; et est consistant avec d'autres APPDs dans la région et avec les objectives des ORGPs et d'autres organisations

Réponse

L'APPD et son Protocole d'application en cours sont cohérents avec la PCP⁶⁷. L'APPD et son Protocole :

- Incluent dans l'article 3 de l'APPD les principes fondamentaux de gouvernance des accords de pêche (respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, transparence, non-discrimination entre les flottes et clause d'exclusivité)
- Identifie les possibilités de pêche sur la base des meilleurs avis scientifiques développés par l'IMROP et la FAO-COPACE avec la tenue régulière d'un Comité Scientifique Conjoint pour la fourniture d'avis scientifiques à la Commission mixte
- Prévoit un appui financier spécifique pour appuyer le développement du secteur de la pêche de la Mauritanie (la composante appui sectoriel)
- Contribue à maintenir l'activité des flottes UE dans la région au travers d'un réseau d'accord qui permet aux navires des différentes catégories d'avoir accès à plusieurs zones de pêche

L'APPD avec la Mauritanie s'inscrit dans un réseau régional d'accord qui est effectivement utilisé par les navires chalutiers démersaux (Guinée-Bissau), les thoniers canneurs (Cabo Verde, Sénégal et Mauritanie) et les thoniers senneurs (toutes les zones de pêche entre le Gabon au sud et la Mauritanie au nord). Lors de sa négociation, l'APPD avec la Mauritanie s'insérerait dans un réseau d'accord plus large comptant le Maroc (jusqu'à mi 2023), le Sénégal (jusqu'à fin 2024) et la Gambie (jusqu'à mi 2025). Ces trois accords sont désormais dormants, renforçant l'intérêt stratégique de l'accord avec la Mauritanie.

Les clauses techniques du Protocole sont alignées sur les conditions minimales d'accès adoptées par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) dont la Mauritanie est membre⁶⁸. S'agissant des recommandations de l'ICCAT qui est l'ORGP compétente pour la gestion des thonidés ciblés par les catégories 4 et 5 de l'accord, le Protocole en cours ne contient pas de provisions qui seraient en contradiction avec les règles de conservation et de gestion adoptées par l'organisation.

Les principaux aspects qui nécessiteraient une attention particulière pour renforcer l'alignement avec les principes de la PCP sont :

- Une attention plus poussée sur des mesures de nature à réduire l'impact des pratiques de pêche sur l'environnement marin (Article 2.3 de la PCP).
- Un rééquilibrage des contributions payées en contrepartie de l'accès entre le budget de l'UE et les armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

⁶⁷ Voir notamment les articles 31 et 32 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. OJ L 354, 28.12.2013, p. 22-61.

⁶⁸ <https://www.spcsrp.org/>

Conclusion

	L'APPD et son Protocole sont globalement cohérents avec la Politique Commune de la Pêche, avec cependant quelques points à renforcer comme la prise en considération des impacts de la pêche sur l'environnement marin dans les mesures de gestion, et la recherche d'un meilleur équilibre public-privé pour le paiement de la contrepartie accès. L'APPD avec la Mauritanie s'inscrit dans un réseau cohérent d'accords de pêche dont l'étendue a cependant diminué pendant ces deux dernières années.
--	--

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure le protocole et sa mise en œuvre sont compatibles cohérentes et complémentaires avec les autres interventions de l'UE telles que SEAE, INTPA, SANTE, TRADE, et TAXUD.</i>	<i>Le protocole apporte une contribution substantielle à l'efficacité d'autres politiques de l'UE et inversement. Le Protocole et sa mise en œuvre sont cohérents, et contribuent positivement avec d'autres interventions soutenues par la DG INTPA et les États membres.</i>

Réponse

La coopération bilatérale entre l'UE et la Mauritanie dans le secteur de la pêche a été mise en œuvre par le programme Promopêche (2017-2024) de la DG INTPA avec une enveloppe totale d'environ 25 Mio EUR dont 0,8 Mio EUR financés par la coopération allemande. Ce projet comptait trois composantes : i) mise aux normes du Marché au poisson de Nouakchott, soutien à la préparation d'un plan d'aménagement des petits pélagiques, expérimentation sur pertes après-captures pélagique, et produits pélagiques à destination des cantines scolaires (composante GIZ, 2,8 Mio EUR plus 5,1 Mio EUR cofinancés par l'Allemagne), ii) construction et opérationnalisation des Points de débarquements aménagés à M'Heijratt (infrastructure terrestre) et au PK 93 (infrastructure terrestre et maritime), réalisation de formations, renforcement des capacités du Centre de Qualification et de Formation aux Métiers de la Pêche (CQFMP) ; expériences pilotes chaînes de valeur pêche artisanale (composante BIT, 14 Mio EUR), et iii) construction et opérationnalisation conserverie pilote (Institut Supérieur des Sciences de la Mer); construction piscine pédagogique (CQFMP), réalisation de formations, distribution de matériel de sécurité en mer pour la pêche artisanale, expérimentation de nouveaux engins de pêche pour la pêche artisanale (composante AECID, 7,7 Mio EUR).

Le programme Promopêche de la DG INTPA s'est révélé complémentaire du programme d'appui sectoriel 2015-2021 en focalisant ses activités sur le secteur de la pêche artisanale relativement peu soutenu directement par le programme d'appui sectoriel. Il existe des synergies entre les deux programmes notamment par le soutien de Promopêche à l'élaboration du plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques considéré par l'Article 9.9 du Protocole 2021-2026.

Au moment de cette évaluation, la DG INTPA considérait le lancement d'un programme « Économie Bleue » avec parmi ses composantes, un appui à la construction d'un ouvrage maritime au PK 93 ou dans un autre site. Au stade actuel des réflexions, il est envisagé que le budget du programme d'appui sectoriel 2021-2026 contribue au financement des travaux de l'ouvrage pour un montant qui reste à déterminer. Le schéma directeur de développement des infrastructures portuaires en cours de réalisation sur financement de la DG INTPA permettra une identification plus précise des besoins en investissements, y compris des besoins que le budget de l'appui sectoriel pourra contribuer à satisfaire.

La coopération allemande est également un acteur important de la coopération bilatérale avec la Mauritanie dans le secteur de la pêche avec un appui au renforcement des capacités de la GCM (30 Mio EUR 2016-2024), la modernisation du port artisanal de Nouadhibou (l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos – EPBR, 13 Mio EUR), la promotion des chaînes de valeur dans le secteur de la pêche des petits pélagiques (19 Mio EUR), et un appui scientifique et technique à l'IMROP. Le programme d'appui sectoriel intervient en complément des activités de la coopération allemande, notamment pour l'appui à la GCM et à l'IMROP. Les synergies avec le Protocole se matérialisent par la mobilisation de co-financements nationaux sur le budget de l'appui sectoriel pour le financement de certaines activités comme l'achat d'un nouveau patrouilleur hauturier, ou la construction de zones techniques pour le futur Complexe Opérationnel et Scientifique (COS) des Tours Bleues qui regroupera la GCM et l'IMROP dans un nouveau complexe à Nouadhibou.

La complémentarité et l'identification de synergies entre les projets de l'UE et de ses États membres reposent pour une grande partie sur le travail de la DUE de Nouakchott et notamment de l'attaché pêche de la DG MARE. Le MPIMP n'est toujours pas parvenu à organiser un cadre de concertation entre partenaires au développement (ce rôle avait été assuré par la DUE Nouakchott dans un passé récent). Le futur programme « Économie Bleue » pourrait intégrer un appui au MPIMP pour la mise en œuvre de ce cadre de concertation.

Concernant les modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel, les méthodes utilisées sont différentes des méthodes préconisées par l'UE au titre de ses interventions extérieures. Les modalités utilisées ne sont pas alignées sur les dispositions du Règlement financier de l'UE concernant l'appui budgétaire⁶⁹, et il manque des dispositions pour le recouvrement des fonds de l'appui sectoriel en cas d'irrégularités. Cette différence de méthode affaiblit la cohérence de l'intervention avec d'autres interventions extérieures de l'UE.

Conclusion

	Les activités mises en œuvre sous les programmes de coopération bilatérale de la DG INTPA et par l'Allemagne sont globalement complémentaires des activités mises en œuvre sous le programme d'appui sectoriel, avec des synergies notamment pour la prise en charge de co-financements de la partie mauritanienne sur le budget de l'appui sectoriel. La coordination repose sur des mécanismes ad-hocs de consultations internes qui fonctionnent grâce à l'engagement des personnes. Jusqu'à présent, le MPIMP n'est pas parvenu à organiser un cadre de consultation régulier entre les différents partenaires au développement. Les modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel ne sont pas alignées avec les modalités utilisées pour d'autres interventions extérieures de l'UE, ce qui affaiblit la cohérence interne de l'intervention.
--	---

⁶⁹ Article 241 du Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte). JO L, 2024/2509, 26.9.2024. [Lien](#)

Question	Critère(s) de succès
<i>De quelle manière l'accord et son protocole d'application sont cohérents avec la politique nationale de la pêche et sont bien coordonnés avec les politiques régionales ?</i>	<i>Le protocole contribue à la réalisation des objectifs identifiés au niveau national, local et régional. Les autorités, les parties prenantes et la société civile sont informés de la contribution.</i> <i>Le Protocole contribue à la gestion durable de la pêche dans la zone de pêche concernée par le protocole en cours. Au niveau international, le Protocole contribue à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations-Unies.</i>

Réponse

Les activités mises en œuvre sous le programme de l'appui sectoriel sont alignées sur les priorités identifiées par la Mauritanie au travers de la Stratégie d'aménagement et de développement durable et intégré des pêches maritimes 2020-2024 qui était en application au démarrage du Protocole (section 3.2.1). Les trois axes stratégiques de la politique sectorielle sont :

- Axe 1: Ressource, environnement marin et côtier et pêcheries (protection du milieu marin, gestion durable des pêcheries, contrôle du respect des règles) ;
- Axe 2: Chaines de valeurs (modernisation des flottes de pêche, développement des filières de commercialisation, développement des infrastructures, amélioration du climat des affaires) ;
- Axe 3 :Gouvernance du secteur (organisation du Ministère, alignement du cadre juridique, transparence).

La programmation de l'appui sectoriel appuie ces axes stratégiques.

Les activités du Protocole contribuent à la réalisation de l'Objectif de Développement Durable (ODD) 14 (vie aquatique) des Nations Unies et notamment à la réalisation de ses cibles 14.b (accès aux marchés du fait des appuis de l'appui sectoriel 2015-2021 à l'ONISPA, à la construction du port de Tanit et à l'Académie Navale) 14.4 (réglementer les prélèvements et mettre fin à la surpêche et à la pêche INN du fait des activités de l'appui sectoriel en faveur de la GCM et des capacités de surveillance des deux parcs nationaux) et 14.a (accroître les connaissances scientifiques du fait de la tenue d'un Comité Scientifique Conjoint et des activités de l'appui sectoriel en faveur de l'IMROP). Le Protocole contribue également à l'ODD 8 (travail décent et croissance économique), et plus particulièrement à sa cible 8.8 (protection des droits des travailleurs) par l'intégration de la clause sociale pour l'emploi des marins.

Conclusion

	Les activités du Protocole sont alignées sur les priorités sectorielles identifiées par la Mauritanie sous l'objectif d'assurer le développement durable du secteur de la pêche national. Les mesures mises en œuvre sous le Protocole contribue à la réalisation de l'Objectif de Développement Durable 14 des Nations Unies (vie aquatique) à titre principal, avec également une contribution à l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) du fait des mesures de protection des droits des marins inscrites dans le Protocole.
--	---

4.2 Comment l'intervention de l'UE a-t-elle fait la différence et pourquoi ?

4.2.1 Valeur ajoutée de l'UE – dans quelles mesures l'intervention apporte de la valeur ajoutée pour l'UE ?

Question	Critère(s) de succès
Quelle est la valeur-ajoutée résultant de l'intervention de l'UE sous le Protocole, comparée à l'absence de Protocole. Dans quelle mesure les États membres auraient-ils pu mettre en place des mesures alternatives appropriées.	L'intervention de l'UE apporte une valeur ajoutée par rapport à des interventions des États membres

Réponse

Sans la signature d'un Protocole de mise en œuvre de l'APPD, les navires de l'UE n'auraient pas été autorisés à prendre des autorisations de pêche directes du fait de la clause d'exclusivité applicable en vertu de l'article 5 de l'APPD et rappelée dans l'article 3 du Protocole en cours. L'impossibilité d'accéder à la zone aurait eu des impacts négatifs sur les flottes de pêche de l'UE qui base leurs stratégies d'exploitation sur un accès à la zone de pêche de la Mauritanie et d'autres zones de pêche d'États côtiers d'Afrique de l'Ouest (voir au-delà pour les thoniers senneurs de la catégorie 4). L'implication de l'UE permet de mettre en place un cadre juridique pluriannuel stable et contraignant fixant les droits et les obligations des deux parties en cohérence avec les obligations internationales applicables et les provisions d'autres accords dans la région, avec la possibilité pour la Commission européenne de superviser les activités mises en œuvre dans le cadre du Protocole.

L'intervention de l'UE permet de mobiliser des ressources financières ciblées sur un appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie conformément à l'Article 32 du Règlement UE de base de la Politique Commune de la Pêche. Un montant maximal de 16,5 Mio EUR sur les cinq années 2021-2026 est ainsi mobilisable pour appuyer les priorités de la Mauritanie en matière de gestion et de développement de son secteur de la pêche sous la supervision conjointe des deux parties. Les États membres, notamment l'Allemagne, mobilisent également des appuis substantiels au secteur de la pêche, mais pour des interventions ciblées. Par comparaison, l'appui sectoriel est plus flexible, et permet de répondre aux besoins notamment en soutenant le renforcement du cadre de gouvernance par un appui aux différentes missions régaliennes de l'État.

L'intervention de l'UE permet également d'introduire dans l'accord les principes de gouvernance considérés par l'article 31 du Règlement UE de base de la PCP, à savoir le respect des droits humains et de l'État de droit, la transparence, la non-discrimination entre flottes, et l'exclusivité du Protocole pour le cadre de délivrance des autorisations de pêche aux navires UE. Ces principes n'auraient pas été pris en compte dans un cadre d'accès par autorisations directes pour les navires UE. Le respect de ces principes a fait l'objet d'un suivi régulier par la Commission mixte, notamment le principe de transparence. Par comparaison avec le Protocole 2015-2019 et ses extensions annuelles, l'application de la clause de transparence par la Mauritanie s'est sensiblement améliorée avec la soumission des rapports annuels prévus, et dans le même temps, des avancées notables de la Mauritanie dans le processus FiTI jusqu'à l'obtention du statut de conformité en 2025.

Conclusion

	L'intervention de l'UE au travers de l'APPD et de son Protocole d'application pour la période 2021-2026 apporte une valeur ajoutée par comparaison avec des interventions des États membres. La valeur ajoutée de l'UE réside principalement dans les possibilités pluriannuelles d'accès à la zone de pêche de la Mauritanie sous un cadre contraignant pour les deux parties, par la disponibilité d'un budget de 16,5 Mio EUR sur les cinq années du Protocole ciblé pour appuyer la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie, et par l'intégration de principes de bonne gouvernance, et notamment le principe de transparence dont l'application a fait l'objet de progrès sensibles par rapport au Protocole précédent en cohérence avec l'engagement de la Mauritanie dans le processus FiTI.
--	--

4.2.2 Acceptabilité : dans quelles mesures les parties prenantes acceptent-elles l'intervention en général, et en particulier l'instrument proposé ou employé ?

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure les armements de l'UE sont-ils satisfaits par le Protocole ?</i>	<i>Les armements de l'UE sont satisfaits par les conditions techniques et financières du Protocole et soutiennent son renouvellement (avec de possibles adaptations)</i>

Réponse

Les consultations des armements de l'UE ont globalement confirmé un intérêt pour un accès à la zone de pêche de la Mauritanie. Néanmoins, les armements UE ont indiqué ne pas être pleinement satisfaits des conditions d'exploitation imposées par les règles du Protocole et par le contexte global de gestion des capacités de pêche. Les principales demandes des armements de l'UE, déjà exprimées et non-satisfaites, concernent :

- Une adaptation des limites des zones de pêche pour leur permettre de pêcher plus près de la côte (toutes les catégories de pêche hors catégories thonières), justifiée dans le cas de la catégorie 2bis par l'incompatibilité entre la zone de pêche autorisée et les possibilités de pêche attribuées sur les céphalopodes
- Des ajustements des pourcentages d'espèces accessoires et des espèces autorisées (catégorie 2, 2bis et 3)
- Une révision des tailles minimales des captures des espèces cibles (catégorie 6)
- Une meilleure transparence des décisions conduisant à l'imposition de périodes d'arrêt biologique, et le respect par la Mauritanie du délai de préavis de 30 jours (catégorie 1)
- Une amélioration de la fluidité des escales dans le port de Nouadhibou pour les opérations de débarquement / transbordement (toutes les catégories de pêche hors catégories thonières)
- Une meilleure gestion par la Mauritanie des capacités de pêche autorisées à exercer dans les zones plus côtières sous régime national (navires artisanaux, navires côtiers nationaux et affrétés) à l'origine selon les armateurs de l'UE, de la situation de surexploitation de certaines espèces cibles du Protocole et source d'accidents en mer (risques de collisions avec des navires artisanaux présents dans les zones du large)

Les conditions financières d'accès n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des armements de l'UE.

Conclusion

	Les retours des consultations ont confirmé l'intérêt des armements de l'UE pour un accès à la zone de pêche de la Mauritanie, mais ont indiqué un niveau d'acceptation modéré des conditions d'exploitation en raison de demandes non-satisfaites d'ajustements de certaines règles techniques, et d'un contexte global estimé défavorable (gestion des capacités de pêche, qualité des services portuaires).
--	---

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure la société civile locale, nationale, et dans l'UE est satisfaite par le Protocole ?</i>	<i>Les représentants de la société civile sont satisfaits des conditions environnementales et sociales de l'APPD et du Protocole et soutiennent son renouvellement (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

Concernant la composante accès du Protocole, les retours des consultations des ONG soulignent le besoin prioritaire d'améliorer la gestion des stocks de petits pélagiques estimés essentiels pour le secteur de la pêche artisanale et pour la satisfaction des besoins alimentaires des populations des pays d'Afrique de l'Ouest. Les ONG soulignent un besoin d'améliorer la transparence sur les conditions d'accès des différentes flottes de pêche. Les ONG expriment également la nécessité d'une meilleure intégration de l'approche écosystémique dans la gestion des différentes pêcheries exploitées par les armements de l'UE.

Les partenaires sociaux saluent l'intégration de clauses pour la protection des droits des marins mauritaniens employés à bord des navires, mais indiquent un besoin de mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour veiller au respect des différentes provisions de la clause sociale du Protocole. Par ailleurs, les partenaires sociaux et les ONG indiquent que la clause sociale d'un futur Protocole devra être revue pour refléter les avancées en la matière, comme cela a été fait récemment lors de la négociation de nouveaux Protocoles (Cabo Verde, Guinée-Bissau).

En outre, du point de vue des ONG, le dialogue sectoriel devrait également promouvoir l'accession et l'application par la Mauritanie des instruments internationaux contribuant à la gouvernance des océans, comme les conventions de l'Organisation Maritime Internationale sur la sécurité des navires de pêche (Accord de Cape Town), la ratification et l'application de la Convention 188 de l'OIT et de la Convention sur les normes de formation, de certification et de veille pour le personnel des navires de pêche (STCW-F) par la Mauritanie.

Concernant la composante appui sectoriel du Protocole, les ONG sont unanimes pour déplorer un manque de transparence des programmes mis en œuvre et des résultats atteints, comme cela était le cas sous le Protocole précédent. Les ONG réclament également une meilleure implication du secteur de la pêche national, et en particulier le secteur artisanal, dans les mécanismes de programmation et de suivi-évaluation de l'appui sectoriel.

Conclusion

	Les représentants de la société civile montrent une acceptation modérée de l'APPD et de son Protocole d'application en raison d'une transparence estimée insuffisante des conditions d'accès attribuées aux différentes flottes et au manque d'intégration de l'approche écosystémique dans la gestion des pêches. Concernant les clauses sociales sur l'emploi des marins nationaux, les représentants de la société civile estiment nécessaire la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi de l'application par les deux partenaires, et la modernisation des provisions dans un futur Protocole pour refléter les avancées récemment obtenues. Concernant l'appui sectoriel, les représentants de la société civile déplorent un manque de transparence des programmes et des résultats obtenus, et souhaitent une meilleure implication du secteur de la pêche national dans les mécanismes de programmation et de suivi-évaluation.
--	---

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure le Protocole est-il supporté par le secteur de la pêche dans l'UE et en Mauritanie</i>	<i>L'armement national, incluant le secteur artisanal, n'est pas en compétition avec la flotte UE et les industries de transformation bénéficient de possibilités d'achats.</i>

Réponse

Les représentant de l'armement national n'ont pas évoqué de conditions de compétition avec les flottes UE. Les zones de pêche autorisées par le Protocole sont éloignées des zones de pêche des navires artisanaux et côtiers opérant sous régime national, réduisant les possibilités d'interactions sur zone. L'armement national salue l'interdiction de pêche de l'espèce phare nationale (le poulpe) pour les navires UE depuis 2012, et souhaite qu'elle soit pérenne, y compris en supprimant d'un prochain Protocole la catégorie 8 inscrite pour mémoire.

Les principales revendications du secteur de l'armement national concernent un souhait de voir davantage de retombées du Protocole dans l'appui au développement de la filière nationale. Selon la perception des opérateurs nationaux, le Protocole ne produit pas de retombées tangibles pour le secteur par comparaison avec les investissements réalisés dans un passé récent par d'autres partenaires (Allemagne, Japon, Chine, Türkiye), souvent cités en référence lors des échanges. Cette perception pourrait être le résultat d'une communication insuffisante ou inadaptée par les deux parties.

Conclusion

	Le secteur de la pêche mauritanien reconnaît qu'il n'y a pas de situation de compétition avec la flotte UE sur les zones de pêche en raison de l'éloignement des navires UE par rapport aux zones de pêche artisanale et côtière. Selon l'armement national, l'APPD et son Protocole ne produisent pas suffisamment de retombées tangibles au bénéfice du secteur de la pêche.
--	---

Question	Critère(s) de succès
<i>Dans quelle mesure l'administration, les parties prenantes et la société sont satisfaits du Protocole</i>	<i>L'administration nationale, les parties prenantes et la société civile en générale sont satisfait par la mise en œuvre des obligations du Protocole et soutiennent son renouvellement</i>

Réponse

L'administration nationale représentée par le MPIMP est globalement satisfaite de l'APPD mais regrette la sous-utilisation des possibilités de pêche perçue comme un manque à gagner pour le pays. Concernant le Protocole en cours, le MPIMP indique faire tous les efforts possibles, en collaboration avec la DG MARE, pour une application conforme des différentes provisions avec une attention particulière apportée aux conditions de mise en œuvre de l'appui sectoriel qui n'ont pas fait l'objet de suffisamment d'attention sous le Protocole précédent. Le MPIMP se déclare également disponible pour étudier avec la partie UE des initiatives qui pourraient être de nature à améliorer l'attractivité de la zone de pêche nationale pour les navires UE.

Le MPIMP se déclare prêt à la négociation d'un nouveau Protocole d'application successeur du Protocole en cours, et précise avoir davantage de marges de négociation par rapport au passé en raison de la moindre dépendance budgétaire du pays par rapport au secteur de la pêche suite à la croissance des recettes issues du secteur minier (fer, or, gaz, pétrole).

Conclusion

	L'administration nationale est globalement satisfaite de l'APPD et de son Protocole d'application, mais regrette la sous-utilisation des possibilités de pêche. La poursuite des relations avec la négociation d'un nouveau Protocole d'application est une perspective envisagée par l'administration nationale dans un contexte de moindre dépendance budgétaire du pays par rapport aux recettes du secteur de la pêche.
--	---

4.3 L'intervention est-elle toujours pertinente ?

4.3.1 Pertinence : dans quelles mesures les objectifs de l'APPD correspondent-ils aux besoins et aux problèmes actuels ?

Question	Critère(s) de succès
Dans quelle mesure les objectifs fixés dans l'APPD et son protocole d'application correspondent-ils encore aux besoins de l'UE, de ses États membres, et des armateurs de navires de Y aurait-il dû avoir des objectifs différents ?	L'APPD et son protocole sont conformes aux objectifs de durabilité des ressources et de l'environnement ; soutien au développement d'un secteur de la pêche durable au niveau national et local ; facilitation de l'intégration des États côtiers dans l'économie mondiale ; amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soutien aux échanges économiques et au développement économique et social durable) Ces objectifs répondent correctement aux besoins nationaux et locaux et à ceux de l'UE et de sa flotte

Réponse

Les possibilités de pêche prévues par le Protocole répondent aux besoins des flottes de longue-distance ciblant les espèces démersales, de petits pélagiques et thonières de l'UE qui exploitent les eaux de l'océan Atlantique oriental. Le Protocole a ainsi permis à environ 50 navires de l'UE (Tableau 2) de déployer leurs stratégies de pêche. En revanche, les possibilités de pêche prévues par le Protocole ne semblent pas correspondre aux besoins des flottes UE spécialisées sur les petits pélagiques en frais comme en témoigne le taux d'utilisation nul pour la catégorie 7 du Protocole. Les possibilités de pêche disponibles répondent également aux besoins de la Mauritanie de valoriser le potentiel halieutique de sa zone par la vente d'accès à des navires étrangers pour l'exploitation de reliquats non exploités par la flotte nationale conformément à l'article 62.2 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), avec la captation de bénéfices indirects par l'emploi de marins ressortissants nationaux et l'utilisation des services portuaires par les navires autorisés.

Les activités mises en œuvre sous le Protocole (Comité Scientifique Conjoint, appui sectoriel) contribuent aux objectifs de la PCP en matière de soutien au développement durable du secteur de la pêche, d'amélioration des connaissances scientifiques et lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN).

Conclusion

	L'APPD et son Protocole sont conformes aux objectifs de la Politique Commune de la Pêche en répondant de manière globalement adéquate aux besoins des deux parties par les interventions prévues sous les composantes accès et appui sectoriel du Protocole. Concernant la composante accès, l'intervention permet à la Mauritanie de valoriser des reliquats qui correspondent à des besoins de la flotte externe de l'UE dans des conditions régulièrement évaluées par un Comité Scientifique Conjoint dédié. Concernant la composante appui sectoriel, le financement disponible permet d'appuyer la Mauritanie dans l'exercice de ses fonctions régaliennes, notamment en matière de lutte contre la pêche INN et de développement de ses capacités scientifiques.
--	---

Question	Critère(s) de succès
<i>Le protocole est pertinent avec les objectifs des ORGPs et le réseau régional d'accords de l'UE. Dans quelle mesure est-il pertinent et crée des impacts importants</i>	<i>Pour les espèces hautement migratoires et les petits pélagiques, le Protocole contribue aux objectifs définis au niveau des ORGPs et des autres organisations régionales, incluant le COPACE, et maintiennent un réseau d'APPD dans la région. Il crée des synergies entre l'UE et les pays voisins, incluant les niveaux régionaux et OR(G)Ps.</i>

Réponse

L'APPD entre l'UE et la Mauritanie s'inscrivait lors de sa négociation dans un réseau régional cohérent qui permettait aux navires non-thoniers de l'UE de répartir leurs activités entre la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Maroc, le Sénégal et la Gambie, aux navires thoniers canneurs d'accéder à leurs zones de pêche traditionnelles dont une partie chevauche les zones de pêche de la Guinée-Bissau, du Sénégal, de la Mauritanie, et de Cabo Verde et aux thoniers senneurs d'accéder aux zones de pêche situées entre l'Angola du sud de l'Atlantique Est et la Mauritanie au nord. Le Protocole est par conséquent pertinent pour favoriser les stratégies d'exploitation des navires UE sous le cadre contraignant d'accords de pêche placés sous la supervision de la DG MARE. L'expiration récente des Protocoles d'accord avec le Maroc (juillet 2023), le Sénégal (novembre 2024) et la Gambie (juillet 2025) a affaibli la portée du réseau sous-régional d'accords, mais a renforcé l'intérêt stratégique de l'accord avec la Mauritanie (et avec la Guinée-Bissau) pour l'implication de l'UE dans le cadre de coopération sous-régional en complément des programmes de coopération régionaux financés par l'UE (PESCAO puis WASOP).

Le Protocole d'accord contribue aux objectifs de l'ICCAT, d'exploitation durable des pêches de thons et espèces associées sur la base de données scientifiques robustes (Convention de l'ICCAT⁷⁰), en assurant que les mesures de gestion et de conservation applicables à l'exploitation des thonidés dans la zone de pêche de la Mauritanie ne dérogent pas à celles adoptées par l'Organisation dont les deux parties sont membres. La FAO-COPACE, organisation régionale consultative, vise à promouvoir la gestion durable des pêcheries, renforcer la coopération régionale, encourager la recherche scientifique, renforcer les capacités des États membres, lutter contre la pêche illégale et protéger les écosystèmes marins dans l'Atlantique Centre-Est (FAO-COPACE⁷¹). L'appui sectoriel appuie la participation de la Mauritanie aux organisations régionales compétentes par un dialogue

⁷⁰ [Lien](#) vers la Convention, voir « À propos de nous ».

⁷¹ [Lien](#) voir ses Statuts

scientifique bilatéral soutenu, et par l'appui à la collecte de données en soutien à l'évaluation des stocks par les groupes de travail spécialisés de la FAO-COPACE (section 3.2.4).

Conclusion

	L'APPD entre l'UE et la Mauritanie s'inscrit dans un réseau régional cohérents d'accords de pêche qui permet aux navires des différentes catégories d'accéder à des zones de pêche importantes sous le cadre contraignant des accords UE. L'évolution récente de ce réseau renforce l'importance stratégique de l'APPD avec la Mauritanie. Le Protocole contribue aux objectifs de l'ICCAT de gestion durable des pêches thonières en prévoyant des mesures de gestion et de conservation qui ne dérogent pas aux mesures applicables dans l'ensemble de l'océan Atlantique. La composante appui sectoriel du Protocole contribue à la qualité de l'implication de la Mauritanie dans les cadres régionaux de coopération mis en œuvre par l'ICCAT et la FAO-COPACE.
--	--

4.4 Principales conclusions de l'évaluation ex-post

Le Protocole s'est révélé modérément efficace sous son objectif de contribution à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale de l'exploitation des ressources halieutiques de la Mauritanie. Concernant l'état des ressources exploitées, les mesures du Protocole portant sur les limitations de capacité de pêche et de captures pour la flotte UE ont été respectées. Certains des stocks ciblés par les navires UE sont restés dans les limites de la durabilité, mais d'autres montrent des signes de surexploitation. Ce résultat peut s'expliquer par un manque d'efficacité du cadre global de gestion des pêcheries en Mauritanie, avec notamment des mesures techniques insuffisantes pour certains segments de flotte et pour réguler les capacités de pêche opérant sous le régime national, aggravé par l'absence de cadre régional de coopération pour les stocks partagés (petits pélagiques et merlus noirs). Le Protocole a néanmoins soutenu des avancées significatives, avec l'efficacité de ses mesures incitatives pour l'adoption d'un plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques, et la considération par la Commission mixte de mesures de nature à favoriser le rétablissement de certains stocks suivant les avis scientifiques du Comité Scientifique Conjoint. S'agissant des mesures de limitation des impacts de la pêche sur l'environnement marin, le Protocole a favorisé la progression vers l'instauration de mesures visant à préserver des écosystèmes profonds et à renforcer la protection des aires marines protégées existantes, sans toutefois adresser d'autres priorités en matière de réduction des rejets et de limitation des interactions entre les navires de pêche et les espèces protégées. La coopération scientifique a globalement bien fonctionné, mais la qualité des avis scientifique reste entravée par l'absence de données d'observations en mer due aux difficultés rencontrées par l'IMROP pour organiser et mettre en œuvre un programme d'observations scientifiques embarqué depuis plusieurs années.

Le Protocole a été efficace sous son objectif de contribution à la continuité des activités de pêche de la flotte UE de pêche lointaine. Les possibilités de pêche obtenues favorisent le déploiement des segments de flotte concernés en termes qualitatifs, mais sont supérieures aux besoins réels comme le montre les taux d'utilisation des possibilités de pêche négociées plutôt décevants, bien qu'en progression entre 2022 et 2024 (56% du nombre maximum de navires, 32% des captures maximales autorisées en moyenne annuelle entre 2022 et 2024). Le système de tarification de l'accès est globalement favorable aux armements UE avec une proportionnalité entre les paiements et les captures obtenues, et semble avantageux par comparaison avec les redevances d'accès payées par des navires opérant sous le même régime étranger. Le Protocole prévoit la mise en place de conditions favorables aux interactions économiques entre les opérateurs UE et Mauritanien avec les obligations de débarquement / transbordement, mais qui n'ont pas été suffisantes pour la

création d'échanges commerciaux entre les opérateurs des deux parties en raison d'un climat des affaires estimé défavorable par les armements de l'UE.

Le Protocole a été modérément efficace sous son objectif de soutien au développement du secteur de la pêche de la Mauritanie. Le principal point positif est la création d'environ 450 emplois de ressortissants de la Mauritanie à bord des navires de l'UE au travers d'obligations du Protocole qui ont été globalement respectées, mais avec des conditions sociales d'emploi qui devrait être actualisée pour refléter les avancées de l'UE en la matière (alignement avec la Convention C.188 de l'OIT et la Directive (UE) 2017/159⁷²), et la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi pour veiller à leur pleine application. Comme évoqué précédemment, les conditions n'ont pas été réunies pour établir des flux commerciaux entre les armements de l'UE et les industries mauritaniennes. Il s'agissait toutefois d'un objectif hors de portée du Protocole qui ne pouvait aller au-delà de l'obligation de débarquement / transbordement en Mauritanie. Les seules captures UE utilisées en Mauritanie sont les quelque 1 200 tonnes annuelles cédées par les armements UE au titre de la redevance en nature. Le programme d'appui sectoriel du Protocole en cours ne faisait que débiter au moment de cette évaluation en raison de l'obligation du Protocole de clôturer les programmes d'appui sectoriel des Protocoles précédents au préalable. La période de mise en œuvre du Protocole en cours a donc largement coïncidé avec la fin de la mise en œuvre des programmes d'appui sectoriel prévus sous le Protocole 2015-2019 et sous ses deux extensions annuelles. L'UE a néanmoins accepté de décaisser une première tranche de l'appui sectoriel 2021-2026 à titre exceptionnel pour aider la Mauritanie à répondre à des urgences budgétaires et à assurer le financement de la cellule de coordination.

L'efficacité du Protocole peut être qualifiée d'insatisfaisante en raison de la sous-utilisation des possibilités de pêche payées au titre de la contribution de l'UE pour l'accès (57,5 Mio EUR par an). Le Protocole prévoyait des mesures d'adaptation dans ce cas, mais celles-ci se sont révélées impossibles à mettre en œuvre, ou sont même manquantes dans le cas de fermetures temporaires de la pêche. En outre, la sous-utilisation des possibilités de pêche par les armements de l'UE a eu pour effet de transférer la majorité des paiements pour l'accès (84%) à la charge du budget de l'UE. Concernant le programme d'appui sectoriel du Protocole précédent, la version provisoire d'un rapport d'audit externe laisse entrevoir des insuffisances de la Mauritanie dans le suivi et la gestion des dépenses. La Mauritanie a tiré les leçons du passé en renforçant le cadre de gestion et de suivi-évaluation du programme d'appui sectoriel avec l'officialisation de la cellule de coordination prévue par le Protocole. La cellule est opérationnelle, mais doit encore se renforcer et développer ses procédures de travail pour être en pleine capacité de répondre aux dispositions du Protocole en matière de suivi-évaluation et de communication / visibilité.

La cohérence du Protocole est globalement satisfaisante. Les activités du Protocole ne sont pas en contradiction avec les activités développées par l'UE et certains de ses États membres, avec des synergies notamment pour la prise en charge de co-financements de la partie mauritanienne sur le budget de l'appui sectoriel. Le Protocole est cohérent avec la Politique Commune de la Pêche, mais devrait renforcer la prise en considération des impacts de la pêche sur l'environnement marin dans les mesures de gestion, et la recherche d'un meilleur équilibre public-privé pour le paiement de la contrepartie accès. Le manque d'alignement des modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel avec les règles financières de l'UE affaiblit la cohérence interne de l'intervention.

La valeur-ajoutée de l'implication de l'UE est satisfaisante par comparaison avec des interventions des États membres. L'intervention de l'UE permet l'obtention de possibilités

⁷² Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. JO L 25 du 31.1.2017, p. 12–35.

de pêche pluriannuelles pour les navires de l'UE sous un cadre juridique robuste qui intègre les principes de gouvernance du Règlement UE sur la PCP. Par rapport aux Protocoles précédents, l'intervention de l'UE a contribué à l'amélioration de la transparence du cadre de gestion. L'intervention de l'UE au titre de l'appui sectoriel à l'avantage de donner un cadre d'intervention suffisamment flexible pour répondre aux besoins de la Mauritanie en matière de soutien aux fonctions régaliennes de l'État dans le secteur de la pêche.

L'acceptabilité du Protocole est modérément satisfaisante, avec des opinions qui diffèrent suivant les acteurs. Pour les armements UE, le Protocole apporte certaines restrictions sur les pratiques de pêche qui devraient être levées. Pour le secteur de la pêche de la Mauritanie, le Protocole parvient à éviter les interactions directes entre flottes de pêche, mais n'apporte pas de résultats tangibles en matière de soutien au secteur, contrairement aux interventions d'autres partenaires au développement. Pour la société civile, la communication et l'implication du secteur dans le suivi et la mise en œuvre du Protocole est insuffisante, notamment pour ce qui concerne le programme d'appui sectoriel, et le suivi des clauses du Protocole relatives aux conditions de travail à bord des navires.

La pertinence du Protocole reste satisfaisante dans la mesure où l'instrument permet de répondre aux besoins de l'UE en matière de dialogue bilatéral sectoriel pour la promotion de la bonne gouvernance des océans, aux besoins des armateurs UE en matière d'accès à des zones de pêche productives, et aux besoins de la Mauritanie en matière de valorisation de son reliquat de ressources halieutiques et de perception de ressources financières pour soutenir la mise en œuvre de sa politique sectorielle.

5 ÉVALUATION EX-ANTE D'UN ÉVENTUEL FUTUR PROTOCOLE

5.1 Identification des besoins à satisfaire à court et moyen termes

Pour la Mauritanie

- La zone de pêche de la Mauritanie est une zone attractive car elle bénéficie de conditions océanographiques qui en font l'une des zones de pêche les plus productives du monde. Suivant les avis scientifiques de l'IMROP, la zone de pêche offre un potentiel exploitable estimé à environ 1,5 million de tonnes (dont 85% de petits pélagiques) exploité à environ 60% par des flottes de pêche nationales et étrangères. Des accords d'accès avec des intérêts étrangers permettent au pays de valoriser son potentiel halieutique excédentaire par des recettes budgétaires et des retombées en matière d'emploi de marins nationaux et d'interactions économiques entre les flottes de pêche et les filières nationales.
- La Mauritanie a besoin de pouvoir déterminer les possibilités de pêche sur des bases scientifiques, de mettre en œuvre un système de gestion des pêcheries qui garantissent un équilibre entre les capacités de pêche et le potentiel des stocks et de s'assurer du respect des règles de conservation et de gestion. La satisfaction de ces besoins implique des institutions spécialisées dans la recherche et le contrôle des pêches et de la protection de l'environnement disposant de moyens techniques adéquats et de ressources humaines bien formées. Concernant le cadre de gouvernance, la faible efficacité du système de gestion actuel basé sur des limites de captures et des mesures techniques, révèle un besoin déjà identifié de réforme substantielle pour évoluer vers un système de gestion basé à la fois sur des limites de captures et de capacité, en augmentant quand cela est nécessaire l'efficacité des mesures techniques. L'amélioration du cadre de gestion est une nécessité actée, notamment par les plans d'aménagement des pêcheries, mais les moyens techniques, juridiques et humains pour leurs mises en œuvre et le contrôle de l'application restent à développer.
- La Mauritanie est en cours de conception /rédaction d'une nouvelle politique sectorielle pour les années à venir. À l'instar des politiques sectorielles précédentes, la future politique sectorielle retiendra probablement une augmentation des bénéfices de l'exploitation des stocks au profit de l'économie nationale. Cet objectif demandera notamment le développement d'un réseau cohérent d'infrastructures maritimes (désormais sous le mandat du Ministère en charge de la pêche) sous les orientations d'un schéma directeur financé par l'UE, et l'amélioration du climat des affaires dans la filière. Des appuis financiers extérieurs seront nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Pour l'Union européenne

- L'Union européenne s'est engagée dans l'amélioration de la gouvernance internationale des océans⁷³. L'Union européenne a fait de la lutte globale contre la pêche INN l'un de ses objectifs principaux concrétisé par un soutien à de nombreux programmes de développement visant à renforcer les mécanismes de gouvernance dans le secteur des pêches en Afrique de l'Ouest, dont le programme PESCAO mis en œuvre sous le 11^{ème} FED Régional et le programme WASOP sous l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale – 2021-2027 de l'UE (instrument NDICI). À ce titre, les navires de l'UE doivent avoir un comportement exemplaire quelles que soient leurs zones de pêche, avec des mécanismes d'encadrement qui permettent à l'UE et aux États membres concernés d'assumer leurs responsabilités en qualité d'États de pavillon. L'UE a donc besoin

⁷³ COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Fixer le cap vers une planète bleue durable – Communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans. JOIN/2022/28 final

de disposer de mécanismes d'encadrement de l'activité de ses flottes dans les eaux de la Mauritanie en conformité avec le droit international et les objectifs et prescriptions de la Politique Commune de la Pêche de l'UE.

- L'agenda de l'Union européenne en matière de gouvernance internationale des océans promeut la durabilité des stocks halieutiques et le renforcement du respect des règles. En complément de ses actions auprès de l'ICCAT et de la FAO-COPACE, l'Union peut, au travers du réseau des accords de pêche qu'elle signe, favoriser la mise en place des mesures cohérentes visant à s'assurer de l'application des règles internationales en matière de conservation et de gestion et promouvoir la transparence des accords. L'accord avec Mauritanie vient en complément d'un réseau d'accords qui couvre une partie des zones de pêche des États côtiers riverains de l'Atlantique tropical occidental. L'importance stratégique de l'accord avec la Mauritanie pour l'UE a récemment augmenté avec l'expiration des Protocoles d'accord avec les pays voisins pour des durées indéterminées (Maroc, Sénégal, Gambie).
- Dans le cadre de son action extérieure, l'UE s'est engagée auprès de la Communauté internationale à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en 2015 par les Nations unies. L'UE a par conséquent besoin de pouvoir mobiliser un instrument qui contribue à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations unies, notamment les objectifs qui concernent la vie aquatique (ODD 14) dans les eaux de la Mauritanie, en synergie avec d'autres interventions de l'UE et de ses États membres.

Pour la Mauritanie et l'UE

- La création d'un cadre de dialogue politique sectoriel avec des financements dédiés en synergie avec d'autres interventions de l'UE permet aux deux parties d'échanger et de mettre en œuvre, ensemble, des initiatives visant à promouvoir le développement durable du secteur de la pêche, y compris des initiatives pour coopérer dans la lutte contre la pêche INN et pour le renforcement de la recherche halieutique.

Pour les armateurs de navires de pêche de l'UE

- Pour les navires de pêche UE exploitant des espèces démersales (crustacés, merlus, autres espèces de poissons), la zone de pêche de la Mauritanie fait partie des principales zones d'exploitation avec d'autres zones de pêche ouest-africaines, dont celle de la Guinée-Bissau. Un accès à la zone de pêche de la Mauritanie est nécessaire pour appuyer les stratégies d'exploitation.
- Pour les navires UE spécialisés dans les espèces de petits pélagiques, un accès à la zone de pêche est nécessaire pour assurer des possibilités de pêche suffisantes, notamment pour les navires qui n'ont pas suffisamment de possibilités dans les eaux de l'UE et ceux pour lesquels les possibilités existantes se révèlent instables en raison notamment du contexte géopolitique entre les États côtiers de l'Atlantique nord.
- Pour les navires UE thoniers, les activités de pêche se déploient dans l'ensemble de l'Atlantique oriental, entre la latitude de l'Angola au sud et celle de la Mauritanie au nord. La zone de pêche de la Mauritanie fait partie des zones modérément productives, mais il est important d'y avoir accès pour pouvoir suivre les mouvements des espèces hautement migratoires de l'Atlantique.
- Enfin, et quel que soit le type de navire de l'UE concerné, il existe un besoin pour obtenir des accords d'accès stables pour des durées pluriannuelles, ce qui permet

aux navires de prévoir leurs stratégies régionales de pêche sur plusieurs saisons. Les flottes ont également besoin de conditions d'accès encadrées par un instrument juridique robuste qui fixe de façon claire les droits et les obligations de chacun (navires et État côtier) avec des possibilités d'arbitrage équitable en cas de présomption de manquement de l'une des deux parties.

Toutes les associations d'armateurs de l'UE consultées dans le cadre de cette évaluation soutiennent le renouvellement des possibilités d'accès à la zone de pêche de la Mauritanie.

5.2 Plus-value de l'implication de l'Union européenne

À partir du moment où le renouvellement du Protocole est l'option choisie, seule l'Union est compétente pour sa négociation en vertu du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Au-delà de cette obligation découlant du TFUE, l'implication de l'UE dans la négociation d'un nouveau Protocole apporte une plus-value semblable à celle identifiée dans la partie ex-post de l'évaluation (§ 4.2.1 page 85), soit en résumé

- i) un mandat de l'UE pour s'assurer que le Protocole et sa mise en œuvre sont conformes aux standards internationaux et de la PCP et cohérent avec les autres accords conclus avec des États côtiers de la région,
- ii) la possibilité pour l'UE de disposer d'un instrument lui permettant de mettre en œuvre sa politique sectorielle au niveau sous-régional par l'effet de levier donné par un réseau d'accords et ses interventions au sein de l'ICCAT et de la FAO-COPACE, et
- iii) un instrument spécifique de coopération sectorielle bilatérale avec la Mauritanie que l'UE sera en position de coordonner avec ses autres interventions au titre de la coopération bilatérale et régionale, et avec d'éventuelles interventions de ses États membres le cas échéant.

5.3 Objectifs à atteindre

Les objectifs des accords de pêche sont guidés par les articles 31 et 32 du Règlement de base de la Politique Commune de la Pêche (PCP), en prenant en compte conclusions du Conseil de 2012⁷⁴ sur la dimension externe de la PCP. Suivant la politique de l'UE en matière d'accords de pêche, les objectifs d'une future intervention sous l'Accord de Partenariat dans le domaine de la Pêche Durable conclu entre l'UE et la Mauritanie en 2021 devront s'articuler autour des objectifs généraux et spécifiques qui guident la logique d'intervention de l'UE pour l'ensemble des APP et APPD, à savoir :

Objectif général 1 : une contribution à la conservation des ressources et la durabilité environnementale par l'exploitation rationnelle et durable des ressources marines dans les eaux de la Mauritanie, avec les objectifs spécifiques (OS) suivants :

- OS1.1 : Assurer la conservation des stocks par l'application des mesures de conservation et gestion adoptées par la Mauritanie suivant les recommandations de la FAO-COPACE, et dans le cadre multilatéral de l'ICCAT dans le cas des espèces thonières;
- OS1.2 : Promouvoir les mêmes principes et appliquer les mêmes standards que ceux appliqués dans les eaux de l'UE en matière de gestion des pêcheries;
- OS 1.3 : Améliorer l'évaluation scientifique et technique des pêcheries dans les eaux de la Mauritanie, notamment par le soutien à la collecte des données et à la transparence du cadre de gestion.
- OS 1.4 : Assurer le respect des règles applicables et combattre la pêche INN.

Objectif général 2 : un soutien à l'activité des flottes de pêche lointaines de l'UE et au maintien de l'emploi liés aux activités de ces navires, avec les objectifs spécifiques (OS) suivants :

⁷⁴ Conclusions du Conseil sur la dimension externe de la PCP. 19.03.2012, 7086/12

- OS 2.1 : Obtenir une part appropriée des ressources halieutiques disponibles pleinement proportionnelle aux intérêts des navires UE dans les eaux de la Mauritanie ;
- OS 2.2 : Assurer que les redevances payées par les armements de l'UE pour les activités de pêche soient équitables et proportionnelles aux avantages procurés par les conditions d'accès tout en évitant tout traitement discriminatoire à l'égard des navires de l'UE ;
- OS 2.3 : Garantir l'approvisionnement du marché de l'UE et de certains pays tiers en développement ;
- OS 2.4 : Encourager la création d'un environnement favorable pour l'investissement privé et les activités économiques en Mauritanie.

Objectif général 3 : un soutien au développement d'un secteur de la pêche durable en Mauritanie, avec les objectifs spécifiques (OS) suivants :

- OS 3.1 : Contribuer au renforcement des capacités de la Mauritanie (notamment par l'amélioration du cadre de gestion, le contrôle et la surveillance et la collecte de données scientifiques) ;
- OS 3.2 : Définir des objectifs annuels et pluriannuels à atteindre dans le but de soutenir la mise en œuvre de la politique sectorielle nationale ;
- OS 3.3 : Évaluer les résultats obtenus en termes d'effets / impacts, ainsi que sur les besoins budgétaires et financiers ;
- OS 3.4 : Promouvoir l'emploi des marins nationaux travaillant dans des conditions alignées sur celles des standards internationaux, encourager les débarquements, et soutenir la Mauritanie dans le développement des filières de pêche nationale et de l'industrie de transformation.

5.4 Options disponibles et risques associés

Trois options sont disponibles :

- Une option de non-renouvellement du Protocole de mise en œuvre de l'APPD en cours (option A) ;
- Une option de prorogation du Protocole d'application de l'APPD en cours (option B) ; et
- Une option de renouvellement du Protocole avec des ajustements découlant des leçons de l'évaluation ex-post du Protocole – APPD en vigueur et de nouvelles priorités émergentes pour l'UE et pour la Mauritanie (option C).

Option A : Non-renouvellement du Protocole

Sous cette option, les deux parties ne négocient pas de nouveau Protocole de mise en œuvre de l'APPD conclu en 2021. Celui-ci devient un accord dormant, avec comme principales conséquences l'absence de paiements de l'UE à la Mauritanie au titre des contreparties accès et appui sectoriel, l'absence de cadre de dialogue sectoriel bilatéral, et l'impossibilité pour les armements UE d'obtenir des possibilités de pêche dans la zone de la Mauritanie en vertu de la clause d'exclusivité incluse dans l'Article 5 de l'APPD.

Les principaux risques associés à cette option sont :

- Perte d'une plate-forme de dialogue sectoriel entre l'UE et la Mauritanie prévenant la diffusion des bonnes pratiques de la PCP au cadre de gestion des pêcheries dans la zone de pêche de la Mauritanie
- Baisse des recettes budgétaires issues de l'accord de pêche éventuellement compensées par la vente de possibilités de pêche à des opérateurs étrangers moins engagés dans préservation de la durabilité du secteur
- Difficultés économiques pour les navires UE, en particulier ceux des catégories 1 et 6, du fait de l'impossibilité d'accès à la zone de pêche de la Mauritanie

Sans renouvellement du Protocole, une sous-option pourrait considérer la dénonciation de l'APPD conclu en novembre 2021. La dénonciation permettrait aux armements de l'UE de négocier des autorisations directes dans le cadre prévu par le Règlement UE 2017/2403 sur la gestion de la flotte externe de l'UE (Règlement SMEFF)⁷⁵. Néanmoins, cette sous-option est probablement à écarter car i) l'absence de Protocole de mise en œuvre ne fait pas partie des cas prévu par l'Article 22 de l'APPD à propos de sa dénonciation, et ii) la dénonciation de l'APPD enverrait un signal extrêmement négatif sur la qualité de la coopération bilatérale entre l'UE et la Mauritanie.

Option B : Prorogation du Protocole pour une nouvelle période d'application de l'APPD

Sous cette option, déjà été utilisée pour le Protocole 2015-2019 avec deux prorogations d'une durée d'une année chacune, le Protocole de mise en œuvre de l'APPD est reconduit à l'identique pour une nouvelle période à définir. Cette option permet la continuité du partenariat entre les deux parties et des possibilités de pêche pour les navires UE, mais sous un cadre juridique identique.

Les principaux risques associés à cette option sont :

- Pas d'amélioration des performances du Protocole notamment en termes d'efficacité, d'efficience et d'acceptabilité suivant les constatations de l'évaluation ex-post ;
- En particulier, risque élevé de manque de proportionnalité entre les engagements budgétaires de l'UE et l'utilisation effective des possibilités de pêche par les navires UE ;
- Absence d'incitatif pour la collecte de données scientifiques à bord des navires, avec comme résultat un manque de précision des avis scientifiques en appui à la gestion des pêcheries en dépit des urgences remontées depuis plusieurs années par le Comité Scientifique Conjoint ;
- Manque d'alignement de la clause sociale de protection des marins nationaux embarqués avec les avancées négociées par l'UE avec ses partenaires sociaux.
- Absence de cadre régional de coopération pour la gestion des stocks partagés qui pourrait diminuer l'efficacité de mesures de gestion mises en œuvre dans la zone de pêche de la Mauritanie.

Option C : Renouvellement du Protocole avec des ajustements découlant des leçons de l'évaluation ex-post du Protocole

Sous cette option, un nouveau Protocole de mise en œuvre de l'APPD est négocié pour application sur une période pluriannuelle à définir. Comme l'option précédente, cette option permet la continuité du partenariat entre les deux parties et des possibilités de pêche pour les navires UE. Sur la base des principales leçons de l'évaluation ex-post du Protocole en cours et de l'identification de besoins, cette option considère comme ajustements structurels :

- **Une amélioration de la proportionnalité entre les possibilités de pêche négociées et l'utilisation probable de celles-ci par les navires UE en se basant sur l'historique de l'utilisation sous le Protocole en cours**
Les résultats obtenus en termes d'utilisation des possibilités de pêche négociées, comparables avec les résultats obtenus sous le Protocole précédent, suggèrent un besoin d'ajustement du nombre d'autorisations de pêche et des TACs aux besoins réels de la flotte UE afin d'améliorer l'efficacité de l'investissement public de l'UE

⁷⁵ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil. JO L 347 du 28.12.2017, p. 81-104

dans la composante accès de l'APPD. L'historique récent de l'utilisation de l'APPD par les navires UE apparaît comme une ligne de négociation acceptable quitte à prévoir des mécanismes d'ajustement financier de la contribution de l'UE au titre de l'accès en cas d'utilisation supérieure dans des limites convenues, l'expérience du Protocole en cours indiquant que la diminution de la contribution financière de l'UE en cas de sous-utilisation est difficile à mettre en œuvre.

- **L'intégration dans le Protocole de mesures de conservation et de gestion identifiées sous le Protocole en cours, et la flexibilité nécessaire pour en introduire de nouvelles avec le cas échéant, une possibilité d'adaptation automatique de la contribution financière de l'UE au titre de l'accès et des redevances payées par les armateurs UE**

Les avis scientifiques indiquent que certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques ne sont pas exploités de manière durable, avec un besoin déjà identifié de définition et de mise en œuvre de nouvelles mesures de conservation et de gestion notamment pour les stocks de merlu noir et autres espèces démersales. Suivant les avis du Comité Scientifique Conjoint et les dispositions du plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques, une priorité devrait être de limiter l'impact des pêcheries de petits pélagiques sur les espèces démersales capturées au titre d'espèces accessoires, avec des mesures complémentaires pour protéger les espèces de merlus noirs lors des phases critiques de leur cycle de vie. Un futur Protocole devrait apporter la flexibilité nécessaire pour que de nouvelles mesures de gestion validées par la Commission mixte puissent être mises en œuvre rapidement sans nécessairement requérir l'adoption d'un acte modificatif du Protocole par le Conseil de l'UE. Quand ces mesures de gestion sont susceptibles d'impacter les possibilités de pêche établies par le Protocole, la contribution financière de l'UE au titre de l'accès et les redevances armateurs UE devraient être ajustée en proportion.

- **Une spécification des espèces cibles pour assurer un alignement avec les plans d'aménagement des pêcheries en vigueur (ex. catégorie 6)**

Le plan d'aménagement de la pêcherie de petits pélagiques adopté en 2022 établit des mesures de gestion et de conservation concernant un groupe de neuf espèces⁷⁶. Le prochain Protocole devrait restreindre la liste des espèces cibles autorisées pour les catégories UE de pêche pélagique à ces neuf espèces pour renforcer la cohérence entre les mesures nationales et les mesures du Protocole.

- **Une incitation à l'adoption d'un plan national de gestion des capacités de pêche**

Le paiement d'une partie de la contribution financière de l'UE au titre de l'accès conditionné par l'adoption d'un plan de gestion des petits pélagiques a été efficace pour accélérer le processus. Compte-tenu de la situation de surcapacité de la flotte nationale, en particulier la flotte artisanale, un prochain Protocole pourrait reprendre la même démarche en conditionnant une partie des paiements à l'adoption d'un plan national de gestion des capacités de pêche visant à assurer un équilibre entre la capacité des flottes et le potentiel des stocks. En effet, dans le contexte des pêcheries multisécifiques qui caractérise la Mauritanie, la surcapacité affecte les ressources exploitées par tous les segments de flotte, y compris ceux exploités par la flotte UE. Ce type de plan de gestion est recommandé par la FAO au travers de l'instrument non-contraignant Plan d'Action International capacité adopté en 1999⁷⁷ suivant les préconisations du Code Conduite pour une Pêche Responsable. Bien que régulièrement porté sur l'agenda de travail du Ministère en charge, ce type de plan n'a jamais été adopté jusqu'à présent.

- **Un mécanisme spécifique de financement d'un programme d'observations scientifiques embarquées avec des paiements liés aux résultats obtenus**

⁷⁶ Sardine Stock C (*Sardina pilchardus*) Maquereau (*Scomber japonicus*) Anchois (*Engraulis encrasicolus*) Chinchard atlantique (*Trachurus trachurus*) Chinchard noir (*Trachurus trecae*) Chinchard Jaune (*Caranx rhonchus*) Sardinelle ronde (*Sardinella aurita*) Sardinelle plate (*Sardinella maderensis*) Ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*)

⁷⁷ Voir page FAO <https://www.fao.org/fishery/fr/ipoa-capacity>

en termes de couverture statistique des marées des navires ciblés par le programme

L'insuffisance de données scientifiques collectées par des observateurs embarqués diminue la qualité et la pertinence des avis scientifiques en appui à la gestion depuis plusieurs années. Un prochain Protocole pourrait introduire des dispositions spécifiques de financement d'un programme d'observateurs embarqués par l'IMROP, comprenant le cas échéant un mécanisme de paiement lié aux résultats obtenus en matière de respect des objectifs de couverture statistique des activités des navires ciblés par le programme. L'intégration de ce financement dans un futur programme d'appui sectoriel n'apparaît pas comme une bonne option du fait des risques de déprogrammation pour faire face à de nouvelles priorités.

- **La modernisation de la clause sociale de protection des droits des marins mauritaniens embarqués sur les navires UE**

Le dialogue social entre l'UE et ses partenaires sociaux a débouché sur une actualisation de la clause sociale encadrant l'emploi de marins nationaux sur les navires UE. Cette clause sociale modernisée, déjà introduite dans des Protocoles d'accords de pêche récemment négociés (ex. Cabo Verde, Guinée-Bissau), devrait remplacer la clause sociale du Protocole en cours.

- **L'intégration d'une obligation d'audit financier indépendant de l'exécution des tranches du programme d'appui sectoriel conditionnant les paiements des tranches ultérieures**

Contrairement à son prédécesseur, le Protocole actuel n'impose pas l'obligation de réalisation d'un audit financier des dépenses réalisées sur la contribution financière de l'UE au titre de l'appui sectoriel. État donnée la valeur ajoutée de ces audits pour la certification des dépenses et pour aider la partie mauritanienne à assurer une bonne gestion de ces fonds, un prochain Protocole pourrait rétablir la soumission d'un rapport d'audit financier dans les conditions associées aux paiements des tranches par l'UE.

- **Une nouvelle approche pour l'appui sectoriel basée sur l'approche appui budgétaire mise en œuvre par la DG INTPA en faveur des pays tiers**

La méthode d'utilisation du montant de la contribution financière de l'UE au titre de l'appui sectoriel sous le Protocole en cours et sous les Protocoles précédents se focalise sur des indicateurs de réalisation (ex. matériel acheté, travaux achevés, étude faite), sans considération d'indicateurs de résultats dans la programmation permettant de mesurer des changements (ex. nombre de stocks évalués, adoption de réglementations). L'approche Appui Budgétaire de la DG INTPA qui privilégie l'approche basée sur les résultats tout en s'assurant que le programme est mis en œuvre dans des conditions de bonne gouvernance (voir encadré n°2) permettrait de mieux guider l'appui sectoriel vers des objectifs de réformes en abandonnant le micromanagement d'activités multiples sans liens clairement établis avec les objectifs de la politique sectorielle. La nouvelle approche permettrait en outre un meilleur alignement du programme d'appui sectoriel avec les règles financières de l'UE.

Cette option affaiblit la plupart des risques identifiés sous les options précédentes. Le principal risque associé à cette option est la difficulté pour les deux parties de réformer en profondeur l'approche retenue sous le Protocole en cours et les précédents pour la définition et la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel. La transition vers une approche type contrat d'appui budgétaire telle que définie par la DG INTPA sera exigeante tant pour les autorités mauritaniennes que pour les services de la Commission en charge des accords de pêche car il n'y a pas de précédents. La transition demandera un effort collectif dans lequel la DG INTPA aura un rôle essentiel à jouer pour transmettre son expérience et assister la préparation du programme.

Il subsistera également le risque identifié sous l'option précédente découlant de l'absence de cadre régional de coopération pour la gestion des stocks partagés qui pourrait diminuer l'efficacité de mesures de gestion mises en œuvre dans la zone de pêche de la Mauritanie. En effet, la gestion des stocks partagés demande des actions coordonnées des États côtiers

concernés impliquant l'existence d'un mécanisme formel de coopération type Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) comme le stipule l'Article 63 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

Encadré 2 : les principales caractéristiques de l'appui budgétaire selon les lignes directrices de l'UE

Les lignes directrices n°7 sur l'appui budgétaire publiées par la Commission européenne fournissent les détails des modalités de conception des programmes d'appui budgétaire ([lien](#) vers le document) tels que prévus par le Règlement financier de l'UE 2024/2509⁷⁸, et en particulier son article 241. .

La forme d'appui budgétaire la plus appropriée dans le contexte de l'accord de pêche est le contrat de performance de réforme sectorielle.

Le budget de l'appui budgétaire est décaissé par tranches suivant un échéancier à convenir. Les conditions préalables au décaissement de toutes les tranches sont :

- a) Une politique sectorielle nationale suffisamment crédible et pertinente ;
- b) Des politiques macroéconomiques axées sur la stabilité ;
- c) Une gestion des finances publiques suffisamment transparente, fiable et efficace ;
- d) La transparence et le contrôle des informations budgétaires

L'UE a déjà conclu des contrats d'appui budgétaire avec la Mauritanie, dont deux étaient en cours au moment de cette évaluation. Les conditions b), c) et d) sont vérifiées à intervalles réguliers et les résultats valent pour l'ensemble des contrats en cours. Concernant la condition a), la Mauritanie travaille actuellement sur une nouvelle politique sectorielle. L'évaluation de sa pertinence demandera d'évaluer dans quelle mesure elle répond aux besoins. L'évaluation de la crédibilité demandera d'évaluer si les objectifs fixés et les moyens d'y parvenir sont réalistes. L'évaluation des quatre critères est dynamique dans la mesure où elle prend en compte les progrès obtenus. Pour la condition a), il sera nécessaire que la politique sectorielle fasse l'objet d'un dispositif de suivi-évaluation à intervalles réguliers pour en mesurer les progrès (suivi annuel des performances, évaluation à mi-parcours pour une éventuelle restructuration, évaluation finale pour appuyer la préparation de la prochaine politique sectorielle).

L'appui budgétaire intégrera des tranches variables qui seront libérées par l'UE en fonction des progrès réalisés. L'évaluation des progrès se base sur le niveau d'atteinte d'un nombre limité d'indicateurs de résultats (généralement autour de 7) en relation avec les objectifs de la politique sectorielle nationale. Les indicateurs de résultat sont sélectionnés lors de la préparation du programme, avec identification des valeurs de référence et des valeurs cibles au fil du temps. Les indicateurs choisis sont de type SMART, avec une définition précise de leur méthode de calcul et des sources de données utilisées. Le montant libérable de la tranche variable peut être en proportion des progrès réalisés.

L'évaluation des progrès ne tient pas compte des moyens mis en œuvre car seul le résultat compte. Le Protocole en cours a adopté cette démarche en conditionnant une partie du paiement de la contribution de l'UE pour l'accès (7,5 Mio EUR) à la validation par la Commission mixte du plan de gestion des petits pélagiques, sans considération du coût des moyens mis en œuvre pour accomplir le processus.

Il n'existe pas de règles guidant la détermination de la part des tranches fixes et variables. Un équilibre doit être trouvé entre la dimension incitative des tranches variables et une trop grande imprévisibilité ou volatilité dans les décaissements. Un ratio tranche fixe / tranche variable de 60/40 est une indication de départ de la DG INTPA, avec la possibilité d'une proportion plus élevée de tranche fixe en début de programme pour aider la planification budgétaire et l'engagement des processus de réforme devant conduire aux résultats escomptés.

Les demandes de paiements des tranches sont examinées par l'UE sur la base d'une requête de l'autorité compétente mauritanienne. Les requêtes pour le décaissement présentent les éléments probants et une conclusion motivée des montants concernés. Les requêtes de paiement font l'objet d'une revue conjointe par les deux parties en préalable à l'autorisation du paiement par l'UE.

Les contrats d'appui budgétaire peuvent identifier une enveloppe d'appui complémentaire. L'appui complémentaire, sous la gestion de l'UE, est utilisé pour le renforcement des capacités (mobilisation d'assistance technique ou financement d'études).

Suivant les prescriptions du Règlement financier de l'UE, les contrats d'appui budgétaires prévoient :

- le droit de la Commission de suspendre la convention de financement si la Mauritanie manque à une obligation liée au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption ;
- des dispositions appropriées selon lesquelles le gouvernement s'engage à rembourser immédiatement tout ou partie du financement, dans le cas où il est établi que le paiement des fonds de l'Union en question a été entaché par de graves irrégularités imputables au pays.

5.5 Résultats et impacts

Le tableau suivant résume les principaux résultats attendus sous chacune des trois options sur les trois piliers de la durabilité (environnement, économique et social). Concernant l'option C de renouvellement du Protocole avec des ajustements, les résultats attendus sont principalement qualitatifs sans connaissance du détail du futur Protocole qui sera le résultat de la prochaine négociation.

Tableau 30 : Résumé des principaux résultats et impacts des trois options en termes de durabilité environnementale, économique et sociale

Critère / option	Option A : Protocole non-renouvelé	Option B : prorogation du Protocole en cours	Option C : adoption d'un nouveau Protocole avec des ajustements
Impacts environnementaux	• Perte des avis scientifiques proposés par le Comité Scientifique Conjoint • Diminution des financements disponibles pour la recherche, les aires marines protégées et le contrôle des pêcheries au travers de l'appui sectoriel • Augmentation du nombre de navires battant des pavillons de pays moins engagés dans la durabilité environnementale des pêcheries mauritaniennes • Absence de plate-forme de dialogue sectoriel pour le transfert des bonnes pratiques de la PCP en matière de durabilité environnementale (y compris la réduction de l'impact de la pêche sur l'environnement)	• Disponibilité d'avis scientifiques proposés par le Comité Scientifique Conjoint, mais avec ajout incertain de données d'observation en mer aux données disponibles • Manque de flexibilité pour l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour adresser des situations urgentes (ex. merlu noir, castagnole)	• Amélioration de la qualité et de la pertinence des avis scientifiques grâce à prise en considération de données d'observations scientifiques en mer • Davantage de flexibilité pour l'adoption de mesures de conservation et de gestion sur les stocks exploités par les navires UE • Cadre de gestion des pêcheries amélioré par l'adoption d'un plan national de gestion des capacités de pêche (le cas échéant)
Impacts économiques	Mauritanie • Perte de recettes budgétaires issues des paiements pour l'accès payés par la partie UE (6% des recettes totales nationales), et d'un fonds d'appui pluriannuel à la mise en œuvre de la politique sectorielle	Mauritanie • Maintien des recettes budgétaires issues des paiements pour l'accès aux niveaux actuels (autour de 68,6 Mio EUR en moyenne annuelle) • Disponibilité d'un fonds pluriannuel d'appui à la mise en œuvre de la politique sectoriel	Mauritanie • Entrée de recettes budgétaires issues des paiements pour l'accès par l'UE mais à des niveaux réduits par comparaison avec le Protocole actuel (adaptation à la baisse des possibilités de pêche) • Disponibilité d'un fonds pluriannuel d'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle (montant à définir, probablement en baisse pour adapter à la capacité d'absorption des autorités compétentes)

Critère / option	Option A : Protocole non-renouvelé	Option B : prorogation du Protocole en cours	Option C : adoption d'un nouveau Protocole avec des ajustements
	Union européenne • Économie d'au moins 57,5 Mio EUR par an pour le budget de l'UE • Diminution probable de la rentabilité de la flotte externe de l'UE en Afrique de l'Ouest, principalement catégories 1 « navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste » et 6 chalutiers congélateurs de pêche de poissons petits pélagiques"	Union européenne • Dépense annuelle de 57,5 Mio EUR par an pour le budget de l'UE mais avec un faible retour sur investissement • Maintien probable de la rentabilité de la flotte externe de l'UE en Afrique de l'Ouest, principalement catégories 1 et 6	Union européenne • Contribution du budget de l'UE pour l'accès mieux proportionnée à l'utilisation effective (montant à identifier) • Flexibilité pour adapter le montant de la contrepartie financière payée par l'UE aux conditions changeantes • Maintien probable de la rentabilité de la flotte externe de l'UE en Afrique de l'Ouest, principalement catégories 1 et 6
Impacts sociaux	Mauritanie • Perte d'environ 450 postes de travail pour des marins nationaux (6% du réservoir national de main d'œuvre) • Réaffectation de certains postes de travail sur des navires non-UE moins engagés	Mauritanie • Maintien de la disponibilité d'environ 450 postes de travail pour des marins nationaux • Conditions de travail à bord des navires encadrées par des clauses obsolètes comparées à celles inscrites dans les protocoles récemment négociés par l'UE avec d'autres pays tiers et reflétant les avancées de l'UE en la matière.	Mauritanie • Maintien de la disponibilité d'environ 450 postes de travail pour des marins nationaux • Conditions de travail encadrées par des clauses reflétant les avancées de l'UE en la matière
	Union européenne • Menace sur les 120 emplois de ressortissants UE à bord des navires des catégories 1 et 6 et dans les filières connexes qui en dépendent • Condition incitative au repavillonnage de certains navires UE	Union européenne • Statu quo en matière d'emplois de ressortissants de l'UE (≈ 120 emplois) et dans les filières connexes en amont et en aval	Union européenne • Probable statu quo en matière d'emplois de ressortissants de l'UE (≈ 120 emplois) et dans les filières connexes en amont et en aval

Source : propre élaboration

5.6 Comparaison des options

Le tableau de la page suivante résume les performances des différentes options en termes de pertinence, efficacité, efficience et cohérence. Les performances des différentes options vis-à-vis des critères sont évaluées en utilisant le barème suivant.

Note	Légende
0	Critère vraisemblablement non atteint
1	Critère vraisemblablement faiblement atteint
2	Critère vraisemblablement moyennement atteint
3	Critère vraisemblablement atteint de manière satisfaisante
4	Critère vraisemblablement pleinement atteint

Tableau 31 : Performances des différentes options en termes de pertinence, efficacité, efficience et cohérence

Critère d'évaluation	Option A : Protocole non-renouvelé	Option B : prorogation du Protocole en cours	Option C : adoption d'un nouveau Protocole avec des ajustements
Pertinence (dans quelle mesure l'option répond aux besoins)	Note : 0/4 Le non-renouvellement du Protocole ne répond à aucun des besoins identifiés	Note : 4/4 La reconduction du Protocole sous une configuration comparable répond aux besoins identifiés pour les deux parties	Note : 4/4 La reconduction du Protocole avec des termes ajustés répond aux besoins identifiés pour les deux parties
Efficacité (dans quelle mesure les objectifs assignés à l'intervention peuvent être atteints)	Note : 1/4 La coopération UE-Mauritanie dans le secteur des pêches devra se faire sous le cadre général de la politique bilatérale et régionale de coopération de l'UE et de la Team Europe qui n'offre pas la même flexibilité que l'appui sectoriel pour l'adaptation aux besoins de la Mauritanie	Note : 3/4 Les possibilités de pêche restent dans les limites des TACs et plans d'aménagement, avec cependant un risque découlant de mesures techniques insuffisantes pour protéger les stocks d'espèces démersales exploitées dans un contexte de pêcheries multispécifiques Un nouveau Protocole permettra de poursuivre le dialogue sectoriel et la coopération scientifique entamés sous le Protocole en cours. L'efficacité de l'appui sectoriel ne peut être évaluée ex-ante car dépendra des conditions de mise en œuvre (programmation, gestion technique et financière des activités, suivi-évaluation).	Note : 4/4 Les possibilités de pêche restent dans les limites des plans de gestion, limites des TACs et plans d'aménagement, avec une flexibilité accrue pour l'adaptation des mesures de gestion aux conditions changeantes. Un nouveau Protocole permettra de poursuivre le dialogue sectoriel et la coopération scientifique entamés sous le Protocole en cours. L'efficacité de l'appui sectoriel pourra être améliorée si l'approche basée sur les résultats promues par la modalité appui budgétaire de la DG INTPA est promue.
Efficience (sans quelle mesure les ressources utilisées sont proportionnées aux résultats escomptés)	Sans objet (pas d'engagement spécifique budgétaire sur APPD UE-RIM dans ce cas)	Note : 1/4 Manque de proportionnalité entre les possibilités de pêche négociées et de l'investissement de l'UE dans la contribution financière au titre de l'accès, sans réelle possibilité d'adaptation à la baisse en cas de sous-utilisation ou de réduction des possibilités de pêche suite à des mesures techniques de conservation et de gestion L'efficience de l'investissement de l'UE dans l'appui sectoriel ne peut être évaluée ex-ante car dépendra des conditions de mise en œuvre et des résultats atteints, mais risque de retards importants et de difficultés administratives si l'approche micromanagement est poursuivie	Note : 3/4 Meilleure proportionnalité entre les possibilités de pêche négociées et de l'investissement de l'UE dans la contribution financière au titre de l'accès Possibilités d'adaptation de la contribution financière suite à l'introduction de suite à des mesures techniques de conservation et de gestion diminuant les possibilités de pêche L'efficience de l'investissement de l'UE dans l'appui sectoriel ne peut être évaluée ex-ante car dépendra des conditions de mise en œuvre et des résultats atteints. L'approche appui budgétaire pourrait néanmoins simplifier la gestion de l'appui et l'orienter vers des résultats mesurables.

Critère d'évaluation	Option A : Protocole non-renouvelé	Option B : prorogation du Protocole en cours	Option C : adoption d'un nouveau Protocole avec des ajustements
Cohérence (dans quelle mesure l'intervention contribue à d'autres interventions aux objectifs similaires)	Note : 2/4 Sans Protocole, l'UE disposera de moins de moyens pour mettre en œuvre la stratégie sous régionale suivant les principes de la PCP. Les principes généraux guidant la Politique de coopération continueront néanmoins à s'appliquer au cadre de coopération UE-Mauritanie mais avec moins de flexibilité pour répondre aux besoins.	Note : 3/4 Un Protocole permet de mettre en œuvre de manière cohérente et complémentaire des activités soutenant les objectifs de la PCP et ceux de la politique de coopération en matière de développement durable. Les activités contribuent aux Objectifs de Développement Durable, en particulier l'ODD 14 relatif à la vie aquatique, en nécessitant toutefois une meilleure prise en compte de l'approche écosystémique. Les points de cette option qui diminuent la cohérence sont : • Répartition déséquilibrée des paiements pour l'accès entre l'UE et les armateurs de l'UE en défaveur de l'UE • Manque d'alignement des modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel avec les règles financières de l'UE pour ses interventions extérieures.	Note : 4/4 Un Protocole permet de mettre en œuvre de manière cohérente et complémentaire des activités soutenant les objectifs de la PCP et ceux de la politique de coopération en matière de développement durable. Les activités contribuent aux Objectifs de Développement Durable, en particulier l'ODD 14 relatif à la vie aquatique, en nécessitant toutefois une meilleure prise en compte de l'approche écosystémique. Par un ajustement de la contribution financière de l'UE au titre de l'accès, l'équilibre UE / armateurs UE pour les paiements sera amélioré, en cohérence avec les engagements de l'UE. La mise en œuvre de l'appui sectoriel suivant les modalités d'appui budgétaires promues par la DG INTPA améliorera la cohérence avec les autres interventions extérieures de l'UE.
Note	3/16	11/16	15/16

Source : élaboration propre

La comparaison des options indique que l'option A de non-renouvellement du Protocole à son terme est l'option qui affiche les plus faibles performances en ne répondant à aucun des besoins de l'UE et de la Mauritanie.

L'option C, consistant en l'adoption d'un nouveau Protocole avec des ajustements, affiche de meilleures performances par rapport à l'option B de prorogation du Protocole. Ce constat est logique car l'option C est précisément construite pour apporter des changements structurels au Protocole en cours pour en améliorer ses performances. Les deux options B et C répondent aux besoins de manière adéquate. Les principaux avantages de l'option C par rapport à l'option B résident :

- Dans des gains d'efficacité, avec une amélioration du cadre de gestion des pêcheries par l'intégration de mesures de conservation identifiées lors du Protocole en cours, et une flexibilité accrue pour en introduire de nouvelles suivant les besoins ; ainsi qu'une approche clairement basée sur les résultats par transition des modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel vers les modalités appui budgétaire promues par la DG INTPA ;
- Dans des gains d'efficience, avec une meilleure proportionnalité entre l'investissement de l'UE dans la contribution financière au titre de l'accès et l'utilisation effective des possibilités de pêche, et l'introduction de mécanismes permettant d'adapter les paiements de la partie UE au titre de l'accès en cas de changements du cadre réglementaire affectant les possibilités de pêche disponibles ;
- Dans des gains de cohérence principalement en ce qui concerne les orientations de l'UE sur la répartition des paiements pour l'accès entre le budget de l'UE et les armateurs de l'UE, et un meilleur alignement des modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel avec les modalités mises en œuvre par l'UE pour d'autres types d'interventions envers des pays tiers.

5.7 Planification du suivi-évaluation

Une fois entré en vigueur, le Protocole d'accord entre l'UE et la Mauritanie devra faire l'objet d'un suivi / évaluation *in itinere* par le biais d'un dialogue politique et technique entre les autorités du pays et la DG MARE pour suivre l'accord au quotidien. Ce dialogue technique favorisera, comme cela a été le cas sous le Protocole en cours, la préparation des réunions annuelles de la Commission mixte de l'accord qui a la compétence pour prendre des décisions sur les modalités de mise en œuvre des composantes accès et appui sectoriel de l'Accord.

Les deux parties devront également veiller à convoquer les réunions ordinaires annuelles du Comité Scientifique Conjoint, et des réunions extraordinaires suivant les besoins.

Le cadre de suivi devra continuer à intégrer les indicateurs relatifs à l'utilisation des possibilités de pêche (autorisations de pêche émises, captures obtenues). Le cadre de suivi devrait également ajouter des indicateurs permettant le suivi périodique de l'application des dispositions du Protocole en matière d'embarquement de marins nationaux et d'observateurs désignés dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles afin que les deux parties aient la même base objective d'information sur l'application de ces mesures.

Concernant le volet appui sectoriel, le cadre de suivi devra continuer à prendre en compte des indicateurs relatifs aux décaissements par l'UE et des indicateurs sélectionnés pour mesurer les progrès obtenus par la Mauritanie avec la contribution de l'UE au titre de l'appui sectoriel.

Les indicateurs suivants sont proposés pour renseigner un tableau de bord sur un rythme annuel :

- Montant (en euros par an) des paiements budgétaires de l'UE ;
- Redevances d'accès versées par les armateurs (en euros par an) ;
- Redevances d'accès versées par les armateurs par rapport à la valeur des captures (%) ;
- Nombre de navires UE ayant pris une autorisation de pêche ;
- Captures obtenues par les navires UE dans le cadre du Protocole (poids et valeur) ;
- Comparaison des possibilités de pêche utilisées/disponibles en nombre de navires et en quantités capturées (% par an) ;
- Nombre d'infractions présumées et nombre sanctionnées ;
- Quantités de captures de l'UE débarquées en Mauritanie (tonnes par an) et % vendues à des opérateurs locaux ou cédées au titre de la redevance en nature ;
- Nombre ou pourcentage de marins nationaux embarqués sur les navires de pêche de l'UE par catégorie de pêche - indicateur à personnaliser par catégorie de pêche pour le comparer aux exigences inscrites dans le nouveau Protocole ;
- Taux de couverture (%) des marées des navires UE par des observateurs scientifiques embarqués ;
- Taux (% par an) de décaissement de la contribution de l'UE au soutien sectoriel ;
- Points à l'ordre du jour de chaque commission mixte sur chacun des deux thèmes de gouvernance suivants : transparence et non-discrimination.

Suivant les prescriptions du Règlement financier de l'UE et de la PCP, le Protocole devra faire l'objet d'une évaluation indépendante ex-post qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre environ 18 mois avant la date d'expiration du Protocole afin de laisser le temps aux institutions européennes de préparer un éventuel renouvellement en suivant la procédure législative ordinaire sans interruption des possibilités d'accès.

*

Annexe 1 : Bibliographie

Règlements concernant l'APPD (période en cours et précédente)

- Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L 439 du 8.12.2021, p. 3-101. [Lien](#)
- Décision (UE) 2024/3135 de la Commission du 17 décembre 2024 approuvant, au nom de l'Union européenne, une modification du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L du 18.12.2024. [Lien](#)
- Règlement (UE) 2021/2061 du Conseil du 11 novembre 2021 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026). JO L 421 du 26.11.2021, p. 1-3. [Lien](#)
- Règlement (UE) 2024/2054 du Conseil du 22 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2061 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026). JO L, 2024/2054 du 25.7.2024 [Lien](#)
- Décision (UE) 2022/1448 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre JO L 228 du 2.9.2022, p. 2-4 [Lien](#)
- Règlement (CE) N°1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie - Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L 343 du 8.12.2006, p. 1-60. [Lien](#)
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 315 du 1.12.2015, p. 3-71. [Lien](#)

Règlements applicables dans le contexte de l'APPD

- Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. OJ L 354, 28.12.2013, p. 22-61 [Lien](#)
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) [...]. JO L 343 du 22.12.2009, p. 1-50 [Lien](#)
- Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999. OJ L 286, 29.10.2008, p. 1-32 [Lien](#)
- Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil. JO L 347 du 28.12.2017, p. 81-104 [Lien](#)
- Règlement (UE) n° 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis

scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil (refonte). JO L 157 du 20.6.2017, p. 1–21 [Lien](#)

- Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte). JO L, 2024/2509, 26.9.2024. [Lien](#)
- DG INTPA Budget Support Guidelines – Tools and Methods Series Guidelines n°7. [Lien](#)
- Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. JO L 25 du 31.1.2017, p. 12–35. [Lien](#)

Rapports du Comité Scientifique Conjoint

(accessibles depuis le site de la DG MARE [Lien](#))

- Fernandez Peralta L., Bouzouma M., Balguerias E., Braham, C., Brahim, K., Corten A., Dia, M., Garcia Isarch, E., Habib, B., Licandro, P., des Clers S. et Röckmann C. 2019. Rapport de la Réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 11 au 14 juin 2019. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 66 pp. et Annexes
- Bouzouma et al. 2021. Rapport de la Réunion extraordinaire du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Online – du 10 au 12 février 2021.
- Bouzouma et al. 2022. Rapport des Réunions extraordinaires online du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Visioconférences du 16 juin, 24 juin, 18 juillet et 29 juillet 2022.
- Bouzouma, Röckmann, Beibou, Dia, García Isarch, Fernández Peralta, Rey, Habib, Balguerias, Brahim, Quirijns, Brunel 2023. Rapport de la Réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Nouadhibou, Mauritanie, 13 au 18 mars 2023. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 88 pp. (avec les annexes).
- Röckmann C., Bouzouma M.E.M., Balguerias Guerra E., Beibou E., Brahim C.B., Czerwinski I., Dia M., El Vally Y., Fernandez Peralta L., Garcia Isarch E., Habib B., Jiyed M.A., Licandro P., Ortiz Domínguez A., Quirijns F.J., Rey J., Roux O., 2024. Rapport de la Réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Malaga, Espagne, 27 au 31 mai 2024. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 83pp. (sans les annexes).

Documents scientifiques et techniques

- Scientific Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Economic Report on the EU fish processing industry (STECF 23-14), Malvarosa, L., Tardy Martorell, M., Virtanen, J. and Guillen, J. editor(s), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/81639, JRC136367
- Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) - The 2024 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF 24-03 and 24-07), PRELLEZO, R., SABATELLA, E.C., VIRTANEN, J., TARDY MARTORELL, M. and GUILLÉN, J. editor(s), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/5037826, JRC139642
- COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32p

- Commission européenne, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Fisheries Maritime Affairs, Megapesca Lda, POSEIDON et Defaux, V., Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie : rapport final 25 mars 2019, Defaux, V.(editor), Publications Office, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/656537>
- European Commission: Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries Maritime Affairs F&S, Megapesca Lda, POSEIDON, Caillart, B. et al., Evaluation and analysis of the Sustainable Fisheries Partnership Agreements (SFPAs) between the EU and third countries including an in-depth analysis of the sectoral support component of the SFPAs – Final report, Publications Office of the European Union, 2023, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/52188>
- European Commission: Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, EU sustainable fisheries partnership agreements – A transparent, coherent and mutually beneficial tool that enhances fisheries governance for sustainable exploitation, fish supply and development of the fisheries sector with partner countries, Publications Office, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/562370>
- Assane Dedah Fall, Berchie Asiedu, The artisanal octopus fishery in Mauritania: A lucrative fishery in decline, Marine Policy, Volume 169, 2024, 106335, ISSN 0308-597X, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2024.106335>
- Cheikh-Baye Braham, Jo Gascoigne, Carlos Montero-Castaño, Christophe Godard, The role of certification standards in supporting improved fisheries management for small pelagics in Mauritania: An example to follow in the North West African zone?, Marine Policy, Volume 161, 2024, 106054, ISSN 0308-597X, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2024.106054>
- Gregoire Tournon-Gardic, Øystein Hermansen, Pierre Failler, Abdou Daïm Dia, Mohamed Ould Lemine Tarbia, Khallahi Brahim, Andy Thorpe, El Hadj Bara Dème, Eli Beibou, Elimane Abou Kane, Moustapha Bouzouma, Juliana Arias-Hansen, The small pelagics value chain in Mauritania – Recent changes and food security impacts, Marine Policy, Volume 143, 2022, 105190, ISSN 0308-597X, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2022.105190>
- Ramos, Ana & Ramil, Fran & Sanz, José. (2017). Deep-Sea Ecosystems Off Mauritania: Research of Marine Biodiversity and Habitats in the Northwest African Margin. [10.1007/978-94-024-1023-5](https://doi.org/10.1007/978-94-024-1023-5)

Sites internet

- Ministère de la Pêche et des Infrastructures Maritimes et Portuaires <https://www.peches.gov.mr/>
- Journal Officiel de la Mauritanie <https://www.msgg.gov.mr/fr/journal-officiel>
- FIP Petits pélagiques en Mauritanie <https://www.fip-petitspelagiques-mauritanie.org/> et <https://fisheryprogress.org/fip-profile/9490/overview>
- Site officiel du Groupe Multipartite National (GMN) de la Mauritanie pour la Fisheries Transparency Initiative (FITI) <https://www.fiti-mauritanie.mr/>
- European Market Observatory for fisheries and aquaculture products (EUMOFA) <https://eumofa.eu/>

Annexe 2 : Liste des abréviations utilisées

Acronyme	Libellé
ACNAV	Académie Navale
AMAM	Agence Mauritanienne pour les Affaires Maritimes
APPD	Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche Durable
BACOMAB	Fonds Fiduciaire du Banc d'Arguin et de la Biodiversité Côtière et Marine
CAS	Compte d'Affectation Spécial
CM	Commission Mixte
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
COPACE	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est
CSC	Comité Scientifique Conjoint
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
CSTEP	Comité Scientifique, Technique et Économique de la Pêche
DCP	Dispositif de Concentration des Poissons
DUE	Délégation de l'Union Européenne
EBE	Excédent brut d'exploitation
EMV	Écosystème Marin Vulnérable
EPBR	Etablissement Portuaire de la Baie du Repos
ERS	<i>Electronic Reporting System</i>
ETP	<i>Endangered, Threatened or Protected</i>
ETP	Emplois équivalent temps plein
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
FiTI	<i>Fisheries Transparency Initiative</i>
GCM	Garde Côte Mauritanienne
GT	<i>Gross Ton</i>
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IMROP	Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches
INN	Illégale, Non déclarée et Non réglementée
L2P	Lettre de Politique et de Planification
Mio	Million
MPEM	Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
MPIMP	Ministère de la Pêche et des Infrastructures Maritimes et Portuaires
MRU	Ouguiya (devise officielle de la Mauritanie)
NDICI	Instrument UE de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale – 2021-2027
ODD	Objectif de Développement Durable des Nations Unies
OESP	Observatoire Économique et Social des Pêches
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
PAN	Port Autonome de Nouakchott
PCP	Politique Commune de la Pêche de l'UE

Acronyme	Libellé
PESCAO	Programme régional de l'UE visant à améliorer la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest
PNBA	Parc National du Banc d'Arguin
PND	Parc National du Diawling
RIM	République Islamique de Mauritanie
SEAE	Service européen pour l'action extérieure (EEAS en anglais)
SMCP	Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson
SNDP	Société Nationale de Distribution du Poisson
STCW	<i>Standards of Training, Certification and Watchkeeping</i>
STCW-F	<i>Standards of Training, Certification and Watchkeeping - Fisheries</i>
TAC	Total Admissible de Captures
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
VA	Valeur Ajoutée
VAD	Valeur Ajoutée Directe
VAI	Valeur Ajoutée Indirecte
VMS	<i>Vessel Monitoring System</i>
ZEE	Zone Économique Exclusive
ZIE	Zone d'intérêt écologique

Annexe 3 : Liste des figures et tableaux

Liste des figures

Figure 1: Reconstitution de la logique d'intervention de l'APPD entre l'UE et la Mauritanie	9
Figure 2 : Contributions relatives des différentes catégories de pêche aux paiements des armateurs UE (moyenne annuelle – période 2022-2024).....	18
Figure 3 : Montants annuels des paiements reçus de l'UE par la Mauritanie en échange de l'accès à sa zone de pêche (moyenne annuelle - période 2022-2024), et proportion suivant l'origine des paiements.....	19
Figure 4 : Taux d'utilisation des TACs annuels entre 2022 et 2024, toutes flottes confondues	21
Figure 5 : Exportations mauritaniennes de farines de poissons.....	22
Figure 6 : Part relative de la redevance en nature des chalutiers pélagiques UE de la catégorie 6 dans les quantités collectées par la SNDP	32
Figure 7 : Répartition du chiffre d'affaires annuel moyen des navires de l'UE par type de pêche ...	38
Figure 8 : Répartition de la valeur ajoutée totale annuelle entre l'UE, la Mauritanie et d'autres entités (moyenne annuelle période 2022-2024)	42
Figure 9 : Postes constitutifs de la valeur-ajoutée totale captée par les différentes entités concernées	43
Figure 10 : Nombre d'emplois (ETP) soutenus par les activités des navires de pêche UE.....	47
Figure 11 : vue de l'entrée du nouveau centre de l'IMROP à Nouakchott co-financé par l'appui sectoriel	54
Figure 12 : vues du simulateur de navigation passerelle (gauche) et du navire-école de l'ACNAV (droite).....	55
Figure 13 : Répartition de l'affectation des 24,75 Mio EUR de l'appui sectoriel 2015-2021 par domaine d'intervention	56
Figure 14 : Vues de plaques signalétiques apposées i) à l'entrée de la salle de simulateurs de navigation de l'ACNAV à Nouadhibou (gauche) et ii) à l'entrée du nouveau centre de l'IMROP à Nouakchott (droite).....	57

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des principales caractéristiques techniques et financières du Protocole d'APPD entre l'UE et la Mauritanie	2
Tableau 2 : Nombres les plus élevés d'autorisations de pêche émises par période de licence et par année calendaire pour chaque catégorie de pêche du Protocole	12
Tableau 3 : Taux d'utilisation du nombre d'autorisations de pêche disponibles par les navires UE de chaque catégorie de pêche (nombre utilisées / nombre maximum)	13
Tableau 4 : Nombres de navires côtiers et hauturiers autorisés à accéder la zone de pêche de la Mauritanie suivant le régime d'accès et le type de pavillon	15
Tableau 5 : Captures totales des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie par année calendaire (tonnes)	16
Tableau 6 : Ratio captures obtenues / totaux permissibles pour les différentes catégories de pêche	16
Tableau 7 : Comparaison entre les captures UE et les captures totales dans la zone de pêche de la Mauritanie (hors pêche thonière)	17
Tableau 8 : Montant annuel des redevances d'accès payées à la Mauritanie par les armements de l'UE.....	18
Tableau 9 : Recettes budgétaires pêche de la Mauritanie et part relative de la contribution de l'UE pour l'accès (hors appui sectoriel)	19

Tableau 10 : Totaux admissibles de captures par groupe d'espèces, et allocations suivant le régime d'accès des flottes de pêche	20
Tableau 11 : Catégories utilisées par la FAO-COPACE pour la classification de l'état des stocks	23
Tableau 12 : Résumé des conclusions du groupe de travail de la FAO-COPACE concernant l'état des stocks de petits pélagiques disponibles dans la zone de pêche de la Mauritanie.....	23
Tableau 13 : Résumé des conclusions du groupe de travail de la FAO-COPACE concernant l'état des stocks d'espèces démersales de poissons, crustacés et céphalopodes disponibles dans la zone de pêche de la Mauritanie	25
Tableau 14 : Résumé de l'état des stocks de trois principales espèces de thonidés exploitées par la flotte UE dans la zone de pêche de la Mauritanie.....	26
Tableau 15 : Part relative de la redevance en nature des chalutiers pélagiques UE de la catégorie 6 dans les quantités collectées par la SNDP.....	32
Tableau 16 : Chiffre d'affaires des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord avec la Mauritanie (moyenne annuelle période 2021-2024)	37
Tableau 17 : Valeur ajoutée directe générée par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche (moyenne annuelle période 2022-2024)	39
Tableau 18 : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) annuel dégagé par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche (moyenne annuelle période 2022-2024).....	39
Tableau 19 : Part des frais d'accès dans le chiffre d'affaires (en grisé) et dans la valeur ajoutée pour les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche (moyenne annuelle période 2022-2024)	40
Tableau 20 : Estimations de la valeur ajoutée indirecte (VAI) générée en amont et en aval par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche, toutes entités bénéficiaires confondues	41
Tableau 21 : Répartition de la valeur ajoutée totale entre les différentes entités bénéficiaires	42
Tableau 22 : Indicateurs relatifs au coût de l'accord par rapport aux captures obtenues. Moyenne annuelle période 2022-2024.....	44
Tableau 23 : Indicateurs relatifs à la valeur ajoutée générée par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024	45
Tableau 24 : Estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024	45
Tableau 25 : Estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) indirects soutenus par les activités des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024.....	46
Tableau 26 : Répartition des emplois équivalent temps plein (ETP) directs et indirects soutenus par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Moyenne annuelle période 2022-2024	46
Tableau 27 : Bilan des paiements de l'UE au titre de la contrepartie financière pour l'appui sectoriel sur les périodes couvertes par le Protocole précédent et le Protocole en cours	50
Tableau 28 : Répartition du budget de l'appui sectoriel 2015-2021 par structure bénéficiaire	53
Tableau 29 : Cartographie des obligations de notification incluses dans le Protocole en cours.....	59
Tableau 30 : Résumé des principaux résultats et impacts des trois options en termes de durabilité environnementale, économique et sociale	104
Tableau 31 : Performances des différentes options en termes de pertinence, efficacité, efficience et cohérence	107
Tableau 32 : Taux de change utilisés dans cette évaluation	119
Tableau 33 : Nombre d'autorisations de pêche émises par période de licence et par catégorie ...	120
Tableau 34 : Captures (tonnes) des navires UE par principales espèces suivant les catégories ...	120
Tableau 35 : Détail de la décomposition des redevances d'accès payées par les armateurs UE bénéficiaires des possibilités de pêche	122

Tableau 36 : prix à la première vente (en EUR / kg) des principales espèces capturées par les navires UE sous l'accord avec la Mauritanie	125
Tableau 37 : Valeur à la première vente (en kEUR) des captures réalisées par les navires UE sous l'accord Mauritanie	126
Tableau 38 : calcul de la valeur ajoutée directe (VAD) annuelle générée par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie.....	128
Tableau 39 : calcul de l'excédent brut d'exploitation (EBE) annuel dégagé par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie	129
Tableau 40 : détails et sources des taux de valeur ajoutée incluse utilisés pour chaque catégorie de poste de dépense des navires de l'UE	130
Tableau 41 : principaux agrégats économiques du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'UE- tous types de production et tous États membres confondus	131
Tableau 42 : estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés dans les filières connexes en amont et en aval par les activités des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie.....	131
Tableau 43 : hypothèses retenues pour la répartition de la masse salariale suivant l'origine des marins à bord des différentes catégories du Protocole	132
Tableau 44 : répartition de la valeur ajoutée directe entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2015-2018)	133
Tableau 45 : répartition de la valeur ajoutée indirecte entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2022-2024)	134
Tableau 46 : hypothèses retenues en matière de nombre de marins et de répartition par nationalité pour chaque catégorie du Protocole.....	135
Tableau 47 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) de marins à bord des navires de l'UE ayant bénéficié d'autorisations de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie	136
Tableau 48 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) dans les filières connexes en amont (haut) et en aval (bas)	137

Annexe 4 : Données et informations additionnelles

Tableau 32 : Taux de change utilisés dans cette évaluation

EUR/MRU	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 EUR = MRU	41.1	42.2	43	38.8	40	43.1	42.7

Source : Inforeuro

Tableau 33 : Nombre d'autorisations de pêche émises par période de licence et par catégorie

	T4_2021	T1_2022	T2_2022	T3_2022	T4_2022	T1_2023	T2_2023	T3_2023	T4_2023	T1_2024	T2_2024	T3_2024	T4_2024	T1_2025
Cat. 1	5	7	7	12	15	14	15	15	15	15	15	18	18	18
Cat. 2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Cat. 2bis	2	3	2	3	3	2	0	3	3	1	1	2	1	2
Cat. 3	5	5	4	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2
Cat. 4	0	18	18	18	18	16	16	16	16	15	15	15	15	10
Cat. 5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3
Cat. 6	2	4	5	3	2	4	5	5	4	5	7	6	5	5
Cat. 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appui	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Total	22	45	44	47	49	47	46	49	48	46	48	51	49	44

Source : DG MARE

Note : Situation mai 2025

Tableau 34 : Captures (tonnes) des navires UE par principales espèces suivant les catégories

Cat. 1 Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
SOP	<i>Penaeus notialis</i>	Cible		1 605	2 117	2 192	1 971
DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	Cible	124	552	296	1 496	781
PEN	<i>Penaeus spp</i>	Cible	70	389	68		228
ARV	<i>Aristeus varidens</i>	Cible	10	124	141	212	159
	Autres espèces		93	287	382	518	396
Total catégorie			297	2 956	3 004	4 419	3 460
Cat. 2 Chalutiers au frais et palagriers de fond ciblant le merlu noir							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
HKB	<i>Merluccius polli</i>	Cible		3 490	3 752	3 370	3 537
HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	Cible	717	521	500		510
JOS	<i>Zenopsis conchifer</i>	Accessoires	8	222	228	182	211
MVA	<i>Lophius vaillanti</i>	Accessoires		190	250	198	213
	Autres espèces		133	684	826	643	718
Total catégorie			858	5 107	5 556	4 393	5 019

Cat. 2bis Chalutiers congélateurs de pêche démersale ciblant le merlu							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
HKB	<i>Merluccius polli</i>	Cible	54	1 847	1 183	392	1 141
HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	Cible	250	1 459		0	729
	Autres espèces		70	409	235	71	238
Total général			373	3 715	1 418	463	1 865
Cat. 3 Navires ciblant les espèces démersales							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
POA	<i>Brama brama</i>	Cible	59	1 132	582	744	819
BRD	<i>Brotula barbata</i>	Cible	42	78	8	95	60
	Autres espèces		16	34	18	66	39
Total catégorie			118	1 244	608	905	919
Cat. 4 Thoniers senneurs							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Cible		4 845	12 276	4 482	7 201
YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Cible		669	259	249	392
BET	<i>Thunnus obesus</i>	Cible		185	175	214	191
	Autres espèces			227	80	95	134
Total catégorie			0	5 925	12 791	5 039	7 918
Cat. 5 Thoniers canneurs et palangriers de surface							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Cible	110	898	1 321	487	902
YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Cible	6	14	14	24	17
BET	<i>Thunnus obesus</i>	Cible	2	19	29	7	18
Ø	Autres espèces	Cible	0	0	0	0	0
Total général			118	931	1 363	518	938
Cat. 6 Chalutiers pélagiques congélateurs							
Code FAO	Nom scientifique	Catégorie espèce	2021*	2022	2023	2024	Moyenne
HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	Cible	660	22 118	38 944	51 681	37 581
MAC	<i>Scomber scombrus</i>	Cible	1 657	4 840	11 020	9 878	8 579
PIL	<i>Sardina pilchardus</i>	Cible	660	2 674	1 124	13 455	5 751
VMA	<i>Scomber colias</i>	Cible			5 666	6 828	6 247
	Autres espèces		965	7 890	6 855	13 393	9 379
Total catégorie			3 943	37 522	63 609	95 234	65 455

Source : D'après données DG MARE – 2024 données provisoires

Note : * Période 15 novembre – 31 décembre 2021

Tableau 35 : Détail de la décomposition des redevances d'accès payées par les armateurs UE bénéficiaires des possibilités de pêche**A- Redevances armateurs partie forfaitaire (EUR)**

Catégorie	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Cat. 1	5 000	62 500	88 500	100 500	83 833
Cat. 2	2 667	16 000	16 333	16 000	16 111
Cat. 2bis	4 000	33 000	22 000	15 000	23 333
Cat. 3	3 333	15 000	9 333	8 000	10 778
Cat. 4	0	15 750	26 250	22 750	21 583
Cat. 5	945	10 000	10 000	10 000	10 000
Cat. 6	20 000	235 000	305 000	350 000	296 667
Cat. 7	0	0	0	0	0
Nav. Appui	0	7 000	7 000	7 000	7 000
Total	35 945	394 250	484 417	529 250	469 306

B- Redevances armateurs partie captures additionnelles (EUR)

Catégorie	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Cat. 1	125 835	1 208 352	1 217 323	1 779 342	1 401 672
Cat. 2	69 057	385 100	409 213	320 973	371 762
Cat. 2bis	41 535	329 298	113 550	38 624	160 491
Cat. 3	9 678	116 582	55 845	86 993	86 473
Cat. 4	0	431 036	938 724	372 308	580 689
Cat. 5	823	61 283	92 233	39 410	64 309
Cat. 6	444 937	4 188 642	7 452 161	11 884 304	7 841 702
Cat. 7	0	0	0	0	0
Total	691 865	6 720 292	10 279 047	14 521 953	10 507 098

C- Taxe parafiscale (EUR)

Catégorie	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Cat. 1	2 093	18 557	27 500	28 770	24 942
Cat. 2	1 860	8 247	8 000	7 425	7 891
Cat. 2bis	1 395	9 278	5 500	3 248	6 009
Cat. 3	1 163	3 866	2 250	1 856	2 657
Cat. 4	0	7 216	6 000	5 336	6 184
Cat. 5	1 047	6 186	6 000	5 568	5 918
Cat. 6	6 977	75 387	97 500	121 810	98 232
Cat. 7	0	0	0	0	0
Total	14 535	128 737	152 750	174 014	151 834

D- Total A+B+C (EUR)

Catégorie	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Cat. 1	132 928	1 289 409	1 333 323	1 908 612	1 510 448
Cat. 2	73 584	409 347	433 546	344 397	395 763
Cat. 2bis	46 931	371 576	141 050	56 873	189 833
Cat. 3	14 175	135 448	67 428	96 849	99 909
Cat. 4	0	454 002	970 974	400 394	608 457
Cat. 5	2 815	77 469	108 233	54 978	80 227
Cat. 6	471 914	4 499 028	7 854 661	12 356 113	8 236 601
Cat. 7	0	0	0	0	0
Total	742 346	7 236 279	10 909 214	15 218 217	11 121 237

Source : DG MARE pour redevances armateurs, propres estimations pour la taxe parafiscale

Annexe 5 : Évaluation des retombées économiques et sociales des activités des flottes de l'UE sous le Protocole en cours.

Introduction

Cette annexe vise à expliciter les méthodes utilisées et les résultats de l'analyse des retombées socio-économiques des flottes de l'UE sous le Protocole UE-Mauritanie 2021-2026. Comme suggéré par les termes de référence, la méthode générale utilisée est celle développée pour le cas spécifique des accords thoniers⁷⁹, avec cependant un certain nombre d'adaptations pour tenir compte du caractère multi-espèce du Protocole en cours et du nombre d'États membres concernés (potentiellement 10).

- **Calcul du chiffre d'affaires des flottes de l'UE sous accord**

A1 Méthode et données

Le chiffre d'affaires de la flotte de pêche de l'UE est estimé en multipliant les quantités capturées dans la zone de pêche de la Mauritanie par les prix moyens à la première vente relevés auprès de diverses sources en tenant compte du lieu de commercialisation et de l'état de conservation (frais ou congelé).

Le tableau suivant détaille les prix moyens retenus pour l'analyse et les sources utilisées pour les principales espèces capturées dans la zone de pêche de la Mauritanie. Les espèces retenues représentent au moins 85% des captures déclarées des catégories de navires concernés.

⁷⁹ COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32p – Non publiée

Tableau 36 : prix à la première vente (en EUR / kg) des principales espèces capturées par les navires UE sous l'accord avec la Mauritanie

	Code FAO	Nom Français	2021	2022	2023	2024	Moyenne	Source
Cat. 1	SOP	<i>Penaeus notialis</i>	7.02	6.87	6.02	6.24	6.38	1
	DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	9.78	6.97	6.49	6.81	6.76	1
	TGS	<i>Penaeus kerathurus</i>	19.71	28.02	24.43	25.25	25.90	1
	ARV	<i>Aristeus varidens</i>	18.51	20.21	18.57	20.56	19.78	1
	PAN	<i>Pandalus spp</i>	13.72	10.99	10.29	10.29	10.52	1
	MNZ	<i>Lophius spp</i>	5.69	7.44	6.59	7.26	7.10	1
		Divers	13.42	10.88	10.12	10.22	10.41	1
Cat. 2	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	1.93	2.43	2.85	3.64	2.97	2
	JOD	<i>Zeus faber</i>	6.64	8.16	6.47	5.55	6.73	2
		Divers	4.05	4.42	4.56	4.62	4.53	2
Cat. 2bis	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	1.93	2.43	2.85	3.64	2.97	2
	HKB	<i>Merluccius polli</i>	1.93	2.43	2.85	3.64	2.97	2
	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	6.64	8.16	6.47	5.55	6.73	2
		Divers	2.03	2.21	2.28	2.31	2.27	6
Cat. 3	POA	<i>Brama brama</i>	1.37	1.96	1.37	1.72	1.68	2
	BRD	<i>Brotula barbata</i>	2.41	1.98	2.33	3.03	2.45	6
		Divers	4.05	4.42	4.56	4.62	4.53	2
Cat. 4	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	1.12	0.95	1.32	1.47	1.25	3
	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	1.82	2.12	2.26	1.66	2.01	3
	BET	<i>Thunnus obesus</i>	1.18	0.99	1.91	1.43	1.44	3
		Divers	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	6
Cat. 5	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	1.29	1.10	1.52	1.69	1.43	3
	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	2.09	2.44	2.60	1.91	2.32	3
	BSH	<i>Prionace glauca</i>	0.90	1.13	0.99	1.13	1.08	4
	BET	<i>Thunnus obesus</i>	1.36	1.14	2.20	1.64	1.66	3
	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	2.54	2.54	2.54	2.54	2.54	4
		Divers	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	6
Cat. 6	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	1.24	1.40	1.19	1.45	1.35	5
	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>	0.68	0.98	1.11	1.13	1.07	5
	MAC	<i>Scomber scombrus</i>	1.44	1.80	1.65	1.96	1.80	5
	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	1.44	1.80	1.65	1.96	1.80	5
	SAA	<i>Sardinella aurita</i>	1.50	1.96	1.08	2.37	1.80	5
		Divers	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	6

Sources : 1 : Prix moyens crevettes congelées à la première vente en Andalousie – [Junta de Andalucía](#)

2 : Prix moyen sous les criées andalouses ([Réseau IDAPES](#)). En l'absence de données pour les deux différentes espèces de merlus noirs, les prix moyens sont estimés identiques

3 : COMEXT Prix moyens des exportations de thons entiers congelés par l'UE vers la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Sénégal

4 : EUMOFA

5 : COMEXT : données exportation d'espèces pélagiques congelées des États membres ayant pêché en Mauritanie pour NC 03035310 (sardines congelées), 03035510 (chichards congelés), 03035410 (maquereaux congelés) et 03035330 (sardinelles congelées)

6 : Estimations propres (ne concernent que les divers)

Les données de captures par espèce utilisées pour estimer le chiffre d'affaires de flottes UE sont celles présentées dans le Tableau 16 page 37.

A.2 Résultat

Tableau 37 : Valeur à la première vente (en kEUR) des captures réalisées par les navires UE sous l'accord Mauritanie

(kEUR)	FAO	Espèce	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Cat. 1	SOP	<i>Penaeus notialis</i>	0	11 023	12 746	13 681	12 483
	DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	1 210	3 848	1 921	10 187	5 319
	PEN	<i>Penaeus spp</i>	962	4 275	699	0	1 658
	ARV	<i>Aristeus varidens</i>	187	2 497	2 617	4 366	3 160
		Autres espèces	1 246	3 120	3 866	5 297	4 094
		Total	3 605	24 763	21 849	33 531	26 715
Cat. 2	HKB	<i>Merluccius polli</i>	0	8 481	10 694	12 266	10 481
	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	1 384	1 265	1 424	0	896
	JOS	<i>Zenopsis conchifer</i>	56	1 810	1 475	1 010	1 432
	MVA	<i>Lophius vaillanti</i>	0	1 410	1 650	1 440	1 500
		Autres espèces	537	3 025	3 766	2 969	3 253
		Total	1 978	15 992	19 009	17 685	17 562
Cat. 2bis	HKB	<i>Merluccius polli</i>	104	4 487	3 372	1 428	3 096
	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	482	3 545	0	0	1 182
		Autres espèces	141	905	536	164	535
		Total	727	8 937	3 908	1 591	4 812
Cat. 3	POA	<i>Brama brama</i>	81	2 219	797	1 280	1 432
	BRD	<i>Brotula barbata</i>	101	154	20	288	154
	0	Autres espèces	66	150	82	303	178
		Total	248	2 523	898	1 871	1 764
Cat. 4	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	0	4 623	16 180	6 588	9 130
	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	0	1 418	585	413	805
	BET	<i>Thunnus obesus</i>	0	183	335	306	275
		Autres espèces	0	227	80	95	134
		Total	0	6 450	17 180	7 402	10 344
Cat. 5	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	142	985	2 002	823	1 270
	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	13	35	36	46	39
	BET	<i>Thunnus obesus</i>	2	21	63	12	32
		Autres espèces	0	0	0	0	0
		Total	157	1 042	2 101	881	1 341
Cat. 6	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	818	30 965	46 344	74 937	50 749
	MAC	<i>Scomber scombrus</i>	2 386	8 712	18 183	19 360	15 418
	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>	449	2 620	1 247	15 204	6 357
	VMA	<i>Scomber colias</i>	0	0	9 349	13 382	7 577
		Autres espèces	965	7 890	6 855	13 393	9 379
		Total	4 619	50 188	81 978	136 276	89 481

Sources : données de prix moyens et données de captures

- **Établissement de comptes d'exploitation types des flottes et des soldes intermédiaires de gestion**

B.1 - Méthode et données

En l'absence d'informations spécifiques sur les comptes d'exploitation des navires UE ayant utilisé les possibilités de pêche négociées sous le Protocole en cours, les comptes d'exploitation types des flottes UE sont reconstitués à partir des données publiées dans l'édition 2024 de l'*Annual Economic Report* du CSTEP⁸⁰ pour les segments de flottes considérés comme intégrant les navires ayant utilisé les possibilités de pêche disponibles sous l'accord avec la Mauritanie. Dans le détail, les segments de flotte estimés comme pertinents sont indiqués dans le tableau suivant sur la base d'une revue des caractéristiques techniques des navires concernés par l'accord dans chaque catégorie et des types de pêche autorisés.

Catégorie	Segment DCF utilisé comme proxy	Commentaires
Cat.1, 2 et 2bis	ESP-DTS-VL 24-40 OFR	Segment des chalutiers de fond espagnols de 24 à 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR)
Cat. 3	ESP-HOK-VL 18-24 NAO	Segment espagnol des navires palangriers (HOK) de 18 à 24 m pêchant dans l'Atlantique Nord-Est (échantillon insuffisant pour les eaux externes OFR)
Cat. 4	ESP et FRA PS 40-xx OFR	Segment des thoniers senneurs de plus de 40 m pêchant dans les eaux externes avec agrégat Espagne - France
Cat. 5	ESP-HOK 24-40 OFR	Canneurs de 24 à 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR)
Cat. 6	LIT-TM-VL40 OFR	Segments des chalutiers pélagiques (TM) Lituanie de plus de 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR)

Source : CSTEP (2018)

Le principe retenu est d'extraire des comptes d'exploitation publiés les principaux postes de dépenses et la valeur-ajoutée⁸¹ en pourcentage du chiffre d'affaires. Exemple ci-dessous pour les données économiques relatives au segment ESP-HOK-VL 18-24 NAO.

Données STECF pour l'ensemble de la flotte des navires du segment ESP-HOK-VL 18-24 NAO en 2022 (EUR) :		% CA
Chiffre d'affaires	16 057 399	100%
Energie	2 066 137	13%
Réparation et maintenance	998 486	6%
Autres coûts variables	1 561 300	10%
Autres coûts fixes	533 063	3%
Rémunérations	7 003 822	44%
VA	10 898 412	68%

Les pourcentages reflétant la structure du compte d'exploitation de chaque segment sont ensuite appliqués au chiffre d'affaires par catégorie de pêche afin d'obtenir les valeurs absolues des différents postes de dépenses.

⁸⁰ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) - The 2024 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF 24-03 and 24-07), PRELLEZO, R., SABATELLA, E.C., VIRTANEN, J., TARDY MARTORELL, M. and GUILLEN, J. editor(s), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/5037826, JRC139642

⁸¹ Valeur ajoutée : chiffre d'affaires - consommation intermédiaires (coûts énergie, couts réparation / maintenance / Autres coûts variables / autres coûts non variables)

La valeur ajoutée directe est calculée en retranchant du chiffre d'affaires les consommations intermédiaires, soit le carburant et les lubrifiants, les coûts de réparation et de maintenance, les autres coûts variables et les coûts fixes. Les valeurs des consommations intermédiaires sont estimées d'après les données économiques publiées par le CSTEP.

L'excédent brut d'exploitation est calculé en retranchant de la valeur ajoutée les rémunérations et les différentes contributions payées par les navires au titre de l'accès, soit la redevance d'accès et la taxe parafiscale prévues par le Protocole. Le montant total des rémunérations est estimé d'après les données économiques publiées par le CSTEP. Les montants payés par les armements au titre de l'accès sont les montants présentés dans le Tableau 35 page 122, comprenant les montants payés au titre de la taxe parafiscale.

B.2 - Résultats

1- Soldes intermédiaires de gestion (valeur ajoutée directe et excédent brut d'exploitation)

a) Valeur ajoutée directe

Suivant la méthode décrite ci-dessus, les comptes d'exploitation type par catégorie se décomposent comme indiqué dans le tableau suivant. La valeur ajoutée directe est le résultat de la différence entre le chiffre d'affaires et le montant des consommations intermédiaires.

Tableau 38 : calcul de la valeur ajoutée directe (VAD) annuelle générée par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

(kEUR)	Rubrique	2022	2023	2024	Moyenne
Cat. 1	Chiffre d'affaires	24 763	21 849	33 531	26 715
	Consommations intermédiaires	13 089	11 630	17 848	14 189
	Carburant et lubrifiants	6 666	4 964	7 618	6 416
	Réparation et maintenance	2 387	2 213	3 396	2 665
	Autres coûts variables	3 048	2 692	4 131	3 290
	Autres coûts fixes	987	1 761	2 703	1 817
	Valeur ajoutée	11 675	10 219	15 683	12 526
Cat. 2	Chiffre d'affaires	15 992	19 009	17 685	17 562
	Consommations intermédiaires	8 453	10 118	9 413	9 328
	Carburant et lubrifiants	4 305	4 319	4 018	4 214
	Réparation et maintenance	1 542	1 925	1 791	1 753
	Autres coûts variables	1 968	2 342	2 179	2 163
	Autres coûts fixes	637	1 533	1 426	1 199
	Valeur ajoutée	7 539	8 891	8 271	8 234
Cat. 2bis	Chiffre d'affaires	8 937	3 908	1 591	4 812
	Consommations intermédiaires	4 724	2 080	847	2 550
	Carburant et lubrifiants	2 406	888	362	1 218
	Réparation et maintenance	862	396	161	473
	Autres coûts variables	1 100	481	196	593
	Autres coûts fixes	356	315	128	267
	Valeur ajoutée	4 213	1 828	744	2 262
Cat. 3	Chiffre d'affaires	2 523	898	1 871	1 764
	Consommations intermédiaires	810	301	626	579
	Carburant et lubrifiants	325	106	220	217
	Réparation et maintenance	157	61	126	115
	Autres coûts variables	245	92	192	176
	Autres coûts fixes	84	42	88	71
	Valeur ajoutée	1 712	598	1 245	1 185
Cat. 4	Chiffre d'affaires	6 450	17 180	7 402	10 344
	Consommations intermédiaires	3 954	10 201	4 395	6 183
	Carburant et lubrifiants	1 558	3 357	1 447	2 121
	Réparation et maintenance	502	1 540	664	902

(kEUR)	Rubrique	2022	2023	2024	Moyenne
	<i>Autres coûts variables</i>	1 242	3 442	1 483	2 056
	<i>Autres coûts fixes</i>	651	1 862	802	1 105
	Valeur ajoutée	2 496	6 979	3 007	4 161
Cat. 5	Chiffre d'affaires	1 042	2 101	881	1 341
	Consommations intermédiaires	647	1 388	583	873
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	223	407	171	267
	<i>Réparation et maintenance</i>	70	150	63	94
	<i>Autres coûts variables</i>	321	709	297	442
	<i>Autres coûts fixes</i>	34	122	51	69
	Valeur ajoutée	394	712	299	468
Cat. 6	Chiffre d'affaires	50 188	81 978	136 276	89 481
	Consommations intermédiaires	40 692	60 999	101 401	67 697
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	13 620	17 558	29 188	20 122
	<i>Réparation et maintenance</i>	4 356	6 762	11 240	7 453
	<i>Autres coûts variables</i>	10 152	15 058	25 032	16 748
	<i>Autres coûts fixes</i>	12 563	21 620	35 941	23 375
	Valeur ajoutée	9 496	20 979	34 875	21 783

Source : estimations propres

b) Estimation de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

L'excédent brut d'exploitation (EBE) est estimé comme la partie restante de la valeur ajoutée directe une fois le coût du travail et les frais d'accès retirés.

Tableau 39 : calcul de l'excédent brut d'exploitation (EBE) annuel dégagé par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

(kEUR)	Rubrique	2022	2023	2024	Moyenne
Cat. 1	Valeur ajoutée	11 675	10 219	15 683	12 526
	Rémunérations	8 961	8 211	12 601	9 924
	Coûts accès	1 289	1 333	1 909	1 510
	EBE	1 424	675	1 173	1 091
Cat. 2	Valeur ajoutée	7 539	8 891	8 271	8 234
	Rémunérations	5 787	7 144	6 646	6 526
	Coûts accès	409	434	344	396
	EBE	1 343	1 314	1 281	1 313
Cat. 2bis	Valeur ajoutée	4 213	1 828	744	2 262
	Rémunérations	3 234	1 469	598	1 767
	Coûts accès	372	141	57	190
	EBE	608	218	89	305
Cat. 3	Valeur ajoutée	1 712	598	1 245	1 185
	Rémunérations	1 100	410	853	788
	Coûts accès	135	67	97	100
	EBE	476	120	294	297
Cat. 4	Valeur ajoutée	2 496	6 979	3 007	4 161
	Rémunérations	1 450	4 003	1 725	2 393
	Coûts accès	454	971	400	608
	EBE	592	2 005	882	1 159
Cat. 5	Valeur ajoutée	394	712	299	468
	Rémunérations	161	405	170	245
	Coûts accès	77	108	55	80
	EBE	156	199	74	143
Cat. 6	Valeur ajoutée	9 496	20 979	34 875	21 783
	Rémunérations	3 874	6 516	10 832	7 074

(kEUR)	Rubrique	2022	2023	2024	Moyenne
	Coûts accès	4 499	7 855	12 356	8 237
	EBE	1 123	6 608	11 686	6 473

Source : estimations propres

C - Estimations de la valeur ajoutée indirecte en amont (services aux navires) et en aval (commercialisation / transformation)

C.1 - Méthode et données

Valeur ajoutée indirecte en amont

La méthode utilisée consiste à estimer les montants de la valeur ajoutée générée par les dépenses des navires (carburant et lubrifiant, les opérations de réparation et de maintenance, les autres coûts variables et les autres coûts fixes) par des taux de valeur-ajoutée incluse (en % du chiffre d'affaires). Le tableau suivant présente les hypothèses retenues et les sources de données.

Tableau 40 : détails et sources des taux de valeur ajoutée incluse utilisés pour chaque catégorie de poste de dépense des navires de l'UE

Poste de dépense	Taux de VA incluse	Justification	Source
Carburant / lubrifiant	2%	La distribution de carburant détaxé génère des marges unitaires minimales	Propre estimation
Réparation / maintenance	36%	Le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur de la construction et réparation navale dans l'Union européenne sur la période 2015-2019	Eurostat <i>Annual detailed enterprise statistics for industry NACE C 33.15 Repair and maintenance of ships and boats</i>
Autres coût variables	12%	En prenant l'hypothèse que les autres coûts variables sont essentiellement des achats de matériel de pêche et autres consommables, le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur du commerce de gros dans l'UE sur la période 2015-2019	Eurostat <i>Annual detailed enterprise statistics for industry NACE G 46 Wholesale trade, except of motor vehicles and motorcycles</i>
Autres coûts fixes	25%	En prenant l'hypothèse que les autres coûts fixes sont principalement des achats de services, le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur des services non-financiers dans l'UE	Eurostat Industrie, commerce et services Note 61/2009 ref. KS-SF-09-61-EN-N

Valeur ajoutée indirecte en aval

La valeur ajoutée générée par la commercialisation / transformation des produits est estimée en s'appuyant sur les résultats économiques du secteur de la transformation dans l'UE estimés par le CSTEP⁸². La principale hypothèse motivant ce choix est que la majorité des produits pêchés dans les eaux de la Mauritanie par les navires UE sont mis sur le marché de l'UE, ce qui a été confirmé par les parties prenantes, avec cependant une proportion relativement sensible et que l'on estimera à 40% des produits de la pêche de la catégorie 6 qui sont vendus sur les marchés africains importateurs de petits pélagiques (Côte d'Ivoire, Nigéria, Cameroun). La proportion des produits de la pêche des navires de l'UE utilisée par le secteur aval en Mauritanie est quasiment nulle.

Les grands agrégats économiques du secteur de la transformation dans l'Union européenne sont présentés dans le tableau suivant.

⁸² Scientific Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Economic Report on the EU fish processing industry (STECF 23-14), Malvarosa, L., Tardy Martorell, M., Virtanen, J. and Guillen, J. editor(s), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/81639, JRC136367.

Tableau 41 : principaux agrégats économiques du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'UE- tous types de production et tous États membres confondus

	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffres d'affaires (Mrd EUR)	26.458	26.963	28.411	28.087	29.359
Achats matières premières (Mrd EUR)	16.954	17.278	18.206	17.998	18.813
Valeur ajoutée (Mrd EUR)	4.842	4.300	5.283	6.110	5.720
Emploi (nombre ETP)	93 343	95 946	99 408	97 769	101 698
VA/achats	0.29	0.25	0.29	0.34	0.30

Source : CSTEP (2024)

Note : les données présentées couvrent l'ensemble du secteur de la transformation dans l'UE

L'analyse de ces données permet d'estimer que 1 EUR d'achat de matières premières permet de générer en moyenne 0,29 EUR de valeur-ajoutée, ce qui revient à estimer en première approximation que **1 EUR de chiffre d'affaires des flottes de l'UE soutient la création de 0,29 EUR de valeur ajoutée dans les secteurs avals** (29%). Ne disposant pas de ratios comparables pour les pays africains utilisateurs de petits pélagiques vendus par les flottes UE, on estimera que le taux de valeur ajoutée incluse généré par la transformation artisanale en Afrique (fumage / séchage de petits pélagiques) est le même.

C.2 - Résultats

Tableau 42 : estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés dans les filières connexes en amont et en aval par les activités des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

(KEUR)	Rubrique	2022	2023	2024	Moyenne
Cat. 1	VAI amont	1 605	1 659	2 546	1 937
	Carburant et lubrifiants	133	99	152	128
	Réparation et maintenance	859	797	1 223	960
	Autres coûts variables	366	323	496	395
	Autres coûts fixes	247	440	676	454
	VAI aval	7 181	6 336	9 724	7 747
	Sous-total VAI	8 787	7 996	12 270	9 684
Cat. 2	VAI amont	1 037	1 444	1 343	1 274
	Carburant et lubrifiants	86	86	80	84
	Réparation et maintenance	555	693	645	631
	Autres coûts variables	236	281	261	260
	Autres coûts fixes	159	383	356	300
	VAI aval	4 638	5 513	5 129	5 093
	Sous-total VAI	5 674	6 956	6 472	6 367
Cat. 2bis	VAI amont	48	18	7	24
	Carburant et lubrifiants	310	142	58	170
	Réparation et maintenance	132	58	24	71
	Autres coûts variables	89	79	32	67
	Autres coûts fixes	2 592	1 133	462	1 395
	VAI aval	3 171	1 430	582	1 728
	Sous-total VAI	48	18	7	24
Cat. 3	VAI amont	113	46	95	85
	Carburant et lubrifiants	6	2	4	4
	Réparation et maintenance	56	22	45	41
	Autres coûts variables	29	11	23	21
	Autres coûts fixes	21	11	22	18
	VAI aval	732	261	543	512

(KEUR)	Rubrique	2022	2023	2024	Moyenne
	Sous-total VAI	845	306	637	596
Cat. 4	VAI amont	524	1 500	646	890
	Carburant et lubrifiants	31	67	29	42
	Réparation et maintenance	181	555	239	325
	Autres coûts variables	149	413	178	247
	Autres coûts fixes	163	465	201	276
	VAI aval	1 871	4 982	2 147	3 000
	Sous-total VAI	2 394	6 482	2 793	3 890
Cat. 5	VAI amont	77	178	75	110
	Carburant et lubrifiants	4	8	3	5
	Réparation et maintenance	25	54	23	34
	Autres coûts variables	39	85	36	53
	Autres coûts fixes	8	31	13	17
	VAI aval	46	302	609	256
	Sous-total VAI	61	379	787	330
Cat. 6	VAI amont	6 200	9 997	16 619	10 939
	Carburant et lubrifiants	272	351	584	402
	Réparation et maintenance	1 568	2 434	4 047	2 683
	Autres coûts variables	1 218	1 807	3 004	2 010
	Autres coûts fixes	3 141	5 405	8 985	5 844
	VAI aval	14 554	23 774	39 520	25 949
	Sous-total VAI	20 754	33 771	56 139	36 888

Source : estimations propres

D- Répartition de la valeur ajoutée directe et indirecte

D.1 - Méthode

Valeur ajoutée directe

Les trois éléments constitutifs identifiés de la valeur ajoutée directe sont les salaires payés aux marins, les frais d'accès et l'EBE. La répartition des frais d'accès est naturellement de 100% pour la Mauritanie, et la répartition de l'EBE est estimée à 100% pour l'UE comme défini dans la note méthodologique utilisée pour cette analyse, déduction faite de taxes portuaires payées en Mauritanie le cas échéant (voir infra).

Pour la répartition de la masse salariale entre l'UE, la Mauritanie et d'autres entités géographiques (sur certains navires, des marins d'autres nationalités sont embarqués), les hypothèses suivantes sont proposées, tenant compte *i)* de la composition moyenne d'un équipage, et *ii)* des niveaux de rémunération respectifs des marins suivant leurs origines. Les hypothèses tiennent compte du fait que les postes occupés par les ressortissants UE sont généralement des postes à responsabilité (ex. capitaine, chef mécanicien, bosco etc.) mieux rémunérés, et que pour des postes de pont à qualifications égales, les marins UE touchent des salaires plus élevés que leurs homologues étrangers.

Tableau 43 : hypothèses retenues pour la répartition de la masse salariale suivant l'origine des marins à bord des différentes catégories du Protocole

Catégorie	UE	Mauritanie	Autres
Cat. 1	80%	20%	0%
Cat. 2	80%	20%	0%
Cat. 2bis	80%	20%	0%
Cat. 3	80%	20%	0%
Cat. 4	60%	10%	30%
Cat. 5	50%	10%	40%
Cat. 6	60%	20%	20%

Source : estimations propres

Les navires de l'UE hors navires thoniers utilisent le port de Nouadhibou pour des opérations de déchargement / transbordement (sans toutefois vendre les produits aux industries nationales). Les navires thoniers font escales dans les ports de Dakar et d'Abidjan. Ces escales génèrent le paiement de taxes portuaires que l'on estimera à 1% *ad valorem* sur la valeur des captures. Quand des taxes portuaires sont quantifiées, elles sont retirées de l'EBE des catégories concernées.

Valeur ajoutée indirecte

Concernant la valeur ajoutée indirecte en amont, les hypothèses pour les catégories 1 à 3 et la catégorie 6 sont les suivantes

- Carburant et lubrifiant : 90% de la valeur ajoutée pour la Mauritanie, 10% pour l'UE
- Réparation et maintenance : 100% de la valeur ajoutée pour l'UE, les navires UE concernés n'utilisant pas les services des chantiers mauritaniens
- Autres coûts variables : 80% des achats dans l'UE, 20% en Mauritanie (vivres etc.)
- Autres coûts fixes : 100% des achats dans l'UE (assurances etc.)

Concernant les navires thoniers des catégories 4 et 5, les hypothèses retenues sont que 80% des dépenses des armements se font dans les ports servant de bases logistiques pour ces navires, soit les ports d'Abidjan et de Dakar.

Concernant la valeur ajoutée indirecte en aval, l'hypothèse retenue est que la Mauritanie ne capte pas de bénéfices économiques de la commercialisation / transformation des produits de la pêche des navires de l'UE. Les produits de la pêche UE n'entrent en effet pas dans la chaîne de valeur de l'industrie mauritanienne. Pour les catégories démersales (cat. 1 à Cat. 3), on fera l'hypothèse que 100% des produits sont commercialisés dans l'UE. Pour les thoniers des catégories 4 et 5, 100% des thonidés sont vendus aux conserveries africaines. Concernant le cas particulier des chalutiers congélateurs de la catégorie 6, l'hypothèse retenue est que 60% des produits sont destinés au marché de l'UE (marchés des États membres de l'Est) et 40% des produits sont exportés sur d'autres marchés, africains en particulier.

D.2 - Résultats

Valeur ajoutée directe

Le tableau suivant présente le résultat des estimations de la répartition de la valeur ajoutée directe générée par l'activité des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Pour simplifier la présentation, les calculs de répartition sont effectués sur les valeurs moyennes 2015-2018, et non pas par année.

Tableau 44 : répartition de la valeur ajoutée directe entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2015-2018)

(kEUR)	Rubrique	Part UE	Part Mauritanie	Part autres entités
Cat. 1	Frais d'accès	0	1 510	0
	Rémunérations	7 940	1 985	0
	EBE	824	0	0
	Taxes portuaires	0	267	0
Cat. 2	Frais d'accès	0	396	0
	Rémunérations	5 220	1 305	0
	EBE	1 137	0	0
	Taxes portuaires	0	176	0
Cat. 2bis	Frais d'accès	0	190	0
	Rémunérations	1 413	353	0
	EBE	257	0	0
	Taxes portuaires	0	48	0
Cat. 3	Frais d'accès	0	100	0
	Rémunérations	473	158	158

	EBE	279	0	0
	Taxes portuaires	0	18	0
Cat. 4	Frais d'accès	0	608	0
	Rémunérations	1 436	239	718
	EBE	1 056	0	0
	Taxes portuaires	0	0	103
Cat. 5	Frais d'accès	0	80	0
	Rémunérations	123	25	98
	EBE	129	0	0
	Taxes portuaires	0	0	13
Cat. 6	Frais d'accès	0	8 237	0
	Rémunérations	4 244	1 415	1 415
	EBE	5 578	0	0
	Taxes portuaires	0	895	0

Source : estimations propres

Valeur ajoutée indirecte

La répartition de la valeur ajoutée indirecte suivant nos hypothèses est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 45 : répartition de la valeur ajoutée indirecte entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2022-2024)

(KEUR)	Type VAI	UE	Mauritanie	Autres
Cat.1	VAI amont	1 743	194	0
	VAI aval	7 747	0	0
Cat. 2	VAI amont	1 147	128	0
	VAI aval	5 093	0	0
Cat. 2bis	VAI amont	296	36	0
	VAI aval	1 395	0	0
Cat. 3	VAI amont	76	8	0
	VAI aval	512	0	0
Cat. 4	VAI amont	366	0	524
	VAI aval	0	0	3 000
Cat. 5	VAI amont	29	0	80
	VAI aval	0	0	389
Cat. 6	VAI amont	10 175	764	0
	VAI aval	15 570	0	10 380

Source : estimations propres

E- Les retombées en termes d'emplois

E.1 Méthode

Emplois directs

Le nombre d'emploi direct à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche est estimé en combinant *i)* le nombre type d'emplois à bord par nationalité suivant les caractéristiques des navires et *ii)* le nombre de navires UE qui ont utilisés les possibilités de pêche par période de licence. Le produit de ces deux indicateurs donne le nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP). Pour les navires thoniers qui ont une stratégie régionale, les emplois sont estimés proportionnels au pourcentage des captures dans la zone mauritanienne par rapport aux captures totales dans l'océan atlantique, soit 7% pour les senneurs (Cat. 4) et 50% pour les canneurs (Cat. 5). Pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, ces indicateurs régionaux ne peuvent être estimés.

Concernant la composition type des équipages à bord des navires, les hypothèses suivantes ont été retenue. Elles s'appuient sur les indications des professionnels concernées obtenues lors des consultations et prennent en compte les obligations du Protocole en matière d'embarquement de

marins mauritaniens. Ces hypothèses de composition des équipages par catégorie du Protocole sont présentées ci-dessous.

Tableau 46 : hypothèses retenues en matière de nombre de marins et de répartition par nationalité pour chaque catégorie du Protocole

	Nombre marins	UE	MRT	Autres
Cat. 1	20	4	9	7
Cat. 2	18	3	8	7
Cat. 2bis	21	4	10	7
Cat. 3	14	3	8	3
Cat. 4	22-31 (moy. 27)	12	1	14
Cat. 5	18	2	3	13
Cat. 6	40-100 (moy. 80)	10	40	30

Source : estimations propres basées sur les consultations d'armateurs ; Note : * Pour les chalutiers pélagiques, on fait l'hypothèse que l'équipage production est égal à 50% de l'équipage total

Emplois indirects

Les activités des navires UE soutiennent des emplois dans les filières connexes amont et aval.

Filière amont

Le nombre d'emplois induits dans les filières connexes en amont est approché à partir des indicateurs mesurés pour l'industrie de la pêche de l'UE dans une étude récente publiée par la Commission européenne⁸³. Tous États membres de l'UE confondus, l'étude (page 18) établit que chaque ETP embarqué permet de soutenir l'équivalent de 0,33 ETP dans les secteurs connexes, principalement dans les secteurs des services aux navires de pêche.

La répartition par nationalité de ces emplois induits en amont est affectée à 100 % pour l'UE du fait de l'absence d'interactions économiques entre les navires de l'UE et les filières amont de la Mauritanie, et au bénéfice d'autres entités pour les navires thoniers des catégories 4 et 5.

Filière aval

Les emplois induits dans la filière aval sont estimés à partir du Tableau 41 relatifs aux performances économiques du secteur de la commercialisation / transformation des produits de la pêche dans l'UE : en moyenne sur la période 2017-2021, les données du CSTEP⁸⁴ indiquent que le secteur de la commercialisation / transformation de l'UE soutient environ 97 633 ETP avec des achats de matière première de l'ordre de 17,8 Mrd EUR (Tableau 41). Par proportionnalité, ces données permettent d'estimer que 182 787 EUR d'achat de matière première par l'industrie de commercialisation / transformation permet de soutenir 1 ETP.

Les emplois de dockers liés aux opérations de déchargement des navires sont évalués sur la base de 1 ETP pour chaque 500 tonnes débarquées.

Pour la filière thonière qui concerne les navires des catégories 4 et 5, les estimations sont construites en prenant en compte 1 ETP pour chaque 50 tonnes de matière première travaillée.

E. 2 Résultats

Emplois directs

Les résultats des estimations des nombres d'ETP embarqués sur les navires UE sont montrés dans le tableau ci-dessous.

⁸³ Commission européenne (2016). Study on the economic importance of activities ancillary to fishing in the EU. MARE/2011/01 Lot 2 Contract Service 11. 256 p. ISBN 978-92-9202-214-3

⁸⁴ Scientific Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Economic Report on the EU fish processing industry (STECF 23-14), Malvarosa, L., Tardy Martorell, M., Virtanen, J. and Guillen, J. editor(s), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/81639, JRC136367.

Tableau 47 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) de marins à bord des navires de l'UE ayant bénéficié d'autorisations de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie

(ETP)	UE	MRT	Autres	Total
Cat. 1	64	144	112	320
Cat. 2	12	32	28	72
Cat. 2bis	11	27	19	56
Cat. 3	10	27	10	47
Cat. 4	23	2	27	52
Cat. 5	4	6	26	36
Cat. 6	57	227	170	453
Total ETP	180	464	392	1 036

Source : estimations propres basées sur les consultations d'armateurs et sur le nombre moyen de navires 2022-2024

Emplois indirects

Le tableau suivant livre les estimations concernant les emplois indirects soutenus par le Protocole dans les filières connexes en amont (réparation navale, approvisionnement) et en aval (déchargement, transformation).

Tableau 48 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) dans les filières connexes en amont (haut) et en aval (bas)

Emplois induits amont	UE	MRT	Autres	Total
Cat. 1	95	11	0	106
Cat. 2	21	2	0	24
Cat. 2bis	16	2	0	18
Cat. 3	14	1	0	15
Cat. 4	7	0	10	17
Cat. 5	3	0	9	12
Cat. 6	139	10	0	150
Total	296	27	19	342

Emplois induits aval	UE	MRT	Autres	Total
Cat. 1	146	7	0	153
Cat. 2	96	10	0	106
Cat. 2bis	26	4	0	30
Cat. 3	10	2	0	11
Cat. 4	0	0	57	57
Cat. 5	0	3	7	11
Cat. 6	294	131	196	620
Total	572	157	260	989

Source : estimations propres

*

Annexe 6 : Résumé des coûts et bénéfices identifiés par l'évaluation

Les tableaux ci-dessous résument les coûts et les avantages du Protocole pour sa composante accès. Les coûts récurrents sont annuels. Les sources d'information sont indiquées entre parenthèses dans le tableau.

		Citoyens UE / consommateurs	Citoyens Mauritanie / consommateurs	Entreprises UE	Entreprises Mauritanie	Administration EM	Administration Mauritanie	Services de la Commission UE
Coûts	ponctuel / récurrent	Valeur monétaire, gamme plausible et/ou commentaires qualitatifs						
directs								
Négociation du Protocole	ponctuel	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	Temps de travail mais non quantifiable	6 personnes-mois ETP Estimation (DG MARE)
Formulation du programme d'appui sectoriel	ponctuel	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	Temps de travail mais non quantifiable	Temps de travail mais non quantifiable
d'exécution								
Suivi-évaluation de l'appui sectoriel	récurrent	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	1,5 personne-mois ETP Propre estimation (cellule)	0.25 personne-mois ETP Estimation (DG MARE)
Suivi des navires et gestion des données	récurrent	n/a	n/a	n/a	n/a	0.25 personne-mois ETP Propre estimation	0.5 personne-mois ETP Propre estimation	0.25 personne-mois ETP Estimation (DG MARE)

		Citoyens UE / consommateurs	Citoyens Mauritanie / consommateurs	Entreprises UE	Entreprises Mauritanie	Administration EM	Administration Mauritanie	Services de la Commission UE
Coûts	ponctuel / récurrent	Valeur monétaire, gamme plausible et/ou commentaires qualitatifs						
	Direct							
Compensation financière accès (UE et armateurs)	récurrent	n/a	n/a	11,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024) Tableau 8 Figure 3	n/a	n/a		57,5 Mio EUR (contrepartie accès annuelle)
Appui sectoriel pour MCS, science, filière pêche locale	récurrent	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a		3,3 Mio EUR (valeur théorique annualisée) 16,5 Mio EUR sur la période 2021-2026
Captures UE dans les eaux du Mauritanie pour les consommateurs (après transformation)	récurrent	84 373 tonnes (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 5 déduction faite de la redevance en nature)	≈ 1 200 tonnes (redevance en nature - moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 15)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Valeur ajoutée directe générée par la flotte UE	récurrent	n/a	n/a	30,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 21)	8,0 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 21)	n/a	68,6 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 21)	n/a
Emplois à bord (ETP)	récurrent	180 (moyenne annuelle 2022-2024- Tableau 24)	464 (moyenne annuelle 2022-2024- Tableau 24)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

		Citoyens UE / consommateurs	Citoyens Mauritanie / consommateurs	Entreprises UE	Entreprises Mauritanie	Administration EM	Administration Mauritanie	Services de la Commission UE
Coûts	ponctuel / récurrent	Valeur monétaire, gamme plausible et/ou commentaires qualitatifs						
	Indirect							
Valeur ajoutée indirecte	récurrent	n/a	n/a	44,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022- 2024 - Tableau 21)	1,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022- 2024 - Tableau 21)	n/a	n/a	n/a
Emploi dans les filières connexes en amont et en aval (ETP)	récurrent	868 (moyenne annuelle 2022- 2024- Tableau 24	184 (moyenne annuelle 2022- 2024- Tableau 24)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

		Citoyens UE / consommateurs	Citoyens Mauritanie / consommateurs	Entreprises UE	Entreprises Mauritanie	Administration EM	Administration Mauritanie	Services de la Commission UE
Coûts	ponctuel / récurrent	Valeur monétaire, gamme plausible et/ou commentaires qualitatifs						
Direct								
Compensation financière accès (UE et armateurs)	récurrent	n/a	n/a	11,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024) Tableau 8 Figure 3	n/a	n/a		57,5 Mio EUR (contrepartie accès annuelle)
Appui sectoriel pour MCS, science, filière pêche locale	récurrent	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a		3,3 Mio EUR (valeur théorique annualisée) 16,5 Mio EUR sur la période 2021-2026
Captures UE dans les eaux du Mauritanie pour les consommateurs (après transformation)	récurrent	84 373 tonnes (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 5 déduction faite de la redevance en nature)	≈ 1 200 tonnes (redevance en nature - moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 15)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Valeur ajoutée directe générée par la flotte UE	récurrent	n/a	n/a	30,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 21)	8,0 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 21)	n/a	68,6 Mio EUR (moyenne annuelle 2022-2024 - Tableau 21)	n/a
Emplois à bord (ETP)	récurrent	180 (moyenne annuelle 2022-2024- Tableau 24)	464 (moyenne annuelle 2022-2024- Tableau 24)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

		Citoyens UE / consommateurs	Citoyens Mauritanie / consommateurs	Entreprises UE	Entreprises Mauritanie	Administration EM	Administration Mauritanie	Services de la Commission UE
Coûts	ponctuel / récurrent	Valeur monétaire, gamme plausible et/ou commentaires qualitatifs						
	Indirect							
Valeur ajoutée indirecte	récurrent	n/a	n/a	44,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022- 2024 - Tableau 21)	1,1 Mio EUR (moyenne annuelle 2022- 2024 - Tableau 21)	n/a	n/a	n/a
Emploi dans les filières connexes en amont et en aval (ETP)	récurrent	868 (moyenne annuelle 2022- 2024- Tableau 24	184 (moyenne annuelle 2022- 2024- Tableau 24)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

Source : propres estimations détaillées dans les sources mentionnées

Annexe 7 : Rapport de consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international

La consultation ciblée des parties prenantes dans l'UE et à l'international a été menée entre le 9 juin 2025 et le 11 juillet 2025.

Le tableau suivant indique les parties prenantes consultées dans le cadre de l'évaluation et les contributions reçues. Au total, 23 parties prenantes sur les 32 contactées ont répondu à la consultation. Le secrétariat du *Long Distance Advisory Council* (LDAC) a été informé de l'évaluation pour diffusion de l'information à l'ensemble de ses membres.

Parties prenantes consultées	Contribution
A- Les acteurs en charge de la mise en œuvre de l'APPD / Protocole	
États membres auxquels des possibilités de pêche ont été attribuées	
Allemagne (+)	Non
Espagne	Oui
France	Oui
Irlande (+)	Non
Italie (+)	Oui
Lettonie	Oui
Lituanie	Oui
Pays-Bas	Non
Pologne	Oui
Portugal (+)	Oui
B- Les parties prenantes bénéficiant directement de l'APPD / Protocole	
ANAMAR (crustacés hors langoustes – Espagne)	Oui
ANACEF (chalutiers congélateurs – Espagne)	Oui
ORPAL (chalutier congélateur et autres engins – Espagne)	Oui
OPROMAR (chalutiers et autres engins – Espagne)	Oui
OPP Lugo (chalutiers et autres engins – Espagne)	Non
ARVI (palangriers de surface – Espagne)	Non
OPAGAC (Thoniers senneurs – Espagne)	Non
ANABAC (Thoniers senneurs – Espagne)	Oui
ORTHONGEL (Thoniers senneurs – France)	Oui
DAKAR TUNA (canniers basés au Sénégal – France et Espagne)	Non
Pelagic Freezer Association (chalutiers pélagiques – Pays-Bas)	Oui
High Seas Fish PO (chalutiers pélagiques – Pologne)	Oui
Atlantic High Sea Fishing Company (chalutiers pélagiques – Lituanie)	Non
C- Les parties prenantes ayant un intérêt dans l'APPD / Protocole	
Organisations de la société civile	
Conseil consultatif pêche lointaine (LDAC)*	Information
Europêche	Non
European Transport Federation	Oui
CAPE / CFFA	Oui
WWF **	Oui
EJF - Environmental Justice Foundation	Oui
Oceana **	Oui
The Pew Charitable Trust	Oui
Client Earth	Oui
Bread of the World ***	Oui

Source : propre élaboration

Note : (+) États membres qui n'ont pas utilisé les possibilités de pêche attribuées par le Conseil entre 2021 et 2025

* Le LDAC a été informé de l'évaluation pour diffusion de l'information à ses membres. Un avis formel du LDAC n'était pas sollicité.

** contribution conjointe WWF/Oceana

*** contribution conjointe CAPE / Bread of the World

Intérêt de l'APPD / Protocole

Les États membres et les associations représentant le secteur insistent sur l'importance de cet accord, en particulier pour le secteur espagnol et le secteur de la pêche pélagique européenne. Pour ce dernier, au regard de la situation de surpêche et des litiges avec les états côtiers du Nord et en l'absence du renouvellement de l'accord avec le Maroc, le présent protocole est essentiel pour la continuité des opérations.

De même l'accord est essentiel pour une partie de la flotte de palangriers et chalutiers espagnols ciblant les espèces démersales et les crustacés ainsi que pour la continuité de la zone de pêche pour les flottes de thoniers canneurs et de thoniers-senneurs ciblant les espèces hautement migratrices.

Plusieurs États membres et organisations professionnelles déplorent le manque de transparence sur les conditions d'accès des flottes non-UE et s'inquiètent de la compétition de ces dernières qui semblent être moins contraintes (zone d'accès, suivi de la consommation de quotas, tailles minimales). La communication parfois difficile avec les autorités mauritaniennes, la congestion du port de Nouadhibou, les prix pratiqués pour les services aux navires et les infrastructures insuffisantes pour le débarquement et l'envoi des captures dans des containers réfrigérés compliquent la logistique et la rentabilité des opérations de pêche.

Les ONG (CAPE, WWF, Oceana, Pew) insistent sur l'importance de la recherche et des efforts à confirmer pour la gestion des stocks de petits pélagiques. Elles considèrent que les principes de transparence et de non-discrimination ne sont pas respectés, et souhaitent un accès actualisé au suivi des activités des flottes. Elles soulignent l'absence de participation du secteur artisanal mauritanien dans la mise en œuvre de l'appui sectoriel qui reste opaque pour les pêcheurs locaux. ETF insiste sur le respect de la clause sociale et le manque de transparence sur les conditions d'emploi à bord des navires européens.

Accès aux ressources et utilisation du protocole

Malgré une amélioration du taux d'utilisation de l'accord du segment de la pêche pélagique (de 16% en 2022 à 40% en 2024), les possibilités de pêche restent globalement sous utilisées. Il en va de même pour les navires de la catégorie 2 (chalutiers et palangriers ciblant le merlu). En revanche les navires de la catégorie 1 indiquent atteindre une consommation quasi-totale des possibilités de pêche offertes.

Selon les organisations professionnelles, la faible utilisation du protocole est justifiée par des raisons de nature différente :

- Tailles minimales légales trop élevées selon le secteur de la pêche pélagique qui obligent les navires à rejeter en quantité importante une partie des captures de chinchard et maquereau ;
- Limitation d'accès aux zones pour les navires issus des catégories 2 et 3 ne leur permettant pas d'accéder aux zones de pêche où se trouvent la seiche et le calamar, également les navires de la catégorie 6 souhaiteraient voir la zone d'interdiction réduite aux 12 nm ;
- Surexploitation des principales ressources par les flottes non-UE peu suivies, et ayant accès à des zones plus proches de la côte.

Appui sectoriel

L'ensemble des répondants notent un manque de transparence dans la mise en œuvre de l'appui sectoriel et souhaiterait une approche plus inclusive dans son élaboration, à la fois du côté mauritanien mais aussi du côté des associations professionnelles qui souhaiteraient que l'appui sectoriel permette d'améliorer les infrastructures locales, la connaissance et le suivi scientifique.

La France souligne l'importance de ce soutien en matière de lutte contre la pêche INN et pour le renfort des capacités de la Mauritanie.

Mesures de suivi, contrôle, observation et sécurité en mer

Il n'y pas de difficultés particulières pour l'obtention des licences et le suivi des captures même si des difficultés de communication avec le centre de contrôle des pêches ont été relevées (cf. Lituanie). La mise en place d'une fermeture biologique au 1^{er} mai pour la pêche de céphalopodes appliquée à la catégorie 1 est dénoncée par l'Espagne et les associations professionnelles comme tardive, non justifiée scientifiquement et n'ayant pas emprunté les canaux officiels de communication.

Des cas de contrôles « musclés » ont été reportés par la Pologne et les représentants des flottes pélagiques, avec des inspecteurs mauritaniens exigeant la signature de documents leur attribuant la meilleure partie des captures. Une clarification est également attendue par ces flottes précisant la marge de tolérance (10%) autorisée permettant d'éviter des sanctions subjectives. De nombreux répondants indiquent un suivi moins strict des flottes extra-communautaires. Client Earth estime qu'il y a encore trop d'infractions dans la région du fait de l'absence de mesures de contrôle effectives.

L'obligation d'embarquement d'observateurs à bord des navires se heurte à l'incapacité de la Mauritanie de proposer des observateurs formés, et manque de clarté dans les procédures. Certains représentants de l'industrie demandent ainsi la possibilité d'embaucher des observateurs de l'UE. Pour les navires espagnols, l'IEO assure un certain niveau d'observation à bord. ETF souligne l'importance des observateurs pour vérifier le respect des réglementations portant sur la sécurité, le droit du travail et l'environnement avec la possibilité de reporter les cas éventuels d'abus de manière anonyme.

Plusieurs associations professionnelles mentionnent les interactions en mer avec des pirogues non signalées et sans éclairage. Certains bateaux ont rapporté des cas d'abordages involontaires la nuit sur les zones de pêche au large de Nouakchott principalement.

Gouvernance du Protocole

La France fait remarquer une communication tardive des dates des réunions de la commission mixte et la nécessaire coordination des services de la DG MARE, notamment avec l'unité B2 en charge des ORGP.

Les ONG souhaitent une amélioration de la transparence sur la mise en œuvre du Protocole et notamment sur le suivi actualisé de l'utilisation des possibilités de pêche (données désagrégées sur l'effort et les captures), la liste des navires autorisés, le programme et l'impact de l'appui sectoriel, et le respect des règles. Les ONG ajoutent que la préparation du programme d'appui sectoriel devrait faire l'objet de consultations des parties prenantes de la société civile.

De façon générale, les répondants soulignent l'absence du respect de la clause de transparence puisqu'il n'est pas possible de connaître les conditions d'accès pour les flottes étrangères.

Embarquements de marins et clause sociale

L'administration espagnole et les navires du pavillon ciblant les espèces démersales indiquent remplir rigoureusement la clause prévue dans le Protocole. Néanmoins les autorités françaises et plusieurs associations du secteur remarque que cette clause manque de mécanismes opérationnels (liste de marins qualifiés, encadrement contractuel clair).

Les représentants des flottes de thoniers senneurs indiquent ne pas recevoir de liste de marins des autorités mauritaniennes et souhaiteraient que l'obligation soit étendue aux marins ressortissants des pays ACP tel que prévu dans l'accord de Cotonou. Pour les flottes

pélagiques, enfin il semble que les demandes de la Mauritanie dépassent ce qui est prévu par le Protocole avec des conséquences en termes de rentabilité pour les opérations de pêche. L'absence d'un système de formation uniforme en Mauritanie ne permet pas de garantir le respect des standards minimaux prévus par les conventions STCW de l'OMI.

La CAPE et ETF mettent en avant l'absence de sécurité sociale en faveur des marins mauritaniens. Selon ETF le Protocole ne fait pas référence aux standards sociaux de l'OIT, et il est nécessaire de fixer une table des salaires minimaux qui n'existe pas aujourd'hui. De façon générale, la représentation syndicale considère que les termes utilisés dans le Protocole manquent de précision. CAPE souligne le besoin du recensement de la flotte artisanale mauritanienne.

Pour Oceana / WWF, le dialogue sectoriel devrait en outre promouvoir l'application des conventions de l'Organisation Maritime Internationale sur la sécurité des navires de pêche (Accord de Cape Town), la ratification de la convention 188 de l'OIT, et la Convention sur les normes de formation, de certification et de veille pour le personnel des navires de pêche (STCW-F).

Besoins en matière de possibilités de pêche sous un prochain Protocole

Les représentants des navires des catégories 1, 4 et 6 souhaitent un maintien des possibilités actuellement offertes et des conditions du présent avec quelques ajustements en termes d'accès (retour aux zones de pêche autorisées en 2012 et augmentation du nombre de licences de 18 à 20 pour les navires de la catégorie 1, limite de pêche ramenée aux 12nm pour le segment pélagique) et de tailles minimales pour le segment pélagique (abaisser les tailles minimales autorisées de capture). De même le secteur pélagique interroge la pertinence de maintenir la clause prévoyant de réserver gratuitement 2% des captures à la consommation locale alors que ces captures seraient selon eux valorisées dans différents circuits commerciaux localement.

De nombreux répondant incluant les ONG soulignent l'importance de la mise en place urgente d'un plan de gestion de la ressource de petits pélagiques dans une situation de surexploitation des stocks. PEW insiste sur l'importance de la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches pour la sous-région ouest africaine. ETF soutient également le besoin de mise en œuvre d'une approche multi spécifique avec la mise en place de zones de fermeture pour les habitats marins d'importance écologique.

Les représentants des navires des catégories 2 et 3 demandent une évolution des fiches techniques (augmentation des niveaux de captures accessoires en pourcentage motivée en partie par la diminution des captures cibles dans les fiches technique, notamment pour le merlu) et des zones d'accès afin de permettre une exploitation des ressources de céphalopodes (les ressources de calmar et seiche étant présentes dans les fonds entre -30 et -80m de profondeur) et d'éviter les rejets d'espèces de crustacés commercialisables. Un ajustement des possibilités de pêche en fonction de l'activité réelle des navires est nécessaire pour ces catégories (ce qui devait être fait 6 mois avant la fin de la deuxième année de mise en œuvre du Protocole actuel).

Une demande spécifique pour les catégories 2 et 3 porte sur la possibilité de débarquer du foie de poisson valorisé dans l'industrie cosmétique. La proposition soutenue précédemment par l'UE exigeant un niveau de suivi et de déclaration est estimée non compatible avec la réalité de la pratique en mer par les organisations professionnelles.

La CAPE s'inquiète de la proximité de la pêche chalutière crevettière de l'UE avec les fonds marins du banc d'Arguin où sont présents des récifs coralliens vulnérables.

Contributions soumises dans le cadre de la consultation publique lancée par la Commission européenne

Il n'y a eu aucune contribution pertinente soumise en réponse au « *Call for evidence* » ouvert par la DG MARE entre le 12 juin 2025 et le 10 juillet 2025 concernant le mandat de négociation pour un prochain Protocole ([lien vers le site](#) du *Call for evidence*).

*

Annexe 8 : Liste des organisations consultées en Mauritanie

Autorités

Ministère de la Pêche et des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP)

Secrétariat Général
Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques (DARH)
Direction de la Programmation et de la Coopération (DPC)
Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC)
Direction Régionale de la Pêche à Nouadhibou (DRPN)
Cellule de Coordination de l'Appui Budgétaire Sectoriel RIM/UE
Observatoire Économique et Social des Pêches (OESP)

Entités sous tutelle du MPIMP

Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP)
Agence Mauritanienne pour les Affaires Maritimes (AMAM)
Garde Côte Mauritanienne (GCM)
Société Nationale de Distribution du Poisson (SNDP)
Port Autonome de Nouakchott (PAN)
Établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR)

Entités sous tutelle du Ministère de la Défense Nationale

Académie Navale (ACNAV)

Entités sous tutelle du Ministère de l'Environnement

Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)
Parc National du Diawling (PND)

Délégation de l'UE en Mauritanie

S/E M. l'Ambassadeur
Section coopération
Attaché pêche (distanciel)

Acteurs Non-étatiques

Secteur de la pêche

Fédération Nationale de Pêche (FNP)
Fédération Nationale de la Pêche Artisanale (FNPA)
Fédération Libre de la Pêche Artisanale (FLPA)
Fédération des Mareyeurs de Mauritanie (FMM)
Ligue Nationale pour la Pêche Artisanale Maritime (LNPAM)
Fédération Nationale Pêche et Biodiversité (FNPB)

Secteur de l'Environnement

Fonds Fiduciaire du Banc d'Arguin et de la Biodiversité Côtière et Marine (BACOMAB)

Syndicats de gens de mer

Union des Travailleurs Mauritaniens (UTM)
Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie – section gens de mer (CGTM)

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE ?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE ?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<https://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



■ Office des publications
de l'Union européenne

ISBN: 978-92-68-32193-5
doi: 10.2771/6618550